

ARCHIVES
DE BRETAGNE

RECUEIL D'ACTES, DE CHRONIQUES

ET DE DOCUMENTS HISTORIQUES RARES OU INÉDITS

PUBLIÉ

PAR

LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

TOME PREMIER

PRIVILÈGES DE LA VILLE DE NANTES



NANTES

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

M. DCCC. LXXXIII

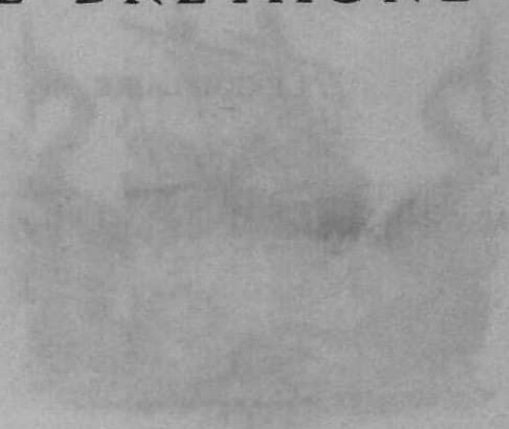
ARCHIVES
DE BRETAGNE



LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES BRETONNES

ARCHIVES

DE BRETAGNE



NANTES

IMPRIMERIE DES ÉTUDES BRETONNES

10, rue de la République

1911

ARCHIVES
DE BRETAGNE

RECUEIL D'ACTES CHRONIQUES

DE LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

TOURNAI

PRIVILÈGES DE LA VILLE DE NANTES



NANTES

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

10, rue de la Harpe, Nantes

1888

PRIVILÈGES

INTRODUCTION

ACCORDÉS

PAR LES DUCS DE BRETAGNE

ET LES ROIS DE FRANCE

AUX BOURGEOIS, HABITANTS, MAIRES & ÉCHEVINS

DE LA VILLE DE NANTES

ÉDITÉS SUR LES DOCUMENTS ORIGINAUX, AVEC NOTES ET INTRODUCTION

PAR

S. DE LA NICOLLIÈRE-TEIJEIRO



Le tome 1^{er} des ARCHIVES DE BRETAGNE (*Privilèges de la Ville de Nantes*) a été tiré à 350 exemplaires in-4^o vergé, pour les membres de la *Société des Bibliophiles Bretons*, et à 150 exemplaires in-4^o mécanique, pour être mis en vente.

N^o 116

EXEMPLAIRE

DE

M. S.

ARCHIVES DE BRETAGNE

RECUEIL D'ACTES, DE CHRONIQUES
ET DE DOCUMENTS HISTORIQUES RARES OU INÉDITS

PUBLIÉ

PAR

LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

PAR LES DEPUTÉS DE BRETAGNE

TOME PREMIER

PRIVILÈGES DE LA VILLE DE NANTES



NANTES

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

M. DCCC. LXXXIII



INTRODUCTION



Une cité gallo-romaine des Namnetes (*Civitas Namnetum*) faisait graver ses fastes sur la pierre; mais deux ou trois seulement de ces antiques inscriptions ont transmis jusqu'à nous les noms de quelques édiles. Une longue interruption se produit à la suite des invasions barbares, et pendant le cours du moyen âge; puis, au XIV^e siècle, lorsque la bonne ville, « cleff de la duchie de Bretagne, » obtient, de la bienveillance des ducs, une concession, un droit, un privilège, une faveur, le vélin est chargé d'en perpétuer l'authentique souvenir.

Les statères de la vieille tribu gauloise montrent déjà la barque primitive, devenue plus tard le blason nantais, sous la forme d'une élégante caravelle au XVI^e siècle, d'un vaisseau ou d'une frégate aux XVII^e, XVIII^e et XIX^e. A l'époque romaine, l'inscription des nautes de la Loire (*navarvm Ligeris*) nous révèle l'existence et la prospérité du commerce. Le premier acte inscrit sur le LIVRE DES PRIVILÈGES commence ainsi : « A tous ceux qui ces présentes lettres verront et oïront, Jahan duc de Bretagne, visconte de Lymoges, Salut en notre Seigneur. De la partie des Bourgeois de Nantes, et des marchans de sur la mer et de sur Loyre, fréquentans nostre cité de Nantes, o plusieurs et divers marchandies, Nous a esté exposé... » C'est un accord passé, en novembre 1331, entre le duc Jean III et les bourgeois et marchands, au sujet des droits perçus par la Prévoté de Nantes sur les marchandises importées ou exportées. En 1564, la Mairie fut régulièrement constituée pour permettre aux habitants d'établir des juges consuls, c'est-à-dire un Tribunal de commerce, dont ils ne pouvaient plus se passer. Ainsi, cette longue succession de siècles nous présente l'industrie maritime et commerciale comme le principal mobile des grands actes et du développement de la municipalité.

Cette date de 1331 nous reporte à la veille de la guerre de succession qui déchira la Bretagne pendant vingt-huit ans. Nantes, tour à tour aux mains de Montfort et de Charles de Blois, reçut des deux compétiteurs des preuves multiples de sympathie. Après la victoire d'Auray, gagnée, en 1364, par Jean IV, celui-ci garda aux Nantais une profonde rancune de leurs préférences pour son adversaire, dont il fit détruire ou considérer comme nuls les mandements, que le hasard seul permet de retrouver aujourd'hui, à l'état de copie ou *vidimus*, dans les archives particulières.

INTRODUCTION

I

CARTULAIRES DES PRIVILÈGES DE LA VILLE DE NANTES.

Le compte du miseur Mahé Aloff, signé le 21 février 1459 (1460 N. S.), nous apprend que : « a esté ordonné par mondit seigneur (Guillaume Chauvin, chancelier de Bretagne), que les lectres contractz et autres enseignemens de ladite ville, et qui peuvent servir au bien d'icelle et des habitans en icelle, en perpetuel, seront retirez des lieux ou ils pourront estre trouuées, pour ce que plusieurs d'icelles lectres ont esté prinses et tirées hors des coffres de ladite ville, pour servir en aucunes manieres, quand mestier estoit, qui n'ont pas esté rapportées esdiz coffres. Et quant a ce faire, et y vacquer, ont esté, par mesdits seigneurs commis, maistres Jehan Blanchet et Jehan Préseau, ung clerc appellé en leur compagnie. Et icelles retirées avecques les autres, estans esdiz coffres de ladite ville, seront enrégistrées en ung liure de parchemin, ouquel seront incorporées de mot à mot, autantiques, et passées en l'endroit de chacune lettre et contract. Et ce fait les remectront ausdits coffres avecques ledit liure... »

Telle est la première mention de l'important cartulaire que la Société des Bibliophiles Bretons se propose de publier, et dont nous allons essayer de raconter l'histoire et la perte.

Pour cela il est indispensable de recourir au procès-verbal fait en 1603, par M. Duplessis. Cette pièce, non seulement contient une description exacte du Cartulaire des privilèges de la ville de Nantes, mais elle fait connaître aussi, par une analyse assez explicite, les principaux mandements transcrits sur ses pages. Nous la reproduisons donc en entier malgré sa longueur, en l'accompagnant d'annotations destinées à faire ressortir ses mentions, et les divergences avec la copie manuscrite faisant partie des Archives Départementales de la Loire-Inférieure, sous la cote E. 158.

Procès-verbal fait par Monsieur Duplessis, conseiller en la Cour et commissaire, pour vérifier les privilèges des habitans de Nantes, sur les anciens actes et tiltres qui sont aux Archives de la Maison de Ville.

FRANÇOIS DUPLESSIS, conseiller du Roi en sa Court de Parlement, commissaire en cette partie, sçavoir faisons, que ce jour quinzième de juillet mil six cens trois, Nous, estans en notre logis en la ville de Nantes, es présance de Monsieur Toublanc, advocat général en ladite Cour, sont représentés Monsieur du Breil le Lou, conseiller du Roi, maistre des Comptes, maire des nobles bourgeois manans et habitans de la ville de Nantes, et maistre Louis Michel, advocat en la Cour, et procureur syndic desdits bourgeois manans et habitans : lesquels nous ont dit y avoir deux arrêts donnés en la Cour de Parlement de ce pays, des huitième jour de septembre mil six cens un, et deuxième jour de janvier mil six cens deux, sur la verification, par eux requise, des lettres patentes du Roi, concernant leurs privilèges, à eux accordés tant par les Rois que par les ducs et duchesses de Bretagne. Par lesquels arrêts, il est expressément porté qu'il seroit fait extraits des actes, lettres, tiltres et enseignemens concernant les articles desdits privilèges, et informé sommairement de la jouissance et usance d'iceux par le premier des conseillers de ladite Cour, trouvé sur les lieux, Monsieur le procureur général du Roi, ou son substitut, appelé : Nous réquerant procéder à l'exécution desdits arrêts, veu même la présence dudit sieur advocat général, ce que leur avons accordé, et prins d'office pour notre adjoint, maistre François Billy, greffier d'office de cette ville de Nantes, duquel avons prins le serment, en la forme accoustumée, de bien et fidèlement se porter à l'exécution de notre dite commission.

Ce fait, avons fait lecture des dits arrêts en la présence desdits maire et procureur-syndic de ladite ville, ensemble de l'extract de leurs dits privilèges, datté du vingt troisième jour d'Avril mil cinq cens quatre vingt dix huit, signé : Bodin greffier, et de l'arrêt de la Cour contenant la verification desdits privilèges, ledit arrêt datté du vingt deuxième avril mil cinq cens soixante quinze. Suivant lesquels arrêts desdits dix huitième septembre mil six cens un, et deuxième janvier mil six cens deux, et ce réquerant ledit advocat général, avons enjoint audit procureur syndic de nous représenter tous et chacuns les actes, lettres, tiltres et enseignemens dont ils se veulent aider ; ensemble nous administrer témoins pour la verification de la jouissance et usance desdits privilèges, et de jour et d'heure en autre pour être procédé à l'exécution de notre dite commission ainsi qu'il appartiendra. Et sur la remontrance faite par ledit procureur syndic que toutes les lettres tiltres et

enseignemens, concernant lesdits privilèges, sont es archives de ladite Maison de Ville, nous a requis nous transporter en la dite maison de ville, pour la représentation d'iceux, et procéder aux extraits d'iceux comme il appartiendra ; ce que lui avons octroyé, et assignation donnée à demain huit heures du matin.

Et le lendemain seizieme jour desdits mois et an, continuant l'exécution de notre dite commission, nous serions transporté, avec ledit greffier, notre adjoint, en la Maison commune de ladite ville, à l'heure de huit heures du matin, auquel lieu se seroit présenté ledit procureur syndic desdits maire et eschevins, lequel nous auroit présenté un riel livre et papier couvert de cuir sur aise de bois, avec des fermetures de cuivre, armoyé au premier feuillet, auquel verso est un écusson contenant le portrait des armoiries de ladite ville, portant : de gueules à un navire d'or, et à la tête d'argent cinq hermines de sable¹ ; et au bas d'icelui, un petit écusson de gueules à trois molettes d'argent². Ledit papier contenant six vingt sept feuillets (127), tant écrits que non écrits, sur veslin ; et les feuillets écrits contés, avons trouvé se monter au nombre de cent vingt cinq feuillets³. Auquel livre ledit procureur syndic nous a remontré estre et avoir été cy devant enrégistrées la plupart des chartres, enseignemens et privilèges de ladite ville, sur la requisition qui en auroit été faite à la requeste de feu maistre Antoine du Tertre, procureur des nobles bourgeois manans et habitans de ladite ville, ainsi qu'il se voit au titre dudit livre, commençant au second feuillet par ces mots : « En cest liure sont redigez les contenus es lectres chartres » et autres enseignemens faisans mention des franchises libertez et priuileges octroyez aux « bourgeois et habitans de la ville de Nantes, et qui touchent le bien d'icelle, avecques

¹ Tels sont, dans leur simplicité primitive, les termes héraldiques des armes de Nantes, ainsi blasonnées de nos jours, à la suite de diverses modifications : de gueules au navire d'or (et par navire, il faut entendre une caravelle), aux voiles d'argent semées d'hermines, voguant sur une mer de sinople ; au chef d'argent chargé de cinq mochetures de sable. Protestons, encore une fois, contre le type si mal choisi, et dénué de toute idée artistique, transformant la nef élégante en un bachot informe, gratifié, par surcroît de mauvais goût, de voiles tournées vers l'arrière.

² Il est fâcheux que l'auteur du procès-verbal n'ait pas cru devoir donner la description des armoiries peintes sur le recto. Tant qu'à ce petit écusson, nous croyons pouvoir, sans cependant rien affirmer, l'attribuer à Antoine du Tertre, procureur des bourgeois de 1514 à 1523, année où il mourut en charge, et fit transcrire le cartulaire.

³ Ces cent vingt-cinq feuillets écrits par divers copistes n'en laissent donc que deux de blancs. Or le cartulaire des Archives départementales n'en renferme que 97 écrits. Avant le trop modeste cartonnage qui le recouvre aujourd'hui, nous nous souvenons parfaitement avoir vu un dernier feuillet chiffré cxvij, sur lequel un scribe, mais non pas celui auquel était due la copie, avait tracé un distique latin, dont ces mots seuls sont restés dans notre mémoire :

« Deficiente Anna lugete... »

« des constumes poyaiges et acquitx douz et appartenans tant au duc nostre souverain seigneur, comme au Reverend Pere en Dieu l'evsque de Nantes, et a plusieurs autres seigneurs et parties, qui ont acoustume a prendre et leuer devoirs en ladite ville, forsbourgs d'icelle et port de Nantes ; ainsi que par les temps desdites lectres et enseignemens pourra clerement estre veu. Quelles teneurs ont été commandées de la Court de Nantes, les généraulx plectz d'icelle tenans, passer et autentiquer des mains et passe-mens de deux Notaires, affin de valoir et porter plaine foy perdurablement. Et fut ce commandement donné ausdiz plectz, tenus par honorable et saige maistre Pierres de l'ospital, en celui temps seneschal dudit lieu de Nantes et de Rennes, juge universel ou duchié de Bretagne, le lundi apres la Toussainets, l'an de grace mil quatre cents trente et ung.

« Et au dernier feuillet écrit, sont contenues les lettres du roi Charles, du dixieme jour d'avril, l'an de grace mil cinq cens soixante quatre ; signées : par le Roy en son Conseil, Morin⁴.

Duquel livre, ledit procureur a dit qu'il entend s'aider pour la verification desdits privilèges, parce que les vidimus qui en ont été faits audit livre, ont été deubment collationnés par notaires royaux de la seneschaussée de Nantes, ainsi qu'il se justifiera par les extraits qu'il requiert en être faits ; d'autant que quand on a besoin de faire extraicts desdites chartres, lettres et privilèges on a recours audit papier. De laquelle exhibicion et représentation dudit livre nous avons décerné acte audit procureur syndic, pour y avoir égard en l'exécution de notre commission, ainsi qu'il appartiendra.

⁴ C'est bien, effectivement, moins le dernier alinéa, le préambule du cartulaire des Archives départementales. Toutefois, cela prouve que le manuscrit décrit par Duplessis, était le troisième en date, les deux premiers ayant été déjà perdus ou dérobés, comme celui-ci devait l'être à son tour.

En effet, il ressort clairement de ce texte, qu'un premier cartulaire fut commencé en 1431, par ordre de Pierre de l'Hôpital.

L'extrait du compte du miseur Mahé Aloff, cité plus haut, nous apprend : « ... que plusieurs lectres ont esté prinses et tirées des coffres de la Ville... qui n'ont pas esté rapportées... » Il pressent qu'aussitôt retrouvées, elles seront enrégistrées « en ung liure de parchemin ; » preuve que le manuscrit original était lui-même au nombre des titres « prins et tirés hors des coffres » par une main peu soigneuse qui l'avait égaré, ou peut-être élandestinement passé à un bibliophile ou à un amateur, car il y en avait déjà au XV^e siècle.

Le livre exécuté sur la réquisition et la requeste d'Antoine du Tertre, et dont nous donnons la description, fut donc bien le troisième.

Il est assez étrange que, par une fatalité inexplicable, aucune de ces trois copies ne soit parvenue jusqu'à nous. La copie des Archives départementales, de la même main depuis le premier feuillet jusqu'au dernier, ne présente pas les caractères se rapportant à l'un ou à l'autre de ces trois volumes, les vidimus n'ayant pas été collationnés par des notaires royaux. Puis le dernier mandement, celui de 1498, donne la date approximative, à quelques années près, de son exécution.

Et en procédant par nous à la vérification du premier article des privilèges anciens de ladite ville, de la confirmation desquels est question, contenant que par lettres patentes du feu duc Jean de Bretagne, de l'an mil quatre cens sept, fut accordé et octroyé ausdits habitans d'avoir et tenir une foire par chacun an, et durant l'espace de quinze jours, exemption de tous devoirs d'entrée, fors et excepté les blés et vins d'amont, et sel venant d'aval, et aussi les marchandises vendues qui sont tirées et emmenées hors de ladite ville et port de Nantes, acheptées durant ladite foire, et les devoirs anciens que lesdits prédecesseurs se seroient réservés à la manière accoustumée, et semblablement les amandes, profits et aventures des cas et forfaitures echeues durant ladite foire.

Nous a, ledit procureur syndic, dit, qu'au feuillet vingt et vingt un dudit livre, sont insérées les lettres de Jean, duc de Bretagne, dattées le second jour du mois de décembre, l'an de grâce mil quatre cens sept, faisant mention de partie desdits privilèges, et entre autres des privilèges de la foire franche. Veu l'enregistrement desquelles lettres, ledit sieur advocat général a remontré que pour la validité desdits extraits, il seroit de besoing de voir les originaux desdites lettres patentes, pour certifier la Cour de la verité du contenu en icelles; au moyen de quoi a requis que lesdits originaux soient représentés par devant nous, si aucuns y a. Ce que nous avons ordonné. Obeissant à laquelle ordonnance, ledit procureur syndic, en la présence de noble homme maistre Michel Juchaud, conseiller du Roi, auditeur et secrétaire en sa Chambre des Comptes, sous-maire de ladite ville, nous a représenté l'original desdites lettres du duc Jean, comte de Montfort et de Richemont, ci-dessus dattées, esquelles y a articles faisant mention du privilège de ladite foire franche, contenant ces mots : « Voulons que tous et chacuns les marchans et marchandises venans et affluans dehors notre duché, tant par eau que par terre, excepté des blés et vins venans d'amont et sel d'aval, soient quittes de nos devoirs d'entrées, et de tous nouveaux impots, sans aucune chose payer, excepté les devoirs anciens et nos devoirs d'issue¹ ».

Et pour plus ample vérification du contenu audit premier article des privilèges de ladite foire, nous a ledit procureur syndic représenté autres lettres patentes du roi Charles VIII, insérées et registrées audit livre, folio LXII, contenant jusqu'au feuillet LXIII, recto, du mois de mars mil quatre cens quatre vingt dix²; contenant que le Roi leur permet d'avoir une foire, par chacun an, durant l'espace de quinze jours, commençant le premier lundi de fevrier, au lieu ou sont a présent les halles de ladite ville; lequel octroi le Roi leur faisoit,

¹ Au cartulaire des Archives départementales, cette pièce occupe les folios 32 à 34.

² Au cartulaire des Archives départementales, cette pièce occupe les folios 92, 93 et 94 recto.

selon qu'ils remontoient au narré desdites lettres. Desquelles lettres l'original nous a été en l'endroit représenté par ledit procureur syndic, publiées et enregistrées : Parisiis in Parlamento, prima die Julii, millesimo cccc nonagesimo primo; signé : Chastellier, contentor, et au-dessous : Desmoulins. Et encore au-dessous : similiter lecta publicata et registrata in camera computorum domini nostri Regis, Parisiis die prima mensis Julii, anno prelibato, et pro gaudento de privilegiis ac franchisiis, de quibus supra, prout rite et juste hactenus usi sunt; signé le Blanc, » et scellées à lacs de soye et cire verte, lequel extrait collationné, avons ordonné estre mis au cahier desdits extraits.

Et d'autant qu'il y a plusieurs droits, appartenans au Roi, qui se levent tant en la foire que hors d'icelle, par les ressorts de la prevoté et autres, a requis, ledit sieur advocat général, qu'il soit fait extrait du contenu desdits droits, ainsi qu'il est rapporté audit livre, folios V verso, six sept et huit, finissant audit folio huit; auquel cinquième feuillet sont écrits ces mots : « Ce sont les costumes Monseigneur le duc de Bretagne, de la provosté de Nantes, quictes es chalans. Premier en chascun chalan, etc. » Et a la fin dudit huitième feuillet est écrit : « La coutume du pont Loire. De chacune somme de poisson deux deniers. » Et en la dernière ligne dudit article est écrit : « De chacune beste passant au pont quatre deniers. » Dont nous avons ordonné extrait être fait, et rapporté audit cahier, pour la conservation des droits du Roi.

Outre lesquels extraits, ledit procureur syndic a dit vouloir informer de la jouissance possession et privilèges de ladite foire ce qu'avons fait.

SECOND PRIVILEGE POUR LES PLAIDZ.

Et pour la vérification du second article contenu en l'extrait desdits privilèges, concernant la Menée de la Ville, qui se fait aux délivrances des plaids généraux tenus par le seneschal de Nantes, nous a, ledit procureur syndic, déclaré employer pour vérification d'icelui les lettres patentes de Francois, duc de Bretagne, de la concession desdits privilèges, en date du treizième jour de décembre mil quatre cens septante et un, signées : Francois, et sur le reply : de son commandement, Raboccau. Par lesquelles avons vu qu'il est expressément porté que ledit duc auroit donné privilège audits habitans de la délivrance aux plaids généraux de leurs causes de fief et provosté, et de leurs personnes en deffenses, et incontinant après l'expédition des causes de la Menée du Sieur de Rais; sans que, à la délivrance desdites causes, il se puisse faire aucune interruption : dont nous avons

ordonné qu'extrait sera fait, collationné à l'original, pour être mis et employé au cahier desdits extraits. Et a encore employé, ledit procureur-syndic, les mêmes lettres patentes du roi Charles huitième, mentionnées et cottiées ci-dessus. De la jouissance de laquelle Menée, il prétend suffisamment informer par les extraits des papiers du greffe, et par temoins ainsi qu'il verra. Et ce requerant ledit Sieur advocat général, avons enjoinct audit Billy, notre adjoint, nous faire représenter les papiers du Greffe d'office, pour voir l'ordre de ladite Menée de la ville. Obeissant à laquelle ordonnance, il nous a fait représenter six papiers, le premier desquels, couvert de bazanne, commencé le vingt deuxième jour de may mil cinq cens cinquante, et finit le vingt et unieme fevrier audit an, (c'est-à-dire 21 fevrier 1551, N. S.), auquel avons vu la tenue des Plaidz généraux avoir commencé le quatrieme jour d'aoust audit an mil cinq cens cinquante, et le même jour la Menée de Vioreau; a aussi été appellée, le cinquième jour dudit mois, la Menée de la Rochebernard; le jeudi septieme, la Menée du bailliage d'Outre-Loire; le vendredi, celle de Couëron; le samedi, celle de Rais, et le lundi ensuivant la Menée de la ville. Lequel ordre a été suivi, au même papier, par la tenue des Plaidz généraux y rapportés. Par le second papier, commençant le quinzième janvier mil cinq cens quatre vingt trois, finissant le treizième jour d'aoust quatre vingt cinq, contenant environ six ou sept mains de grand papier, avons vu qu'au dit an, mil cinq cens quatre vingt trois, le dernier jour de fevrier, les Plaidz généraux commencèrent, tenus pardevant le président sénéchal de Nantes, ausquels Plaidz généraux est premièrement appellée la Menée de Vioreau; et après celle de la Rochebernard, d'Outre-Loire, bailliage de Couëron, la Menée de Rais, et après celle de la ville qui se demanda par le syndic des bourgeois de la ville, le samedi, cinquième jour de mars, audit an quatre vingt trois. Quel ordre desdites Menées, par le même livre avons vu avoir été gardé à la tenue des autres Plaidz généraux, qui se tiennent quatre fois l'an, rapportés audit papier. Et par le troisième, commençant le trentième jour d'aoust mil cinq cens quatre vingt cinq, et finissant le cinquième décembre quatre vingt six, avons vu la tenue des Plaidz généraux commencée le lundi vingt huitieme jour de novembre quatre vingt cinq; auquel même jour fut la Menée de Vioreau, appellée la première, et ensuivant celle de la Rochebernard, d'Outre-Loire, bailliage de Couëron, la Menée de Rais, et en après celle de la ville, qui fut appellée le samedi vingt troisième novembre quatre vingt cinq, demandée par M^e Pierre André, lors procureur syndic desdits bourgeois. Quel ordre est pareillement des autres papiers qui nous ont été représentés, commençants le vingt septieme novembre quatre vingt sept, seizième aoust quatre vingt treize, et dix septième may six cens deux.

Et pour le regard du troisième article, concernant le privilege octroyé ausdits habitans

de la ville et faubourgs de pouvoir acquérir fiefs nobles, et en iceulx tenir bourdiers et métayers francs et exempts de toutes tailles, etc.; nous a ledit procureur syndic dit que par lesdites lettres patentes du roi Charles huitiesme, du mois de mars mil quatre cens quatre vingt dix, il leur est octroyé faculté d'acquérir fiefs nobles, et en iceulx tenir bourdiers et metayers francs et exempts de toutes tailles et fouages; et par autres lettres patentes, confirmatives desdits privileges, octroyées ausdits habitans par les Roys successeurs, jusques au Roi à présent régnant, vérifiées aux Cours de Parlement et Chambre des Comptes, ledit privilege leur a été accordé. Et, ayant ainsi ladite permission d'acquérir fiefs nobles, a dit ne lui être besoin de vérifier l'exemption des tailles et fouages pour les bourdiers et metayers, attendu, que, par la coutume du pais, ils sont fondés en pareille exemption, comme possesseurs de terres nobles.

Quant au quatrieme article desdits privileges, contenant concession et pouvoir ausdits habitans, de tenir en leurs maisons mesures à bleds, aulnages de draps et toilles, d'avoir fours, moulins et coulombiers, nous a ledit procureur syndic, pour vérification dudit article, représenté une chartre de lettres patentes de François, duc de Bretagne, insérées au même livre feuillet XXIII¹; par laquelle il est porté que ledit sieur duc les exempte des ventes et lodes, des acquests qui seront fait en ladite juridiction de la Provosté, et de destroit de four et à moulin, et avoir privilege d'avoir four à leurs maisons, ou ailleurs, à leur plaisir, et semblablement avoir moulin à moudre leurs bleds, ou les faire moudre a tels moulins que bon leur semblera, et d'avoir et tenir à leurs maisons, aulnes, poys, crocs et ballances, et en user sans en payer aucun devoir; lesdites lettres dattées du seizième jour de may mil quatre cens soixante six. Lequel privilege, ledit procureur syndic a montré être compris aux lettres patentes confirmatives desdits privileges du roi Charles huitiesme, dudit mois de mars mil quatre cens quatre vingt dix, signées sur le reply: Primaudais, ci devant mentionnées, et en la vérification d'icelles faite tant en la Cour qu'en la Chambre des Comptes; offrant informer d'abondant de la due jouissance dudit privilege par tesmoins et autres moyens, s'il est de besoin. Surquoy ledit sieur advocat général a requis qu'il soit informé de ladite jouissance, ce que nous avons ordonné et fait au cahier d'enquête séparé du présent procès-verbal.

Et, pour la vérification du cinquième article desdits privileges, contenant exemption des lodes et ventes concédée ausdits habitans, des héritages estans dans l'enclos de la ville et fief de la Provosté, appellé le gentil fief du duc, nous a, ledit procureur syndic, dit que,

¹ Au cartulaire des Archives départementales ce mandement est au f^o 37.

par plusieurs lettres patentes des ducs, ladite exemption leur en auroit été octroyée; et que par lettres patentes du duc François, de l'an mil quatre cens soixante et six, et enregistrées au vingt quatrième feuillet dudit livre, ci dessus, il en est fait mention. Desquelles lettres ayant fait lecture, avons vu que par icelles il est porté que, par composition faite entre les prédécesseurs ducs et princes de Bretagne d'une part, et les bourgeois et habitans de la ville de Nantes, d'autre, il est expressément porté que, pour lesdits habitans être en perpétuité exempts desdites ventes et loddés, ensemble jouir d'autres privilèges mentionnés esdites lettres, il y auroit eu composition de payement de certaine somme de deniers, à sa requête; de laquelle il restoit encore lors la somme de cinquante quatre livres, trois sols, quatre deniers de rente, laquelle somme il permettoit esgailier sur lesdits habitans, le fort portant le foible; qui démontre et vérifie éridemment qu'ils sont fort bien fondés en ladite exemption de loddés et ventes. Et laquelle exemption, il nous a montré estre vérifiée par lesdites lettres ci-dessus mentionnées, par lesquelles il est expressément porté lesdits habitans être exempts desdits loddés et ventes, et jouir des autres privilèges y mentionnées, moyennant la composition de deux cens cinquante livres de rente, payables à la Toussaints, dont il auroit été fait assiette de neuf vingt quinze livres, seize sols huit deniers, sur les sécheries de Saint Mahé, et la somme de cinquante quatre livres, restant, auroit été esgaillee sur lesdits habitans, sur les maisons de ladite ville, comme est porté par lesdites lettres.

Et, pour le regard du chef concernant l'appropriement tous les jours de lundy aux plaidz de ladite Provosté, nous a dit que ledit privilège se vérifie par les registres du greffe de la Provosté, occasion que ledit sieur advocat général a requis que les anciens papiers de la Provosté soient représentés, et qu'il soit informé de ladite exemption des ventes et loddés, ce que nous avons ordonné. Et, suivant ladite ordonnance, Maistre Louis Callo, greffier de ladite Provosté, nous a représenté cinq papiers du greffe; le premier desquels, couvert de baçanne, commence le quatorzième jour de décembre, mil cinq cens soixante deux, en l'intitulé duquel sont rapportés ces mots: « Plaidz et Provosté d'heritaiges de Nantes, tenus par Monsieur le Provost d'icelle, ledit lundy quatorzième décembre, le procureur du Roy présent. » Ledit papier contenant environ de six mains de grand papier, auquel, tous les lundis subséquans sont rapportées pareilles expéditions jusques au vingt septième mars mil cinq cens soixante et trois. Le second papier commençant le mercredi second jour de mars mil cinq cens quatre vingt, et finissant le dernier jour de may quatre vingt un, relié et couvert de baçanne, contenant six ou sept mains de grand papier. Au premier lundy duquel mois de mars sont rapportées les causes de ladite Provosté, qui furent expédiées ledit jour, et y a écrit au commencement desdites causes: « Plaidz

« de la Provosté d'heritaiges tenuz par Monsieur le lieutenant le lundy septième jour de mars mil cinq cens quatre vingt, et ainsy des autres jours de lundy subséquens. » Le troisieme papier commençant le mercredi dixième jour de décembre mil cinq cens quatre vingt six, auquel jour de lundy quinzième jour dudit mois de décembre, sont rapportées les causes de ladite Provosté plaidées ledit jour; et est porté en la superscription: « Pledz de la Provosté d'heritaiges tenuz par Monsieur le Provost, le lundy quinzième jour de décembre mil cinq cens quatre vingt six, ainsy des autres jours de lundy subséquant, jusques au dixneuvième juign mil cinq cens quatre vingt sept. » Et le quatrième [papier] est du treizième janvier mil cinq cens quatre vingt quinze; auquel, au feuillet cinquième, sont rapportées les causes plaidées le lundy seizième janvier mil cinq cens quatre vingt quinze; et est porté en la superscription: « Plaidz de la Provosté de Nantes, tenuz par Monsieur le Provost, ledit lundy seizième jour, et continué jusqu'au quinzième octobre mil cinq cens quatre vingt quinze. » Le cinquième est du jeudy trentième aoust mil six cens un; auquel, au premier lundy d'après les induces, qui est le cinquième novembre mil six cens un, sont rapportées les causes desdits approprians qui furent plaidées ledit jour; et est écrit en la superscription: « Plaidz de la Cour de la Provosté de Nantes, tenuz par Monsieur le Provost, le lundy cinquième novembre mil six cens ung, et ainsy consécutivement jusques au vingt-quatrième juillet mil six cens deux. »

Et pour le regard du sixième article, concernant les privilèges de celui des habitans qui abat le papegaud de l'arc, nous a dit y avoir autres lettres dudit François, duc de Bretagne, du premier jour de may mil quatre cens quatre vingt deux, dont il nous a apparu l'original, signé Richard et scellé, insérées audit livre au quatre vingt un feuillet, recto. Desquelles lettres nous ayant fait lecture, avons vu qu'il est rapporté par icelles, que ledit duc déclare franc, quitte et exempt, celui qui abatteroit ledit papegaud, de toutes tailles, aydes, dons, emprunts et autres subides, et même de l'impost de vingt pipes de vin de l'évesché de Nantes, pendant l'année de sa réauté. Duquel privilège ledit syndic nous a dit que lesdits habitans avoient toujours joui et jouissent encore aujourd'hui paisiblement, comme il offre vérifier par tesmoins, ce que lui avons accordé et fait, comme il est rapporté par ladite enquête, séparée du présent procès-verbal.

Et quand au septième, concernant le privilège ausdits habitans d'acquérir fiefs nobles, encore qu'ils soient roturiers, nous a ledit syndic représenté lesdites lettres dudit Roy

* Ces lettres ne figurent pas au Cartulaire des Archives départementales.

Charles huitiesme, de l'an mil quatre cens quatre vingt dix, dont est fait mention ci dessus. Par lesquelles il y a articles exprès, que avons vu, portant que le Roy a permis ausdits habitans d'acquérir fiefs nobles, et en iceulx mettre bourdiers et metayers francs et exempts de toutes tailles, fouages et autres subcides et subventions. Et outre, nous a représenté, autres lettres patentes du Roy Henry deuxieme, du seizieme janvier mil cinq cens cinquante cinq, par lesquelles avons vu qu'il est expressément porté que le Roy les a maintenus en tous leurs previlleges, et spécialement de pouvoir acquérir tenir et posséder fiefs nobles, encore qu'ils ne soient nobles ni de noble extraction, sans qu'ils soient tenus prendre aucune lettre de provision, ni contraints d'en vuidier leurs mains, ni en payer aucun droit de francs fiefs, ni nouveaux acquests; lesdites lettres données par coppie, d'autorité de la Cour de Parlement, signées par la Chambre, le Liex et scellées. Et outre, nous a apparu un arrest du privé Conseil du Roy, du troisieme jour de septembre mil cinq cens soixante treize, portant exemption desdits devoirs desdits francs fiefs et nouveaux acquests, avec main levée de toutes les terres qui pourraient avoir été saisies à faute de payement desdits devoirs. En conséquence duquel arrest, nous a représenté autres lettres du Roy Charles neuvieme, du troisieme jour de septembre mil cinq cens soixante treize, vérifiées en la Cour de Parlement le premier jour de mars mil cinq cens soixante et quatorze, et plusieurs autres sentences et jugemens donnés en exécution desdites lettres, avec les arrests de vérification desdites lettres en la Chambre des Comptes, l'unzeiesme jour de may mil cinq cens soixante et quatorze.

En tant que touche le huitieme article, concernant l'exemption ausdits habitans de payer fouages des terres roturières qu'ils possèdent, trois lieues à l'entour de ladite ville et fauxbourgs, nous a, ledit procureur syndic dit, ledit previllege estre général pour tous les habitans des bonnes villes et royaume de France, et particulièrement de cette province, et que lesdits habitans sont en bonne possession et jouissance dudit previllege, et qu'il y a plusieurs sentences et jugemens donnés au profit desdits habitans. Et, entre autres, nous a apparu dix sentences, données au profit de quelques particuliers habitans de cette dite ville, portans décharge du payement desdits fouages; lesdites sentences datées des septieme aoust mil cinq cens soixante cinq, vingt cinquieme mars mil cinq cens soixante huit, vingt unieme mars mil cinq cens soixante six, quatrieme février mil cinq cens soixante neuf, dix septieme juillet mil cinq cens septante sept, unzieme aoust mil cinq cens septante un, cinquieme septembre mil cinq cens septante six, vingt deuxieme aoust mil cinq cens septante neuf, vingt neuvieme may mil cinq cens quatre vingt quinze, treizieme aoust mil cinq cens quatre vingt seize, septieme février mil six cens deux. Et outre, nous a apparu un arrest de la Cour de

Parlement de ce pais, du quinzieme septembre mil cinq cens cinquante trois, donné au profit d'un habitant de la ville de Rennes, contre les habitans de la paroisse de Chaume, lesquels arrests et sentences il a dit vouloir produire, ce que lui avons permis faire.

Pour le neuvieme article, concernant le previllege d'exemption desdits habitans demourans en l'enclos de la ville et forsbourgs, et autres qui y voudroint venir demourer, de payer fouages et subcides et autres subventions quelxconques, nous a ledit syndic apparu lettres patentes du duc Jean de Bretagne, du second jour de decembre mil quatre cens sept, insérées audit livre au XX et XXI^e feuillet, par lesquelles, entre autres choses est rapporté, que ledit duc veut que les demourans et habitans dans l'enclos de ladite ville, tant seulement, soient francs et exempts des fouages pour le temps advenir. Et au mesme livre, au feuillet LXIX verso, sont raportées autres lettres du Roy Francois, du trezieme février mil cinq cens seize, par lesquelles entre autres choses est rapporté, que ledit Roy déclare tous les demourans, ou qui voudront demourer au corps de ladite ville et forsbourgs de Nantes, francs, quittes et exempts de toutes tailles, fouages, subcides et autres subventions. Duquel previllege il a dit estre en possession de jouyr, comme font tous les autres habitans des villes royales de ce royaume, et sans aucune difficulté.

Pour le regard du dixieme concernant le previllege desdits habitans de n'être traittez par devant autres juges que les juges ordinaires de ladite ville, ledit syndic nous a dit le vérifier par lettres de Jean, duc de Bretagne, du dix neuvieme jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens vingt, raportées audit livre cy dessus mentionné, folio XII au commencement d'icelui; par lesquelles il est rapporté que: « ledit duc a voullu et octroyé que « doresnavant ses hommes et subjectz ne soient traittez hors les cours jurisdictions et « barres ordinaires dont ils sont subjectz au temps de l'adiournement, et dont la cognoissance des cas appartiendra ausdits juges ordinaires. » Quel previllege, ledit syndic a dit estre général pour tout le duché de Bretagne; et duquel previllege il nous a mesmes apparu clause particulière contenue aux lettres patentes du roi Charles huitiesme cy dessus datées, et par plusieurs autres lettres qui sont sous le contre seel; et a dit outre, qu'il y a eu plusieurs arrests et jugemens confirmatifs dudit previllege.

Et ce fait, pour ce qu'il étoit nuit, nous sommes retirés.

Et le lendemain dix septieme dudit mois, nous, commissaires susdits, sommes retournés en ladite maison de ville, à l'heure de sept heures du matin, pour continuer la confection desdits extraits; et avons commencé à l'unzieme article, ou etions demeurés, concernant le

¹ Cet article, qui figure dans l'édition de 1696 à la page 50, est omis dans l'édition de 1730 et 1734.

droit de bourgeoisie accordé ausdits habitans, portant « deffances aux estrangers non « naturalisez, et autres qui ne seront natifs ou habitans en ladite ville, par l'espace de « dix ans, de jouir et user desdits privileges. » Ledit procureur syndic nous a dit, ledit privilege estre fondé en la disposition de droit commun, conforme aux autres privileges des bonnes villes de ce royaume; et partant, qu'il n'est besoin d'autre information, ni d'autre extrait, dont nous lui avons décerné acte.

Et en tant que touche le douzieme article, concernant « l'establisement et election de « gaugeurs de vins et mesureur de fusts, qui appartient aux bourgeois de ladite Ville, » ledit procureur syndic nous a dit ce privilege estre fort ancien, et estre rapporté es lettres dudit Jean, duc de Bretagne, du mois de décembre mil quatre cens sept, desquelles est fait ci dessus mention, et qui sont registrées audit livre feuillet vingt et vingt et un, auquel sont rapportés les mots : « Que ledit duc ordonne que appellez les plus notables bourgeois, gens « d'église et autres nobles du pais, jusques au nombre de dix ou douze, desquels l'alloué de « Nantes seroit l'ung, ils puissent mettre, instituer et ordonner gens scavans et cognois- « sans pour gauger et mesurer tous fusts et vaisseaux de vin selon l'usement du pais. « Lesquels gaugeurs feront le serment, par devant lesdits bourgeois et habitans, ou l'un « d'eulx, et auront salaire raisonnable de leur charge; » offrant ledit procureur syndic informer de la jouissance et possession dudit droit.

Quant au treizieme article, concernant le privilege desdits habitans « de nommer et « establir des portiers a chacune porte de la ville, » ledit procureur syndic nous a dit, lesdits habitans estre fondés audit droit, par lettre dudit Jean, duc de Bretagne, du dix huitieme février mil IIIIc XXIII, dont est fait mention ci dessus, et qui sont registrées audit livre feuillet quinze et saize; esquelles, par mots expres, ledit duc ordonne que : « son cappitaine du chasteau, o l'advisement des gens d'église, bourgeois et habitans de « ladite ville, pourvoiront à la garde desdites portes de gens suffisans, sans avoir esgard a « aucune dommoison qu'il eust fait et pourroit faire desdits offices. » Et encore nous a ledit procureur syndic dit ledit privilege se vérifier par autres lettres plus anciennes dudit Jean, duc de Bretagne, du vingt unieme jour de fevrier l'an mil quatre cens dix, signées et scellées, dont il nous a apparu l'original signé : Guyon de la Fosse, et scellées; lesquelles sont rapportées audit livre feuillets IIIIc VIII, IX et X, ou est rapporté par mots expres que : « doresnavant par l'advisement dudit cappitaine, lesdits bourgeois appellez pour « avoir advis et conseil, ledit cappitaine peut mettre et ordonner gens habiles et suffisans a « servir et garder les portes, et leur ordonner salaire raisonnable. » Et par autre ancien livre du greffe desdits bourgeois, commençant le vingt troisieme jour de may, l'an mil

quatre cens soixante cinq, en ces mots : « Par les grandz gens sages, estans au conseil, a esté « délibéré et advisé que doresnavant, pour la seureté et garde de ceste dicte ville, y aura « quatorze hommes d'église et quatorze de la ville qui visiteront chacune nuit les portes de « la ville, etc. ; » et, au dernier feuillet d'icelui, écrit du quatrieme jour d'aoust mil quatre cens quatre vingt huit, est rapporté au conseil de la ville de Nantes, après le décès de Jean Guynet, portier du Port Briand Maillard de cette ville : « Par l'advis et delibe- « ration des nobles bourgeois, manans et habitans, et en la présence du lieutenant et de « très haut et puissant prince, Monseigneur d'Orange, en adhérant aux mandemens « impartis par le duc, a esté, Pierre Hurel, institué portier de ladite porte, parce qu'il a « juré s'y porter fidelement. » Et est rapporté que ladite institution a été faite « neans- « moins que le duc, par son mandement, en eust institué ung autre, et lequel mandement « auroit esté apparu par les habitans institué et commis par le duc, refusé. » Quels actes ledit syndic nous a dit être suffisans pour la vérification de leurs privileges, dont ils ont joui de tout temps immémorial¹.

Et au regard du quatorzieme article, concernant « la permission de tirer de l'arbalestre « et harquebouse ou papegaud, » ledit procureur syndic nous a dit avoir lettres, qu'il nous a apparues, de Francois I^{er} du nom, roi de France, père et légitime administrateur de Henry dauphin, duc de Bretagne, signées le Breton, et scellées, en date du mois de Juin mil cinq cens trente cinq, vérifiées au Parlement, lors tenant à Nantes, le vingt septieme octobre mil cinq cens quarante quatre, et qui sont insérées audit livre au feuillet quatre vingt dix neuf, esquelles y est rapporté « que ceux des habitans qui abbatront le papegaud « mis en l'air, tant de l'arquebouse que de l'arbalestre, demoureront francs et quittes, « durant l'année qu'ils auront abbattu ledit papegaud, de tous devoirs d'imposts, billots ou « appetissement deubs pour cinquante tonneaux de vin, des creux d'Anjou, d'Orléans, « Gascongne, et autres quelconques ils soient, qu'ils vendront ou feront vendre par mynu et « détail durant ladite année. » Lesquelles lettres il nous a apparu avoir été vérifiées en la Chambre des Comptes, le quinzeieme décembre mil cinq cens trente cinq. Et lequel privilege, avec tous les autres, a été même vérifié par arrest de la Cour, ci dessus daté, en l'an mil

¹ Comment se fait-il que la série si intéressante de ces « livres du greffe des bourgeois », dont celui décrit ici n'était certainement pas le plus ancien, ait disparu tout entière... Les Archives municipales possèdent bien un certain nombre de procès-verbaux des séances du Conseil des bourgeois, des XV^e et XVI^e siècles; mais le plus ancien *Registre des Délibérations* ne date que de 1555, c'est-à-dire, un siècle après celui de 1465 à 1488. Il y a donc existé, antérieurement aux registres de la Mairie, une suite de registres embrassant l'administration des procureurs syndics, c'est-à-dire, une période de plus d'un siècle, 1445-1564.

cing cens soixante et quinze. Et duquel privilege, lesdits habitans sont en bonne possession, et en offre ledit procureur informer, ce que nous avons fait par ladite enquête.

Pour le quinzieme, concernant « l'élection desdits maire et eschevins, » nous a apparu l'edit d'érection et établissement desdits Maire et Eschevins daté du mois de janvier, l'an de grace mil cinq cens cinquante neuf, signé Robertet, et scellé; et au dos duquel est l'arrest de vérification desdites lettres, fait au Parlement, le dernier jour d'avril mil cinq cens soixante, signé Dubois. Pour la vérification de laquelle possession et usance nous a, ledit procureur, représenté les papiers de l'exercice de leur dite mairie, depuis l'établissement d'icelle jusques à présent; par lesquels nous avons vu que l'exercice se continue de jour en jour.

Et au regard du seizieme et dernier desdits articles, concernant « l'établissement des « Consultz et de leur juridiction, » ledit procureur syndic nous a représenté lettres patentes du feu Roi Charles, du mois d'avril mil cinq cens soixante quatre, signées: par le Roy en son Conseil, Morin, et scellées de cire verte, vérifiées en la Cour le dixieme octobre dudit an mil cinq cens soixante quatre; auxquelles sont attachés sous contrescel, l'ordonnance et réglemens, fait par le Roy, sur l'ordre de justice des marchands pour la ville de Paris, du mois de novembre mil cinq cens soixante trois, que ledit seigneur Roy veut avoir lieu en la ville de Nantes. Laquelle juridiction a toujours été depuis exercée selon ledit édit, vérifié en ladite Cour; et ont été donnés plusieurs arrests sur les appellations interjetées des sentences des juges consuls de cette dite ville. Et pour plus grande vérification, nous a apparu quatre papiers du greffe de ladite juridiction, des années mil six cens un, mil six cens deux et mil six cens trois, contenant chacun d'iceux sept à huit mains de papier, de grand nombre d'expéditions de causes ordinaires qui s'expédient par devant lesdits juges. Lesquels papiers nous ont été représentés par Maître Gilles Johanneau, commis de Maître Jacques Levesque, greffier, qui a dit que les autres papiers sont entre les mains des autres greffiers précédents.

Et ce fait, ledit procureur syndic nous a dit y avoir autres privileges octroyés ausdits habitans, comme l'établissement de l'Université, droit de police et de prison, exemption d'impôts et billots, fors du droit d'appâtissement, et autres qui ne sont compris auxdits articles, desquels il proteste s'aider en temps et lieu, sans que ce qui a été fait en notre présente commission lui puisse nuire ni préjudicier. Lesquels droits et exemptions il offre vérifier, par actes et témoins, nous réquerant le y recevoir, ce que nous avons différé de faire, vu que lesdits droits ne sont pas rapportés ausdits articles, et néanmoins décerné acte de ses protestations et offres.

Et étant onze heures, nous sommes retirés. Et après le dîner, à heure d'une heure, retournés à notre dit logis, ou nous avons vacqué à confection de partie d'enquête, dont nous avons fait cahier séparé du présent procès-verbal. Et le lendemain, dix huitieme desdits mois et an, continué ladite enquête et confection des extraits mentionnés au présent procès-verbal.

Et le samedi dix neuvieme, avons parachevé l'exécution de notre dite commission. De tout quoi, avons fait et rédigé, le même jour, notre present procès-verbal, que nous avons ordonné être délivré audit procureur syndic, pour lui servir ce qu'il appartiendra. Fait les jour et an que dessus. Ainsi signé: du Plessis, Toublanc, Billy¹.

Probablement, en raison de la couleur du cuir qui recouvrait sa reliure, le second manuscrit était désigné sous le nom de « Papier rouge, » ainsi que nous l'apprend un titre de la série EE, carton guet et garde, au bas duquel nous lisons: « Extrait du papier rouge ouquel sont le double des mandemens et previllaiges de la ville de Nantes. »

Le troisième, dont M. du Plessis nous donne une si ample description, est encore mentionné en ces termes, dans un procès-verbal des 10 et 11 mai 1612, par Mathurin Guischart, sieur de Martigné, qui s'exprime ainsi: Entré dans la salle spéciale de la Mairie, en compagnie du procureur syndic, celui-ci ouvrit « une armoire qui est dans la chambre des Archives, cottée M, et d'icelle a retiré et nous representé ung grand pappier escript sur veslin, relié en tables de boys, couvert de cuivre, fort vieil, contenant cent vingt cinq feuillets escripts, » exécuté à la demande d'Antoine du Tertre, comme le fait connaître une indication, rédigée à la suite de l'intitulé.

Cette armoire, cotée M, permet de constater que dans les deux inventaires de 1628 et 1630, conservés aux archives municipales, le manuscrit est toujours à sa place, puisqu'il ne manque rien aux pièces déposées dans ce meuble.

Mais une délibération du 1^{er} décembre 1647, nous apprend: « qu'il a cy devant esté osté « et diverty plusieurs actes de concéquence des Archives de la Ville, et particulièrement ung « vieil papier couvert de cuir sur esse de boys, avecq des fermetures de cuivre, armoyé au « premier feuillet verso d'ung escuson et des armoiryes de ladite ville, auquel pappier sont « incérées la plupart des Chartres et privileges d'icelle, lesquels pappier et actes n'ont point « été remys². »

¹ Archives municipales, série AA, n° 16.

² Archives municipales, série BB, registre des Délibérations, n° 41, fo 151.

Des mesures furent prises, des monitoires publiés, sans aucun résultat. Le troisième manuscrit des privilèges était à jamais perdu, comme ses deux devanciers, soit par le fait d'une négligence inqualifiable, soit à la suite d'une soustraction coupable, dont l'auteur ne devait guère profiter, puisque ce volume, bien connu, ne pouvait être utilisé, ou même cité, sans donner lieu à une revendication aussi sérieuse que légitime, et peu honorable pour celui qui en eût été trouvé nanti; trop de motifs évidemment pour le sauver d'une destruction dès lors inévitable.

II

LES ÉDITIONS DU LIVRE DES PRIVILÈGES.

Les manuscrits du livre des Privilèges de la ville de Nantes n'ont jamais été publiés en entier. Il en a été imprimé divers extraits, qui ont donné lieu à plusieurs éditions, dont quelques-unes sont introuvables et d'autres fort rares.

« Nous ignorons, dit Péhant, dans son excellent *Catalogue*¹, quand furent imprimés, pour la première fois, les Privilèges de la ville de Nantes; mais nous pouvons constater l'existence de trois éditions antérieures à celle que nous inscrivons à notre catalogue. En effet, dans l'inventaire général des titres et registres du greffe de l'Hôtel de Ville, depuis l'année 1636 jusqu'au 1^{er} janvier 1722, existant encore aux Archives de la Ville, on lit au verso du 9^e feuillet du dixième cahier : 1^o Imprimé relié des PRIVILEGES ACCORDEZ AUX HABITANS DE NANTES : réimprimé en 1639; — 2^o autre imprimé desdits PRIVILEGES : réimprimé en 1654; — 3^o autre imprimé desdits PRIVILEGES : relié et réimprimé en 1665. »

Plus heureux que le laborieux et intelligent conservateur, nous pouvons indiquer la date de cette première édition, qui fut faite en 1630.

En effet, le registre des Délibérations municipales de cette même année² relate que, dans la séance du 14 mars, le procureur-syndic de la ville ayant été *adverty que le nommé Mauclerc, imprimeur, demeurant en ceste ville, a imprimé puyz naguères, sans ordre ni permission d'icelle, nombre de coppies des PRIVILEGES DE LA VILLE, qu'il expose en vente, prie le Bureau de vouloir bien délibérer sur cette grave atteinte à l'autorité.*

¹ *Catalogue méthodique de la Bibliothèque de la ville de Nantes*, par Émile Péhant, t. V, p. 631, N^o 51, 143.

² Archives municipales, série BB, n^o 33, f^o 265, verso.

Le coupable mandé immédiatement déclara avoir imprimé jusques au nombre de deux douzaines de coppies desdits PRIVILEGES, sur une coppie qui luy auroit esté mise entre les mains, et n'en avoir aucune à présent.

Deux douzaines d'exemplaires, assurément c'était bien peu !... Et cette édition princeps, à nombre si restreint, aurait aujourd'hui une assez grande valeur pour le bibliophile qu'une heureuse chance favoriserait au point de lui faire rencontrer une de ces copies.

Le Bureau, toutefois, ne se montra pas trop sévère à l'égard du délinquant. Il se borna à lui défendre d'imprimer à l'avenir les Privilèges, sans la permission des maire et eschevins; et, dans tous les cas, à leur soumettre *préalablement* son travail¹.

L'administratoir fit mieux. Elle se chargea elle-même du soin de surveiller la seconde édition, ainsi que nous l'apprend un passage d'un registre de la même série, dont voici le texte complet :

« Veu et representé au Bureau le certificat de Monsieur de la Bussonniere Baudouin, soubz-maire de Nantes, de luy signé, dabté de ce jour, par lequel il certiffye avoir en consequence d'ordonnance verballe du Bureau, fait marché avecq maistre Sébastien Doriou, imprimeur et libraire, à la somme de soixante livres tournoiz pour imprimer les privilèges concédez par les Roys aux maire et eschevins de Nantes, avecq les arrests de veriffication d'iceux et jugemens en consequence, et en faire cent coppies du tout, imprimées en cent petitz livrets. Et aussy certiffye lesdits cent livrets avoir esté par ledit Doriou fournyz, dont Messieurs du Corps de Ville en ont prins chacun ung; et le surplus mis en la Matson Commune de ceste dicte ville, dans ung coffre, fermé par le controle d'icelle, pour servir quand besoin sera. De l'advis commun du Bureau, il est ordonné à M^e Anthoine Nidelet, recepveur et miseur des deniers communs patrymoniaux et d'octroy de ceste ville de Nantes, de payer, sur et desdictes natures de deniers, audict Doriou, ladite somme de soixante livres tournoiz. Et rapportant par ledit miseur ledict certificat, passant ordonnance et acquit d'icelluy Doriou de ladite somme, elle luy sera passée et allouée en son compte par Nos Seigneurs des Comptes, quy sont suppliez d'ainsy le faire? »

La troisième édition serait alors celle de 1654, que nous allons décrire d'après l'unique exemplaire connu, appartenant à la Bibliothèque Nationale, où il est conservé sous la cote : L¹k, 5522.

¹ Les registres de la paroisse de Saint-Denis nous donnent l'acte de décès de Mauclerc : « Le premier jour de décembre mil six cens trante et sept, Hylaire Mauclerc, maistre imprimeur, décéda de ceste vie, après la reception des saintz sacremens de l'Eglise. Lequel fut le jour suivant ensepulturé en l'Eglise des Peres Cordeliers de ceste ville de Nantes. »

² Arch. municip., série BB., registre des Délibérations, n^o 39, fol. 294.

C'est un petit in-4°, broché, de 67,2 et 8 pp., titre compris. La première page porte : PRIVILEGES / ACCORDEZ / PAR NOS ROYS / TRES-CHRESTIENS, / AUX MAIRE, ESCHEVINS / ET HABITANS DE LA VILLE DE NANTES / VERIFIES EN PARLEMENT ET EN LA CHAMBRE / DES COMPTES DE BRETAGNE. / Un écusson aux armes de Nantes, entouré de la cordelière sert de cul-de-lampe. A NANTES, / CHÈS LA VEUVE PIERRE DORIOU, IMPRIMEUR / ORDINAIRE DU ROY ET DE L'UNIVERSITÉ. M. DC. LIV.

Il contient :

1° Etablissement de la Mairie en la Ville de Nantes, par le roi François II ; Blois, janvier 1559, p. 3-5.

2° Etablissement de la Mairie d'Angers, par le roi Louis XI ; Paris, février 1474 P. 6-14.

3° Lettres confirmatives des privileges des Maire, eschevins, procureur syndic, etc., par le roi Henri III ; Paris, août 1581. P. 14-18.

4° Lettres confirmatives des privileges par le roi Charles VIII ; Nantes, mars 1490. P. 18-23.

5° Lettres du même, établissant la foire franche ; 29 décembre 1493. P. 23-27.

6° Lettres confirmatives de tous les privileges des habitants de la ville et faubourgs de Nantes, par le roi Louis XIII ; Paris, juin 1610. P. 28-32.

7° Procez verbal fait par Monsieur du Plessis, conseiller en la Cour, et commissaire pour vérifier les privileges des Habitans de Nantes, sur les anciens Actes et Tiltres, qui sont aux Archives de la Maison de Ville. Du 15 juillet 1603. P. 33-53.

8° Arrêt de la Cour du Parlement de Bretagne, donné en execution du procez verbal ci devant fait par Monsieur du Plessis. P. 53-54.

9° Sentence [du Présidial] par laquelle les anciens Echevins, comme nobles, ont été exempts du devoir des impots et billot, pour le debit du vin de leur cru. 10 novembre 1635. P. 55-58.

10° Arrest de la Cour pour Messieurs du Corps de ville touchant leurs Privileges. Du 17 janvier 1636. P. 58.

11° Ancien Règlement pour la garde de la Ville en temps de guerre. P. 59-60.

12° Sentence en faveur des habitans de Nantes pour le droit de Francs-fiefs et nouveaux acquets. Du 4 décembre 1615. P. 61 à 64.

13° Sentence de descharge, en faveur des Habitans de Nantes, pour le ban et arriere ban. Du 27 mars 1636. P. 65-67.

A la fin du volume se trouvent deux pièces avec une pagination nouvelle, ajoutées à une époque très rapprochée de la publication ; la première, formant deux pages sans titre ; la

seconde comprenant huit pages, intitulée : « Extrait des Privileges anciens accordez par les feuz Ducs et Roys de France aux nobles bourgeois, manans et habitans des Ville et fauxbourgs de Nantes, et desquels ils ont jusqu'à présent iouy. »

L'inventaire cité par Péhant indique une quatrième édition de 1665, dont nous n'avons rencontré aucun spécimen. Les deux suivantes ont été cédées par nous à la Bibliothèque publique de Nantes, où elles figurent sous les numéros, 51,144 et 51,145¹.

Ce sont deux petits in-4°, reliés en veau brun, portant sur les plats un écusson au navire nantais, mais sans le chef d'hermines, et dont le bois se voit sur le premier feuillet. La différence avec celui de 1654 consiste simplement dans l'énoncé de l'imprimeur : « A Nantes. / Chez MICHEL MARESCHAL, Imprimeur et Libraire Juré de / l'Université en la Grand'ruë a « l'Enseigne du Petit Iesvs. / M. DC. LXXI. »

A une page près, la pagination est la même ; seulement il compte 99 pages, et donne une pagination suivie aux deux pièces ajoutées en 1654. A la page 73, sont, sans aucun titre, les Lettres d'Henri IV, données à Nantes en mai 1598.

Viennent ensuite : p. 76, celles de Louis XIII, Paris, juin 1610 ; puis, p. 81, un Extrait des registres du Conseil privé du roi, 25 mai 1640, maintenue de noblesse en faveur de Vital Rocas, petit-fils du second maire de Nantes, et descendant d'Olivier Rocas, annobli en 1446. A la page 87, sont les Lettres de Louis XIV, Paris, mars 1644. Page 91, Extrait des registres de la Chambre établie pour la réformation de la noblesse de Bretagne, 25 juin 1669 ; et enfin p. 97, Édict du Roy, portant que les nobles pourront faire le commerce de mer, sans desroger à la noblesse ; vérifié en Parlement le 13 août 1669.

Notons toutefois une innovation. Dans les trois premières éditions, le titre : *Privileges accordez par nos rois tres chrestiens*, semble laisser dans l'ombre, par un oubli bien immérité, les ducs de Bretagne. L'in-4° de 1671 nous offre une légère modification. Le numéro VIII est un extrait, bien court à la vérité, une simple formule analytique même, de l'intéressant mandement de Jean V, d'après une copie de 1516. La date n'y est pas, le nom du prince n'est pas indiqué, et le titre ne rappelle qu'un des nombreux articles de cette belle charte si explicite sur nos libertés communales, au commencement du XV^e siècle : « ANCIEN RÉGLEMENT POUR LA GARDE de la Ville, en temps de Guerre. »

Le fisc, toujours âpre à la curée, surtout à ces époques où il était abandonné à des traitants qui ne cherchaient qu'à tirer le plus possible de leurs fermes, attaqua bientôt les bourgeois dans leur exemption des fouages. Non seulement c'était une faveur honorable et ambitionnée,

¹ Par une erreur du relieur, l'édition de 1671 est placée à la suite de celle de 1675.

mais c'était aussi une immunité profitable. Alors, pour ne pas payer l'impôt de leurs terres, les Nantais recoururent aux lettres ducales et invoquèrent leurs droits de francs-fiefs. Cependant ce ne fut qu'à la septième édition, celle de 1730, que la mention des ducs de Bretagne précéda celle des rois de France.

La septième édition, 1675, publiée par le même imprimeur, est d'un format exactement semblable à la précédente. Elle n'en diffère que par le nombre de pages, réduites à 55, et certaines pièces retranchées, tandis qu'on y trouve les Lettres de Henri II, 1555, 1556, de Charles IX, 1572, 1573, et d'Henri III, 1574, 1580.

Les documents qu'elle contient sont réunis surtout en vue de l'exemption des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts, privilège auquel, de tout temps, les Nantais attachèrent une sérieuse importance. Les fermiers du Roi, les traitants comme nous venons de dire, employaient tous les moyens pour se faire payer, et n'épargnaient aucune vexation à ceux qu'ils poursuivaient avec la dernière rigueur. Mais les titres étaient précis, les droits parfaitement établis, et les habitants furent maintenus par divers arrêts de la *Chambre souveraine établie par le Roy sur le fait des Francs-fiefs, nouveaux acquêts et amortissements*.

Cette édition, comme la seconde, est due à l'initiative de la mairie, ainsi que nous l'apprend le procès-verbal de la séance du 17 février 1675, où nous voyons le sieur Mareschal venir au Bureau et y déclarer :

« Avoir, de l'ordre d'icelluy, imprimé, fait et fourni un cent, ou environ, de livres reliés en veau et papier, des Privilèges accordés par les Roys de France aux bourgeois manans et habitans de la ville et faubourgs dudit Nantes, qui auroient esté distribués tant à Messieurs du corps de ville, en charge et leurs officiers, qu'à Messieurs les anciens maires et eschevins, et autres notables personnes d'icelle ville, pour servir au subject de l'exemption des francs-fiefs, et autrement ou besoin sera, requérant luy estre pourveu du payement de la valeur desdits livres¹. »

Il fut immédiatement fait droit à cette requête; et le miseur reçut l'ordre de compter soixante dix livres tournois pour l'impression et la reliure des cent exemplaires.

La huitième édition, in-8° de 108 pages, plus un feuillet pour le privilège, émane du fils et successeur de Michel « Jacques Mareschal, premier Imprimeur du Roy, vis-a-vis le Puy Lory, au Mercure galant, 1696. » C'est la reproduction presque complète de celle de 1671. Elle est éditée, avec pagination spéciale, à la suite de la première édition du Livre Doré, avec lequel elle fait corps. Le privilège n'indique même que l'autorisation « de faire imprimer un livre

¹ Archives municipales, série BB, n° 48. Registre des Délibérations.

intitulé : Livre Doré, ou la création de tous les maires de la ville de Nantes. » Elle est plus facile à rencontrer que les précédentes.

La neuvième édition, aussi in-8°, porte comme titre : « Privilèges accordés par les ducs de Bretagne et nos rois tres-chrestiens aux maires échevins Bourgeois et Habitans de la Ville et Faux-bourgs de Nantes. Vérifiés en Parlement, et en la Chambre des Comptes de Bretagne. A Nantes, chez Nicolas Verger, Imprimeur du Roi, de Monseigneur l'Évêque, de la Ville, et Libraire Juré de l'Université. 1730. Avec privilege du roi. » Elle compte 152 pages, et débute par les lettres de Jean V, 1420 et 1424, qui occupent les 42 premières pages, et se termine par l'arrêt de la Chambre souveraine du 1^{er} décembre 1655, au sujet des francs-fiefs. La plupart des mandemens déjà cités y ont trouvé place.

En 1734, le même imprimeur refit la page du titre, sur laquelle il ajouta simplement ces mots : « Confirmés par Louis XV, en 1733. » Puis aux 152 pages il joignit une nouvelle feuille chiffrée de 1 à 16, contenant la « confirmation des privilèges de la Ville de Nantes, par Louis XV. Donnée à Versailles, au mois de septembre 1733 ; » avec les mentions d'enregistrement au Parlement et à la Chambre des Comptes; ce qui constitua un nouveau volume, qui n'est en réalité que le tirage de 1730, modifié dans son titre et augmenté de seize pages.

Tel est, en résumé, l'état des publications auxquelles les privilèges de Nantes ont donné lieu pendant le XVII^e et XVIII^e siècle.

III

LA DIXIÈME ÉDITION.

Il ne nous appartient pas, on le comprend, de nous étendre sur la présente édition. Nous serons donc des plus brefs, en disant quelques mots seulement des modifications apportées dans son ensemble et ses détails.

En vain chercherait-on dans les *Preuves* de l'Histoire de Bretagne, si laborieusement réunies par les bénédictins, quelques-uns des nombreux mandemens donnés ici. Nos doctes historiens ont, pour ainsi dire, complètement négligé le chapitre intéressant des institutions municipales. Aussi pouvons-nous affirmer que le cartulaire des privilèges est complètement inédit. Les deux mandemens du duc Jean V, 1420 et 1424, insérés dans les éditions de 1730-1734, laissent beaucoup à désirer sous le rapport de la copie, et surtout sous celui de la ponctuation, souvent

tellement défectueuse qu'elle rend certains passages fort obscurs. Il en est parfois de même des mandements royaux.

Ce cartulaire, en raison de son état de simple copie pour la Chambre des Comptes, est loin d'être complet. Les mandements de Jeanne de Bretagne, femme de Charles de Blois, 1347, ceux de ce dernier prince, 1344 et 1345, de Jean IV, 1395, du duc François II, pour le pagaut, 1482, ne s'y trouvent pas. Dès lors une certaine liberté de choisir les pièces nous était accordée; et au lieu de publier simplement le cartulaire, nous avons cru pouvoir user de la faculté de mettre à contribution les documents de notre histoire municipale.

Tous ces documents sont collationnés avec soin sur les originaux. Rigoureusement placés dans leur ordre chronologique, ils forment un ensemble à peu près complet, depuis le duc Jean III, 1331, jusqu'à Louis XV, 1733. C'est, pris sur le vif, le tableau du développement et des progrès des immunités municipales de la ville de Nantes, pendant quatre siècles. C'est une peinture calme et tranquille; point de révolte ni de soulèvement, comme dans l'origine de beaucoup de communes de France. La bienveillance des ducs accorde aux habitants, en récompense de leur fidélité, de leurs services, de leur obéissance et « vraie amour », quelques prérogatives, d'abord peu importantes. La paternelle administration de Jean V les augmente et les régularise. Le duc François II les étend encore, et le roi Charles IX les couronne, en 1564, par l'érection de la Mairie, décrétée par son prédécesseur, en 1559, mais à laquelle s'opposaient les mesquines influences des officiers de justice et de police, jaloux de voir ainsi amoindrir leur juridiction.

Charles IX eut fort à faire pour triompher de cette lutte sourde et irritante qui rendit si pénible la tâche de nos premiers édiles, surtout au milieu des tristes incidents des guerres de religion. Aussi les lettres patentes de ce roi sont-elles des plus explicites; et celles par lesquelles ce monarque autorise la ville à s'imposer pour solder ses dettes et réparer ses ponts nous donnent sur l'état de pénurie financière auquel elle était réduite, et sur les octrois, des détails d'un certain intérêt.

L'enregistrement des actes royaux, par le Parlement et la Chambre des Comptes, qui parfois refusaient de les sanctionner, était une formalité sans laquelle toute lettre était considérée comme nulle, non valable, et passait, en un mot, à l'état de lettre morte. Dans les différentes éditions, ces libellés, parfois longuement motivés, n'ont point été omis. Comme ils n'ajoutaient rien au texte original, et qu'il n'ont aujourd'hui aucune valeur, nous les avons supprimés.

Dans un APPENDICE ont pris place quelques sentences et arrêts du Conseil relatifs aux prérogatives plus spécialement accordées aux membres de l'édilité nantaise, qui, imprimés dans

plusieurs éditions des privilèges, ne pouvaient cependant figurer au milieu des pièces émanées de la chancellerie ducale ou royale. Là aussi se trouvent un mandement de Louis XIV, accordant une somme de 2,000 livres pour les réparations annuelles des ponts; des arrêts du Conseil sur l'acquisition de pompes à incendie; le transfert des chantiers de construction à Chezine; la translation des foires de la place Bretagne à la place Viarmes; l'établissement de la Bibliothèque publique; la concession des atterrissements formés par la Loire; un curieux mémoire sur le choix du maire comme premier député du Tiers aux Etats de Bretagne; un projet de réforme de l'administration municipale, proposé au roi Louis XVI, mais resté sans exécution. Nous terminons par les lettres patentes de Louis XVIII sur les armoiries de Nantes, vraisemblablement les dernières qui auront été accordées à notre ville.

En somme, les éditions précédentes avaient été faites pour l'utilité du moment et nullement au point de vue historique qui forme le caractère distinctif de la nôtre. Dans le *Livre Doré*, nous avons esquissé à grands traits les principaux faits de notre administration communale. Ici, ce n'est plus l'histoire que nous écrivons, ce sont les pièces de l'histoire, pièces pour la plupart inédites, que nous publions.

C'est un livre de travail, puisé aux sources mêmes de nos annales, dans lequel se retrouvent de précieuses indications pour l'étude de l'origine de nos institutions municipales, nées surtout de l'importance commerciale, civile et militaire de Nantes, au moyen âge. Ce sera le premier volume du supplément aux preuves de l'histoire de Bretagne; et, en même temps, un hommage rendu par la Société des Bibliophiles à la noble cité qui l'a vu naître, et applaudit avec une profonde et cordiale sympathie à ses heureux débuts et à son extension toujours croissante.

S. DE LA NICOLLIÈRE-TEJEIRO.





PRIVILÈGES
DE LA VILLE DE NANTES

I

Le duc Jean III, à la requête des bourgeois de Nantes et des marchands, diminue les redevances perçues, sous le nom de dons, par la Prévoté de Nantes, et supprime le droit d'enregistrement des marchandises.

[Nantes, le 12 novembre 1331.]



tors ceulx qui ces presentes lectres verront et oïront, Jahan, duc de Bretagne, visconte de Lymoges, salut en nostre Seigneur. De la partie des bourgeois de Nantes, et des marchans de sur la mer et de sur Loire, frequentans notre cité de Nantes, o plusours et diverses marchandises, Nous a esté signifié, en complaignant, que comme nous et nos predecessours ayons esté en possession et en sesine par noz provostz de notre Provosté de Nantes, qui pour le temps ont esté, et de si longtemps que mémoire ne est dou contraire, par reson de notre droit de aucunes certenes dreitures et redevances, appellées anciennement les dons de la Provosté desurdite, sur chacuns desdiz marchans frequentens en notre dite cité, par chacune foiz que ilz y apporteraient ou emporteraient denrées de notre dite et ville par la mer ou

I

par Loire; et noz ditz Provostz, chacun pour son temps, par reson et soubz umbre dicelles redances et dreitures, en grevant lesdiz marchans ayent levé et lievent de jour en jour plusieurs sommes de pecune, en aioutant a ce plusieurs fraudes et malices, si comme lesdiz marchans dient. Et pour ce, nous ayent supplié et requis lesdiz bourgeois et marchans que sur ce les voulussions pourveoir de remede suffisant. Sachent tous que nous, enclins a la supplication et requeste desdiz bourgeois et marchans, considéré leur profit, a toutes fraudes malices extorsions voulans eschiver ou temps a venir, eue deliberacion conseil et avyssur ce o plusieurs de noz giens, et conseilz en notre présent Parlement, avons faicte composition o lesdiz bourgeois et marchans sur les choses dessusdites, en la manière qui s'ensuit. C'est assavoir : que tous dons quequ'ilz soient, tant a Provostz cliers et sergent de ladite Prevosté, cesseront a james perpetuellement des orenavant; et ne seront nulz dons par lesdiz Prevostz, clerks et sergens, ou par l'un d'eulx ou autres en leurs noms, ne par reson de nous, requis receuz ne levez en aucune manière ou temps avenir. Et dou dreit douze deniers qui ont esté acoustumez a estre prins et levez en notre dite Prevosté, de chacun desdiz marchans pour registre, lesquieux nous avons donnez a notre amé valet Guillaume de Rogé, le cours de sa vie, les quatre deniers en seront receuz en ladite Prevosté, pour torner au profit doudit Guillaume, comme dit est; et les oyc deniers ledit Guillaume fera lever et recevoir par ung changeour, ou par ung bourgeois, ou autre de ladite ville de Nantes, qui li plaira, tout le cours de sa vie, tant seulement. Et apres son decys seront lesdiz bourgeois et marchans quictes a touzorsmes desdiz oyc deniers, et les quatre deniers seront receuz en ladite Prevosté, et payez desdiz bourgeois et marchans, a james perpetuellement, pour tout registre. Et en recompensation de ceulz dons, et des choses devant dictes, ceulz marchans, et chacun deulx pour eulx et pour leurs hers ou successeurs, sont et seront tenuz et payer, et payeront eulx et chacun a nous et a noz hers ou successeurs, en notre dite Prevosté de Nantes, de chacun muy de blé, de vin, de sel et de toutes autres denrées qui par muy sacquient, venantes d'amont ung denier, et de celles qui seront portées amont ung denier. Et en celles meismes manières dicelles denrées venantes d'aval, ung denier, et allantes aval ung denier. Et aussi doivent et seront tenuz payer et payeront des denrées qui par muy ne sacquient, de celles dont acoustumé est estre prins acquit en ladite Prevosté, dou pesant de chacun tonneau, ung denier montent et descendent, en la manière dessusdite. Et en oultre se doivent, sont et seront tenuz payer et payeront a notre dite Prevosté toutes les rentes et devoirs qui anciennement y ont esté acoustumez a estre prins et levez, exceptez les dons dessusdiz et les oyc deniers dessusdiz qui ces seront après le decoys dudit Guillaume. Lesquelz oyc deniers, lesdiz bourgeois et marchans se sont assentiz que soient levez et receuz de chacun deulx et de leurs successeurs, le cours de la vie dudit Guillaume tant seulement, ensemble o les quatre deniers qui perpetuellement emprès le decés dicelui Guillaume seront et demourront a ladite Prevosté, pour tout registre, en la manière que dit est. Et parmy ceste composition voulons que si par les Provostz qui pour le temps seront, ou temps a venir, estaient approchez ou acusez aucuns desdiz marchans d'avoir mains acquité que ilz n'auraient chargé ou deschargé, que par les seremens dou vendour pour prove, ou du mesuror en soient excuz, ou par le serement d'un des marchans et dou mesuror pour prove, ou cas que l'autre marchand ny pourret estre trouvé. Et partant, s'en passeront lesdiz marchans, sans ce que en oultre les en puisse len molester, fors ou cas que par la relacion diceulz vendours, achatours et mesurours, ou de dous diceulx comme dessus est dit, sera trouvé que mains est acquité que il ne portent par compte, par nombre et par mesure, ouquel cas reservons et retenons pour nous et noz successeurs a y prandre et avoir tel avantage et telles amendes et teulx devoirs

comme nous avons, paravant ceste composition, en teulx semblables, ceste convenances non ostans. Et ou cas que ung des marchans ne pourret estre trouvé, ledit Provost, a la requeste des marchans ou de l'un d'eulx, contredront le mesuror et le marchand, qui trouvé seret, a venir faire le serement, et feret en oultre la delivrance si breve comme il appartient. Et volons, a ce que ces choses soient fermement gardées, que qui conques sera Provost, tant par ferme que comme garde et recevoir de ladite Prevosté, fera serement une fois, a la requeste desdiz marchans ou de partie de ceulx qui pour le temps seront, devant le Seneschal o le Recevoir pour nous a Nantes, de bien et leaument garder tenir et faire garder en ces articles ceste composition; et de garder a chacun son leu a la myne; et de donner congé de besser et monter le pont sans difficulté, et sans y adjoister fraude ne malice. Lesquelles choses desurdites, toutes et chescunes en sa manière, promectons en bonne foy pour nous, pour nos hers, pour noz successeurs, et pour ceulx qui de nous pourraient avoir cause ou temps avenir, tenir, faire tenir, enteriner et accomplir a touzorsmes perpetuellement, sans venir encontre par nous ne par autres, par quelconques raison et cause que ce soit. Et a ce nous obligons nous, noz hers et noz successeurs, et touz noz biens. Et que ce soit ferme et estable, a touzorsmes, nous avons donné esdiz bourgeois et marchans cestes presentes lettres sceellées de notre propre seau. Donnée en notre Pallement qui commença a Vannes, le mardi emprès la saint Martin de hyver, lan de grace mil treis cens trante et ung.



Le duc Jean III permet aux habitants de Nantes de s'affranchir de la taille, moyennant une assignation de 250 livres de rente annuelle.

[Vannes, le 12 novembre 1331.]

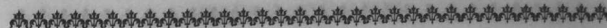
A tout ceulx qui ces presentes lectres verront et orront, Jahan, duc de Bretagne, viconte de Limoges, salut en Dieu. Sachent touz que comme nous eussions acoustumé prandre et lever des habitans mansionniers en notre terrouer de la ville de Nantes, dous cens cinquante livres de rente annuel, par raison et en nom de taille, et par cause de ce plusieurs delessent notredit terrouer, et aloust faire leur residence corporel en autres lieux voisins sur lesqueux celle taille ne coreit pas; et pour ce, le demorant de nosdiz mansionniers eraent si grevez et chargez de payer ladite somme, que bonnement ne le peussent longuement endurer, mais disaient que du tout allassent faire leur corporelle residence aillours, et des ja y eraent plusours allez, et notre terrouer maens herbégé et maens valant: Nous, desirans notredit terrouer amander et honorer et publier de bons mansionniers, parquoy, ou cas que mestier eussions, nous ou les notres, ou temps avenir, trouvescons notre terrouer valant plus et puissant, considerans le grant profit que de ce peut enseure; eu sur ce o notre conseil en parlement, a compz et aillours, plusours délibérations, avons octroyé et octroyons, pour nous et pour noz hers et successours, es diz mansionniers et habitans en notredit terrouer, pour eux, pour leurs hers et pour leurs successours et les autres qui oudit terroer vendront faire mention et residence corporel, prendre desdiz mansionniers eschange de la somme de dous cens cinquante livre de rente ou taillée dessusdicte, la nous baillant et assignant en lieux convenables, en fez nobles, en notre duché, tenuz de nous en chief, valente et louable par chacun an, ensemble ou par parcelles, si comme ilz la nous asserront, par une foiz ou par plusours. Et voulons et le octroyons que, à la fin de ce nous acomplir et enteriner, se puissent accraistre et approprier en noz gentiliz fez, tenuz de nous en chief, et eux tendre et estre congneuz a presmes es bannyes que nos recevoirs feront faire pour nos debtes, et avoir bannye de retraite et appropriation, selon coustume de terre. Et dendroit cent livres de rente, que ceulx habitans notredit terrouer ont achaté, ou entendent a acheter de André de la Varenne, a les avoir par sa main et de son her par chacun an, de et sur tout quanques il a et tient en la chastelanie de Chastocaulx, et dont il doit avoir certain terme a les trouver a racquicter, leur avons octroyé les prendre, se ilz leur demeurent, ou ce que leur en demourra de la ou ilz se approprieront selon coustume, a valoir en rabate sur ladite somme de rente, et aussi prandrions l'oultre plus comme et quant ilz le nous baydront, et par quantité avallue de ce leur rabatrions de ladite rente ou taillée. En tesmoing de ce, nous leur avons donné ces lettres seellées de notre seeau. Donné durant notre parlement a Vannes, qui commença landemain de saint Martin d'iver, l'an de grace mil trais cens trente et ung.

Assiette de 120 livres, 16 sous, 6 deniers de rente annuelle, donnée par les Nantais au duc, sur les sécheries de Saint-Mahé.

[Vannes, le 19 avril 1333.]

JAHAN, duc de Bretagne, viconte de Limoges, a tous ceulx qui orront et verront cestes presentes lectres salut. Comme nous eussions acoustumé prandre avoir et lever annuellement par chacun an des habitans mansionniers en notre ville de Nantes, dous cens cinquante livres de rente, par raison et ou nom de taille, et pour cause de ce plusieurs desdiz habitans delaissaient notredit terrouer et alant faire leur residence en autres lieux voisins, hors de notredit terrouer, sur lesqueulx celle taille ne coreit pas; et pour ce, le demorant de nosdiz mansionniers estoient si chargez et grevez que bonnement ne le peussent souffrir ne endurer, mes disaient que du tout leur convenoit laisser nosdiz fiez ou ladite taille courroit et aller aillours faire leur residence, et des ja plusieurs s'en estoient départiz de notredit terrouer ou la taille coreit, dont nozdiz fiez estaient dassez mains valans et mains herbegez, en grant dommage de nous et de notredite jurisdiction: Nous, desians notredit terroer et notre profit amander honorer et publier de bons mansionniers, par quoy, ou cas que mestier eussions nous ou les noz ou temps a venir, trovessons notredit terrouer plus valant et mieulx garny de bonnes gens. Considerans en ce le grant profit qui a nous, et aux noz ensevant et au commun peuple, empeust et deust enseure, eu surce planière délibération o notre bon conseil, tant en noz pallemens a compz que aillours, eussions octroyé et promis pour nous, noz hoirs et successours a ceulx mansionniers et habitans en notredit terrouer, pour eux et pour leurs hoirs et successours, et pour les autres qui ou temps avenir vendront faire mention et residence corporel es lieux ou ladite taille souloit courir, prandre d'iceulx mansionniers eschange de la somme desdites dous cens cinquante livres de rente, ou taillée dessusdicte, les nous baillant et assignans en lieux valables et souffisans: Nous, voulans les choses dessusdites tenir et acomplir parfaitement, pour tant comme a nous touche, a iceulx habitans en notredit terrouer fessons savoir que ilz, pour eux leurs hoirs et successours, nous ont baillé assis et assigné en leur discharge de la somme dessusdicte seix vings livres, seize souz et oict deniers de rente, es lieux qui ensevent. C'est assavoir: ung oictiesme et deme que souloit avoir prandre et lever Angier de Ganarret, autrement dit de Heximendi, de Saint Jahan dou pié despors en Navarre, en noz secheries de Saint-Mahé, et es appartenances. Lequel oictiesme et deme, avions achaté doudit Angier et le quel achat avaint retrait de nous lesdiz habitans, avenaument selon coustume et deument et lealement se en estoient appropriez; et, d'ou pris de celle retraicte qui se montoit sept cens livres, firent lesdiz bourgeis et habitans satisfacion plainement a Guillaume de Rougé, notre recevoir, qui s'en chargea en recepte par nos acompz commencez a Vannes, le lundi après la quinzaine de Pasques, l'an de grace mil

trois cens trente trois. Et o tout ce, ung autre oictiesme et demi que soulaent prendre avoir et lever sur lesdites secheries et appartenances Amat de Mois, et Perronne d'Engresse sa mère, desquelz lesdiz bourgeois et habitans avænt achaté celui oictiesme et demy et s'en estoient appropriez par bannies et autrement, selon que appartenoit de coustume. Lesquelles choses furent regardées évaluées et estimées valoir lesdiz seix vings livres, seize soulz, oict deniers de rente comme dessus est dit, et desquelles seix vings livres, seize soulz, oict deniers de rente a nous baillées et assignées comme dessus est dit nous tenons, pour nous noz hoirs et successeurs, pour contens et bien poyez. Et de tant et de celle somme que nous estoient tenuz lesdiz bourgeois et habitans, par raison de ladite taille, les quictons et deschargeons de tout en tout. Et voulons, pour nous et les noz, iceulx bourgeois et habitans estre, pour eulx et les leur, quictes et deschargez pour le temps avenir de tant et de telle somme de la taille dessusdite. Et doudit échange, quittance et descharge, de nous baille remis et quicté ausdits bourgeois et habitans comme dessus est dite, fut faite bannie solemnement en notre dite ville de Nantes, et toutes autres choses a ce touchant et appartenans, selon usage droit et coustume de pays. Et promectons, pour nous nos hoirs et successeurs, ledit échange et de toutes les choses dessusdites tenir, garder fermement et accomplir, et encontre non venir en aucune manière ou temps avenir. Et est assavoir que de la retraitte et appropriation que avoient fait lesdiz bourgeois et habitans des choses dessusdites, nous rendirent, iceulx bourgeois et habitans en noz dessusdiz acompz, lettre sur bonne et souffisante forme lesquelles nous receusmes pour nous valoir a notre gariment des choses dessusdites. Et pour les choses dessusdites, toutes et chacune tenir garder et accomplir, ausdiz bourgeois et habitans, presens et avenir, obligeons nous noz hoirs et successeurs et touz nos biens presens et avenir. Et en tesmoing des choses dessusdites, Nous avons donné ausdiz bourgeois et habitans, pour eulx leurs hoirs et successeurs, cestes presentes lettres seellées de notre propre seau. Donné es acompz qui commencèrent a Venues, le lundi après la quinzaine de Pasques, comme dessus est dit, l'an dessusdit mil trois cens trente et trois. Ainsi signées en marge, passé par le conseil.



IV

Les bourgeois autorisent Charles de Blois à lever, seulement pendant un temps déterminé, les impositions de leur ville, pour entretenir les murailles et payer les soldats.

[Ploermel, le 26 octobre 1344.]

Nous, Charles, duc de Bretagne, sire de Guise et de Maenne, faisons savoir a touz que comme noz amez bourgeois de Nantes nous aient accordé que nous puissions faire lever toutes les impositions de notre ville de Nantes, jusques a la nativité Saint Jehan prochaine, tant seulement; cest assavoir: de chacun muy de sel diz solz, du ble, du vin et des autres denrees, ainsi comme acoustumé est a recevoir, nous, aus diz nos amez bourgeois, avons ocrié, et encore voulons et ocrions, que ce ne puisse porter prejudice ne dommage ou temps avenir aus diz bourgeois, a leurs hoirs, aus franchises ou libertez de notre dite ville. Et la nativité de Saint Jehan prochaine venue nous, par nous ne par autres, ne puissions faire lever les dites impositions si ce n'est par l'assentement et volenté de nous et de noz diz bourgeois. Lesquelles impositions, nous avons voulu et voulons que soient converties tant es reparacions de notre dite ville, que a poier les soldoiers d'icelle et ailleurs, pour la nécessité et prouffit de notre dite ville et du pais. Donné a Ploermel le xxvi^e jour d'ottembre, l'an de grace mil ccc quarante et quatre.

Par Monsieur le duc en son conseil

P. BORRICHON.

(Archives municipales, série AA, n° 1.)



a contribuer, chacun selon son estat, aux reparations de nostre dite ville et aux gaigiers d'icelle. Et voulons et leur octroyons que ce ne leur portera prejudice a leurs franchises et libertez ny a leurs successeurs, en tout le temps advenir.

Item, avons ordonné en nostre Grant Conseil, que l'on ne face forteresse en nostre ville de Coyron, parquoy nos ennemis y puissent demeurer ne avoir deffiance contre nous. Voulons que sy lon y fait aucune forteresse, que se soit par my le conseil de nostre dit capitaine de Nantes et des bourgeois d'icelle. Et voulons que les impositions de Coyron, du Pellerin et des autres lieux environ, soient randues à Nantes à ceux qui ordonnez seront pour les recevoir, afin de les distribuer et convertir aux ouvriers de nostre dite ville, par my le conseil de nostre dit capitaine et des bourgeois de nostre dite ville.

Item, nous avons ordonné en nostre Grant Conseil, que tous les gens du clos de Coyron, Daindre, de Saint-Erblain et de Chantenay, soient contrainctz pour venir à la garde de nostre dite ville de Nantes, toutesfois que mestier en sera et qu'ilz en seront requis par nostre capitaine de Nantes, quar ce nous appartient de nostre noblesse, et au cas qu'ilz en seroient en deffault voulons et ordonnons que l'on prenne de leurs biens pour contribuer à paier les gaiges de nostre dite ville de Nantes, et aux reparations d'icelle, selon ce que nostre dit capitaine et les bourgeois de nostre dite ville verront que sera à faire de raison.

Item, avons ordonné en nostre Grant Conseil, que les faulces poulternes de nostre dite ville de Nantes soient murées, et que les aultres portes soient bien pourvues de bonnes et seures gardes, par my le Conseil de nostre dit capitaine de Nantes et des bourgeois de nostre dite ville, comme ilz verront que sera à faire.

Item, nous avons ordonné, que toutes manières de gens qui marchanderont, soient des forsbourgs de Nantes ou dailleurs, payront impositions des deniers quilz achepteront.

Item, nous avons ordonné en nostre Grant Conseil, que les Guerrandoys n'entreront point en nostre ville de Nantes sy ilz ne peuvent montrer, par fait appert, quilz sont amis et bien veillans de nostre dite ville. Pourquoy nous mandons, commandons et commettons sy estreictement que nous pouvons, par la teneur de ces lettres à nostre amé et féal bachelier M^r Claude Monboucher, nostre capitaine de Nantes, nostre seneschal dudit lieu et a leur lieutenant et a chacun d'eux pour le tout, l'un n'atandant l'autre, que a ce que toutes nos ordonnances cy dessus escriptes fassent tenir garder et accomplir, et chaicunes d'icelle en la manière de point en point sans enfreindre en aucune manière, et tous ceux quilz trouveront rebelles ou inobédians a ce, ou faisant aucune chose au contraire de nosdites ordonnances, pugnissent sy avant par telle manière que tous y prennent exemple, et comme ilz verront que sera à faire de raison. Et quand à toutes ces choses et ce qui en despad faire et accomplir, nous leur donnons pouvoir et spécial commandement, mandant a touz nos subjectz quen ce faisant leur obeissent et entendent diligemment, et a chacun d'eux pour le tout. Donnè a Guengamp, en nostre Grant Conseil, le dix-septiesme jour du mois de juillet, l'an de grâce mil trois cens quarante et cinq. Ainsy signè par monseigneur le duc en son conseil, présens messire de Derval et plusieurs aultres. G. LENOIR.

Collacioné à l'original estant dans les archives de la ville en la maison commune d'icelle par moi greffier de ladite ville, soubzsigné, le vingt neuviesme jour de juillet mil six cent trente-deux. — Signé BODIN, greffier.

(Archives du Bois de la Musse, en Chantenay.)

Charles de Blois autorise le Conseil des bourgeois à régler, d'accord avec le capitaine de la ville, les dépenses imposées pour l'entretien des fortifications et des soldats destinés à leur garde, à laquelle contribueront les gens de Couëron, Aindre, Saint-Herblain et Chantenay.

(Guengamp, le 17 juillet 1345.)

Nous, Charles, duc de Bretagne, viconte de Limoge, sires de Guises, de Maenne, faisons scavoir à tous que comme noz amés et féaulx noz bourgeois de Nantes, soient venuz a nous pour faire plusieurs requestes touchant nous le profit et honneur de nostre dite ville de Nantes, et de tout le pays environ, nous inclinant à leurs requestes et suplicacions, avons ordonné sur icelles en la forme et manière qui ensuit. Premierement, avons ordonné, eue sur ce bonnes et meures délibérations en nostre Grant Conseil, que comme aultresfois eussions ordonné les impositions de nostre dite ville de Nantes a estre levées, o l'assentement et vullonté de nos dits bourgeois, jusques a certain temps ja passé; nous lesdites impositions sur toutes denrées qui seront vandues et acheptées en nostre dite ville et es forsbourgs d'icelle, avons ordonné et ordonnons a estre levées et cuillies ainsy comme accoustumé est, jusques à Pasques prochains tant seulement, ainsy et par telle manière qu'il ne portera préjudice à nos dits bourgeois, à leurs franchises et libertez ny a leurs hoirs en tout le temps advenir. Et voulons que lesdites impositions soient contées et distribuées a payer les soudoyers qui seront à la garde de nostre dite ville et aux reparations d'icelle, par my le conseil de nostre dit capitaine et des bourgeois de nostre dite ville.

Item, avons ordonné en nostre présent conseil, que toutes les rentes, rachaptz et revenuz de la recepte de nostre dite ville de Nantes, soient garanties pour paier bande d'hommes et les autres gaigiers de nostre dite ville et aux reparations d'icelle, sans rien en tourner ailleurs, pour lettres à donner de nous ou temps advenir. Et voulons que ce soit fait par my le conseil de nostre dit capitaine et des bourgeois de nostre dite ville.

Item, avons ordonné en nostre Grant Conseil, que lon leva sur chaicun feu cinq solz, et toutes les paroisses a cinq lieues environ Nantes, en tout san [sens]. Ainsy que le riche fasse valloir le pauvre, la ou mestier sera. Et voulons quilz soient convertiz a payer les soudoyers de nostre dite ville, et aux reparacions d'icelle, et levez par my le conseil de nostre dit capitaine et des bourgeois de nostre dite ville.

Item, avons ordonné en nostre dit Grant Conseil, que tous les gens de l'église soient contrainctz

Jeanne de Bretagne, femme de Charles de Blois, concède divers privilèges relatifs à la garde de la ville.

[Nantes, le 31 janvier 1347 (1348 N. S.)]

Nous Jehanne, duchesse de Bretagne, viscontesse de Limouges, dame de Guyse et du Mayenne, faisons ascavoir a tous que comme nos tres chers et bons amys noz bourgeois de notre ville de Nantes, nous aient fait plusieurs requestes cy dessous escriptes, Nous pour l'honneur et amour que nous avons a nosdiz bourgeois et au pays, et pour le commun profit, eue deliberacion en notre grant conseil, avons octroïé a nosdiz bourgeois lesdites requestes, avecq l'ordonnance de notredit conseil. Desquelles requestes la forme s'ensuit.

Premièrement, — que il ayt en nostre ville de Nantes, vingt-cinq hommes d'armes, compté le capitaine, dont les cinq sont pour la garde de la Tour Neufve, de l'oultre plus pour la garde ladite ville; ainsi que ils seront receuz par l'ordonnance du capitaine, o le conseil et avisement de nosdits bourgeois. Et feront serment de non partir de ladite ville, et la garder joute leur povoir. Et si aucuns d'eux se departaient de ladite ville, que ce ne fust fort o le congé et assentement du capitaine et de cinq ou de six des bourgeois suffizanz, qui a ce seront esleuz, et des le temps quilz partiront jucq a son retour, il seroit cassé de ses gaiges, ou ung aultre suffizant mis en son lieu.

Item, qu'il ayt en ladite ville, et pour la garde d'icelle, cent arbalestriers lesquels seront creez et esleuz au cheois du capitaine et desdits bourgeois; et seront paieuz par ung ou deux qui seront ordonnez a ce, par l'ordonnance du capitaine, o le conseil desdits bourgeois.

Item, que, il y ayt en ladite ville huit hommes, qui demouront par chacun jour a la garde des portes, pour scavoir du capitaine et de nosdits bourgeois; et seront esleuz par l'ordonnance du capitaine et de nosdits bourgeois.

Item, que, les gens d'armes et arbalestriers, feront monstre par chacune quinzaine, a la requeste du capitaine, o le conseil desdits bourgeois; et, feront le guet et gardes de jours et de nuycis, selon les ordonnances du capitaine et des bourgeois.

Item, que, les gens d'armes auront chacun sept livres et dix soultz par mois, pour leurs gaiges, et chacun arbalestrier soixante soultz, qui a moins ne les pourra avoir.

Item, pour la réparation de ladite ville, tant pour muys, engins, espingales, bourdeis, garites, qui failent devers Erdre, et ailleurs, fossez, clostures de paulx, et pour artilleries qui sera gardée selon l'ordonnance du capitaine et des bourgeois, sera baillé telle somme comme il suffira, joute

l'ordonnance de notre très-cher seigneur le duc, autrefois faite o l'avisement du capitaine et des bourgeois.

Item, que, toutes les impositions et gabelles, imposées a cause des guerres, soient mises a profit tant par ferme que autrement pour paier les choses dessus dites, et que le surplus tourne et soit a Monsieur et a nous.

Item, que, toutes manières de gens, de quelconque condition qu'ilz soient, demeurans en ladite ville et en forsbourgs d'icelle, soient contrainctz a poier les impositions des deniers dont ils marchanderont, comme ceulx du trouer de monsieur.

Item, que, toutes manières de gens qui ne demeurent en ladite ville, qui rente y ont, que ils contribuent es reparations de ladite ville selon la richesse que ils y ont.

Item, nous ont supplié, que les impositions ne soient levées si n'estoient certain temps durant; c'est a scavoir tant comme nécessité sera, a cause des guerres, et que leurs bonnes anciennes coutumes leurs soient gardées, et du prévoust des dons et du serrement des sauneries. Que l'ordonnance des dons de la provosté soit gardée, et que, les serremens qui seront nécessaires a faire soient faitz, et que nous mettions gens suffizanz a mesurer le sel.

Item, que, nuls personnes et ennemys ne entrent en notre dite ville de Nantes, et ny demeure, si par l'assentement du capitaine et des bourgeois n'estoit.

Item, que nul ne demeure quicte de l'imposition de chouse que il face venir et vendre en ladite ville, par quelconque grace qui li soit faite par lettre ne autrement.

Nous, eue deliberacion et avisement en notre grand conseil comme dessus est dict, toutes les requestes et choses dessus dites, et chascune d'icelles, avons octroïé et voulu, et encores voulons et octroïons pour l'amour de nosdits bourgeois et pour le profit de notredite ville et du pais. Et mandons et commandons, et si mestier est connectons, au capitaine, senneschal et alloué de Nantes, et a chascun d'eulx, que les choses dessusdites, et chascune d'icelles ainsi par nous octroïées, facent tenir garder et accomplir de point en point, et ne seuffrent aucune chose estre faite au contraire, car il nous en deplairoit, et les en punirons en telle maniere que les autres y prendront exemple. Mandons et commandons a tous noz subiectz que a nosdits capitaine, senneschal et alloué, et a chascun d'eulx en ce faisant obeissent diligemment et entendent. Et si aux choses dessusdites avenoit aucun doute, ou aucune chose obscure, nous voulons et commandons que nos amez et feauls conseillers, les gens qui tiendront noz comptes, en puissent ordonner et lesdites choses esclarcir et declairer.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel à ces presentes lettres, faites et données a Nantes, le dernier jour de janvier l'an mil trois centz quarante et sept.

Et plus bas est escript ce que sensuit: par madame la Duchesse en son grant conseil, presens, messieurs l'evesque de Vennes, l'abbé de..., le s^r de Rochefort, les archidiacres de Reuis, de Penthevre et de Treguer, G. le Boier, P. Polaic, et monsieur Guillaume le Barc, P. Borichon, et seellé a simple queue de parchemin de cyre vert.

Collacionné a l'original par moy notaire et secrétaire du Roy et de la maison et couronne de France: DE BARBERÉ. (Janvier 1566).

(Archives municipales, série EE, carton Guet et Garde.)

Jean IV accorde aux Nantais leur pardon pour avoir suivi le parti de Charles de Blois, et leur permet de lever leurs impôts.

[Guérande, le 21 avril 1365.]

Nous Jehan duc de Bretagne, conte de Montfort, faisons savoir à touz que a la supplicacion et requeste des bourgeois et habitans de notre ville de Nantes, sur ce eu advis et bonne deliberacion o notre grand conseil, leur avons octroyé les choses qui sensuivent. C'est assavoir : que a iceulx bourgeois habitans et singuliers personnes de ladite ville, avons confirmé et confermons, par ces presentes lettres de grace especial de notre auctorité plain pouvoir et de certaine science, toutes leurs libertez, franchises, usaiges, costumes, possessions et saesines, desquelles ilz ont usé paisiblement ou temps passé, et voulons expressement et nous consentons que iceulx bourgeois, habitans et singuliers personnes de ladite ville, leurs hoirs et successeurs usent et joyssent paisiblement, ou temps avenir sans nulle difficulté ou empeschement, en manière que ilz usoient ou temps de bonne mémoire notre chier oncle Jehan, jadis duc de Bretagne. Et en empliant notre dite grace a iceulx bourgeois habitans et singuliers personnes de notredite ville de Nantes, avons quicte remis et pardonné, quictons remettons et pardonnons toute peine criminelle et civile que iceulx bourgeois et habitans et singulieres personnes pevent ou pourroint avoir encouru envers nous des le trespasement de notredit oncle, jucques a la date de ces presentes, pour cause de rebellions et inobeyssances esuelles ilz peussent avoir encouru en aydant, soustenant et confortant Monsieur Charles de Bleis, et dame Jehanne sa femme, lors se portans duc et duchesse de Bretagne, ou par quelconque autre chose que ilz ayent ou pevent avoir meffait envers nous, depuis le jour dudit trespasement jusques aujourduy, sans ce que nous leur en puissons aucune chose demander, ou temps avenir, pour cause des desobbeyssances rebellions et esmouttes dessusdites, si et en tant comme en aucunes en seroient encourues. Et voulons et nous consentons, de grace especial et de notre plain pouvoir, que toutes les donnaisons touchantes heritaiges ou autrement que especial et de notre plain pouvoir, que toutes les donnaisons touchantes heritaiges et singulieres personnes et les noz avons faictes des terres et heritaige auxdits bourgeois habitans et singulieres personnes de ladite ville, depuis le trespasement de notredit oncle, jusques a la date de ces presentes, soient nulles et de nulle value, et les rappellons et anulons, et voulons que lesdits bourgeois habitans et singulieres personnes, et chacun en tant comme lui touche, en joyssent au temps avenir paisiblement, et en joyr selon la teneur de notre paix [sic, pour pays]. Et voulons consentons et octroyons

a nosdits bourgeois habitans et singulieres personnes de notredite ville de Nantes, que toutes gabelles, impositions, tailles, subsides, aydes, livraiges et nouvelletez quelles quilz soient, alevées en ladite ville de Nantes depuis le trespasement de notredit oncle jusques a la date de ces presentes, soient nulles pour le temps avenir, et les anulons et abatons du tout en tout, sauf ce que sera fait pour le temps avenir, par le conseil de nosdiz bourgeois et habitans, pour la soutenance de nous et de notre estat. Si mandons et commandons, et si mestier est commectons, a touz les justiciers et subgetz de notre duché, ou a leurs lieutenans et a chacun, que iceulx bourgeois habitans et singulieres personnes de notredite ville de Nantes, ne molestent ou travaillent en aucune manière pour cause des choses dessusdites, aincoys de notre présente grace les facent joyr et user paisiblement, sans aucun contredit ou difficulté quelconques. Et pour ce que ce soit chose ferme et estable a touzoursmes, nous en avons fait mettre a ces presentes lectres notre scel. Donné en Guerrande le XXI^e jour d'avril, l'an mil troyz cens sexente et cinq.

Signé en marge par Monseigneur le duc, le sire de la Tremoille, vous et J. le Barbu, et plusieurs autres presens. BODIEZ.



Jean IV défend à tous les étrangers de vendre du vin ou des draps dans la ville de Nantes, à moins qu'ils n'y demeurent tout à fait.

[Nantes, le 30 septembre 1395.]

JEHAN, duc de Bretagne, a noz capitaine, seneschal, alloc, prevost, procureur receveur et autres officiers de notre ville de Nantes, salut. Nous avons entendu la suplication et requeste de noz bourgeois et habitanz de notre dite ville de Nantes, contenant que plusieurs personnes qui ne font nulle continuelle manssion ne demourance en notre dite ville ne fors bourgs, ainz sont d'autres parties, et qui ne contribuent en aucune maniere aux charges et mises des reparacions et fortifications de notre dite ville, ponts ne a plusieurs autres charges que soustiennent noz diz bourgeois et habitanz pour maintenir en estat et garde notre dite ville, se sont naguere exposés en notre dite ville a vendre vins et draps a detail, dont ils portent et metent en autres parties les proufiz que ils y prennent, ou grant grieff preiudice et dommage de noz diz bourgeois et habitanz. Entendue ladite suplication, et considéré plusieurs causes qui ad ce nous esmeuvent, de notre grace especial avons octrié et octrions a noz diz bourgeois et habitanz, que nulle personne quelconque elle soit, si il ne fait sa continuelle manssion et demourance en notre dite ville ou fors bourgs, y puisse vendre a detail vins ne draps, sauff a sen marchander et ayder par groux droicz ceulx quelsconques ils soint qui verront lavoir affaire. Si vous mandons, et a chacun de vous en convient si mestier est, que ceste presente notre grace et ordonnance vous faites tenir et garder fermement senz enfreindre. Et se aucun vouloit user au contraire, li en faites defense de par nous. Et se sur la defense vous povez savoir qu'il ait fait au contraire, len pugnissez comme de roison appartiendra. Et de ce faire, et a chacun de vous, avons donné et donnons plain povair et mandement especial. Donné en notre ville de Nantes, le derrain jour de septembre, lan mil ccc m^{xx} et quinze. Et ce voulons durant notre plaisir tant seulement. Donné comme dessus.

Par le duc.

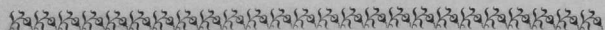
IVETE.

(Archives municipales, série AA, n° 1.)

Jean IV accorde la franchise, dans tous les ports bretons, aux vaisseaux qui auront acquitté les droits aux receveurs de Nantes et de Saint-Nazaire.

[Ploermel, 28 février 1395 (1396 N. S.)]

JEHAN, duc de Bretagne, a noz receveurs generaux ou particuliers de notre duché presens et avenir, a qui de ce peut et pourra appartenir, salut. Nous avons entendu la supplication et requeste de noz subgetz bourgeois marchans et habitans de notre ville de Nantes, disans que, combien que a present, de notre ordonnance et commandement pour noz necessitez soit prins et levé de novalité par notre receveur de Nantes, des vins qui sont amenez des parties damont o le val fleuve et riviere de Loire, et descenduz a notredite ville et ports dicelle, ouyt soulz par pippe, dous soulz derrainement ordonnez ; et pour le trespas Saint Nezaire, par notre receveur dudit lieu, ouyt soulz par chacune pippe de vin ; et des vins qui croissent en notredit pays Nantays, par notredit receveur de Nantes, ouyt soulz par chacune pippe de vin, et quatre solz par notre receveur dudit trespas de Saint Nezaire, quant ilz sont traiz et menez dehor : Nos autres officiers et receveurs veullent et sefforcent les contraindre, et deffaict leur font payer nos devoirs et acquitz d'entrée et de yssue desdits vins quant ilz les ayent payez et acquitez nosdits receveurs de Nantes et du trespas de Saint Nezaire. Parquoy les marchans delaisent a frequenter notredite ville, et eulx marchander, en grant preiudice de nous et de noz subgitez et dommage comme ilz dient, sur quoy nous ont supplié leur pourveoir de remedde. Pourquoy nous, inclinéz a leur supplication, leur avons octroyé et octroyons, par ces presentes, que en payant nosdits devoirs et acquitz a nosdits receveurs de Nantes et du trespas de Saint Nezaire, en la maniere dessusdite, ayant relacion de nosdits receveurs, ilz ne soint contraincts a payer aucuns devoirs d'entrée desdiz vins, qu'ilz meneront et descendront en avenir de noz autres ports et havres de notre duché. Si vous mandons et commandons estreictement a chacun de vous, en son temps, en tant comme a lui pourra et devra appartenir, que de notre presente grace et octroy vous les fetes souffrez et laissez joyr paisiblement, et sans les contraindre a payer aucuns devoirs d'entrée desdiz vins dont ilz auront ainsi-payé nosdiz devoirs et acquitz a nosdiz receveurs de Nantes et du trespas de Saint Nezaire. Et en ce garde qu'il nait faulte. Car ainsi le voulons. Et rapportant coppie de ces presentes, et leur relacion d'avoir jouy de notre dite grace et relacion, de nosdiz receveurs de Nantes, et du trespas Saint Nezaire, que ainsi ayant esté payéz de nosdiz devoirs dont ilz compteront et nous respondront, ce vaudra garant et descharge a chacun de vous, en tant que a lui appartiendra, en noz comptes quant mestier sera. Donné en notre ville de Ploermel, le derrain jour de fevrier, l'an mil ccc m^{xx} et quinze. Ainsi signé en marge : par le duc, de sa main. Par le duc de son commandement. P. IVETE.



X

Jeanne de Navarre, duchesse de Bretagne, veuve de Jean IV, régente, confirme les lettres de son époux, du 29 août 1397, qui accordent la levée du meage et fixent les gages du connétable et des portiers.

[Redon, le 20 juillet 1400.]

JEHANNE, fille du Roy de Navarre, duchesse de Bretagne, contesse de Montfort et de Richemond, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront ou orront, salut. Comme nostre très honoré seigneur, Monseigneur le duc que Dieu pardoint, eust donné et ocrié a noz bien amez les bourgeays et habitans de nostre ville de Nantes, une lectre, quelle nous ont apparue, dont la teneur ensuist :

Jehan, duc de Bretagne, conte de Richemond, savoir faisons a touz ceulx qui ces presentes lectres verront, que pour le bien commun et augmentation de nostre ville et pays Nantoys, Nous avons voulu et ocrié, voulons et ocrions par ces presentes, à noz bourgeays et habitans de nostre ville de Nantes, les dous soulz qui ont acoustumé estre levez par my de sel blé et vin, en nostre ville de Nantes, tant montant que bessant, en la manière acoustumée, et le denier par livre, et generallement toutes et chacuns les revenues qui ont acoustumé estre levées, pour convertir et employer es reparacions de nostre ville et pons de Nantes, et de nostre chastel de Piremil, jusques a trois ans commancans au dixiesme jour d'aoust, après le daté de noz derraines lettres de ce faisantes mancion, pour estre convertiz et employez en la fortificacion et reparacion de nostredite ville de Nantes et de nostre chastel de Piremil; et par chacun an sixante livres de gaiges, ledit temps durant, par les quartiers de Fan, a nostre Connestable de nostre ville de Nantes; et poyer noz portiers de notredite ville, et maintenir en bon estat noz pons d'entre notredite ville et chastel, sans escluses ainsi qu'il est acoustumé. Et ou cas que noz pons rompront, par force de glaces ou autrement ledit temps durant, nous voulons que le devoir du passage soit converty en la reparacion desdits pons. A en faire faire et recevoir les levées et revenues nosdits bourgeays et habitans par telles personnes comme ilz voudront y commectre et ordrenner, ou les bailler a ferme celui qui meilleur leur semblera et verront le plus profitable a faire. Et y mettre et ordrenner ung tailleur de peulx à leurs despens, en outre ceulx qui ont acoustumé y estre pour en avoir vroy et leal rapport. Et a celui ou ceulx qui de par eulx y seront ordrennez et commis, et mesmes a leurs fermiers si par aucune manière de ferme est traicté et gouverné, celles receptes, pour nosdiz bourgeays et habitans durant lesdiz troys ans, avons donné et donnons de ce faire plain pouvoir. En mandant et commandons par ces presentes, a nosdiz bourgeays et habitans, poyer convertir et employer lesdictes receptes en la

reparacion de nosdictes ville chastel et pons, poyer nosdiz connestable et portier, par l'advisement et ordrennance de nostre cappitaine de notredite ville et des plus suffisanz de nosdiz bourgeays et habitans de notredite ville. Et que nostre receveur de Nantes les en laisse et souffre joyr et user paisiblement, sans sur ce leur mettre ne souffrir estre mis aucun empeschement. Car ainsi le voulons. Et ces presentes, ou coppie et relation de notredit cappitaine, et les quictances a ce appartenantes vaudront garant à ceulx qui mestier en auront. Et de ce faire, et les choses environ ce nécessaires et appartenantes, avons donné et donnons a nosdiz bourgeays et habitans leur depputez, et a chacun en tant que a lui pourra toucher, plain povoir auctorité de par nous et mandement especial, par ainsi que ceulx qui feront lesdites mises et receptes seront tenuz compter et compteront de fait devant noz cappitaine senneschal et alloué dudit lieu, ou devant dous d'eulx, a ce appellez dous ou troys des gens notables de notre dite ville. Donné en nostre Tour Neufve de Nantes, le XXIX^e jour du mois d'aoust, lan mil troys cens quatre vings dix et sept. Ainsi signé : par le duc, de sa main. Par le duc, de son commandement en son conseil, presens vous Maistre Jehan de la Tremoille, Maistre Alain de la Rue, Maistre Hervé Nycolas, et plusieurs autres, Geoffrey Cogleys.

Supplians nosdiz bourgeays et habitans de notredite ville, icelle lectre leur confirmer et les en faire joyr, savoir faisons que nous, eu sur ce avisement o nostre conseil, et aussi pour obvier a plusieurs maulx et inconveniens qui par deffault de reparacions pourront entrevenir a notredite ville, que Dieu ne vueille; Nous, inclinée a leur supplication, et pour plusieurs causes qui a ce nous ont meue et meuvent, ladite lectre selon sa teneur et le contenu en icelle, o tous ses pons et articles en effect et substance, confermons et avons agréable et voulons quilz en usent et joyssent, par la forme et manière quil est contenu en icelle, en faisant et accomplissant les choses quilz doivent faire, selon le contenu d'icelle lectre. Laquelle lectre ratiffions et approuvons par ces presentes, a en joyr nosdits bourgeays et habitans, comme dit est, avecques et de toutes et chacune les revenues y appartenans, tant de ce que Jehan Queno en a levé, et sest entremis de lever et recepvre par l'ordrennance de notredit seigneur, que Dieu absolle, que autres tant du temps passé que avenir, durant que nosdiz bourgeays ont tenu et tendront lesdites revenues a leur main pour les causes dessusdites. Et voulons que ledit Queno, et les autres qui ont eu et receu et se sont entremis de faire la recepte et mise desdites revenues, ledit temps durant, en rendent et tiengent compte, si fait ne l'ont, a nosdiz bourgeays et habitans en la manière et selon le divis de ladite lectre, et les enquitions partant et voulons quilz en soint et demeurent quictes. Si mandons et commandons a touz nos officiers, justiciers, receveurs et autres en la partie a qui de ce peut et doit appartenir, de ainsi le faire tenir et en lesser et souffrir joyr lesdiz bourgeays et habitans sans aucun contredit. Car ainsi le voulons et leur avons ocrié et ocrions. Donné a Redon le XX^e jour du mois de juillet, l'an mil quatre cens. Ainsi signé par la duchesse, de son commandement; présent vous et autres, **HERVÉ LEGRANT.**



XII

Jean V accorde aux Nantais le droit de choisir des jaugeurs, pour vérifier leurs mesures, l'exemption des fouages et la création d'une foire franche qui durera quinze jours.

[Rennes, le 2 décembre 1407.]

JEHAN, duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont, a nos senneschal, alloué, prevost et receveur de Nantes et de la Prevosté dudit lieu, et a tous et chacun nos autres justiciers et officiers a qui de ce appartiendra et pourra appartenir, salut. Receves avons aujourduy les supplicacions que nous ont faictes nos bien amez les bourgeays et habitans de notre ville de Nantes, contenant que comme en notre pays nantays croysse et ayt par aucunes années grant quantité de vins, et y viennent plusieurs marchans meismes de notre pays, et de plusieurs estranges contrées, pour achapter et emmener d'iceulx vins, aucuns vendent ceulx vins en fustz de pippe qui sont trop petitiz et qui tiennent mains que la moëson d'ancieneté ordonnée et acoustumée : Parquoy les marchans se rusent et delaisent de venir querir et achapter ceulx vins ; parquoy noz devoirs sont maindres, notredit pays de Nantes moins fréquenté de marchans, et ne treuvent pas nosdits supplians si bonne delivrance de leurs vins, et en grant dommaige et preiudice de nous et de noz droiz, et de nosdits bourgeoys et habitans, et du bien commun, si comme ilz dient : Pourquoy nous ont humblement supplié que il nous pleust de notre grace, que pour les temps a venir soient mis et ordenez, en notredit pays nantays, certains depputez et jurez, lesquels, a gauge, mesureront et gaugeront fustz et vaisseaulx de vin quant ilz seront venduz, ainsi que, sans avoir esgard au nombre desdiz vaisseaulx, les achaptours soient tenuz a payer selon la mesure qui par lesdiz gaugeours sera trouvée, et non en plus large.

Item, comme en toutes bonnes villes, communellement et en especial en celles qui sont sur port de mer, et esquelles viennent et arrivent navires et vaisseaulx avecques denrées et marchandises, ait acoustumé avoir foyses qui ont plusieurs privilleges et franchises ; et notredite ville de Nantes soit et est une de nos principales et meilleures villes, et qui est sur port de mer, et y viennent plusieurs marchans de plusieurs contrées, lesquels y font venir, tant par mer que par les rivières qui y viennent, et aussi par terre, denrées et marchandises, et en notredite ville nous n'avons acoustumé avoir aucune foire franche ne privilégiée, parquoy elle en est mains marchande, moins habitée et de maindre reputacion et valour, comme ilz dient : Pourquoy Nous ont humblement supplié et requis, nosdiz bourgeoys et habitans, que il nous pleust, de notre grace, y donner croyer et ordonner une foire, a y estre tenue chacun an, par le temps de quinze jours, en tel temps et en telle saison que sera notre plaisir. En laquelle foire, les marchans qui y vendront soient quitces de nos devoirs d'entrée et de touz nouveaux impostz des denrées et marchandises quilz y ameneront et feront

venir et qu'ils y vendront et achapteront durant icelle foire, en nous payant nos anciennes coustumes et nos devoirs dyssue des denrées quilz emmeneront hors de notre pays.

Item, comme il ayt en notredite ville ung devoir introduit et ordonné pour la reparacion d'icelle, que on appelle dous soulds par muy, sur blé, vin et sel montant et descendant par la rivière de Loire ; et ainsi soit que plusieurs marchans, par privilleges de noz monnoyes et autrement, se veulent exempter dudit devoir, et ne veulent payer yceluy devoir des denrées et marchandises quilz font mener et confondre par ladite rivere, par soubz les ponts de Nantes, marchandement, pour le revendre et soy marchander, et non pas pour leur provision, ou grant dommaige et preiudice de notredite ville et diminucion dudit devoir appartenant à la reparacion d'icelle, comme dit est. Pourquoy nous ont supplié et requis, noz diz bourgeois et habitans, que sur ce nous leur pourveions de remede convenable ; et aussi comme ainsi soit, que nous et noz predicesseurs avons franchy et exempté plusieurs de noz villes de Bretagne de noz fouaiges, sans ce que elles aient acoustumé aucune chose en payer, neantmoins en notredite ville de Nantes nous facons lever le fouaige et constreignons les habitans en icelle a le payer, quand le cas y eschet ; ilz nous ont supplié que il nous pleust, de notre grâce, que notre ville ne feust pas en ce plus à cimierie[?] que nosdictes autres villes de notredit pays et qu'il nous pleust desdiz fouaiges les franchir et exempter durant notre plaisir. Pourquoy, ces choses considérées, nous inclinez a leursdites supplicacions, et desirans pourveoir au bien et accroissement, prouffit et utilité de notredite ville, et desdiz bourgeois et habitans dicelle, par l'avisement et meure deliberacion de notre grant conseil, avons ordonné et pourvus sur lesdiz supplicacions et requestes en la manière qui ensuit : Et premier, avons voulu et ordonné, et par ces présentes voulons et ordonnons, que, appelez des plus notables de noz diz bourgeois et habitans et des gens de l'église et aussi des nobles du pays, jusques a daiz ou a douze, vous, ou dous de vous, desquelz notredit alloué soit ung, mettez, instituez et ordenez gens sulsifans et savans pour gauger et mesurer lesdiz fustz et vesseaulx de vin, en compte pour pippe de vin, tel nombre de quartes comme il appartient, selon l'usage du pays, ainsi que les achatours soient tenuz de payer, et ceulx qui devront rendre vin soient tenuz le bailler selon la mesure de ladite gauge, sans avoir esgard aux vesseaulx esquelz le vin sera livré, ou ilz soient grans ou petitiz. Lesquelz gaugeours feront serment, par devant vous ou l'un de vous noz diz juges, de bien et deurement se y porter, et ledit office faire et exercer loyaument a leur povoir, sans fraude, colusion ne mal engin. Et seront payez lesdiz gaugeours de leur salaire raisonnable, de tel salaire sur ceulx et comme vous ou dous de vous, o l'avisement dessusdit, regarderez et aviserez. Mesmes nous avons voulu et ocrié, voulons et ocrions par ces présentes, quil ait et soit doresnavant tenue, et des le temps de present creons mectons et ordonnons une foire a estre tenue par chacun an, pour et de par nous, en notredite ville, en noz fez, a durer chacune foiz par le temps de quinze jours ; a estre mise assignée et ordonnée en telles places et en tels lieux, et aussi en tel temps et saison de l'an, comme par vous ou dous de vous, dont notredit alloué sera l'un, par l'avisement dessusdit sera veu, et ainsi estre plus profitable necessaire et convenable. Et voulons et ocrions, que touz et chacun les marchans et marchandises venans et affluens dehors notre duché, tant par eau que par terre, excepté des bléz et vins venans d'amont, et sel venans d'aval en notre port de Nantes, par ladite riviere a ladite foire, soient quittes de noz devoirs d'entrée et de touz nouveaux impostz, a cause des denrées et marchandises que ilz ameneront et feront venir dehors, tant par eau que par terre, et aussi quilz vendront et achapteront en notredite foire durant icelle, sans aucune chose en payer a nous ne autres, fors seulement les devoirs anciens et noz devoirs d'ysse de toutes les marchandises et

denrées que lesdiz marchans vendront, achateront et amerront, et feront traire et mener hors de notredite ville et port de Nantes, que nous reservons en la maniere acoustumée, avecques noz amendes, profits et avantures des cas, deliz et forfaitz qui escherront à ladite foire et autres droiz. Lesquelz devoirs lesdiz marchans payeront à noz receveurs des lieux presens et a venir, et es autres aquilz appartiendront. Et ycelle foire, par vous et les dessusdiz advisée a estre tenue es lieux et temps, qui par vous seront mis et ordonnez comme dit est, voulons et vous mandons, et a chacun de vous, que vous faites assavoir et assigner publicquement par ban et autrement par noz villes et pays de Bretagne, et ailleurs le signifier ou il sera necessaire et convenable. Et en oultre voulons et ordonnons, que toutes personnes quelzconques, non obstant quelzconques privileges quilz ayent, soit par raison de noz monnoyes ou autrement, qui marchandement feront venir mener et conduyre, tant d'amont que d'aval, blé, vin et sel par celle riviere et par les ponts dessusdiz, pour revendre, profiter et marchander, et non pas pour leur estorement, payent aux fermiers ou receveurs diceluy devoir, ceulx dous soulz par moy, pour le fait de ladite reparacion, de ce quilz en feront ainsi mener marchandement, sans ce quilz en soient francs ne quites, ne aucunement supportez. Et dendroit nosdiz fouaiges, nous, en considerant les grans charges que lesdiz bourgeois et habitans de notredite ville, ou temps de notre tres honnoré seigneur et pere que dieux absolle, et de nous, ont soutenu et soustiennent de jour en jour en plusieurs manieres, de notre grace especiale avons voulu et ocrié, voulons et octroyons que les demourans et habitans en l'enclose de notredite ville de Nantes, tant seulement, soient francs, quites et exempts. Et par ces presentes les franchissons, quictons et exemptions, de nos fouaiges pour le temps a venir, durant notre plaisir, sans estre contraincts ne pourforcez a aucune chose en payer, durant notre plaisir. Car ainsi le voulons et le leur avons ocrié et octroyons, de notre grace especial, non obstant quelzconques ordonnances, defenses ou lettres revocatoires faictes ou a faire, de nous ou d'autres à l'encontre. Laquelle grace ne voulons aucunement estre revocquée, ne que a icelle soit desrogé par revocacion generale qui en soit faite, si elle n'est expressément et nommeement, par nous, de notre certaine science, revocquée, a justé et raisonnable cause, et qu'il soit fait mencion expresse de l'enclose de notredite ville et de ceste notre presente grace. Si vous mandons, commandons et commectons, et a chacun de vous, que les choses et chacune dessusdites, chacun a sa maniere comme devant est dit, vous faites enterneez et accomplissez, et faites tenir garder et accomplir, et mettre a deue execution, la tenour effect et substance de cestes nos presentes lettres, et icelles faites sortir et avoir leur effect au desir dicelles, et selon que il appartient en la meilloure forme et maniere que faire se pourra, et que sera mestier et necessaire. Lesquelles nosdites lettres voulons que ilz ayent et sortissent leur planier effect enterinement; et que de notre grace, par nous faite a noz diz bourgeois et habitans de notre dicte ville, vous les fettes laissez et souffrez jouyr et user paisiblement, sans debat ne empeschement quelzconques. Car ainsi le voulons, et nous plaist estre fait. Et voulons que la coppie de ces presentes vaille garant acquit et descharge a ceulx qui mestier en auront. Et de ce faire, avecques toutes et chacunes les choses pertinentes et necessaires, vous avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité de par nous, et mandement especial. Mandons et commandons a touz et chacun nos subiectz, en ce faisant vous obeyr et diligemment entendre. Donné en notre ville de Rennes, le second jour du mois de decembre, l'an de grace mil quatre cens et sept.

Ainsi signé, par le duc de sa main : Par le duc. En son grant conseil, ouquel vous estiez l'evesque de Nantes, le président, l'abbé de Saint-Mahé, le trésorier de Rennes, le sennchal de Broerec, l'aloué et procureur de Nantes, l'aloué de Ploermel et plusieurs autres. J. HALOYART.

XIII

Jean V confirme les privileges de Nantes et accorde le droit : 1° de nommer un ou deux procureurs ; 2° de fixer un endroit pour recevoir les droits de péage ; 3° d'élire trois ou quatre prud'hommes pour visiter le pain ; 4° de nommer les portiers et d'ordonner leurs gages ; 5° de défendre de vendre du vin dans les lieux deshonnêtes ; 6° de nommer deux prud'hommes pour visiter et tarifer le poisson de mer.

[Ploermel, le 21 février 1410 (1411 N. S.)]

Jehan, duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemond, a nos capitaine, aloué, prevost et procureur de Nantes, salut. Nos bien amez bourgeois et habitans de notre ville de Nantes, nous ont fait exposer en supplient, comme nos predicesours dux et princes de Bretagne, que Dieu absolle, leur aient donné et ocrié plusieurs libertez et franchises, et certaines revenues ordonnées pour les reparacions de notre dicte ville, et pons dicelle, et garites de notre chastel de Piremill, gaiges de connestable portiers et autres charges quilz ont a soutenir pour ladite ville; que lesdictes franchises et libertés et lesdictes revenues pour ladite reparacion, Nous voulissions confermer et ratifier, et leur donner nos lettres de confirmation pour leur valoir : Nous, inclinés a leur supplication, desirans le bien et augmentation de notre dicte ville, lesdictes franchises et revenues a eulx données et ocriées par noz predicesours, comme dit est, par deliberacion de notre conseil confermons et ratifions par ces presentes, et voulons quilz sortissent leur effect, et quilz en usent et jouissent pour le temps avenir ainsi quilz ont fait ou tems de nos predicesours.

Item, que plusieurs de noz subgiz, autres que noz officiers, lievent et prennent plusieurs sommes de pecune en notre dicte ville, sur les denrées et vesseaux venans en icelle par notre ripriere de Loire et ailleurs, que noz ditcz supplians dient estre contre raison, et que pour occasion d'iceulx peages les marchens ont par plusieurs foiz delessé et encore delessent a venir et frequenter notre dicte ville en préjudice et domaige de nous et desdiz supplians, et pour ce que bonnement ne se pevent assembler pour constituer faire et ordonner procureur pour eulx de poursuivre garder et defendre leurs droiz franchises et libertez de notre dicte ville, que est bien expédient a faire, Nous ont supplié leur donner congé pouvoir et licence de faire et ordonner un procureur toutesfoiz quant ilz verront l'avoir affaire par l'ordenance et avisement desdiz supplians ou de la maire et plus saine partie d'eulx : Nous, a la supplication de noz diz bourgeois, et pour ce que est chose licite et expedient, avons voulu et ocrié, voulons et octroyons a noz diz bourgeois de noz licence et octroy,

nonobstant quelzconques lettres ou mandemens subreptices donnés ou a donner au contraire. En tesmoign desquelles chouses, et que ce soit ferme et estable, nous avons fait mettre et apposer a ces presentes notre grand seel en laz de soye et cire vert, sauff en toutes chouses noz droiz souverainetez et noblesces reservés. Donné en notre ville de Ploermel, notre general parlement tenant, le vingt et unyeme jour du moys de fevrier l'an cccc et deiz.

Par le duc en son conseil, ouquel estoit les evesques de Dol et de Cornouaille, l'arcediacre de Nantes, Tristan de la Lande, les seneschaulx de Rennes, de Ploermel, et de Guerande et autres.
Signé : EON DE LA FOSSE.

(Archives municipales, série AA, n° 2.)



XIV

Jean V, à l'occasion « de la joiuse nativité de son filz le conte de Montfort, » confirme tous les privilèges accordés par lui et ses prédécesseurs.

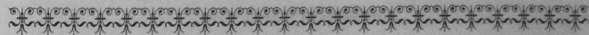
[Vannes, le 18 mai 1414.]

JEHAN, duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont, a tous ceulx qui ces présentes verront ou orront, salut. De la partie de noz bien amez et feaulx subgiz les bourgeois et habitens de notre ville de Nantes, nous a esté exposé que jasoit ce que des temps anciens par nos prédécesseurs Roys Ducs et Princes de Bretagne, et derrainement par notre tres honoré seigneur, de tres noble et excellent memour le duc notre pere, que dieu absolve, pour icelle notre ville de Nantes de plus en plus accroistre et augmenter, et autres plusieurs bonnes et justes causes qui ad ce l'esmouvoir, aint este octriez donnez et conferez, a notre dicte ville et aux diz bourgeois et habitens d'icelle, plusieurs graces libertés et franchises prerogatives et privileges; et entre les autres que nulli ne aucun ne puisse vendre ne adenerer par detaill ou a minu en notre dicte ville draps vins ne autres denrées quelzconques, excepté ceulx tant seulement qui demoroint et faisoient leur continuelle mancion et demorance en notre dicte ville, sauff aux autres a telles choses vendre s'en aider et marchender en gros. Et depuis le deceiz de notre dict seigneur et pere, notre tres redoubtée dame et mere la Roynie d'Angleterre qui est a present, et duchesse de Bretagne, ayant pour lors le gouvernement et administration de nous et de notre pais, ait ratifié loué et approuvé les dites graces otroiz et privileges; et nous, venuz a notre eage et au gouvernement de notre pais, en notre parlement presenz noz prelaz et barons, par delibération de notre grant conseil, ayons pareillement les dites graces libertés franchises prerogatives et privileges ratifié loué et approuvé, et de notre auctorité royal et ducheal confirmé. Ce nianmoins et depuis aucuns leur ont donné et donnent plusieurs empeschemens troubles et molestes sur le joissement de leurs dites graces et privileges, en leur tres grant preuidice et dommage diminucion et empiement de notre ville et de la chose publique dicelle, suppliens sur ce leur estre pourveu de notre gracieux remede. Pour ce est-il que nous, voulenz pourveoir aux inconveniens dessusdiz, et icelle notre bonne ville de Nantes, et la chose publique dicelle en son estat garder et conserver et icelui accroistre et augmenter touzdis de mieulx en mieulx, et ensuivent aussi et approuvant les bons et louables propoux faiz et ordrenances de notre dict seigneur et pere, et de noz autres predécesseurs dessusdiz, pour les causes devant dites et plusieurs autres justes et raisonnables causes qui ad ce nous font esmouvoir,

de notr certaine science et deliberé propoux, et par deliberacion de notre grant conseil, lesdiz graces et otrois, libertés et franchises, prerogatives et privileges, par nous et noz predecesseurs faiz donnez et otriez a notre dicte ville bourgeois et habitens d icelle, avons ratifié loué et approuvé, et par la teneur de ces presentes ratiffions louons et approuvons, et de notre autorité royal et ducheal confermons; et de nouvel, a la joiéuse nativité de notre tres cher et tres ame filz, le conte de Montfort, pareilles et semblables graces franchises libertés prerogatives, faisons, donnons encore et otrions a notre dicte ville et à noz diz feaulx et subgiz les bourgeois et habitens d icelle, pour en joir perpetuellement a touz temps mais. Si donnons en mandement à noz cappitaine seneschal alloué et prevoust de notre dicte ville, leurs lieutenanz, qui a present sont et qui pour le temps avenir seront, et a tous noz autres justiciers et officiers presenz et avenir a qui de ce appartendra, et a chacun d eulx, que des dictes graces libertés franchises prerogatives et privileges faiz et otriez, tant par noz diz predecesseurs, que par nous comme dit est, faire laisser et seuffrir joir le dictz bourgeois et habitens, et notre dicte ville avecques eulx, pour les temps avenir garder maintenir et defendre sur le joissement d iceulx, et sens iceulx violer, ne seuffrir violer ne enffraindre en aucune maniere; et se ilz ou aucun deulx trouvent aucun ou aucuns autres que les manans demouranz et habitens en notre dicte ville vendre ne adenerer vins ou draps par detail en notre dicte ville, ou faicte attemptée ou innovée contre lestat et forme desdiz privileges et grace et en preiudice d icelle et de noz diz bourgeois et habitens, le faictes promptement et sens delay reparer, et mettre a premier estat et deu, et amander a nous et a partie, et desdammager. Car ainsin le voulons et nous plaist, et l avons otroié et otroions se mestier est de grace especial, nonobstant quelconques lettres surreptices données ou a donner, impetrees ou à impetret au contraire. En tesmoign desquelles choses, et que ce soit ferme et vallable a tousiours mais, nous avons fait mettre et apposer a ces presentes notre grant seel en laz de soye et cire vert. Donnè en notre ville de Vennes, le xviii^e jour de may, l an mil quatre cens et quatorze.

Signé : Par le duc.
 Par le duc de soncommandement, presens levesque de Cornouailles, les archediacles de Nantes et de Rennes, messire Henri du Juch, messire Gilles Delbiest, Tristan de la Lande, Jehan de Polhay, et autres. *Signé* : IVETE.

(Archives municipales, série AA, no 2.)



Jehan V confirme les privilèges, énumérés en quinze articles, y compris la faculté d'élire deux procureurs-syndics, en récompense de la fidélité des Nantais, lors de l'attentat des Penthièvre sur sa personne.

[Vannes, le 19 septembre 1420.]

JEHAN, par la grace de dieu duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemond, a noz seneschal, aloué, prevost, procureur et receveur de Nantes, leurs lieutenanz et a touz noz autres justiciers et officiers a qui de ce peut ou pourra appartenir, salut. Noz bien amez et feaulx les gens d eglise, bourgeois et habitans de notre ville de Nantes, nous ont fait exposer en suppliant, comme noz predecesseurs ducs et princes de Bretagne, que Dieu abseulle, leur ayent donné et octroyé plusieurs privileges, libertez, franchises et revenus, pour la reparacion de notre dicte ville, qu'il nous pleust lesdicts privileges et libertez confermer, et leur en donner et otroier noz lettres : Pour quoy nous inclinéz a leur supplicacion, desiranz le bien et augmentation de notre dicte ville, Avons par deliberacion de notre conseil, notre general parlement tenant, confermé, loué, ratifié et approuvé, confermons, louons, ratiffions et approuvons par ces presentes lesdictes franchises et revenus a elx données et otroyées par nos predecesseurs, et nous depuix, et voulons que sortent leur planier effect, et qu'ilz en usent et jouissent, pour le temps avenir, ainsi qu'ilz ont fait es temps passez, selonc la forme des lettres qu'ilz en ont obtenu de noz predecesseurs et de nous.

Item, nous ont supplié, comme les gens soint de roison, et de leur premiere institution, ordonnez pour la seurte et garde des forteresses, et ayent a coustume ceulx qui ont refuyés a chacune ville ou forteresse y faire le guet, et que en muant la nature d iceulx guez a notre dicte ville de Nantes, avoient esté yceulx mis et convertiz a deniers par acenz de certaine somme de monnoye, par an ou quartier, et par ce ceulx qui devoit faire le guet a notre dicte ville ne le fesoient; par quoy, et le deffault dudict guet se pouvoit ensuir moult de inconveniens, et que lesdiz supplians, depuix la prise de notre personne, avoient fait a notre dicte ville un tres grant guet et riereguet de leurs personnes, par chacune nuyt, et a garder les portes de notre dicte ville, tellement que durant notre absence, ilz faisoient le guet riereguet et garde de portes chacun d eulx de quatre jours en quatre jours, et depuix notre venue et delivrance de sept jours en sept jours, et y ont eu moult de grans paines et travailz, et grandement exposé de leurs biens a eulx armer

et maître en bon apparail pour la deffense et garde de notre dicte ville et autrement ; quelles choses ne pourroint ainsi bonnement soutenir, et pour celle grande charge plusieurs de notre dicte ville la pourroint delessier, quil nous pleust que ledict acens de guet cessast, sanz ce que aucune chose en feust doresnavant levée par argent, et que lesditz guet et riereguet et garde porte feussent faiz ad ce que notre dicte ville fust bien gardée et en perpetuelle seurté, et ce leur ottroyer pour privilege et franchise, a touz jours mais : Pour quoy nous inclinéz a leur dicte supplication, desiranz pourveoirs a la bonne et seure garde de notre dicte ville, attendu les choses dessusdictes et autres causes qui ad ce nous esmeuvent, Avons, par deliberacion de notre conseil, voulu et otrié auxdiz supplians, et par ces presentes voulons, otrions et ordonnons que pour le temps advenir le guet de notre dicte ville et des forbourges d'icelle, soit fait mis converti et employé a la garde d'icelle, et que les mananz habitans et demourans en notre dicte ville et forbourges facent lesdiz guet riereguet et garde de porte ainsi qu'il appartient et que le temps le requerra, sanz ce que aucun s'en puisse exempter ne franchir, par quelconque grace ou privileges que ce soit, et que pour le temps advenir il en soit aucune chose accensé par notre cappitaine dudit lieu ne autre, et ainsi l'avons otrié et otrions ausdits supplians pour franchise et privilege perpetuel, sans ce que le puissions james revocquer par lettres ne autrement. *Signé : GRIMAUT*¹.

Item, Nous ont humblement exposé que autresfoiz, pour le bien de la reparacion de notre dicte ville, il nous avoit pleu ordonner en notre dicte ville et es forbourges, et en certaines paroesses environ, le dixiesme denier du vin y vendu en detail, quelle chouse se lieve par l'apetement de la mesure, et doye finir la levée au premier jour de l'an prochain venant, et nous aint supplie, comme ilz aint fait a notre dicte ville plusieurs notables reparacions, y mis et employé moult de chevance, et auxi pour le fait de notre guerre ayent grandement froié et employé du leur, tant pour faire abatre et arazer Chastocaux, a faire une grosse bonbarde, que autrement en plusieurs manieres, et tellement que les recettes appartenantes a la reparacion de notre dicte ville ny ont peu fousonner ne suffire, et ait convenu auxdiz bourgeois et habitans y employer et prester du leur propre a grant somme et estimation, et seroit encore necessaire et expediant faire grantz edifices et reparacions a notre dicte ville, tant aux pons que autrement, quelles choses ne pourroint estre faictes sanz grans finances, quil nous pleust proroger le temps de lever ledit impost juques a trois ans prochains venanz, commencans au dit premier jour de l'an prochain venant, ou a tel temps quil nous pleroit, ad fin de employer les deniers qui en seront levez a la reparacion de notre dicte ville. Savoir faisons que nous, en consideracion es chouses dessusdictes, avons par deliberacion de notre conseil, voulu ottroyé et ordonné, voulons, otrions et ordonnons que ledit impost dudit dixiesme denier soit levé juques a trois ans prochains venanz, commencans audit premier jour de l'an prochain venant, en la maniere acoustumée, et es lieux par nous autresfoiz ordonnez, selon la tenour de noz lettres autresfoiz sur ce faictes et otriés auxdiz supplians. Et iceux trois ans passés, voulons que ledit impost cesse de estre levé.

Item, Nous ont signifié, comme il soit expediant pour la seurté et bonne garde de notre dicte ville, que a la garde des portes d'icelle ait portiers, quelz soient genz de seurté et bien esleuz du cappitaine de notre dicte ville et desdiz bourgeois et habitans, et aint a coustume ainsi estre eleuz et poiez sur les reparacions de notre dicte ville, et que puix nageres, nous ayons donné a

¹ Chacun des articles est signé : Grimaut. Nous avons supprimé dans l'impression cette signature qui, sur l'original, certifie l'authenticité du texte, mais ne semble ici que l'embarassant.

plusieurs de noz serviteurs les gardes desdictes portes, qui ne daynent exercer lesdictes offices de leurs personnes, ancois les afferment et ont affermé a autres qui en ont receu et veulent recevoir les gaiges qui se montent par chacun an quatre vignz saize livres ou environ, et en ce temps, qui est dangereux et perilleux, ont mis et mettent genz, a garder les dictes portes, qui ne sont suffizans ad ce faire, attendu le danger et perill qui y est. Et en temps de paiz, lesdictes portes seroient et pourroint estre gardées pour vignz livres par an, ou mains, et par ce moyen de donnoison veulent atribuer lesdictes gardes a rente et charge a notre dicte ville, en diminucion des chevances qui doivent estre mises et employés a ladite reparacion ; et eussons autresfoiz voulu et ordonné que notre cappitaine de Nantes, o lavisement de noz diz bourgeois et habitans y peust mettre et ordonner portiers suffizans, qui fassent residence audit office, comme il appartient, auxquels fust ordonné raisonnable salaire ; quelle chouse ne a encore esté executée. En nous suppliant, que ainsi soit fait troité et gouverné es temps a venir, et mis a prompte execution, non obstant quelconque donnoison qui ait esté ou seroit faicte par nous, en tant que elle seroit en dommage et préjudice de ladite ville : Pour quoy nous, en consideration ad ce que dit est, et que chouse tres convenable et necessaire est, pour la seurté de notre dicte ville, qui est cituée en perilleux avenement dennemis, que a la garde des portes d'icelle ait genz bons, loyaux et suffizans, qui facent et exercent lesdiz offices en leurs propres personnes, avons voulu otrié et ordonné, voulons otrions et ordonnons, que vous notrediz cappitaine, o l'avisement desdiz genz d'eglise et de noz diz bourgeois et habitans, mettez et ordonnez genz habilles et suffizans a faire lesdiz offices, o la residence et exercite y appartenant, sans avoir esgard a quelconque donnoison que en ayons fait ou ferons, en cas que celz a qui aurions donné ou donnerions lesdiz offices ne seroient suffizanz quant a le faire, et que de leurs personnes ilz ne voudroint exercer lesdiz offices ; auxquels, ainsi par vous commis et deputez a la garde desdictes portes, ordonnez salaire et gaiges raisonnables, au mains de coust que faire ce pourra, et selon le temps le requerra, ad fin que le parsurs, si aucun est, puisse estre mis converti et employé a la reparacion de notre dicte ville.

Item, nous ont exposé que a notre dicte ville a certaines recettes et revenues de finances qui sont ordonnées a estre converties et employés aux reparacions de notre dicte ville, mesmes qu'il y a plusieurs chouses touchantes le bien commun de notre dicte ville, et auxi plusieurs causes pour lesquelles poursuir garder ne deffendre n'a aucuns genz ordonnez, jasoit ce que il soit necessaire y avoir aucun procureur pour la ville qui ait pover de savoir l'estat et se donner garde des recettes et mises qui sont faictes pour l'estat d'icelle, ne de savoir comment les deniers qui en sont receuz sont mis et employez, auxi de ne pover garder et deffendre les causes et affaires touchans le bien de l'université et communauté de la ville, et est chose difficile assembler tout le commun de ladite ville a constituer procureurs, et senz notre licence et congé lesdits bourgeois et habitans ne pourroint aviser ne ordonner genz de ladite ville qui eussent puissance quant aux chouses dessusdictes et autres qui pourroint toucher le prouffit commun de la dicte ville. Et nous ont humblement supplié que il nous pleust leur donner congé et licence de ordonner et aviser genz qui eussent pover de savoir, en la compagnie de notre cappitaine de Nantes, et d'autres de noz officiers quil nous pleroit ordonner, l'estat des recettes et mises qui sont faictes pour le fait d'icelle ville, d'en oir les comptes, et en donner les quiptances y appartenantes, de établir procureurs pour le commun de la dicte ville, par une foiz ou plusieurs ; pour ce, attendu ladite requête et supplication avons voulu et otrié, voulons et otrions que les bourgeois et habitans de notre dite ville

de Nantes, ou queque soit la maire et plus saine partie, puissent eslire, toutesfoiz qu'il leur plera, diz ou doze des notables bourgeois, et suffizans de laditte ville, lesquelz ainsi esleuz en publique et sanz contradicion aint puissance de ordonner et establir procureurs, un ou plusieurs, pour eulx et pour touz autres bourgeois et habitans de la ditte ville, et leur donner telle puissance et auctorité pour la poursuite et deffence des causes et affaires du commun de laditte ville, comme ilz verront l'avoir affaire, et auxi de savoir en la compagnie de noz cappitaine, seneschal, alloué et procureur de notre dicte ville, ou de deux d'eulx, l'estat des receptes et mises des finances appartenantes a la reparacion de notre ditte ville, et d'en oir les comptes, et d'en donner les quittances et descharges y appartenantes. Lesquelles quittances et descharges, qui par eulx, en la compagnie de doux de noz diz officiers, seront ainsi données, vaudront a ceulx qui en auront fait les dites receptes et mises, et auxi o pouvoir de besoigner en touz et chacunes les affaires qui seront necessaires utiles et convenables pour le bien commun de laditte ville. Et pourront, nosdits bourgeois et habitans, changer chacun an lesditz esleuz, ou aucun d'eulx, ainsi quilz verront l'avoir affaire. Et voulons, que, a l'institution qui sera ainsi faite de laditte procuracion, noz cappitaine, seneschal, aloué et procureur de Nantes, ou deux d'eulx, de quoy notredit cappitaine sera l'un, soient appelez.

Item, nous ont signifié, comme notre pais nantois soit pour present moult desgarni de blez, tant pour la sterilité de la blée derroyne, que pour la grant foulle de genz darmes qui ont passé par ledit pais, en alant au siege devant Chastoeaux, sen retournant, et autrement pour le fait de notre guerre, et qui ont esté fourniz audit siege de Chastoeaux des blez et vivres de notredit pais nantois, et auxi que des pais d'Aniou et de Peictou, dont notredit pais avoit acoustumé estre fourni en grant partie, ne viennent a present aucuns blez, ne auxi du pais de Basse Bretagne, pour occasion d'une deffence qui en a esté faicte, et tellement que les vivres sont moult chiers en notredit pais nantois, en doute de y avoir une tres grant famine, et que le povre peuple y ait moult a souffrir, se par nous ny est pourveu; en nous supplians et tres humblement requerans que sur ce leur voulessions pourveoir convenablement. Pour ce est il que nous, a qui il appartient pourveoir au bien public de notre pais, et y metre police, gouvernement et ordonnance, attendu ce que dit est, et que roison veult que l'une partie de notre pais, en temps de necessité, pourvoye, soutiengne et conforte l'autre des vivres: Avons, par deliberacion de notre conseil, voulu otrier et ordonné, et par ces presentes voulons, otrions et ordonnons que touz ceulx qui voudroint troire de notre pais de Bretagne, fromentz, seigles, avoines et autres blez pour les amener et dessendre a notre ville et port de Nantes, le puissent licitement faire toutesfoiz que il leur plera, soit par mer ou par terre, prenans toutesvoies, nos receveurs des lieux ou lesdits blez seront chargés et prins, caucion suffisante de ceulx qui les voudront enmener de leur rendre et porter dedanz certain temps comptant relacion vallable de notre receveur de la provosté de Nantes, d'avoir deschargé ycelz blez a notre port de Nantes, et les distribuer au peuple et aux habitans du pais. En mandant, et par ces presentes mandons et commandons a touz et chacun noz justiciers et officiers, feaulz subgiz et obbeissanz, souffrir et lesser traire charger et amener desdits blez a notre dite ville et port de Nantes, sanz aucun arrest, ennuy, destourbier ou empeschement donner ou souffrir estre fait, mis ou donné aux marchans ne autres quelconques, qui les y voudront amener ou porter.

Item, Nous ont humblement expousé, comme le chastel de Chastoeaux ait esté demoli arasé et abatu, auquel eust a coustume estre levé certain devoir d'acquit, ou coustume sur les denrées et marchandises qui passeroient par la ripviere de Loire, par devant ledit chastel, fust en montant ou dessendant laditte ripviere, quelle coustume estoit et avoit esté introduite et mise sus pour tenir

ledit chastel en estat; pour occasion desquelles coustumes, quelles sont de petite valleur, les marchans frequentans laditte ripviere de Loire, ont esté, es temps passez, moult travailleuz et endommagez pour la grant seigneurie, que la seigneurie qui pour lors estoit audit lieu de Chastoeaux, et les officiers dudit lieu, pour le desplaisir et enuie qu'ilz avoient a notre ditte ville de Nantes, faisoient auxdits marchanz montans et dessendant par laditte ripviere de Loire; par quoy plusieurs marchanz ont delaxé souventesfoiz de mener et conduire marchandises par laditte riviere, tant en montant que en dessendant, dont notre ditte ville et noz receptes ont esté et sont de maindre valleur, et que s'il nous plesoit ordonner les marchanz frequentanz laditte ripviere fussent quittes, francs et exemps d'iceulx devoirs, sanz aucune chose en poier pour le temps advenir, ce seroit un tresgrant pouffit et avantage pour notre ditte ville, et y abonderoit moult plus de biens et marchandises; en nous suppliant humblement que ainsi nous pleust le leur otrier. Pour quoy savoir faisons que nous, desiranz le bien pouffit et augmentation de notre ditte ville, et eschiver la paine, vexacion et dommaige des marchanz, avons voulu et otroyé, voulons, otrions et ordonnons, attendu que ledit chastel est arasé et demoly, que des oresnavant pour le temps advenir, et jèques ad ce que nous et notre conseil voyons que autrement il soit affaire, ne soit aucune chose levée ne poyée, audit lieu de Chastoeaux ne ailleurs, desdites coustumes et devoirs que avoit a coustume lever par avant le temps de la prinse et arasement dudit chastel, sur et par cause des denrées et marchandises montans et dessendants, et qui pour le temps advenir seront menées et conduites o le mont et o le val de laditte ripviere de Loire, par devant ledit lieu de Chastoeaux, ancois voulons que les marchanz et leurs marchandises en demeurent quittes francs et exemps durant notre plaisir, et sauff droit de partie s'aucun est.

Item, Comme noz hommes et subgiz de la court de Nantes, aient acoustumé estre troitez et convenuz par les courtz et barres ordinaires de notre dite conté, dont ilz sont estagiers, et aient acoustume y obbeir d'auction reel et personnel, comme de raison ilz sont tenuz le faire, et que de bonne roison ilz ne doyent estre troitez si non devant leurs juges ordinaires, si ce ne est de grans cas dont la cognoissance ne leur appartendroit; et que ce nonobstant, plusieurs de noz sergenz en donnent paine vexacion et dommaige au peuple, adjournent souventesfoiz plusieurs de noz diz subgiz a noz assignances devant nous et notre conseil, aubrevement devant noz maistres dostiels et autrement en plusieurs manieres, de simples et petiz cas dont la cognoissance deust appartenir a noz juges ordinaires; par cause desquelz adjournementz et de la maniere du faire noz diz subgiz sont grandement endommagez: Nous ont humblement supplié les dessurdiz quil nous pleust sur ce meitre provision convenable: Pour quoy nous inclinéz a leur supplicacion, desiranz a notre pouvoir eschiver la paine, oppression et dommaige de notre peuple, et iceluy estre troité et gouverné en patience, Avons voulu et otroyé, voulons et otroyons que doresnavant nos diz hommes et subgiz ne soient troitez hors les courtz, juridicions et barres ordinaires dont ilz sont ou seront subgiz au temps de l'aiournement, et dont la cognoissance des cas appartendra aux juges ordinaires dicelles courtz, si ce n'estoit de grans cas, de quoy les sergenz auroint pouvoir et commission de notre chancellerie passé et délibéré par conseil. En deffendant, et par ces presentes deffendons a touz et chacun noz sergenz, de non faire aucuns adjournementz au contraire, si ce nest par commission de notre chancellerie, comme dit est.

Item, Nous ont fait exposer en suppliant, lesdiz gens d'eglise bourgeois et habitans de notre dite ville de Nantes, comme à ycelle et ou pais nantois ont et habunde par chacun an grant foueson de vins, tant de la creue du pais que d'autres parties de dehors, sur et par roison desquielz vins, quant

ilz sont tirez et enmenez hors notre dit pais nantois, nous ayons et prannons ouyt soulz par pippe de vin d amont, et par pippe de vin nantois trois soulz, et que pour occasion desditz devoirs plusieurs marchans de Basse-Bretaigne vont à la Rochelle querir leurs vins, et y menent des blez et autres biens de notre pais; et que se il nous plesoit ordonner et otrier que ceux qui chargeront vins à notre dite ville au port de Nantes, et yroint dessendre par mer à nos pais et havres et non ailleurs fussent quittes des entrées es lieux ou ilz dessendroint: c'est assavoir, que par autant comme ilz auront poié desditz devoirs à notre dite ville de Nantes, leur frustratu à noz autres pors et havres de Bretaigne, sur les devoirs dentrée qui nous y appartendroint, les marchans qui souloint et ont acoustumé aler à la Rochelle querir des foins et y mener des blez et autres biens et denrées de notre pais, yront à notre dite ville charger et querir des vins, et y merroint des blez et autres biens et denrées, de quoy le pais en vouldroit mieulx, et noz coustumes et devoirs en seroient creus et augmentés, tant par ce que dit est, et aussi pour ce que ceux qui vont souvent dessendre es pors et havres voisins yroint plus souvent à noz pors et havres, et en seroient plus frequantez de marchans, pour cause de laditte franchise; quil nous pleust, ces chouses considerées, ainsi le vouldroint, otrier et ordonner. Pour ce est il que nous inclinez à leur supplicacion, desirans le bien et augmentation de notre dite ville, de tout notre pais, et auxi de noz recettes et revenues, euz sur ce avissement et deliberacion à notre conseil, en la presence de plusieurs des genz de noz comptes, qui nous ont dit que ainsi l'ordonner et otrier ce sera notre prouffit et auxi de notre tres redoubtée dame et mere la Roynie d'Angleterre, par ce que il habundera plus de marchanz à notre dite ville et port de Nantes, et auxi à noz autres pors et havres, quant ilz sauront laditte franchise: Avons voulu otrié et ordonné, voulons otrions et ordonnons que pour le temps advenir, notre plesir durant, et en attendant que ayons envoyé devers notre dite dame et mere pour en avoir son consentement et otrroy, les vins qui seront chargez à noz pors et havres de Nantes, et qui yront descharger en notre pais à noz autres pors et havres, et non ailleurs, soient quiptes francs et exemps de la moitié de noz devoirs d'ixue deuz à notre dit port de Nantes, quelle moitié se monte ouyt soulz par muy de vin d amont, et par muy de vin nantois trois soulz. Et quand lesdiz vins sont arrivez à noz autres pors et havres de Bretaigne, ou sont deuz noz devoirs dentrée, voulons que sur nosdiz devoirs soit rabatu aux marchans par autant comme ilz apparoiroint par relacion de notre receveur de Nantes, luy en avoir poyé desdiz devoirs d'ixue. Quelle franchise nous otrions ainsi auxdiz marchanz par my ce que quant ilz auront charge à nosdiz pors et havres de Nantes, et sen voudront aler, ilz baillent, par avant partir, caupcion suffisante à notre recepveur de Nantes, de lui rendre et apporter relacion vallable des receveurs de noz pors et havres ou ilz dessendront leursdiz vins, de avoir dessendu à noz diz pors et havres, et non ailleurs, et auxi apparoiroient, aux receveurs des pors et havres ou ils dessendront, relacion vallable du receveur de Nantes, d avoir esté poié d'eulx de la moitié de noz devoirs d'ixue appartenant audit lieu de Nantes. Et ainsi par ces presentes l'ottrions et ordonnons, et voulons que il soit ainsi observé et gardé durant notre plesir, et en attendant que ayons envoyé devers notre dite dame et mere, comme dit est, et à noz diz receveurs et à chacun mandons et commandons ainsi tenir, garder, observer notre presente ordonnance, et y obbeir sans aucun delay.

Item, Nous ont supplié, comme es temps passez à notre dite ville et port de Nantes, feussent deuz plusieurs grans devoirs par cause de laines espiceries et merceries qui estoient amenées par mer à notre dite ville et port; savoir est: seix deniers par livre, que estoit une grant charge pour les marchanz, et pour ce retardoint de y frequanter o les dittes marchandies, par quoy noz devoirs en estoient maindres; et pour ce, eue autresfoiz consideracion ad ce, eussions voulu et ordonné

pour le bien et augmentation de noz recettes prouffit et utilité de tout notre pais, que par chacune balle de laine, qui pour le temps de lors avenir seroit amenée par mer à notre dite ville et port de Nantes, fust poié diz deniers, pour entrée seulement, sauff noz anciennes coustumes s aucunes estoient, et par chacune balle de laine qui seroit menée hors de notre pais autres diz deniers pour yssue, et par fardel ou balle despicerie ou de mercerie cinq soulz pour entrée et autant pour yssue, quant laditte marchandie seroit troitée et menée hors de notre pais, et non en plus large, sauff noz anciens devoirs, comme dit est, s aucuns estoient. Et depuis le temps de notre dite ordonnance, ait ceste chouse ainsi esté troitée et gouvernée en ceste maniere, dont noz recettes ont esté creus et augmentées en notre dite ville, meilleure et plus marchande, pour ce que les marchanz habundent plus souvent à notre dite ville et port o lesdites marchandies; quil nous pleust paroillement donner et otrier noz lettres de laditte ordonnance. En oultre, nous ont supplié, comme es temps passez les espaigneux, et autres marchanz qui avoient acoustumé mener et tirer par mer hors de notre pais grant nombre de draps et de merceries, pour eschiver nos devoirs et trespas de saint Nezaire, les fesoient mener et conduire par terre à la Rochelle, et par ce n en valloit riens, ou que que soit bien po notre devoir; et pour ce eussions voulu otrié et ordonné, pour le bien de noz recettes et de notre pais, que lesdites denrées et marchandies qui seroient troitées hors notre dit pais par mer fussent quittes de nozdiz devoirs d'ixue et trespas de Saint Nezaire, sauff que ilz poieroint à notre dit receveur pour chacune charge de cheval cinq soulz pour laditte yxue et trespas, en oultre de noz devoirs anciens.

Item, Et auxi au regard des blez qui estoient amenez en notre dite ville et port de Nantes, et qui avoient chargé en notre pais de Bretaigne, et coustume o noz receveurs des lieux ou ilz avoient chargé, noz receveurs de Nantes prenoient et levoient le devoir d'entrée, ainsi de des autres denrées et marchandies, qui venoient dehors notredit pais; par quoy les marchanz de notre pais delessent de y mener leurs blez, et les menoit à la Rochelle, et ailleurs, dont notre dite ville estoit moins frequantée, et noz devoirs maindres; par quoy, eussions voulu et otrié que les blez qui seroient amenez audit port de Nantes, et chargez à nos pors et havres de Bretaigne, et qui avoient coustume à noz receveurs, fussent quittes dudit devoir d'entrée, apparoiroint relacion vallable de noz diz receveurs, d avoir ainsi coustume o eulx. Et nous ont humblement supplié, que il nous pleust lesdites ordonnances ainsi faire tenir garder et observer, et leur en otrier et donner noz lettres pour leur valloir en perpetuel. Pour quoy nous, inclinez à leur supplicacion, attendu ce que dit est, eue consideration aux bons notables et grans services, que lesdiz supplians nous ont fait es temps passez, et mesmement puix nagueses durant le temps de notre absence et que estions detenuz fausement et traiteusement par Olivier de Blais, nagueses conte de Paintevre, qui par traison et de guet appence, nous, et notre beau frere avoit prins, en alant à son convy à Chasteauceaux; durant laquelle absence et detencion de notre personne, et de notre dit frere, lesdiz supplians se sont bien deurement et grandement portés et employés à notre service, tant au fait de la garde de notre dite ville de Nantes, que autrement en plusieurs manieres, pour le bien du recouvrement de notre personne, et se sont démontrés bons vroz et leaux subgiz, et obbeissans vers nous à la conservation de notre seigneurie, tellement que à touz temps mais en doient estre eus pour recommandez vers nous, et nos successeurs. Quelles chouses considerées, et eus sur ce les avissements des gens de nos comptes, qui nous ont relaté lesdites ordonnances autresfoiz par nous sur ce faites, et cy dessus recitées, estre à notre prouffit, parce que nos recettes et devoirs en seroient de grigneur vallue, et notre dite ville en sera de moult plus marchande et meilleure, dont nous suymes tres

desirans : Savoir faisons, nous avoir confirmé, loué, rattifié et approuvé, et par ces presentes louons confermons, rattifions et approuvons, par deliberacion de notre conseil, lesdites ordonnances, par nous autresfois sur ce faites en la maniere dessus desclerée, et encores par ces presentes voulons et ordonnons que pour le temps advenir ne soit prins et levé, par cause des denrées et marchandises dessus desclerées, oultre ne en plus large que les sommes cy dessus nommées et divisées, et ainsi en la maniere que il a esté tretté réglé et observé depuis lesdites ordonnances en tous les pointz et membres contenus en ceste article, et comme peut apparoir par les comptes de nos receveurs de Nantes, rendus en la chambre de nos comptes, depuis les dites ordonnances, a quoy nous rapportons.

Item, Nous ont humblement exposé, comme nos receveurs de Nantes eussent acoustumé lever es temps passés, jucques a puix nagueres que en feismes certaine ordonnance, par chacun muy de vin et de blé qui estoit amenés des parties d amont a notre ville et port de Nantes, saize soulz pour devoir d entrée, et quant lesdits vins et blés estoit tirés et menés hors de notredit pais par autres que ceulx qui les avoient amenés a notre dite ville et port de Nantes, saize soulz pour devoir d entrée, et quant les dits vins et blés estoit tirés et menés hors de notre dit pais par autres que ceulx qui les avoient amenés a notre dite ville ou port, nosdis receveurs, chacun en son temps, en prenoient et levoint autres saize souls pour devoir d ixue, oultre et par sommée nos anciens devoirs; quelle chouse est moult greveuse et endommageuse aux marchans y frequentans, et par cause de ce notre dite ville en estoit moins frequentée, et y abundoit moins de vins et de blés, dont notre pais et nos receptes estoit de maindre valleur. Et pour ce autresfois eue sur ce consideration, eussions pour le bien et augmentation de nos receptes et utilité de notre pais, ordonné voulu et otrié que les marchans qui feroient venir et amener au port de Nantes, des parties d amont, vins par la ripviere de Loire, et vendroient celx vins audit port, ou les envoieront hors sans les dessendre a terre, ceulx qui les chargeront et voudroient tirer et enmener hors, soit par eau ou par charroy, poieront par chacun muy d iceulx vins saize souls pour yssue, sans autre devoir en poier en plus large, sauff nos anciennes coutumes et les devoirs deus pour la cloison de notre dite ville.

Item, Et si lesdis marchans, qui ainsi auront amené audit port de Nantes, ne trouvent preste delivrance, et les voudroient faire mettre a terre jucques a trouver marchans pour les delivrer, en celui cas ils ne poieront point le devoir jucques ad ce que lesdis vins fussent vendus et delivrés, mais bailleront caupcion a notre receveur de Nantes, de poier ou faire poier nos devoirs dessusdis, quant lesdis vins seront vendus.

Item, Et se les marchans de notre dite ville et des bourges fesoient venir des parties d amont, ou achaptoient a notre dit port, vins, et les feissent dessendre en notre dite ville ou forbourges, ils poieront lesdis saize souls par muy des la descente et entrée, et si ils vendoint lesdis vins a marchans qui les tireroient hors du pais, ou les y enmenoient d eulx mesmes, ils ne poieront riens du devoir d ixue, ains en seront quittes puix que une fois auront poié le devoir d entrée, sauff nos anciennes coutumes et devoirs de cloyson de notre dite ville.

Item, Au regard desdis blés venans d amont, eussions auxi ordonné que la maniere du poiement du debvoir de entrée ou d ixue seroit ainsi que des vins d amont, sauff que la somme du debvoir seroit telle comme estoit acoustumé par chacun muy de blé, sans monter ne besser.

Et comme puix le temps de notre dite ordonnance et ottroy cestes choses aient esté ainsi troictees et levées et gouvernées, par quoy notre dite ville de Nantes a esté meilleure et plus marchande, et

nos receptes de plus grant valleur, parce que il y abunde plus de marchandises, et en les continuant les feront de bien en mieulx ou temps advenir, Nous ont humblement supplié, lesdis bourgeois et habitans de notre dite ville, qu'il nous pleust que pour le temps advenir, ceste maniere de franchise durast et eust lieu, et leur en donner nos lettres ad ce que pour le temps advenir, il y eust fourni et obbey : Pour quoy nous, inclinés a leur dite supplicacion, desirans le bien et augmentation de notre dite ville, et de tout notre pais, et atraire les marchans forains a venir frequenter et marchander en notre dit pais, et eue consideration auxdis bons grans et notables services que lesdis supplians nous ont fait es temps passés, et par expres durant notre absence, pour le bien du recouvrement de notre personne, a quoy ils se sont bien et grandement portés et employés, comme dit est, et eus sur ce les avisemens des gens de nos comptes, qui nous ont recordé et dit ce estre le prouffilt et utilité de nous et augmentation de nos receptes, avons, par deliberacion de notre Conseil, lesdites ordonnances autresfois par nous sur ce faites, en la maniere dessus desclerée, confirmé, loué, rattifié et approuvé, et par ces presentes confermons, louons, rattifions et approuvons, et voulons que elles soient ainsi tenues et gardées inviolablement sans enfreindre. Pourquoy mandons et commandons a vous nosdis officiers, et a chacun, et a tous nos autres justiciers et officiers, feaulx et subgiz a qui de ce appartendra ou pourra appartenir, de nosdites graces, privileges, franchises, libertés, dons, otrois et ordonnances davant dites, faire souffrir et laisser plainement et paisiblement lesdis gens d eglise bourgeois et habitans de notre dite ville joir et user sellon l effect et contenu de nos dites lettres, cessans tous empeschemens au contraire. Et pour lesdis supplians pourroient avoir affaire, ainsi que ils nous ont signifié, de monstrer apparoir et exhiber la teneur de ces presentes ou d aucuns articles cy davant exprimés, et tant pour le fait de nos coutumes et devoirs que autrement, voulons que a la coppie ou vidisse de ces presentes, ou de chacun article contenu en ycelles, soit planiere foy adjoustée comme au present original, pourveu que ladite coppie ou vidisse soit passée ou sceillée a suffire, et soubz seel et passément autentiques, a quoy l on doye foye adjouster. Et cestes choses et chacune davant dites aurons otrié et otrions de grace especial auxdis supplians. En tesmoign desquelles choses nous leur en avons donné et otrié nos presentes lettres patentes, soubz notre petit seel en laz de soye et cire vert, et en absence de nos grans seeaulx. Ce fut en notre ville de Vennes, notre dit general parlement tenant, et es requestes d iceli, le xix^e jour du moys de septembre, l'an mil m^l m^l et vingt.

Par le duc en son conseil, son general parlement tenant les requestes d iceli; presens le vichancelier, les seneschaulx de Rennes, de Nantes, Pierre de Beauxé, Jehan Leprestre, les seneschal et procureur de Guerrande, Jehan Chauvin, Jehan Guerin, Jehan Couledebou, Jehan Mainfeny et autres. Signé : GRIMAUT.





XVI

Jean V confirme de nouveau les privilèges, supprime les exemptions du service du guet, restitue aux bourgeois une taxe accordée au chapitre, et régleme la levée de la taille de Toussaints.

[Vannes, le 18 février 1424 (1425 N. S.)]

JEHAN, par la grace de Dieu duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont, a nos cappitaine, seneschal, alloué prevost, procureur, receveur de Nantes, leurs lieutenans, et a tous nos autres justiciers et officiers, a qui de ce peut ou pourra appartenir, salut. Receus avons la supplication et humble requeste de nos bien amés et feaulx les gens de eglise bourgeois et habitans de notre ville de Nantes, contenentes comme autresfois nous et nos predecesseurs, princes et ducs de Bretagne, leur eussions donné et otrié plusieurs libertés franchises et privileges, tant pour le bien et reparacion edificacion dicelle que autrement; entre autres que le guet de ladite ville et des forsbourgs d icelle fust fait converti et employé a la garde, et que les habitans et demourans en ceulx lieux feissent le guet rereguet et garde portes, ainsi que le temps le requeroit, sans ce que aucun en fust excusé ne franchi par quelconque grace ou privilege que ce fust, ne que par acens aucune chose en fust levé par le cappitaine dudit lieu ne autre. Ce neantmoins plusieurs des demourans et habitans en ceulx lieux, entre autres un grant nombre soy disans estre monnoyeurs, autres qui dient de ce avoir eus franchise et exemption de nous par lettres, autres qui dient et de fait sont nos officiers en notre service, autres demourans et hosteulx es mesons de plusieurs seigneurs et nobles en ladite ville, autres qui dient estre hommes proches et subgitz des évesques et chapitre, et plusieurs femmes veufves qui usent de grans faits de marchandise; lesqueulx se montent au tiers ou presque moitié desdiz habitans, veulent soy exempter desdiz services et n y obbeissent aucunement, dont s en pourroit ensuir inconveniens irreparables au dommage de nous et de tout le bien commun de notre pais, et qu'il nous pleist faire garder estat et sortir a effet nos graces et ordonnences autresfois sur ce données et otriées ausdiz supplians, et aduller les lettres de franchise que en avons donné a plusieurs touchant la matiere, et sur ce pourveoir a notre bon esgart. Savoir faisons que nous, inclinés a ladite supplication, et par deliberacion de notre grant conseil, avons loué ratiffié et approuvé, louons ratiffions et approuvons les lettres que autresfois nous otriasmes ausdiz supplians touchant la matiere que dessus, et voulons que elles sortent leur plenier effet, et que lesdiz manans et habitans en notre dite ville, et forsbourgs d icelle, facent lesdiz guet, rereguet et garde porte par eulx ou

par autres suffisans ainsi quil appartient et que le temps requerra, sans ce que aucun en soit franchi ne exempté par quelconque privilege ne grace que ce soit qu'il en aint eu ou puissent avoir de nous, sauff les nobles, les gens d eglise et avocats, lesqueulx des condicions et estaz devant diz, voulons que soient exemts et excusés desdiz guet rereguet et garde porte, pour ce qu'ils servent et sont tenus servir a nous et au bien publique de notre pais, si non en temps de nécessité évident et eminent peril de guerre, durant lequel temps ne voulons que eulx ne autres quelxconques en soient excusés, sauff pourr femmes veufves, gens mendicans et autres miserables personnes qui par raison en sont excusés; en louant ratiffiant et approuvant les privileges franchises et libertés par nous et nos predecesseurs concedées et otroyées touchant le bien de ladite ville, que par ces presentes, nous louons ratiffions et approuvons, et voulons que sortent a plenier effet.

Item, Nous ont exposé comme autresfois, pour le bien de la fortification et remparement de notre dite ville, qu est la principal cleff de tout notre pais, il nous pleut, par deliberacion de notre conseil, voulloir otrier et ordonner que certain impost du dixieme denier des vins vendus par detail en ladite ville forsbourgs d icelle et en certains lieux et parroesses d environ fust levé et mis sus, pour estre les deniers de ce convertis et employés au bien de la reparacion d icelle ville, ou il en a moult affaire, ainsi que chascun peut cognoistre et savoir, et que de nous meismes suymes a plain informés, le quel impost nous eussions prorogé jucques a certain temps qui encores dure et n est pas fini, recours a nos lettres et mandemens sur ce donnés et publiés en notre court de Nantes, et de quoy les diz supplians ont joy et usé jucques a maintenant, ce que bien a eu mestier a ladite reparacion, veu les charges qui y ont esté, et sens cil aide ne pourroit lesdites reparacions estre continuées, obstant que les autres revenues sont de peu de valleur et rapport quant a present, et vallablement ne pourroit suffire aux reparacions qui sont necessaires et indigent estre faites; ausqueulx imposts et prorogacions se est assenti Reverend pere en dieu, nostre tres cher et bien amé conseiller et compaire l évesque de Nantes, notre chancelier, pour tant que touche ses hommes fiés et subgitz, ainsi quil peut apparoir par ses lettres sur ce données; Nyantmoins lesquelles choses qui sont establies et introduites pour le bien commun de notre dite ville et du pais d environ, nous par inadvertence, ne autre induction, avons de nouel donné nos lettres et mandemens au chapitre et gens de l eglise de ceulx lieux, quilz peussent prendre avoir et recevoir les deniers et revenues dudit impost es fiez de levesque et du chapitre pour les mettre et employer a la edificacion de leur clochier, jucques a tant quil fust accompli, en faisant et avions fait mandement et defense par nosdites lettres aux cappitaine de ladite ville, et aux receveurs dudit impost de ne plus riens en prandre ne lever es fiez d iceulx évesque et chapitre, qui se montent a la tierce partie ou environ de toute le revenue dudit impost, et de quoy soy efforcent joir lesdiz chapitre et gens de eglise par vertu de nosdites lettres; ce que par raison ne peut ne doit estre, attendu que deparavant le avions ordonné pour le bien de ladite reparacion, laquelle conviendroit retarder si nosdites lettres avoient lieu en ce cas, car le parsurs ne pourroit suffire esdites reparacions, dont s en pourroit ensuir inconveniens irreparables au grant dommage et preuidice de nous et de tout le bien commun de notre pais, o ce que meismes il est vroy que partie d icelz fiez desdiz évesque et chapitre, tant en la cloture de la ville que autrement sont enclavés o autres fiez dont les fermes ont acoustumé soy bailler, et de fait sont baillées uniemment et assemblement, quelx a poine pourroit on differer veu lestat de la chose; en nous suppliant quil nous pleust faire, avoir tenir, et garder estat de nos lettres et mandemens sur ce donnés et otriés ausdiz supplians paravant celles dudit chapitre, et souffrir que les deniers et revenues dudit impost cedent au profit de ladite reparacion,

tellement que les œuvres encommencées, et qui sont nécessaires estre faites, soy puissent continuer et estre parachevées, en cassant et annullant les mandemens que touchant ce avons donné ausdiz chappitre et gens de eglise, et sur ce pourveons convenablement. A la supplication desqueulx, Nous, les choses dessusdites considérées, et que de roison le bien utilité et profit commun et universel est a preferer au devant du bien singulier et privé, et que la reparacion de notre dite ville, quelle est la cleff de tout notre duchié, est tres necessaire a avancer parachever et accomplir, parce que elle touche et peut toucher la seurté garde et conservacion de nous, notre seigneurie et de tout le pais; et que s'il avenait, que dieux ne vuille, que elle fust en main de nos ennemis, ce pourroit estre la perdition et destrucion de nous et du parsurs de notre duchié; par quoy ladite reparacion d'icelle ville, qui concerne le bien universel, est a preferer au devant de l'œuvre dudit clochier, laquelle n'est pas si necessaire ne profitable au bien commun, eu esgart a tout le fait et au bien publicque et au temps perilleux et dangereux de guerre qui court et regne a present, et que ladite reparacion requiert tres grant celerité, et que si ledit impost cessoit de estre levé es fiez desdiz évesque et chappitre, ladite reparacion cesseroit et seroit retardée, par ce que le parsurs des revenus ordonnés pour ladite reparacion ne sont pas tels ne si grands que puissent suffire es reparacions qui sont a faire necessairement et hastivement, tant es murs de notre dite ville et des bolevars d'icelle que es ponts et autres choses qui sont necessaires pour le bien commun seurté et defense de notre dite ville. Pour ceste cause, et autres justes et roisonnables, qui ad ce nous ont meu et meuvent, eu sur ce avisement et meure deliberacion o plusieurs nos barons, chevaliers, escuiers, docteurs, licenciés et autres gens de notre conseil, aux quelz la matiere a esté communiquée et bien a plain remonstrée, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que ledit impost autresfois ordonné pour le bien de ladite reparacion, tant es fiez desdiz évesque et chappitre que autrement, soit levé et receu pour estre employé esdites reparacions seulement juczques au temps contenu en nos lettres sur ce données ausdiz supplians, et selon l'effet d'icelles, non obstant quelconques lettres ou mandemens que de nous aint esté ou seroient obtenues par inadvertance, ou autrement, de estre ledit impost, en tant que concerne les fiez desdiz évesque et chappitre, levé ne converti a l'œuvre dudit clochier de Nantes. Lesquelles lettres et mandemens, des a presant comme pour lors, et des lors comme pour presant, nous cassons, revocons et annullons, et voulons que soient nulles et de nul effect, et mesmes non obstant quelconques autres lettres et mandemens ad ce contraires ou derogatoires donnés ou a donner.

Item, Nous ont exposé lesdiz supplians, comme autresfois il nous eust pleu oitrier et ordonner que le cappitaine de notre dite ville, o l'avisement des gens de eglise bourgeois et habitants d'icelle, meist et ordonnast gens abilles et suffisans a faire les offices de garde portes de ladite ville, o residence et exercice de leurs personnes, au moins de coutage que faire soy pourroit, sans avoir esgart a donnoison que en eussont faite ou feissions; ce neantmoins plusieurs, qui dient avoir obtenu de nous donnoison d'iceulx offices, les font exercer par autres dont ils exigent grans profits, en outre les gaiges qu'ils prennent sur les revenus de ladite reparacion, qui montent quatre vingts soize livres par an ou environ, et n'y font aucuns exercices de leurs personnes, et que l'on pourroit bien trouver gens suffisans et abilles qui feroient ledits services a moins de coutage et de leurs personnes les excerceroient; en nous supplians, ce considéré, quil nous pleust faire garder estat et sortir a effet le contenu en nos lettres et mandemens autresfois donnés touchant cette matiere, et en ce impartir de convenable remede. Pour ce est il que nous, inclinés a leur supplication, considerans que a la garde desdites portes, quelle est perilleuse et dangereuse, l'indus-

trie et estat des personnes est a regarder et aviser, et quil est expediant et necessaire que ceulx qui tiennent la charge de ce soient ydoines suffisans et abilles, voulons et ordonnons que notredit cappitaine, o l'avisement des gens de l'eglise bourgeois et habitants de notre dite ville, pourvoyent a la garde desdites portes de gens suffisans, teulx qu'ils regarderont, o residence et exercice de leurs personnes, sans avoir esgart a donnoison que ayons fait ou faisons desdiz offices a nos serviteurs officiers ou autres quelconques, et que nos lettres autresfois sur ce données ausdiz supplians sortent leur effet et soient mises a planiere execution; et en tant que mestier est les rattiffions et approuvons.

Item, Comme autresfois a la supplication desdiz gens de eglise bourgeois et habitants, pour eschiver la poine oppression et dempnmage de notre peuple hommes et subgits de notre court de Nantes, il nous pleu oitrier et ordonner que lesdiz hommes et subgits ne fussent aucunement trectiez hors les cours juridiccions et barres ordinaires dont la cognoissance appartendroit aux juges ordinaires des lieux, si ce ne estoit de grans cas dont les sergens eussent pouvoir et commission de notre chancellerie delibérer par conseil, ce nyantmoins en attemporant contre nosdites graces, plusieurs nos sergens, les uns se disans generalx, les autres particuliers, de quoy il y a moult grant nombre, et sen pourroit on bien passer a mains, au profit et discharge de nosdiz subgits, ont fait et font de jour en autre plusieurs aiournemens sur plusieurs de nosdiz subgits desdiz lieux, les uns a nos assignances, les autres devant nous et notre conseil, autres au brevement, autres devant notre grant maistre de monnoye, et autrement en plusieurs manieres, a la grant charge et oppression de nosdiz subgits, et souventesfois, sens en avoir pouvoir ne commission, en nous suppliant pleust faire tenir et garder estat a nos graces et mandemens autresfois leur donnés touchant celle matiere, et sur ce pourveoir que nosdiz subgits ne soient plus ainsi vexés et travaillés: Savoir faisons que nous, inclinés a ladite supplication, desirans eschiver la poine et vexacion de nosdiz subgits voulons et otroions que dorenavant ils ne soient troictiés hors leurs barres ordinaires des cas dont la cognoissance appartendra aux juges ordinaires, si ce ne estoit de grans cas privilegiés, et dont les aiournemens seroient baillés par commission de notre chancellerie, passés et delibérés par conseil; et defendons a tous nos sergens de non autrement le faire, sur peine de estre punis ainsi quil appartendra; en voulant et voulons que nos lettres autresfois sur ce données, portent et aint leur plener effet.

Item, Comme autresfois, o l'avisement et deliberacion de notre conseil, notre general parlement tenant, a la requeste et supplication de nosdiz bourgeois et habitants de notre dite ville de Nantes, il nous pleu oitrier et ordonner que iceulx bourgeois et habitants, ou queque soit la maieure et plus saine partie, peussent eslire toutesfois que leur pleroit dix ou doze des notables bourgeois et suffisans de ladite ville, lesqueulx, ainsi esleuz en publique et sans contradiction, eussent puissance de establir procureurs, un ou plusieurs, tant pour eulx que pour tous les autres dits bourgeois manans et habitants, o tel puissance et auctorité pour la defense et poursuite des causes et affaires du commun d'icelle ville, comme ils voiront l'avoir affaire; et aussi o pouvoir de savoir en la compagnie de nos cappitaine, seneschal, alloué et procureur de ladite ville, ou deux d'eulx, l'estat des recettes et mises des finances appartenantes a la reparacion de la dite ville, de voir les comptes et de donner les quittances et discharges ad ce pertinentes qui seroient vallables a ceulx qui auroient lesdites recettes et mises faites, et mesmes o pouvoir de besongner en tous et chacuns les necessaires utiles et convenables negoces et affaires pour le bien commun de ladite ville; et a yeulx bourgeois et habitants de changer chacun an lesdiz esleuz ou aucun d'eulx ainsi qu'ils voiroint l'avoir

adfaire, comme plus a plain peut apparoir par nos lettres sur ce données, par vertu desquelles lesdits bourgeois et habitans ont usé touchant celle matiere et encores en usent : expousant avoir entendu que de nouvel nous les voulons compeller ou faire compeller a leur rendre compte desdites receptes et mises devant les auditeurs de nos comptes, en la chambre de nosdits comptes, ordinairement quelle chose, se ainsi estoit, pourroit moult preiudicier et preiudiceroit tres grandement ausdiz supplians et a peine pourroit trouver qui prendroit ne voulesist prendre la charge desdiz offices, dont soy pourroit ensuir moult de inconveniens, et aussi seroit ce nouvelle acoustumance, ce que oncques es temps passés il n'avint : en nous suppliant que de notre grace il nous pleust faire tenir et garder estat au contenu et effet de nos mandemens autresfois en donnés touchant ceste matiere, senz ce que lesdiz supplians ne ceulx qui ont fait et feront lesdites receptes et mises soient compellez a en compter en autres lieux que devant lesdiz esleus en compaignie de nosdiz cappitaine senneschal, alloué et procureur, ou deux d'eulx, et sur ce leur impartir de gracieux et convenable remede. Pour ce est il que nous, attendu ce que dit est, inclinés a laditte supplication, desirans le bien et continuation des reparacions de notre dite ville, lesquelles pourroit retarder tant que les officiers de ce seroient alans et venans de notre dite ville es lieux ou la chambre de nos comptes, a acoustumé tenir, et mesmes durant leurs comptes, dont pourroit ensuir inconveniens et dommaiges tant pour nous que au bien publicque de tout notre pais, quelles choses nous tendons eschiver : Pour quoy ces choses considérées et autres causes ad ce nous mouvans, par deliberacion de notre grant conseil, avons voulu et voulons que au contenu et effet de nos lettres autresfois sur ce données, soit tenu et gardé estat, et que les officiers desdites offices rendent les comptes de ce, presens et advenir, chacun en son temps, par devant lesdiz esleus en presence de nosdiz cappitaine senneschal, alloué et procureur, ou deux d'eulx dont notredit cappitaine sera l'un, pourveu que ausdiz comptes soient presens et appellés deux auditeurs de la chambre de nosdiz comptes, senz ce que, ou temps avenir, lesdiz officiers receveurs et miseurs, ceulx qui a present sont et ont esté, et mesmes qui pour le temps avenir y seront, chacun d'eulx en son temps, soient tenus a rendre compte desdits offices en autres lieux que audit lieu et ville de Nantes, et devant lesdiz esleus, et selon et en la maniere que dit est, pour quelconque ordonnance que en ayons faite ou fassons ; en voulant et avons voulu que les quitances et descharges d'iceulx comptes vailent a ceulx et chacun qui les auront eus et auront, et ainsi le avons otrié et otrions ausdiz supplians de grace especial.

Item, Comme les demourans en notre dite ville soient tenus nous poier chacun an, au terme de la Touzains, certain nombre de rente appellée taillée, qui a acoustumé soy tailler par les parroisians, a l'esgart de ceulx qui sont esleus quant ad ce, lesqueulx ont acoustumé y tailler chacun par autant que en apparoissoit leur puissance, et qu'ils font emplette de marchandises, et tant comme plus y en a un chacun y a moins de charge, expousans que plusieurs demourans en notre dite ville, disans avoir obtenu de nous lettres de franchise et exemption de non aucune chose poier d'icelle rente, differer de poier, neantmoins qu'ils soient bien puissans, facent grandes emplettes de marchandises, ce qui peut moult preiudicier aux autres ad ce contributifs, en nous supplians qu'il nous plaise que un chascun, selon sa puissance, eu esgart au nombre des contribuans, soient imposés a la charge de ce, ainsi que raison le vieust (veult), et qu'il nous pleust en tant casser et adnuller les lettres de franchise que de ce avons donné, et sur ce pourveoir tellement que les diz supplians naint cause den faire dollience. Savoir faisons que nous, attendu ce que dit est, et que raison vieust que ceulx qui jossent des privileges et franchises qui par nos predecesseurs furent donnés aux

habitans de notre dite ville, par cause de laditte rente et taillée, commé de estre francs et exemps de ventes et promesses, destroiz de fours et moulins, et autres plusieurs devoirs et servitudes qu'ils souloit devoir anciennement ; Nous voulons et ordonnons que laditte taillée soit universellement levée, sans ce que aucun par lettre privilege ne franchise, que en aions donné, s'en puisse exempter ne defendre ; et icelles lettres, s'aucunes sont, revocquons et adnullons, en voulant et voullons que soient de nul effet, en preiudice que un chascun, en droit soy, ne contribuent en ladite taillée ; et ainsi le interpretons et desclarons. Et ces choses, et chacune dessurdites avons otrié et otrions ausdiz supplians, en tesmoin desquelles nous leur en avons donné nos presentes lettres en laz de soy vert, souz le scel de notre vichancelerie en absence de nos grands seaulx. Ce fut en notre ville de Vennes, notre general parlement tenant, es requestes d'icelli, le xviii^e jour du mois de fevrier, l'an mil iiii^e vingt et quatre. *Signé : GRIMAUT.*





XVII

Jean V défend aux merciers, étrangers à la ville de Nantes, de vendre un autre jour que le samedi.

[Nantes, le 16 février 1428 (1429, N. S.)]

Jehan, par la grâce de Dieu duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont, A touz ceux qui ces presentes lectres verront ou orront, salut. Comme les marchans s'entremectans du fait de mercerie estagers et demourans en notre ville de Nantes, chacun, selon sa faculté et puissance, contribuent es tailles et aydes mis sus et ordrennez de par nous en notredite ville, et face, chacun en son endroit, la garde des portes et rereguet, et es autres charges de notredite ville soutenir et supporter leur communauté ayder et contribuer a grans mises et coustaiges; et il soit ainsi que plusieurs vaccabons et estrangiers s'entremectans dudit mestier de mercerie, qui aucunement ne contribuent es choses dessusdictes, s'avancent prandre estaulx es lieux et places avantageuses de notredite ville, et cottidiennement y vendent et distribuent leurs merceries a tous les jours de chacune sepmaine, combien que ce temps passé ils n'aient acoustumé le faire, ne vendre, fors seulement au jour de samedi, et ainsi ayent plus des proffiz que ceulx qui portent lesdites charges; ausquelz, pour ce quilz ne pevent dudit mestier leur vie soutenir, obstant l'empeschement desdits estrangiers, conviendra delaisser notre dite ville, si par nous ne leur estre sur ce pourveu de remede convenable, humblement le nous requerant. Savoir faisons que nous, attendu ce que dit est, et aussi que nulz autres marchans estrangiers ne s'avancent vendre en détail leurs denrées et marchandies, sinon les dits merciers vaccabons, voulans la police de notredite ville et le bien et profit desdits marchans et autres d'icelle notre ville garder, si que ilz en puissent les charges supporter, et pour autres causes à ce nous mouvans, aujourduy par deliberacion de notre conseil avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que en temps avenir, aucuns merciers et autres marchans s'entremectans de mercerie, fors seulement les estagers et demourans en notre ville, ne s'avancent d'estaller vendre ne exploier leur mercerie et denrée en quelque lieu de notredite ville que ce soit, excepté au jour de samedi, et leur en avons fait et faisons par ces présentes defense et exprès commandement. Voulans, s'ilz s'efforcent faire au contraire, qu'ilz soient prins avec leur mercerie, et renduz a notre justice, pour estre pugniz et corrigez comme infracteurs de noz ordonnances et commandemens. Si mandons a noz seneschal alloué et procureur de Nantes, leurs

lieutenans, et a tous noz autres justiciers et officiers a qui de ce peut appartenir, notre presente ordonnance faire assavoir et publier et icelle tenir et garder sans enfreindre. Et s'aucune chose trouvent estre faite au contraire, la faire reparer et amander deuement. Car ainsi le voulons, non obstant quelzconques ordonnances ou defenses au contraire, Mandons a touz nos feaulx et subgiz en ce estre obbeyssans et diligemment entendans. Donné en notre ville de Nantes, le xvij^e jour de Fevrier, l'an mil cccc vingt huit. Aingi signé. Par le duc de sa main.
Par le duc, en son conseil, ouquel vous le grant maistre d'ostel, les archediacles de Rennes et du Desert, le doyen de St-Malo, Thebault de la Clartière et plusieurs autres estoient. C. PODART.



XVIII

Pancarte des droits perçus par la prévôté de Nantes.

[Avant 1431.]

CE SONT LES COUSTUMES MONSIEUR LE DUC DE BRETAGNE, DE LA PRÉVÔTÉ DE NANTES, QUICTES
ES CHALANS ¹.

Premier :

En chacun chalan montant o sel portant plus de six mez, douze deniers et la mine, pour le jour quatre deniers, et pour la nuit quatre deniers.

En chacun me de sel porté esdiz chalans poiyoisé ²...

En chacun me de blé bessant d'amont et poyant amont, deux deniers oboles.

En chacun tonneau de vin bessant chargé au dessus des chaynes, trois deniers oboles.

En chacun me de sel montant par onzaines, assavoir est pour grande onzaine de cinq mez ou de six mines mains pour chacune dicelles grans onzaines dix souz six deniers.

Et pour la mine quatre deniers, et pour le registre quatre deniers.

Pour petites onzaines, c'est assavoir au dessoubz de cinq mez pour chacun d'iceulx mez, vingt et ung deniers oboles.

Et pour le registre quatre deniers, et pour la mine ou pour la quital, comme dit est, quatre deniers.

En chacune somme de myel et de huille bessant..., quatre deniers.

En chacun milier de harenc, poyant le pont, obolle.

En chacun milier de saizilles, obole, et obole de planchage, et obole descouage de la maison.

En chacun milier de seches poyant le pont, douze deniers ³.

En chacun milier de peaulx d'aigneaux passant le pont, des gens de la ville saeze deniers, et de ceux dehors deux souz huit deniers.

En chacun fardeau de draps venant d'amont par caue, quatre deniers.

¹ Chaland se dit plus particulièrement des bateaux de la Loire qui sont fort légers, vont à la voile et sont construits de planches encourées l'une sur l'autre, jointes à des pices de liures, et qui n'ont ni plats bords ni matières pour les tenir fermes. Du Cange le fait dériver du grec *χάλυβος*, espèce de petite galère qui allait à la rame.

² Mé ou Mine, mesure de grains, charbons, chaux, etc., qui contient deux minots, ou la moitié d'un setier de Paris, ou 6 boisseaux. La mine contient huit boisseaux de roi et fait la charge.

³ Sèche ou seiche, poisson du genre des céphalopodes.

CE SONT LES COUSTUMES QUE LES AUTRES COUSTUMIERS ONT EN CHALENS.

Dame Philippes de Saint-Liz, en chacun chalan portant moyson, treze souz trois oboles, ung quartau de sel.

En chacun me de sel passant par le pont de Loire, ung denier et le congé de besser et de monter a paine de l'amende.

En chacun tonneau de vin bessant, chargé pardessus les troys chaynes, ung denier.

En chacune me de blé bessant d'amont, quatre deniers obole.

En chacune onzaine portant plus de quatre mez et demi jusques a six mez, douze souz cinq deniers et ung quartau de sel et obole.

En chacune somme de miel et huille bessant, quatre deniers obole.

En chacune onzaine, portant de ung me de sel jusques a quatre mez et demy, cinq souz neuf deniers obole et ung quartau de sel.

En nef qui charge en Bretagne, ou hors de Poitou, portant moyson deux souz, et si elle charge en Poitou, quatre souz.

Gilet Maillart, en chacun chalen pour Monsieur Geoffroy de Adenast, huit deniers.

En chacun chalen montant le pont, devers sa femme, ung denier.

En chacun tonneau de vin bessant, chargé au dessus des troys chaynes, ung denier.

En chacun me de blé et de noiz bessant d'amont, ung denier.

En chacune somme de huille et de miel, et tout ce qui par mez saquicte, ung denier.

En chacune nef portant moyson, douze deniers.

Gillette de la Fosse, femme Morice de la Fosse, fille Dame Philippes, en chacun chalen portant moyson, six deniers.

En chacun me de sel montant le pont, obole.

En chacun me de blé et tonneau de vin bessant, ci comme dessus est dit, obolle.

La Clousterresse, en chacun chalen de moyson montant le pont, six deniers.

Morice de la Fosse, en chacun chalen montant le pont, huit deniers.

Les hoirs Philippes Guignet, en chacun chalen portant moyson montant le pont, neuf deniers.

Les hoirs Rialen du Temple, en chacun chalen portant moyson, dix et neuf deniers, et ung septier de sel.

En chacun me de sel montant le pont poiyoisé.

En chacun tonneau de vin bessant, si comme dessus est dit, poiyoisé.

En chacun me de blé bessant le pont, deux deniers poge.

En chacune onzaine montant le pont, huit deniers obolle.

Le duc de Bretagne, en chacun chalen portant moyson montant le pont, deux souz sept deniers et ung septier de sel.

Monsieur Godeffroy de Guerrande, en chacun chalen montant le pont portant moyson, dix deniers.

En ble bessant d'amont en chacun me, obole.

Dom Giles Martin, en chacun chalen portant moyson, trois deniers.

Le Maistre de la monnoye, Bernard Bertrand, en chacun chalan portant moyson montant le pont, neuf deniers et trois quartaux de sel.

Renier de Saint-Liz, en chacun chalan montant le pont portant moyson, ung septier de sel.
 En chacun sac de sel porté esdiz chalans, poge; idem en chacun me, l onzaine, ung denier.
 En chacun me de blé bessant d'amont, six deniers et troys poges.
 En chacun chalan portant pou o le mont en Joe [?], en trois ports, ung denier.
 L'Abbé de Saint-Meen, en toutes choses qui par mez bessent et montent, en chacun me, ung denier.
 Le Prieur de Sainte-Croix de Nantes, en chacun chalan montant le pont o sel portant moyson, quatre deniers et une myne de sel.
 L'abbé du Meleray, en chacun chalan petit et grant montant le pont o sel, ung denier; et en chacun vesseau venant à Nantes, chargé de la mer, quartau de sel.
 La femme Maistre Raoul le Camus, en chacun me de blé bessant et montant, deux deniers.

CE SONT LES COUSTUMES DE LOIRE A NANTES.

Le Provost prant en chacun chalan ung septier de sel, qui fut Monsieur Guillaume dou Mer, que le Maistre de la monnoye receoit.
 Le Maistre de la monnoye receoit, pour Monsieur Morice de Peneuc, treize deniers sur chacun chalan portant moyson.
Item, pour le filz Bouvart, deux deniers.
Item, pour Monsieur Hamon Chenu, ung denier.
Item, pour Monsieur Geoffroy Derrenes, troys quartaux de sel, en chacun me de blé, deux deniers obolle.
 Pour Monsieur Hamon Chenu, douze deniers en chacun me de sel.
 Jacques de la Tourneuve, prant, pour Monsieur Hardouyn Davoir, en chacun chalen portant moyson, quatorze deniers et une myne de sel.
Item, ledit Jacquet, receoit, pour Monsieur Guillaume Saebien, en chacun chalen portant moyson quatorze deniers.
Item, ledit Jacquet, pour Raoul Ginguet, en chacun chalen portant moyson, six deniers.
 Macée la Clouterresse, receoit pour les moynes de Villeneuve, deux soulz deux deniers, en chacun chalen de moyson.
Item, pour la femme feu Alain le Changeours, ung denier pour achat de Roiner Pillart, de Laurence du Celier.
 Les hoirs Simon Le Peuvier [*Lespervier*], prennent en chacun chalen portant moyson, c'est assavoir, six mez ou plus, trente-quatre deniers ung septier de sel, et en me de blé, deux deniers.
 Pour Monsieur Guillaume de Lisaret, douze deniers et une mine de sel en touz chalens portans plus de une onzaine.
 Pour Monsieur Geoffroy des Fosses, quatre deniers en chacun chalen portant moyson, et en chacun me de blé, venant à Nantes par Loyre, ung denier.
 Pour Monsieur Hervé de Blain, en chacun chalen portant moyson, quatre deniers et ung septier de sel.
 Pour Monsieur Guillaume de Toyeré, une obolle en chacun me, s'acquittant ponant et bessant par Loire.

Item, pour Monsieur Guillaume de Basoge, sept deniers obolle en chacun chalen portant moyson, et en chacun me de blé bessant par Loire, deux deniers.
Item, pour le compte d'anez, douze deniers en chacun chalen portant moyson.
Item, pour Alain de la Barcellerie, en chacun chalen, deux deniers obolles.
 Monsieur Pierre de Coesmes, si comme il dit, en chacun chalen portant moyson, six deniers; et en chacun me de blé et de toutes autres choses qui s'acquittent par mez, deux deniers.
Item, pour la dame du Pray, huit deniers en chacun chalen portant moyson petit et grant, et deux deniers en chacun me de blé.
Item, pour Madame de Belleville, en chacun me de sel ponant et bessant, et pour chacun me de blé et de vin et de noiz et de toutes autres choses qui s'acquittent par mez, ung denier.
Item, pour Monsieur Olivier de Macheocul aussi.

LE ACQUIT DES NEFS.

Le duc prant en chacun vesseau chargé en Bretagne, fors de la Mée, et de Lomaria, troys soulz ung denier de quillaige.
 En nef qui charge en Poictou, si le maistre est de Poictou, dix solz, et s'il est de Bretagne cinq soulz. Et quand le marchand acquité, en chacun mé troys deniers, et s'il a chargé en Poictou le sixte de l'esmage, de six deniers un denier; le sixte quicte au Provost; et ung homme de Poictou part o un homme de Bretagne, sept soulz six deniers doit de Poictovinaige.
 Le Viconte de Donges, en nef portant moyson o sel, dix soulz, et une mine de sel si elle porte ancre ou bateau; et si elle n'a ne ancre ne bateau, elle doit cinq soulz et une mine de sel.
 Le Seigneur de Syon, en nef chargée en Poictou, six soulz neuf deniers; et si elle charge en Bretagne, troys soulz neuf deniers ou sel.
 En chacun millier de peaux d'aigneaux passant par le pont de Loire, seize deniers des gens de la ville, et de ceulz dehors deux soulz huit deniers.
 En chacune saine qui pesche par Loire environ Nantes, six deniers tous les dimanches, des l'une foire Nantoyse jucques a l'autre.
 Es escluses de Loire, des les escluses neuves de Chantenay jucques es escluses neuves d'amont (*blanc*), les sespmaines de caresme ung lief au Provost, et la prime voire de chacun poisson assavoir est, de lamproye, d'alose et de saulmon.
 La premiere sepmaine de caresme, de l'escluse neuve dix soulz chacun an a la Provost, et de l'escluse de Chantenay trente soulz.
 La veille de Pasques flories prant le Provost vingt soulz et vingt lamproyes sur les escluses qui doivent le pois et la livre.
 Le landemain de Pasques flories, prant le Provost sur chacune barge peschante en Loire par dessus Pierre Auge, si l'en pesche o ung ray, dix huit deniers; et si l'en pesche o deux raiz troys soulz. Et sont iceulz deniers receuz en l'isle de Vers. C'est assavoir que l'en receoit des paroisses de Migeron, de Cordemes et de Laval, du Pelerin, de Veuz et de Coyron.
 Le mercredi emprés, receoit, le Provost a Nantes, autretant de coustumes en chacune barge d'Andre, de Rezay, de Saint Nicolas, de Richebourg, de Vretays et de Viersse.

En tous les vaisseaux qui viennent à Nantes, o poisson de mer, en caresme, le Provost prant le plus bel poisson excepté ung.

En touz les tonneaux de vin chargez au pont de Piremil, dix deniers en chacun.

En touz les venans de Bretagne, fors de la Mée et de Lomaria, trois soulz ung denier de quilliaige en chacun.

En chacune nef qui charge en Poictou, si le Maistre de la nef est de Poictou, dix soulz de Poictevinaige. Et quant le marchand acquitte de l esmage s il a chargé en Poictou, le sixte doit, c'est assavoir : de six deniers ung denier, tant comme la somme de l esmage se monte quite iceluy sixte au duc et le Poictevinaige.

Si ung homme de Poictou part en une nef o ung homme de Bretagne, sept soulz et demy doit la nef de Poictevinaige.

Nulle nef de Bretagne, ne doit point de Poictevinaige ne sixte, si elle n'est chargée en Poictou. En chacune beste qui passe par le Pelerin, trois oboles.

Les trois plus grandes nefz qui vendront de Poictou à Nantes, chargées de sel, doivent touz leurs costumes au Provost, sans ce que nul autre y preigne nulle coustume fors le Provost.

La foyre de Coyron est au duc quite.

Tous les bourgeois de Nantes doivent briser une lance l année que ilz se marient le premier jour de l an, ou ilz payeront soixante soulz au duc.

Es escluses du Port saint Père, prant le duc soixante dix soulz bailléz a ferme chacun an pour tant a (*blanc*).

Chacun cordouennier de Nantes, doit sept deniers, et celui qui ouvre en vache cinq deniers.

Si aucun ouvre en vache et en cordouen ensemble, il payera douze deniers.

De chacun fronnier, le plus beau frein que l en trouvera a la fenestre.

De chacun coutellier, demourant en la ville, ung couteau, celui que le Provost pourra prendre dehors la fenestre o sa main.

De chacun ferron, une piece d acier.

CE SONT LES COUSTUMES DE LA PROVOSTÉ DEHORS LA FOIRE NANTOISE.

L en doitau duc une vache de Saffré, touz les ans, la meilleure de la paroisse.
Le metonaige de Saint Hilaire du Coign.

C'EST LA COUSTUME DE L ESMAIGE, COMMUNAU ENTRE LE DUC ET LEVESQUE ET LES BARONS.

En chacun me de sel venant d'aval, trois deniers pour esmaige.

Si le sel est deschargé en Nantes, ou environ, sans être mesuré, il doit finer o le Provost.

Chacun tonneau de vin venant de la mer, à la vente, deux deniers.

Chacun me de blé venant de Bretagne, à la vente, deux deniers.

Chacun cent d ouit (*oint* ?), quatre deniers.

Chacun cent de suif, quatre deniers.

Chacune taere de cuir, quatre deniers.

Chacun millier de seiche, douze deniers.

Chacun millier de harencs, venant d aval en vaisseau, obole.

Chacune piece de drap qui vient d aval, deux deniers.

Chacun bacon, deux deniers.

Chacune coulte, douze deniers.

Chacun cent de cire, qui vient d aval, quatre deniers.

En chacun sommier passant par la ville de Nantes, obole.

En chacune charette chargée, deux deniers.

En chacun cheval ferré vendu à Nantes, quatre deniers de celui qui vent; et de celui qui a achapté, quatre deniers. Et de chacun cheval deferré deux deniers; et s'il est de la ville, il ne poyera rien.

En chacun septier de blé vendu a la cohue, s'il est decza Loire, obole.

En chacune beste d'aumaille, cest assavoir d'oeilles, vaches, chievres, et les autres bestes vendues au marché, obole.

En touz les cuirs venduz en l eschallerie, venans dehors, en chacun obole.

Toutes les costumes dessusdites doublent en la foire Nantoyse, excepté le sel, huit jours avant et huit jours après.

L'amende de la foire est commune de soixante soulz entre le duc et l'evesque.

C'EST LA COUSTUME DE LA MINE.

Qui tendra la mine payera quatre deniers le jour, et quatre deniers la nuyt. Et si les regratiers la tiennent ilz poyeront obole pour chacun mé de sel.

LA COUSTUME DU PONT LOIRE.

De chacune somme de poisson, deux deniers.

De fardeau de draps, deux deniers obole.

De fardeau de lin, trois oboles.

Pour somme de fer et d'acier, trois deniers.

Pour millier d aill, obole.

Pour sextier de blé, venant de Loire, a vendre, obole.

D aumaille de deux ou de trois ans, trois oboles.

De fardeau de laine, deux deniers.

La taere de cuir, quatre deniers.

De somme de huile, trois oboles.

De chacune beste passant au pont, quatre deniers.





XX

Le duc François I^{er} révoque toutes les exemptions de taille.

[Nantes, le 24 février 1447 (1448 N. S.)]

François, par la grace de Dieu duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont, a nos president, senneschaulx, alloués, baillifs, provosts et procureurs, leurs lieutenans, et a tous autres justiciers et officiers de notre duché, a qui de ce appartendra, salut. De la part de nos feaulx et subgits les bourgeoys, marchans et autres manans et habitans de notre ville de Nantes, Nous a esté de present en complaignant exposé que, en laditte ville et es forsbourgs d icelle, a plusieurs et grant nombre de habitans et demourans tant de notre pays que d ailleurs, qui y font plusieurs explectz de marchandie, les ungs par gros, autres par detaill, et aucuns autres par gros et detail; et, a cause d iceulx faiz de marchandie ont de grans esmolumens et prouffits, tels semblables ou plus grans que lesdits contributifs, et en ce et plusieurs autres prerogatives et prouffits jouissent des esmolumens et commodités appartenant a habitans, en telle et semblable ville et forsbourgs; et, toutes-fois refusent a porter les charges ordonnées, et qui de jour en autre sont establies et mises sur usant de bourse coustumiere, tant pour le bien publicque, le profit de laditte ville, que pour plusieurs autres necessités et affaires entrevenans, concernant le bien et honneur de nous de la chose publicque de notre dit pays ou desdiz habitans, les ungs soubz et coulleur de privileges et graces impétrées, puyz vingt ans enca, tant de monseigneur le duc, que dieu absolle, que de nous, les autres souz umbre de noblesse de leurs personnes ou de leurs offices, science et pratique: combien que a l'imposicion desdites charges on a esgart au grant desdits habitans et a leur faculté, et qu'ils jouissent des prouffits avantages et esmolumens de bourse coustumiere. Quelle chose est a la très grant charge et dommaige desdits contributifs, en retardement de notre finance, et pourroit estre occasion de frostir et inhabiter laditte ville, et tourner a tres grant et irreparable inconvenient, si brievement n y estoit pourveu de remede convenable, humblement le nous requerant. Pour ce est-il que nous, considerans que de bonne raison et equité tous les habitans et demourans esdite ville et forsbourgs, y ayans leur recueil et refuge pour les personnes et biens, et qui usent de bourse coustumiere et jouissent des prouffits et esmolumens appartenans a icelle, doivent contribuer esdites charges toutesfois que le cas si offre, ainsi que lesdits contributifs; car dure et absurde chose seroit qu'ils jouissent desdits prouffits et esmolumens, ainsi que lesdits contributifs, sans porter la charge. Pour lesdites causes et autres a ce nous mouvans, avons aujourduy, par advis et

deliberacion de notre conseil, defendu, et deffendons par ces presentes, es habitans et demourans esdites ville et forsbourgs, qui ne voudront ou temps avenir contribuer esdites charges, de non se mesler, ne entremettre dorisenavant, de user esdites ville et forsbourgs de fait de marchandies, ne d autre exercice de bourse coustumiere, a la peine de mil livres monnoye, a estre applicquées moyctié a nous et l autre moyctié a la reparacion de laditte ville, sur tous ceulx qui s avanceront a faire au contraire. En voulant et voulons que tous habitans et demourans esdites ville et forsbourgs, de quelque pays, condicion ou contrée qu'ils soient, qui usent ou useront ou temps avenir de bourse coustumiere, contribuent es tailles succides et autres charges dessusdites, mises ou a mettre ou temps avenir, pour les causes predites ou autres, et que chacun y soit imposé et esgaillé selon sa faculté et puissance. Et tous ceulx qui se avanceront a user de bourse coustumiere esdites ville et forsbourgs, le facent soubz ceste loy, que, par le mesme fait et exercice de ladite bourse coustumiere, ils se submettent au payement et contribution desdites tailles subcides et aydes, tous oppositions et applicacions frivoles reiectées, et tous delais et diffuges cessans, et neantmoins quelxconques lettres ou graces impectées puyz ledit temps, ou a impetret, lesquelles en tant declairons inutilles, cassons et annullons, et voulons estre de nul effect et valeur. Si vous mandons et commandons et a chacun de vous, si comme a lui appartendra, en comectant si mestier est, que les choses et chacune dessusdites vous faictes tenir et garder fermement sans enfreindre. Et du contenu et effect de cestes nos presentes, faictes souffrir et laisser lesdits contributifs, par la forme et maniere que dit est, joyr et user plainement et paisiblement. Car ainsi nous plaist. De ce faire, avecques les choses environ pertinentes et necessaires, vous avons donné et donnons povoir et mandement especial; mandons et commandons a tous nos feaulx et subgits, en ce faisant vous obbeyr et diligemment entendre.

Donné en notre ville de Nantes, le xxxiiii^{es} jour de fevrier, lan mil cccc quarante-sept. Ainsi signé; Par le duc.

Par le duc, en son conseil ouquel estoit les evesques de Rennes et de Saint-Brieuc, le president, l'aumosnier, le senneschal de Rennes, le maistre des Requestes, Jehan le Gueneux et plusieurs autres. P. LE CLERC; et seellé.





Pierre II impose aux marchands et négociants les mêmes charges que supportent les autres habitants de Nantes.

[Vannes, le 26 fevrier 1450 (1451 N. S.).]

PIERRE, par la grace de Dieu, duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont, a nos seneschal, alloué et procureur de Nantes, et a leurs lieutenans, salut. Savoir faisons que de la part de nos bien amés et feaulx et subgits les bourgeois manans et habitans de nos ville et forsbourgs dudit lieu de Nantes, Nous a esté de present exposé combien que autresfois, ou vivant de monseigneur et frere le duc, cui dieu pardoint, ils eussent fait complaincte à mondit seigneur et frere, que esdites villes et forsbourgs de Nantes, a plusieurs et grand nombre de habitans et demourans, tant de notre pays que d ailleurs, qui y font plusieurs expletz de marchandie, les ungs en gros les autres par detail, et autres par gros et par detail; et a cause de ceulz faiz de marchandie ont de grans esmolumens et prouffits telx semblables ou plus grans que lesdits contributifs, et en ce et autres prerogatives et prouffits joyssent des esmolumens et commodités appartenans aux habitans en telle et semblable ville et forsbourgs: et toutesfois reffusent a porter les charges ordonnées et qui de jour en autre sont establies et mises sur usans de bourse coustumiere, tant pour le bien publicque, le profit de laditte ville, que pour plusieurs autres necessités et affaires entrevenans, concernans le bien et honneur de nous et de la chose publicque, de nous et de notre dit pays ou desdits habitans, les ungs soubz ombre et couleur de privilege et grace impetree, puis vingt ans enca, tant de monseigneur et pere le duc, que dieu absolle, que de mondit seigneur et frere, les autres soubz ombre de noblesse de leurs personnes ou de leurs offices, savance et pratique; combien que a l'imposition desdites charges l'on a esgard au grant desdits habitans et de leur faculté, et qu'ils joyssent des prouffits et esmolumens de bourse coustumiere. Quelle chose a la tres grant charge et dommage desdits contributifs, en retardement de notre finance, et pourroit estre occasion de frostir et inhabiter laditte ville, et tourner a tres grant et inreparable inconvenient, si brievement n'y estoit pourveu de remede convenable. Et que sur laditte complaincte mondit seigneur et frere, considerant que, de bonne equité et raison, tous les habitans et demourans esdites ville et forsbourgs y ayans leur recueil et refuge pour leurs personnes et biens, et qui usent de bourse coustumiere, et joyssent des prouffits et esmolumens appartenans a icelle, doivent contribuer esdites charges, toutesfois que le prouffits et esmolumens appartenans a icelle, doivent contribuer esdites charges, toutesfois que le prouffits et esmolumens appartenans a icelle, doivent contribuer esdites charges, toutesfois que le prouffits et esmolumens appartenans a icelle, doivent contribuer esdites charges, toutesfois que le prouffits et esmolumens appartenans a icelle, doivent contribuer esdites charges; car dure et absorde chose seroit qu'ils joyssent desdits

prouffits et esmolumens, ainsi que lesdits contributifs sans porter la charge: pour lesdites causes et autres a ce le mouvans avoit, par advis et deliberacion de son conseil, deffendu aux habitans et demourans esdite ville et forsbourgs, qui ne voudront ou temps avenir contribuer esdites charges, de non se mesler et entremectre doresnavant, de user esdite ville et forsbourgs de fait de marchandie, ne d autre exercice de bourse coustumiere, a la paine de mille livres monnoye, applicqués moitié a mondit seigneur et frere, et l autre moitié a la reparation de notre dite ville, sur tous ceux qui s'avanceront a faire au contraire: en voullant, que tous habitans et demourans esdite ville et forsbourgs, de quelque pays ou condicion ou contrée qu'ils fussent, qui usaint ou useront de bourse coustumiere ou temps avenir, nonobstant que les aucuns d iceulz fussent officiers, comme gardes contregardes tailleurs et assayeurs de monnoyes, tainturiers, merciers, aguilletiers, bouchers ou autres, se disans officiers en telx ou pareils offices, contribuent es taillées, subcides, devoirs de cloaison, appetissage et autres devoirs pour le fait de la reparation de notre dite ville, et autres charges dessusdites, misés sus ou a mettre, ou temps avenir, pour les causes predites ou autres, et que chacun y fust imposé et esgaillé selon sa faculté et puissance; et que tous ceux qui s'avanceront a user de bourse coustumiere esdite ville et forsbourgs, le feissent soubz ceste loy que par le mesme fait et exercice de ladite bourse coustumiere, ils se submettent au payement et contribution desdites taillées subcides et aydes, toutes oppositions et applicacions frivoles reiectées, et tous deloyz et diffuges cessans, et neantmoins quelzconques lectres ne graces impetrees puis ledit temps ou a impetrec, lesquelles, en tant, les avoit declairées incivilles, cassées et annullées: en voullant que elles ne fussent de nul effect et selon les lettres datées le xxviii^{me} jour de mars derrain. Dempuys ce, plusieurs de nosdits subgects et habitans d iceulz lieux ont reffusé et reffusent de non payer esdites aydes charges et devoirs de cloaison, disans les aucuns d eulx avoir eu, et obtenu de nous, lectres et anoblissemens, les autres d estre officiers, es offices devant dites ou autres paroilles, et d estre monnoyers receuz en autre ville de notre pays que en notre dite ville de Rennes, combien qu'ils usent de bourse coustumiere, qu'est en tres grant grieff preiudice et dommage desdits exposans [blanc] supplians sur ce notre provision et convenable remede. Pour ce est il que nous, lesdites choses considerées, et que de bonne raison nul ne doit joyr de privilege de noblesse s'il n'en use, et aussi leursdits offices ne sont pas telles que elles les doivent exempter, en tant qu'ils usent de bourse coustumiere, que ils ne contribuent esdites aydes et devoirs; en louant conformant et approuvant lesdites lettres par nosdits bourgeois, obtenues de mondit seigneur et frere, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que tous les demourans esdite ville et forsbourgs de Nantes, de quelque estat qu'ils soient, usant de bourse coustumiere, poient et contribuent esdites aydes et devoirs contributifs, ainsi que les autres contributifs, ou autrement qu'ils cessent de eulx mesler de nul fait de marchandie esdite ville et forsbourgs, a la paine devant dite, a estre applicquée ainsi que dessus, neantmoins quelzconques lettres ne graces impetrees puy ledit temps, ou a impetrec; lesquelles en tant declairons incivilles, cassons et annullons, et voulons icelles estre de nul effect et valeur. Et pour mair fermeté, et afin que ce soit chose ferme et estable a tousiours en perpetuel, Nous avons signé ces presentes de notre main, et fait sceller de notre seel en laz de soye et cire vert. Donné en notre ville de Vannes, le xxviii^{me} jour de fevrier, l'an mil quatre cens cinquante. Et ce voulons, sauf et excepté nos officiers ordinaires, et commensaulx et domestiques, et ceulx de notre tres chiere et tres amée seur et compaigne la duchesse, qui neus servent ordinairement et qui sont a nos gaiges et ordonnances.

Donné comme dessus. Ainsi signé: PIERRE.

Par le duc, de son commandement, et en son conseil, ouquel vous, le grand maistre d'ostel, messire Michel de Partenay, le maistre des requestes et autres estoit. Ruallain. Et seellé en laz de soye et cire verte.



XXII

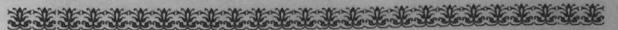
Le duc François II prolonge de dix ans la levée du devoir de payage.

[Nantes, 18 octobre 1491.]

FRANÇOYS, par la grace de Dieu duc de Bretagne, conte de Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. De la part de nos bien amez et feaulx subgiz, les gens, nobles bourgeois, manans et habitans en nos ville et forsbourgs de Nantes, nous a esté en suppliant exposé, que ja piec nos predecesseurs ducs de Bretagne, dont Dieu ayt les amés, pour le bon et singulier vouloir qu'ils avoient a ladite ville, et au bien augmentation et fortification d'icelle, et pour la cognoissance qu'ils avoient eue que les revenues et deniers de notredite ville n'estoient pas suffisans pour l'emparement reparation et fortification d'icelle, de leurs graces et libéralitez avoient donné et octroyé et concedé ausdits habitans, par aucuns temps, pour la reparation et fortification de notre dite ville ung devoir de billot et appetissement sur les vins vendus par détail et mynu en nosdites ville et forsbourgs, et en aucunes parroisses d'environ, pour en estre les deniers convertis et employés en ladite reparation. Quel devoir est le deizeisme denier receu et exigé desdits vins y vendus par détail; et pour ce avoit esté la mesure ancienne appetissée et amoindrie d'un deizeisme. Quel devoir a esté levé par plusieurs années, et les deniers en convertis a ladite reparation et fortification; lequel temps a duré jusques au moys de novembre prochain venant; lequel temps revolu les graces et tiltres dudit appetissement lever sont expirés; et que, en icelle notre ville, y a de beaulx et grans edifices des reparacions encommencez, qui sont necessaires a parachever, en murailles, belouars, ponts, l'orloge et autres ouvraiges; et s'ilz estoient laissez en l'estat cherroit en decadence, au grant dommaige de nous, desdits habitans et de la chose publique de notre pays. Aussi que en notredite ville, y a necessité d'artillerie, et autres choses pour la defense conservation et bien de notre dite ville; mesmes nous ont exposé, comme notre dite ville est l'une des meilleures et plus honorables de notre pays et duché, assise sur port et havre, a laquelle viennent et frequentent gens et marchans de diverses regions et contrées, et marchandises de plusieurs especes, en grant multitude et habondance. Et qu'il est expedient et tres necessaire, pour le bien de nous et de notre dite ville, tenir les grans chemins prouchains a icelle, par lesquels on y arrive, en bon estat et reparation; et que a celle fin nosdits predecesseurs avoient ordonné, a temps certain devoir appellé pavalge, qui a esté et est levé, et les deniers en convertis a la reparation desdits chemins et au parement d'iceulx. Lequel temps de lever ledit devoir est ou sera bien brief fini; que

les deniers et revenus de notre dite ville sont petit et de petite estimation, moins suffisans pour le parachevement des ouvrages encommez, et a l'entretènement d'iceulx, nous requerans sur ce leur pourveoir de remède convenable, en leur octroyans lesdits devoirs d'appetissement et de pavaige a tel temps qu'il nous plaira, humblement le nous requerant. Pourquoy Nous, bien acertenez des beaulx ouvrages de fortification et emparement de notre dite ville encommez, qui tres necessaires sont a parachever, des necessitez et indigences en reparacion de notre dite ville, et artillerie pour la deffense d'icelle, et des pavemens desdits grans chemins; considerans que les revenus de notre dite ville ne sont pas teulx qu'ilz puissent suffire a ce et a l'entretènement desdictes reparacions, pour cestes et autres causes a ce nous mouvans; apres que avons veu et fait veoir et visiter en notre conseil les lectres de grace de nos predicesseurs de l'introduction et concession desdictes devoirs et appetissement et pavaige, et que avons esté informez de la maniere du lever et cueillecte d'iceulx, avons aujourduy, de grace especial, donné concedé et octroyé, donnons concedons et octroyons ausdicts habitans, jusques au temps de dix ans, commanzans le premier jour de Janvier prochain venant, lesdits devoirs d'appetissement et pavaige, a estre levez, et les deniers employez en la maniere acoustumée. Et s'aucune chose en a esté levé ou temps passé, sans tiltre et mandement de nous et de nos predicesseurs, ce avons nous auctorisé et auctorisons, pour ce que avons esté valablement informez que les deniers levez et exigez ont esté employez esdits ouvrages, et desdicts deniers ont tenu et rendu compte les miseurs d'iceulx par devant nos cappitaine gens de justice et aucuns des bourgeois et habitans de notre dite ville; en deffendons a notre procureur de Nantes, a tous nos autres officiers pour ceste cause le trecter poursuir ne tirer a consequence; et a tous autres de non faire au contraire de cestes nos presentes. Si donnons en mandement a nos cappitaine senneschal alloué provost et procureur de Nantes, leurs lieutenans, et a touz autres a qui de ce peut et pourra appartenir, de cestes nos presentes lectres, et de tout le contenu en icelles, faire souffrir et laisser joyr lesdicts manans et habitans, cessans touz empeschemens au contraire. Car il nous plaist.

Donné a Nantes, le xviii^{me} jour de octobre, l'an mil quatre cens soixante et ung.



XXIII

Mandement du duc François II, réglant la levée et le rachat de la taille.

[Nantes, le 16 mai 1466.]

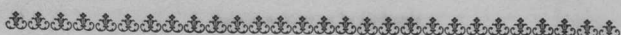
FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, duc de Bretagne, conte de Montfort, de Richemont, d'Estempes et de Vertuz, a noz bien amez et feaulx conseillers, noz senneschal alloué provost et procureur de Nantes, leurs lieutenans, et Pierre Raboceau notre secretaire, salut. Comme par certaine composition jadis faite, ainsi que on dit notoirement, entre noz predicesseurs, ducs et princes de Bretagne d'une part, et les bourgeois et habitans de noz ville et forsbourgs de Nantes, en noz fiez proches, d'autre part; lesdiz bourgeois et habitans pour estre, eulx et leurs successeurs, en perpetuité exempts et quictes de ventes et laudes des acqectez qui seront faiz en notre jurisdiction de la provostie de Nantes, et destroit de four et de moulin; et avoir privilege d'avoir a leurs maisons et y fournoyer ou ailleurs, a leurs plaisir; et semblablement avoir moulin pour mouldre leurs blez ou les faire mouldre a telz moulins que bon leur sembleroit; et avoir et tenir a leurs maisons aulnes poys crocs et balances, et en user sans en poyer aucun denier. Et fussent tenuz et obligez poyer a notre recepte de Nantes, certaine grant somme de rente, dont ilz se poyvent franchir et acquiter, nous en faisant assiette deuemment. A quoy il a esté fourny, sauf du nombre de cinquante quatre livres troys soulz quatre deniers de rente, nous restante, du nombre de ladite composition, qui dempuys par chacun an nous a esté et est poyée a notre recepte, au terme de Toussaints, vulgaument appellée la taille de Toussaints. Et soit ainsi que, pour obvier a plusieurs questions debat et proceix, qui, puyz deiz ans derroins et de an en an, sont meuz et encore a présent se engendrent et multiplient, en grant hayne et division, qui pourroit cheoir en tres dangereux inconvenient entre les gens nobles praticiens et de monnoye et autres exempts demourans en notre ville et forsbourgs, de leur part, et les autres habitans desdiz lieux, de la condicion contributive a tailles et subcides, d'autre, par cause de la contribution de ladite rente, ait esté, par lesdiz habitans, exempts et non exempts, avisé, pour utilité et tres convenable expedient, que ladite somme de cinquante quatre livres troys soulz quatre deniers de rente feust esgaillée imposée mise et assignée, sur les maisons situées et assises en nosdits fiez et jurisdiction de la provostie, raisonnablement, le fort aydant au feuble, et levée par les fabricours des parroisses qui en seront respondens a notredit receveur, o telle loy que celui ou ceulx qui s'en voudroient franchir, et en descharger leurs maisons, le pourroient, poyant par chacun doze deniers de rente, trente soulz monnoye, ou la valeur, qui seroient baillez a la fabricque, pour estre employez en

acquisition de rentes heritelles a la fabrique qui seroit tenue de faire les deniers de ladite rente seurs et certains a notredit receveur, pourveu que ce feust notre plaisir ainsi leur consentir et accorder; et pour ce nous ayent, noz bourgeois manans et habitans en nosdites ville et forsbourgs, en noz diz fiez proches, fait supplication ce leur octroyer, et très humblement le requerans : savoir faisons que nous, inclins a leur supplication, les choses devant dites considérées, desirans bonne paix et amour estre et permanée entre noz subgiz et mettre nosdiz habitans hors de plect et proceix, qui est cause de hayne et division : congnoissans qu'il est utile a nous noz successeurs et nosdiz subgiz mettre et asseoirs notredite rente sur les maisons de notredite jurisdiction, pourtant que elle en sera plus certaine; veu mesmes que la fabrique de chacune paroisse et les fabricqueurs seront respondens et obligez de la somme certaine, qui sera en la charge de payer; pour cestes, et autres causes a ce nous mouvans, avons voulu consenty et ordonné, consentons et ordonnons que ladite somme de cinquante quatre livres troys soulz quatre deniers de rente, nous restant de ladite composition, soit mise assise et assignée en et sur l'ypothecque et obligation des maisons et heritaiges estans en notredite jurisdiction de la provosté, le fort aydant au feible. C'est assavoir : la grande maison de grant estandue et emplacement, et en situation sur les rues marchandes et autres lieux avantageux, aydans et portans plus grans charges que les maisons et heritaiges de petite quantité et estandue de terre situez en lieux forains et rebons. Cessans toutes oppositions appellacions et contrarietez; et que par les fabricours des paroesses la cueillecte en soit faite, pourveu que les fabricours de chacune paroesse de noz diz fiez, et les fabricours d'icelles seront respondens et tenez payer notredite rente a notredit receveur, a chacun terme de Toussaincts, par ung payement, sans division. Pour ce vous, ou deux de vous, connectons a ladite somme esgailler, imposer et assigner sur lesdites maisons, par chacune paroesse, a ce appelez troys ou quatre paroessiens, a l'arbitraige de ceulx qui y vacqueront, pour vous y conseiller, sans ce que il soit de necessité y appeller les autres, ne l'un d'eulx, sur qui sera fait l'esgaill et imposition. Et des sommes ainsi imposées vous mandons et commandons faire joyr les fabricours de chacune paroesse, ausquels, pour ce que ladite somme est notre devoir, avons donné et donnons, par ces presentes, auctorité et puissance de cueillir et lever les rentes ainsi imposées et assignées, et s'en faire payer a ceulx que seront lesdites maisons, ou qui les tendront, a leur choays. Et pour default de payement prendre gaiges et executer, sans moyen de sergent, en et sur les tenues, et mettre les huys de travers, et faire toutes autres exécutions raisonnables, de quelque condicion que soient les tenuers desdites maisons et heritaiges, et les gaiges explecter ainsi que de raison, non obstant oppositions ou appellacions, desquelles, si aucunes en avenoint, mandons a vous nosdiz juges congnoistre et decider sommairement et de plain, cessans touz diffuges et emulacions; et desdites exécutions faire joyr lesdiz fabricours, neanmoins le procès, baillant caution de restablier, en cas que par la decision d'iceluy il seroit dit que lesdiz fabricours n'auroint cause d'executer. Oultre, avons octroyé et concedé, octroyons et concedons, de grâce especial, a noz diz habitans, quilz puissent franchir et descharger leurs dites maisons, des sommes qui seront imposées et assignées sur icelles, poyant a la fabrique de la paroesse, par chacun an, doze deniers de rente, trente soulz monnoye, que ladite fabrique sera tenue mettre et employer en acquisitions de rente et heritaiges de nos diz fiez, en lieux suffisans pour la perpetuacion de notre dite rente. Et neanmoins ceste presente grâce, ou cas que les fabricours des paroesses seront en refus et delay, eulx suffisamment sommez, de acquicter a notredite recepte ladite rente, notre dit receveur pourra gaiger et se prendre et venger, pour notre dite rente, sur tel nombre desdiz habitans que bon lui semblera de ce faire deuement. Et a noz sergens, et

chacun, de faire les adiournemens et exécutions et autres exploitz de justice requis et pertinens a la matière, avons donné et donnons pouvoir auctorité commission et mandement especial, faisant deue relation de ce que fait en sera. Mandons et commandons a touz noz feaulx et subgez, en ce faisant, estre obeyssans et diligeaument entendans. Et voulons que au vidimus de ces présentes, fait souz le seel de notre court dudit lieu de Nantes, foy planière soit adioustée comme a l'original.

Donné en notre ville de Nantes, le xvi^e jour de may, l'an mil quatre cens sixante et six.





XXIV

Mandement du duc François II, établissant un devoir de billot gradué sur les vins vendus.

[Nantes, le 10 décembre 1469.]

FRANÇOIS, par la grace de Dieu duc de Bretagne, conte de Montfort, de Richemont, d'Estampes, et de Vertus, a tous ceulx qui ces presentes verront, salut. Comme ja piecza, nos predecesseurs ducs et princes de Bretagne, cui dieu pardoint, desirans la fortification et emparement de ceste notre ville de Nantes, pour les causes touchées es lectres de ce faictes, eussent voulu et ordonné ung devoir nommé appetissement estre levé en ladite ville et forsbourgs d icelle, sur les vins y vendus par detail, tant en leurs fiez proches que de l eglise et chappitre de l eglise cathedral de Nantes, et mesmes es parroesses de Saint Sebastien, Saint Martin de Verto, Saint Pierre de Rezay, Saint Pere et Saint Jehan de Bouguenais, le Pellerin et le clos de Coairron, qui contient les parroesses de Coairron Saint Herblain et Chantenay : quel devoir estoit deux soulz par chacune livre extroite de tous et chacuns les vins y vendus par le mynu, de quelque pais et de toutes personnes de quelque estat que ils feussent, y vendans vins par detail. Et pour cause de l introduction dudit devoir eussent esté les quartes et mesures a vin appetiées de la dixiesme partie. Lequel devoir ait esté prorogé, en l estat, par nosdits predecesseurs, et par nous mesmes, jusques a present et a temps qui encores dure, pour en estre les deniers convertis et emploies esdite fortification et emparement; et par longtems a esté ainsi levé, et en ont monté les deniers bien grans sommes, quant les vendans vins par mynu s'en acquitoient loyaument. Et soit ainsi que de present, de la part des miseur et contre-rolleur des euvres et reparacions de notre dite ville qui ont la charge de recevoir et employer les deniers dudit devoir, de plusieurs gens d eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans en icelle, qui avoient et ont le cueur et l oueil au bien publicque de notre dite ville, et mesmes des fermiers qui nagueres ont prins et affermé ledit devoir, nous ait esté remonstré que nagueres la plus grant part des gens de plusieurs estats qui avoient vendu vendoient et faisoient vendre vins par mynu, esdite ville forsbourgs et parroesses dessus nommées, commectoient plusieurs et grans fraudes et abus ou paiement dudit devoir, qui par l introduction d icelluy se devoit paier a deux soulz par chacune livre, ainsi que dit est, retenoient et receloient la moictié dudit devoir et plus, et prenoient couleur et a faire lesdites fraudes et abus, les uns pour dire que ils rabatoient, et de fait rabatoient et retenoient sur les premiers deniers extroiz desdits vins ainsi vendus par mynu, savoir : les revenus et imposts par nous ordonné, la chandelle, le bois, peynes et sallaires de serviteurs et autres choses

mises a l exposition de la vante desdits vins; et par lesdits moiens et autres, sans en faire conscience, retenoient et receloient la plus grande part dudit devoir, combien que de raison ils ne doibvent riens rabatter ne retenir pour leurs causes et coulleurs devant touchées; car, au moien de l appetissement des quartes et mesures, les vins ainsi vandus vallent autant aux vendans comme sy ledit appetissement n estoit point introduit; et n est pas ledit appetissement a la charge des vendans mais des beveurs et achetans lesdits vins par mynu. Queulx fraudes et abus cedent et tournent en grant d icelluy devoir et de la fortification et reparacion de notre dite ville, et ou preiudice de nous et de la chose publicque de notre pais; et plus sera ou temps advenir si par nous n est sur ce pourveu de remede convenable, humblement le requerant. Pourquoi nous, lesdites choses considérées, et que de long temps nous en ont esté faictes plusieurs et reiterées complainctes, la matiere debatue bien a plain, et meurement deliberée en notre conseil, et mesmes en presence du lieutenant de notre cappitaine de Nantes, d aucuns officiers de notre justice, de plusieurs desdits gens d eglise, et aussy de plusieurs nobles bourgeois manans et habitans de tous estats de notre dite ville, et de leur procureur, pour ce mandés, et qui avoient eu conseil advis et deliberacion en ladite matiere ainsi que ils disoient, et ou sur ce leur advis et opinions; voullans ledit devoir, qui a bonne cause fut introduit, estre loyaument païé, pour en estre les deniers mis et emploies es fortification et reparacion de notre dite ville, et donner provision ausdites fraudes et abus, et pour autres causes a ce nous mouvans, avons voullu et ordonné, voullons et ordonnons, en attendant faire et ordonner autres provisions en ladite matiere selon que les cas se y offriront, que, pour ceste presente année qui commencera le premier jour de janvier prochain et finira lan revollu seulement, soit prins levé et exigé par lesdits miseur et contre-rolleur, ou par les fermiers a qui sera fait baillée dudit devoir, vings deniers monnoye par chacun denier des vins qui se vendront par detail esdits lieux, et chacun; savoir : par pippe de vin vendue par mynu, a ung denier la quartie, vings deniers; par pippe de vin ainsi vendue a deux deniers, trois sols quatre deniers; par pippe de vin vendue a trois deniers, cinq sols; par pippe de vin vendue a quatre deniers, six sols huit deniers; par pippe de vin vendue a cinq deniers, huit sols quatre deniers; et ainsi a l equipollant du plus haut pris. En mandant et mandons, à celui ou ceulx qui vendront vin par detail es lieux dessusdits, et chacun, durant ledit an, faire paiement dudit devoir au pris dessusdit, et chacun respectivement, sans riens en receller ne retenir sur peyne de confiscacion de la pippe de vin exposée en vente, de soixante livres d amande, applicables moictié a nous moictié ausdits fermiers, et d en estre autrement punis selon l exigence du cas. Et a ce que lesdites fraudes et abus cessent, avons voullu et ordonné, voullons et ordonnons que lesdits miseur contre-rolleur, leur fermier ou fermiers, et chacun a qui ledit devoir sera baillé et demourera, ou leurs soubz fermiers, puissent aller et entrer, durant ledit an, es caves et selliers desdits vandans vins par mynu, de quelque estat ou condicion que ils soient, incontinant que les vins seront percés et exposés en vante, et durant que ils seront tenans par taverne, a telles heures du jour licites que bon leur semblera, pour compter nombre et mercher les vins qui y seront, en la maniere que ont acoustumé le faire et font les fermiers de l impost par notre duché, en vertu de nos mandemens, et o les poinctz et condicions y contenus. Et affin que ceste notre ordonnance soit seue, et que nul n en puisse ignorance pretendre, voullons et ordonnons que cestes nos presentes lettres soient publiées et leues a nos plectz generaux de Nantes, en nos cours de l alouyse et de la provosté dudit lieu aux jours du dimanche et de marché en notre dite ville de Nantes, esdites parroesses dessus declairées et ailleurs ou il appartiendra. Sy donnons en mandement a nos senneschal, alloué, provost et procureur de Nantes, leurs lieutenans, et a tous nos autres

justiciers, officiers feaulx et subgetcz, a qui de ce peut et pourra appartenir, de ceste notre presente ordonnance, et de tout le contenu en ces presentes, faire souffrir et laisser jouir lesdits miseur contrerolleur, leurs fermiers ou soubz fermiers et chacun, et y faire garder et tenir estat sans enfreindre tous empeschemens cessans au contraire. Car il nous plaist. Et sy a l'encontre de ces presentes et de l'execucion d'icelles, soit fait mis ou donné plegemens oppositions ou autres empeschemens, nous en avons evocqué et retenu, evocquons et retenons la congnoissance et decision devant nous et notre conseil, et a tous juges l'avons interdite et interdisons; en mandant et mandons par ces presentes a nos sergens generaux et particuliers, et a chacun, adjourner les oposans debatans ou contrarians, s'aucuns sont, a comparoir devant nous en notre conseil, a terme competant, pour en dire les causes, et sur ce et autrement ce que droict sera touchant ladite matiere respondre a notre procureur general, au procureur desdits manans et habitans, et autres parties a qui il appartiendra et le requerant. Et de ce faire deuement, faisant leur relacion, avons donné plain pouvoir auctorité commission et mandement especial, mandons et commandons a tous nos feaulx et subgets en ce faisant estre obeissans et diligemment entendre.

Donné en notre ville de Nantes, le dixiesme jour de decembre, l'an mil quatre cens soixante neuf. Et voullons que au vidimus de ces presentes, fait soubz la merche des actes de notre dit conseil, foy soit adjousteé comme a l'original.

Le mandement donné à Nantes le 26 décembre 1470, est la continuation, pour l'année 1471, de la levée du devoir détaillé dans le mandement précédent. Il en reproduit pour ainsi dire le texte et les considérants et n'ajoute rien à ce que nous y lisons. Il est donc inutile de le reproduire ici.



Le duc François II continue pour un an la perception du devoir de billot.

[Le Brossay, 13 décembre 1471.]

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, duc de Bretagne, conte de Montfort, de Richemont, d'Estempes et de Vertus, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. De la part des miseur et contrerolle des euvres et reparacions de notre ville de Nantes, et du procureur des bourgeoys et habitans d'icelle, Nous a esté remonstré que pour obvier a plusieurs abus et fraudes commises en la maniere de lever le devoir d'apeticement, par nous ordonné sur les vins vendus en detail en ladite ville et forsbourgs d'icelle, et en plusieurs parroesses d'environ, qu'estoit de deux soulz par livre, pour estre employé a la reparacion et fortification de notredite ville; Nous avons ordonné en attendant faire et donner autres provisions a la matiere que pour l'année presente, qui finira au derrenier jour de ce present mois de decembre, feust prins et levé par chacune pippe de vin, vendue par detail esdite ville et forsbourgs, et autres lieux ou ledit devoir d'appetissement auoit acoustumé d'estre leué, vingt deniers pour chacun denier du pris de la vente. C'est assavoir, que si le pris de la vente du vin estoit ung denier la quarte, seroit levé vingt deniers par pippe; et si la vente estoit à deux deniers la quarte, seroit levé trois soulz quatre deniers; si a trois deniers, seroit levé cinq soulz, et ainsi a l'equipolent du plus grant pris. O pouvoir, esdiz miseur et contrerolle, leurs fermiers, soubz fermiers, clerks et commis pour recevoir et esliger ledit devoir, de aller et entrer es caves et celiers des vendans ledit vin, de quelque estat et condicion qu'ils feussent, durant la vente et detail, pour compter nombrer et marcher les vins qui y seroient, en la maniere que ont acoustumé le faire et font les fermiers de l'impost. Et de ce leur avons imparty nos lectres et mandemens; et que en la maniere par nous ordonnée ledit devoir a esté levé pour ce dit an present, qui a esté de bon pris et vailleur, et de moult meilleur et plus grant que s'il eust esté levé a deux soulz par livre; et en ont esté les deniers employés et convertis a la reparacion de ladite ville, et a la provision et estorement de l'artillerie et autres choses necessaires pour le bien d'icelle, ainsi qu'il est notoirement sceu: Nous supplians humblement que il nous plaise leur conceder lever et esliger ledit devoir en la maniere ordonnée par nosdits mandemens, savoir: ung denier par pippe pour chacun denier du pris de la vente par detail. Pour ce est il que nous, acertennés des beaulx et sumptueux ouvraiges faiz pour la fortification de notre dite ville, ou les deniers dudit devoir sont employez, qu'est chose tres convenable au bien de la chose publique de notre pays, et encores est

nécessaire en estre fait. Veuz en notre conseil les mandemens de ladite ordonnance de vingt deniers pour chacun denier du pris de la vente, ausquelz cest present est annexé, et pour plusieurs causes a ce nous mouvans : avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que pour la prochaine année, qui commencera au premier jour de janvier prochain venant, et y finira l'an revolu, par les miseur et contrerolle de ladite ville, leurs fermiers soubz fermiers, clerks et commis a lever et esliger ledit devoir d'appetitement, soit prins levé et esligé vingt deniers par pippe, pour chacun denier du pris de la vente du vin vendu par detail, ainsi que en nosdits mandemens est bien a plain declairé. En mandant et mandons aux vendens vin par detail, esdite ville et forsbourgs, et autres lieux ou le devoir d'appetitement a acoustumé d'estre levé durant ladite année, faire poyement dudit devoir au pris dessusdit, sans rens en receler ne retenir, sur peine de soixante livres d'amende applicqués a nous et esdits miseur et contrerolle, fermiers et soubz fermiers par moictié, et d'en estre autrement pugniz selon l'exigence du cas ; o tels et semblables povoirs, auctorités commandemens et autres poins comme ils sont contenus et declairés en nosdits mandemens, que nous tenons pour exprimés. En mandant et commandant a nos senneschal, alloué, provost et procureur de Nantes, leurs lieutenans et a chacun y faire tenir et garder estat. Et s'aucuns y veullent debatre ou contrarier, mandons a notredit procureur de Nantes, prandre pour nous la conduite du proces es fins que estre debvra. Neantmoins lequel proces, et pendant iceluy executer nosdits presens mandemens selon leur forme et teneur, sans ce que ce prejudice a l'estat du proces ; lesdits miseur et contrerolle, leurs fermiers et soubz fermiers cautionnent deurement de restabliir et fournir a droit, non obstant quelconque opposition application ou autre empeschement. Car cest notre plaisir.

Donné au Bressay, le treizeiesme jour de decembre, l'an mil quatre cens soixante et unze.



XXVI

Le duc François II confirme aux bourgeois de Nantes le droit, déjà ancien, de faire expédier leurs causes à la prévôté, immédiatement après la menée du sire de Rays.

[Le Brossay, 13 décembre 1471.]

FRANÇOYS, par la grace de Dieu duc de Bretagne, conte de Montfort, de Richemont, d'Estempes et de Vertus, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. De la part de nos bien amez et feaulx subgits, les gens, nobles, bourgeois, manans et habitans de nos ville et juridiction de notre provosté de Nantes, nous a esté, en suppliant, exposé que es temps passés, le premier jour de la delivrance de nos plectz generaux de Nantes, au matin d'iceluy jour, l'on a acoustumé a delivrer des causes des gens de la ville, et fiez de la provosté, en attendant que les loingtains, qui audit jour se doivent delivrer, viennent, que audit jour est le bailliaige du fie Guhec, et la delivrance du congié de la personne du seigneur de Chasteaubrient, par cause de Viorel et de leur menée, que notre senneschal dudit lieu est curieux du delivrer, pour ce que sont de loing, et par ce demeurent les causes desdiz supplians dudit fie de provosté a delivrer, et leur convient attendre leurs delivrances durant tous les jours desdiz plectz, a leur grant ennuy, perdicion de temps, vexacion et dommaige : Nous supplians leur conceder ung jour certain desdiz plectz, que leurs causes, par cause dudit fie de provosté et de leurs personnes, et défenses puissent estre encommencées et continuées juczques a fin, humblement le nous requerrans. Pourquoy Nous, ce que dit est considéré, et la bonne et grant loyauté et affection envers nous que avons tousiours trouvé, et trouvons cothediennement en nosdits subgits, voulans en ce que dit est leur subvenir, et redimer de ladite vexacion ; a iceulx, pour eulx et leurs successeurs, avons, aujourd'uy de grace especial, et planiere puissance, donné concedé et octroyé, donnons concedons et octroyons par ces presentes, privilege et prerogative especial et perpetuel de la delivrance a nosdiz plectz, de leurs dites causes de fie de provosté et de leurs personnes et defenses incontinent apres l'expedition des causes de la menée de notre tres cher et tres amé cousin et feal le seigneur de Rays, sans ce que a delivrance desdites causes se puisse faire interrupcion ne autre expedition juczques a ce que le tout d'icelles soit delivré, et ainsi que on a acoustumé faire pour la delivrance des causes desdites menées. Si donnons en mandement par ces dites presentes a nos senneschal, alloué, lieutenans et procureur de Nantes, leurs lieutenans et a chacun d'eulx, si comme a lui appartient, de nos presens concession et octroy faire souffrir et laisser joyr nosdiz subgits et leursdiz successeurs plainement et paisiblement par la forme et maniere devant dite ; et y garder et faire garder estat, cessans tous empeschemens au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousiours, Nous avons signé ces presentes de notre main, et fait seeller de notre seel en laz de soye et cire vert.

Donné au Brossay, le treizeiesme jour de decembre, l'an mil quatre cens soixante unze.



Mandement de François II, confirmant des lettres précédentes égarées, et prorogeant de vingt ans la perception des devoirs du denier pour livre et du droit de meaigne, employés à l'achèvement des fortifications.

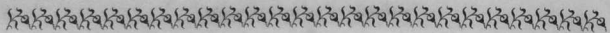
[Le Brossay, 13 decembre 1471.]

FRANÇOYS, par la grace de Dieu duc de Bretagne, conte de Montfort, de Richemond, d'Es-
tempes et de Vertus, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. De la part de nos
amis feaulx et subgiz, les gens d'eglise, nobles bourgeois manans et habitans de notre ville de Nantes,
nous a esté exposé le grant magnifique et sumptueux ouvrage en la fortification de notre dite
ville, tant en portaux, tours, sainture de muraille, belouars, ponts, artillerie que autres choses,
pluseurs qui ont esté et encore seront de grande mise a parachever et entretenir, ainsi que en suymes
bien informez; et que es temps passés, pour lesdits ouvrages et fortifications, par nos predeces-
seurs avoit esté estably et ordonné entre autres devoirs ung devoir appellé le denier pour livre, et
ung autre appellé le meaigne, quelz sont constitués savoir, le denier pour livre sur toutes les mar-
chandies vendues en gros, troquées et retroquées esdite ville, fauxbourgs et banleue par marchans
estrangers, autres que les demourans esdite ville et forsbourgs, et est ledit devoir ung denier pour
livre du pris de la vente, ou valeur de l'espece de marchandise aliénée; et le devoir de meaigne est
constitué sur les marchandises qui se livrent a meaigne, comme blez, vins, sel, autres, et est deux
solz par muy desdites especes de marchandises qui se livrent a meaigne amenées marchandamment a
notre port de Nantes, ou d'iceluy tirées et emmenées et y delivrées, les deniers et revenus desquelz
devoirs ont esté convertis et employés en ladite fortification, et en ont tenu et rendu compte les
miseurs desdites reparacions aux commis de nous et de nos predecesseurs, et que les lettres de la
concession desdits devoirs ont esté perdues, et ne les peut on trouver au moien qu'elles sont cheues
es mains des officiers de ladite ville, de long tems mors, qui ne les ont rendues es arches de la
garde de ladite ville. A l'occasion de quoy se pourroit sur la levée desdits devoirs trouver des
empeschemens et contrarietés qui retarderoit les edifices et autres choses encommancées en notre
dite ville, et qui seroit au grant dommaige de toute la chose publique de notre pais: Nous sup-
plians tres humblement leur conceder que lesdits devoirs de denier pour livre et deux solz pour
meaigne soient ou temps avenir levés et exigés pour lesdites fortification reparacion et entretenement
et leur en impartir nos lectres patentes: Savoir faisons que nous inclinans a ladite supplication,

vallablement informés desdits ouvrages et fortifications, acertennés que par cy devant les deniers
qui ont esté levés en notre dite ville ont esté, ainsi que bien appiert, employés par bonne conduite,
et qu'il y a des ouvrages encommancés necessaires a parachever, et nouvelles fortifications a faire,
qui ne pevent estre faiz, ni iceulx estre entretenus sans grande et continuelle mise et despence;
Desirans la fortification de notre dite ville, qui est située sur frontiere pour servir au bien de nous,
nos successeurs et de la chose publique de notre pais; de notre grace, auctorité et planiere puis-
sance avons octroyé et concedé, octroyons et concedons, pour nous et nos successeurs, ausdits
supplians lesdits devoirs de deniers pour livre et deux solz par muy des choses qui se livrent a
meaigne et qu'ils soient levés et exigés ou temps avenir, en la forme et maniere qu'ils ont esté les
deiz ans derrains. Pour en estre les deniers mis employés et convertis pour le bien de ladite ville,
fortification et reparacion d'icelle, des ponts et autres choses en la maniere acoustumée. A avoir
cette presente concession durée juczques a vingt ans prochains venans. Desquelz devoirs et des deniers
en employés, les miseurs desdites reparacions tendront comptes ainsi que es temps passés a esté.
Et d'abundant avons loué, ratifié et approuvé, ratifions et approuvons la levée et esligement du
temps passé desdits devoirs et de chacun; pour ce que avons esté vallablement informés que les
deniers en ont esté employés en reparacions et fortifications, de paravant faite pour notre dite ville,
et que les miseurs en ont tenu et rendu compte. Et pour ce que es temps passés se sont trouvés des
debats et litiges, et encores pourroint faire le temps avenir touchant la levée et esligement desdits
devoirs, a savoir: sur quelles especes de marchandises ils se doivent prandre, et de la forme de les
lever, ce qu'il est de necessité de esclarder et certifier pour obvier ausdits debats et litiges, Nous
avons commis et commectons pour ce faire, nos bien amés et feaulx conseillers, Jamet Thomas,
general maistre de nos monnoyes, maistre Guillaume Cailleteau, notre prevost de Nantes, maistre
Jehan Blanchet, notre procureur dudit lieu, ou deux d'eulx; ausquelz nous mandons que appellés
deux des gens du chapitre de Nantes, des nobles bourgeois et habitans d'icelle ville en suffisant
nombre, et autres qu'ils verront a appeller, ils vacquent et entendent a l'esclairdissement et certitude
de la levée d'iceulx devoirs. Et de ce qu'ils feront et besongneront en la maniere faite, et faire faire
actes et enseignemens autentiques pour mettre avecques les chartes et lectres de la ville, a perpe-
tuel memoire. Et mesmes en mettre ou faire mettre le double, en papiers et cadernes, a la recepte de
notre prevost de Nantes, a ce que ung chacun puisse avoir congnoissance de la levée d'iceulx
devoirs et que fraude n'y soit commise. Si donnons en mandement par ces presentes a nos sen-
eschal, alloué, prevost et procureur de Nantes, leurs lieutenans, et a tous autres justiciers et
officiers de notre duché a qui de ce pourra appartenir, du contenu en ces presentes faire souffrir et
laisser lesdits exposans joyr et plainement et paisiblement. Car c'est notre plaisir.

Donné au Brossay, le xiii^e jour de decembre, l'an mil quatre cens soixante et unze.





XXVIII

Institution du papegaut par le duc François II.

[Nantes, le 1^{er} mai 1482.]

FRANÇOYS par la grace de dieu duc de Bretagne, conte de Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme chose licite et bien convenable soit, pour le bien tuicion et deffence de notre pays et obvier aux maulx dangiers et entreprises de noz ennemys qui legierement pourroient ensuir, que dieu ne vueille, soit bien expedient et utille chose avoir et entretenir en notre pays grant nombre de bons archiers experts et ydoines au jeu et exercice de l'arc, et soit ainsi que de present plusieurs des bourgeois manans et habitans de notre ville de Nantes, frequentans ledit jeu de l'arc, nous ayent fait remonstrer que chacune feste ilz sont comme continuellement a l'exercice d'iceluy jeu, ou pour ce faire leur convient fraier et despandre du leur, tant a querir arcs, troussees, fleches et autres abillemens y necessaires, que pour tenir et maintenir leurs butes en bonne et suffisante reparacion et estat; et par ce moyen, plusieurs jeunes gens en grant nombre se appliquent a henter et se usiter a l'exercice dudit jeu, tellement, que de present se besoign en estoit, l'on y en trouveroit en grant habundance, quelle chose est tres utille et tres convenable a nous et notredit pays. Parquoy, nosdits bourgeois et habitans de Nantes, nous ont supplié et requis humblement, les choses dessusdites considerées, et que au bien de la chose publicque lesdits archiers pourroient grandement servir et profiter, il nous plaise franchir et exempter le Roy desdits archiers, qui par la custume dudit jeu est en chacun an fait ou moys de May, en abatant de coup de fleche ung enseigne d'oiseau jeu de nomme papegaut, assis au bout d'une haulte perche, et sur une haulte tour de notredit ville, de toutes tailles dons empruncts et autres subsides, avec leur donner, pour soustenir le fait de leurs arcs, cordes, troussees et fleches, et tenir en suffisant reparacion leurs butes et autres choses y necessaires pour la continuacion dudit jeu, aucune somme de deniers sur le devoir d'impost de notredit ville a notre bon plaisir, et surtout ce leur impartir notre grace et remede convenable. Savoir faisons que nous, lesdites choses considerées, desirans, atraire nosdits bourgeois et habitans de Nantes, a usiter et aprendre ledit jeu de l'arc, et en iceluy se occuper aux jours de dimanches et autres festes de l'an, quant possible et convenable leur sera, pour servir, si le cas advenoint, au bien de toute la chose publicque de notredit pays, et pour autres justes et raisonnables causes et considerations ad ce nous mouvans, avons aujourdhu y de notre certaine science, planiere puissance

et grace especial, et pour plus donner volenté et atraict aux jeunes gens de aprendre l'art et industrie dudit jeu de l'arc, franchy quicité et exempté, franchissons quictons et exemprons par ces presentes celui d'eulx qui, selon l'art dudit jeu, sera Roy par chacun an ou temps advenir, pour l'année de sa Roiaulté seullement, de toutes tailles, aides, dons, empruncts, guet, riereguet, garde de porte et de tous autres subsides et subvencions personnelz quelxconques mys sus ou a mepre de par nous ou noz subcesseurs en notredit ville, sans ce que pour l'an de sadite Roiaulté il soit tenu ou contrainct aucunement y contribuer, ou que on lui en puisse faire question ne demande, en aucune maniere. Et avecques ce, de plus ample grace, luy avons donné et donnons par ces presentes l'impost de vingt pippes du vin du creu de l'evesché de Nantes, que par chacun an, durant ladite Roiaulté, celuy Roy fera vendre par detail en sa maison ou aultre meson en notredit ville de Nantes, la part que bon luy semblera. Si donnons en mandement a noz senneschaux allouez provostz et procureurs de Nantes, noz tresoriers receveurs fermiers generaux et particuliers desdits subsides, qui a present sont, et pour le temps advenir le seront, et a tous autres a qui de ce appartendra, de nos presentes lettres et contenu effect et substance d'icelles faire souffrir et laisser lesdits Roy et habitans de notredit ville de Nantes, usans dudit jeu de l'arc, et qui gaigneront ladite Roiaulté, chacun pour ledit an comme dit est, joir et user plainement et paisiblement sans empeschement quelconque. Et rapportant ces presentes ou le vidimus d'icelles fait soubz seel autenticque, avec relation d'en avoir jouy a ce pertinente, ce sera a chacun d'eulx en son temps, et qui mestier en aura, alloué et passé en clere mise et descharge, par noz conseiliers les gens de noz comptes, ausqueulx mandons ainsi le faire sans aucune difficulté. Car ainsi le voulons et nous plaist. Et a maire fermeté, et que ce soit chose vallable en perpetuel. Nous avons signé ces presentes de notre main, et icelles fait sceller de seel en laz de soye et cire vert.

Donné en notre ville de Nantes, le premier jour de May, l'an mill quatre cens quatre vigns et deux.

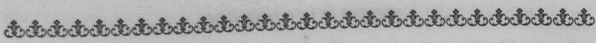
Ainsi signé: FRANÇOYS.

Par le duc de son commandement: Richart. et seellé de laz de soye et cire vert.

Sur le doux duquel mandement est escripte la publication d'iceluy, ainsi que ensuit: A la provosté de Nantes, tenue le X^e jour d'apvrill, l'an mill quatre cens quatre vigns et six entrant, a esté le mandement de laute part leu, et la lecture en ouye, a esté iceluy baillé pour publié, et commandé de y obcir sellon l'effect et contenu d'iceluy. Ce fut fait les jour et an devant dits. Signé: DAVID MISSENT.

(Archives municipales, série EE, carton Papegaut.)





XXIX

Le duc François II accorde, pendant douze ans, sur chaque maison et chaque somme de marchandise mise en vente, l'impôt d'un denier, destiné au nettoiemnt des rues de la ville.

[Nantes, le 5 février 1487 (1488 N. S.).]

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, duc de Bretagne, conte de Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, salut. De la part de nos bien amez feaulx et loyaulx subjectz les manans et habitans en notre ville de Nantes, nous a esté en supliant remonstré que, de nostre temps, nous, et les gens de nostre maison, avons fait la plus continuelle résidence en ceste nostre dite ville, et aussi plusieurs gens de diverses nations se y sont renduz et y ont fait par divers temps residence et demourance, et encores de jour en autre se y rendent et affluent, tant pour noz affaires que pour le bien publicque de nostre pays. A l'occasion de laquelle demourance et residence lesdits supplians ont fait faire et construire, en nostre dite ville, plusieurs maisons, en icelle décorant, et pour plus facilement y recueillir et loger les gens de nostre maison et les affluans en icelle. Et en ce faisant en plusieurs et diverses rues de notre dite ville y a eu des estables et amesngemens neufz par lesquels se sont trouvez grande quantité de terriers, bourriers, sembroy qui ont été et encores sont accumuléz et amassez. Queulx terriers et bourriers lesdits habitans désirent avecques notre bon aide, congïe et licence faire vuyder hors nostre dite ville, et icelle nectoier et tenir necte doresnavant, a ce que par les vapeurs desdits terriers et bourriers aucun inconvenient de maladie ne avienne en notre dite ville, ne es habitans ne affluens en icelle. Que pour iceluy nectoyement faire, qui sera de grant coust et mise, ils ont délibéré et avisé estre mis et imposé ung denier par sepmaine par chacune maison de notre dite ville, et aussi estre prins et levé sur chacune somme de marchandise amenée en notre dite ville et y applacée pour y vendre a détailler ung denier juczques a tel temps qu'il nous plairoit leur concéder le faire; Nous réquerans sur ce mettre et ordonner ladite imposition de la forme surdite, et que pour les deniers qui s'en recevront employer et convertir au nectoyement de notre dite ville, a ce que en l'avenir elle soit toujours tenue necte, et que aucun inconvenient ne puisse avenir a celle occasion. Pourquoi Nous, inclins a la requeste desdits supplians, voullans notredite ville estre tenue necte, et lesdits terriers et bourriers vuydez, pour icelle notredite ville estre plus décorée, et nous, et les habitans en icelle éviter a l'inconvenient de maladie qui a celle occasion y pourroit sourvenir; et que ladite imposition est de petite vaille, et de paravant avoit acoustumé lesdits habitans lever

ledit denier par somme applacée en aucunes des rues de notredite ville: Avons, de notre auctorité et plaine puissance, ordonné mis et imposé par chacune maison de notredite ville, en quelque rue que elle soit, et sur les y demourans, ung denier par chacune sepmaine, et aussi ung denier sur chacune somme de marchandise qui doresnavant y sera applacée pour y vendre a détailler. Et iceluy denier, par chacune maison et sur chacune somme, prandre et lever par chacune sepmaine, juczques au temps de doze ans prochains venans, commanzans au date de ces presentes. En mandant et mandons a tous et chacun les habitans en notredite ville, ou y ayans maison, et a ceulx qui y applaceront aucune somme de marchandise pour y vendre et adener, iceluy denier payer par chacune sepmaine, et sur chacune somme de marchandise, comme dit est, aux receveurs et fermiers qui a ce seront commis et deputés de la part desdits supplians. Et sur leur refus ou delay mandons et commandons a nos senneschal, alloué, prevost et procureur de Nantes, leurs lieutenans, et a chacun, et a tous nos autres justiciers et officiers a qui de ce appartendra, les y contraindre et compeller, par prinse execucion et expection de leurs biens meubles, a celuy denier payer, comme devant est dit, durant le temps susdit, nonobstant quelzconques arrests, plegemens, oppositions, appellacions ou autres empeschemens quelzconques, pour iceulx deniers employer au curement et nectoyement de notredite ville. De ce faire, et les choses y pertinentes, donnons a nosdits juges, lieutenans, et chacun, plain povoir, auctorité, commission et mandement spécial, mandons et commandons a tous nos feaulx et subjectz en ce faisant estre obeissans et diligenceusement entendens. Car il nous plaist.

Donné en nostre ville de Nantes, le cinquieme jour de fevrier, l'an mil cccc lxxxvii sept.

Signé: FRANÇOIS.

Par le duc, de son commandement, DE FORESTZ.

(Archives municipales, série AA. No 4.)



XXX

Le roi Charles VIII confirme tous les privilèges de la ville de Nantes.

[Nantes, mars 1490 (1491 N. S.)]

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, a tous presens et avenir, salut. Comme nagueres, graces a Dieu, nous ayons mis et reduict en notre obeysance nos bonne ville cité et chastel de Nantes, en faisant laquelle reduction, mesmement de ladite ville, eust entre autres choses esté promis par nos lieutenans, pour et en notre nom, a nos chers et bien ames les gens d'eglise, nobles bourgeois, marchans, manans et habitans d'icelle ville, les faire entretenir par nous es privileges, franchises, libertés et exemptions a eulx donnés et octroyés par les feuz princes et seigneurs de Bretagne, nos predecesseurs, contes de Nantes, dont ils joyssioient paisiblement lors de ladite reduction; et soit ainsi que ce jourduy, a notre nouvelle et joyeuse venue et entrée en ladite ville, lesdits habitans nous ont honnorablement et solennellement receuz, comme leur vray naturel et souverain seigneur, leur ayons semblablement promis les entretenir et garder en leurs dits privileges, paisiblement, sans les y empescher en aucune maniere, dont ils nous ont tres grandement remerciés. Et a ceste cause, nous ayent, iceulx, habitans, humblement fait dire exposer et remonstrer que entre autres droitz, privileges, franchises et libertés, a eulx donnés concédés et octroyés par nosdits predecesseurs, princes et seigneurs de Bretagne, ils ont les droitz, privileges, concessions et octroyz qui s'ensuivent.

C'est assavoir : que lesdits habitans pevent, a chacune foiz que bon leur semble, en la presence du cappitaine de la ville, ou de son lieutenant, et aucuns nos officiers, faire assemblée, par entre eulx, pour traicter des matieres qui concernent le fait de ladite ville, et pevent, une foiz l'an, eslire ung procureur pour eulx, pour la conduite et defense desdite ville et forsbourgs, et lui bailler telle puissance, que bon leur semblera, de faire et negocier pour eulx, et de substituer autre ou autres souz lui, ainsi quil verra l'avoir a faire. Et mesmement ont acoustumé eslire receveur et miseur des deniers communs, ordonnés pour la reparacion fortification et emparement de ladite ville et autres affaires communs de ladite ville, avec ung contrerolleur; et ou cas que lesdits officiers allassent de vie a trespas dedans l'an y en commectre d'autres. Et outre, pevent en ladite assemblée eslire dix ou douze desdite ville et forsbourgs, ou plus ou moins, ainsi qu'ils verront estre a faire pour ordonner des faiz de ladite ville, et des deniers ordonnés pour ladite fortification et entrete-

nement d'icelle ville, oyr les comptes de la recepte et mise d'iceulx deniers, et les clorre et affiner, a ce presens les cappitaine, seneschal ou provost de ladite ville ou leurs lieutenans.

Item, Qu'ils ne pevent estre traictés hors les cours jurisdiction et barres ordinaires dont ils sont subjectz, si ce n'estoit de grans cas dont les sergens auroint pouvoir et commission expresse passée par la chancellerie et deliberacion de conseil, afin de relever lesdits subjectz des peines et vexacions qui leur pourroient estre données sans cause.

Item, Ont outre octroy par lequel les causes des gens de ladite ville, es fiefs de provosté, doivent estre delivrées ausdits plectz, incontinent apres l'expedition des causes du sire de Rays et de sa menée, sans intercision ne interruption d'autre expedition, jusques a ce que le tout des causes desdits gens d'icelle ville, esdits fiefs de provosté, soient delivrés.

Item, Ont ceux de l'enclosture de la ville pouvoir et faculté d'acquérir fiefs nobles, et en iceulx tenir bordiers et metayers francs et exempts de toutes tailles fouaiges et autres subcides et subvencions quelzconques; aussi tenir en leurs maisons mesures, tant de blés que aulnaiges de draps toilles et autres choses, four, moulin et poix. Et semblablement sont quictes des lotz et ventes des acquets par eulx faiz des heritaiges et choses hereditales estans en l'enclosture de ladite ville, es fiefs de la provosté. Lequel octroy leur fut fait moyennant la somme de deux cens livres de rente, qu'ils estoient tenus en payer a leur prince et seigneur de ladite conté, au terme de Toussaints, jusques a en bailler assiette. Laquelle iceulx habitans ont depuis baillée et assise, c'est assavoir : sur les sécheries de Saint Mahé et leurs appartenances et autres lieux, de la somme de neuf vingts quinze livres seize sols et huit deniers; et le reste montant cinquante quatre livres trois sols quatre deniers monnoye de Bretagne, sur le tout des maisons de ladite ville, selonc et ainsi quil est declairé par l'esgal sur ce fait, et souz les conditions en iceluy contenues.

Item, Ont acoustumé de tenir une foire franche par chacun an, durant l'espace de quinze jours, commancans le premier lundi de fevrier, au lieu ou sont a présent les halles de ladite ville.

Item, Ont autre octroy, que aucuns marchans, fors les demourans esdite ville et forsbourgs de Nantes, ne pevent vendre ne exploicter leurs denrées et marchandies par le menu, en detail, ne autrement que en gros, reservé les merciers, au jour du samedi seulement, sur les peines contenues oudit privilege.

Item, Ont octroy et pouvoir de prendre et lever ung denier par somme de vivres entrans en ladite ville pour employer ou curement et nettoyement des rues d'icelle ville, ainsi qu'ils dient plus a plain apparoir es lectres des dons octroyz et concessions qui leur en ont esté faiz. Desquels privileges, qui cedent grandement au bien entretenement et police de ladite ville, lesdits habitans ayent joy de grant temps et ancienneté, et joyssent encores a present paisiblement, sans avoir difficulté : en nous humblement réquerant par iceulx habitans que, en ensuivant notredite promesse, notre plaisir feust les leur confermer et octroyer, et sur ce a notre dite nouvelle et joyeuse entrée leur impartir nos grace et libéralité :

Savoir faisons que nous, les choses dessusdites considérées, desirans lesdits supplians entretenir en leurs dits privileges et octroyz, et favorablement les traicter en tous leurs affaires, afin qu'ils soient plus enclins de nous servir, ainsi que espérons et avons confiance qu'ils feront, comme bons et loyaux subjectz doyyent et sont tenus faire a leur prince et seigneur souverain : Pour ces causes et considerations, et autres a ce nous mouvans, inclinans libéralement a leur dite supplication et requeste, tous et chacuns les privileges concessions et octroyz dessus declairés, et autres ainsi a eulx donnés par lesdits princes et seigneurs ducs de Bretagne, nos predecesseurs, soit pour le fait de la

justice, police et entretenement desdites ville, cité et forsbourgs de Nantes, dont ils sont en possession et ont joy et joysoient paisiblement, comme dit est, alors que ladite ville a esté mise en nos mains, avons eus et avons pour agreables, les avons loués, corroborés, confirmés et approuvés, louons, corroborons confermons et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes. Et iceulx, en tant que besoing seroit, a notredit advenement et entrée en icelle ville, leur avons de nouvel donnés, concedés et octroyés, donnons, concedons et octroyons, de notre plus ample et especialle grace par cesdites presentes. Pour d'iceulx et chacun d'eulx joyr et user par eulx et leurs successeurs, manans et habitans de ladite ville, plainement et paisiblement, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ils en ont par cy devant deument et justement joy et usé. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, au cappitaine, senneschal, alloué et provost de ladite ville de Nantes, ou a leurs lieutenans present et avenir, et a chacun d'eulx, si comme a lui appartient, que, de nos presens grace, confirmation, approbacion, et de tout le contenu en ces dites presentes, ils facent sceuffrent et laissent lesdits habitans joyr et user perpetuellement plainement et paisiblement, sans leur faire, metre ou donner, ne souffrir estre fait mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; lequel se fait mis ou donné leur estoit fait reparer et metre incontinent et sans delay a plaine delivrance, et au premier estat et deu. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et estable a tousiours, avons fait metre notre seel a cesdites presentes.

Donné a Nantes, ou moys de mars, l'an de grace mil cccc quatre vingts et dix, et de notre regne le huitiesme, avant Pasques.

Ainsi signé: Par le Roy, monseigneur le duc de Bourbon, le conte de Montpensier, vous, les sires de la Tremoille, de Graville, de Myolans, de Grimault, de l'Isle, de Saint André, et autres presens. PRIMAUDAÏE.



XXXI

Charles VIII transfère de Lyon et établit à Nantes la foire dite de « l'Apparucion », qui s'y tiendra, chaque année, pendant quinze jours, à partir du lundi après la fête de l'Epiphanie.

[Nantes, le 29 décembre 1493]

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons a tous présens et a venir, nous avoir receu l'umblé supplication de noz chers et bien amez les bourgeois, marchans, manans et habitans de notre ville et cité de Nantes, contenant comme feu notre cousin et beaupere le duc de Bretagne, Francoys derrenier, que dieu absoille, se soyt en son vivant, depuis son advenement a la duché, le plus du temps tenu et fait sa principale residence et demeure en notre dite ville, en laquelle luy avec tout son train, plusieurs suyvans et marchans, qui de toutes regions et contrées y affluoyent en tres grand nombre, voyans y avoir bonne facile et expeditive vente et delivrance de leurs marchandises, despandoient chacun un grant somme de deniers; au moien de quoy icelle ville estoit plus opulente et emplie de biens, dont tous les pays et parties de Bretagne se sentoient et habondoient en facultez biens et richesses. Mais, depuis le trespas de notredit feu beaupere, et a l'occasion des guerres et divisions, qui, des son vivant ouvertes, ont apres longuement courru et affligé icelles parties, ainsi qu'il est notoire, les manans et habitans de ladite ville et forsbourgs, qui lors estoit pays de frontiere, par plusieurs dures et longues oppressions, depredacions et autres adversitez quilz ont soustenues et supportées par le fait desdites guerres, tellement que les autres d'eulx ont par force ou necessité consumé toute leur substance, et sont totalement destruis, les autres grandement apouvriez et recullez loing de leur premier estat, non seulement sont demouré destituez et despoillez de l'utilité et profit provenant a cause de ladite residence de notre dit beaupere, ains avec ce, tant a l'occasion des choses dessusdites que aussi des grans subsides et pesiges qui se lievent aux entrées et yssues de ladite ville et autrement sur les marchandises, et de la difficile delivrance et petit rapport qui en yst a present oudit pays l'entrecours et fait desdites marchandises, qui lors grandement se y faisoit et demenoit, comme dit est, s'est delaisié discontinué et presque tout perdu et aboly, pert et amaindris encoires chacun jour de plus en plus. Parquoy le bon moien de vivre leur est diminué, et ne se pourroient bonnement ressourdre s'ilz n'avoient aucune bonne ayde de nous; et que si, en notreditte bonne ville de Nantes, qui est la derreniere bonne ville de dessus notre riviere de Loire, et en grant aport de mer, estoit translattée

mise et établie l'une des foires générales qui se souloit tenir en notre ville de Lyon, et que puis aucun temps pour aucunes considerations nous n'avons plus voulu y estre tenue, dite la foire de l'Apparucion, avec toutes et semblables franchises libertez et exemptions qui ilz avoient audit Lyon, les marchans tant de notre Royaume, d'Espagne, d'Angleterre, Escoce, Flandres que d'ailleurs de toutes pars, quant ilz se congnostroient estre exemps de tous péages entrées et yssues pendant lesdites foires, pourroient facilement et volontairement y venir fréquenter et amener leurs marchandises, tant par mer terre que eau douce. Et par ce moien lesdits habitans et tout le pays grandement mieulx valoir, se reffaire et relever, ainsi que iceulx habitans supplians, nous estans en cestedite ville, nous ont plus amplement remonstré, en nous humblement requerans que nostre plaisir fust transferer mectre ordonner et établir en nostredite ville de Nantes, icelle foire, avec lesdits privileiges franchises libertez exemptions et droiz, et sur ce benignement leur impartir notre grace et liberalité.

Pourquoy Nous, les choses dessusdites considerées, desirans de tout nostre cueur et affection la decoration augmentation et entretenement de ladite ville, et ayder ausdits habitans supplians a eulx relever et ressourdre des grans meschefs pertes dommaiges et adversitez innombrables qu'ilz ont supportées et soustenues, par le fait et disposition desdites guerres et divisions, et a ceste cause leur conceder aucunes graces et facultez speciales qui soient destructives de leurdite ruine et moien de leurdit relievement et entretenement : a iceulx, pour ces causes, et considerans la situation de ladite ville propre et aysée pour le tenement de ladite foire, et aussi la bonne amour loyauté et obbeissance, dont en tous endroiz ilz ont liberallement et de cueur usé, tant envers nostredit feu-beaupere, nostre tres chere et tres amée compaignie la Roynie, que nous, chacun en son temps, et autres bonnes considerations qui a ce nous ont meu et meuvent, ladite foire dite l'Apparucion, qui se souloit tenir en notredite ville de Lyon, commancant le lundi d apres la feste de l'Epiphanie, durant quinze jours ouvrables continuelz et consecutifz, avons, de notre certaine science grace special, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes translattée et transportée, translattons et transportons en nostredite ville et cité de Nantes, et icelle y avons mise, crée, instituée, établie et ordonnée, mectons, creons, instituons, ordonnons et établissons pour y estre tenue doresnavant par chacun an durant le temps dessusdit. Voulans et octroyans que tous marchans et autres de quelque pays, nacion, estat ou condition qu'ilz soient qui la fréquenteront et afflueront y puissent vendre, eschanger, distribuer et livrer toutes denrées et marchandises licites, et soient tenus francs et exemps de toutes entrées, yssues, impositions et subventions quelzconques, tant en allant sejourner que retournant, et joyssent de toutes telles pareilles et semblables immunités, franchises, libertez, exemptions et droiz que joyssent ceulx dudit Lyon, en ladite foire, au temps qu'elle y estoit, et que a present ilz font de celles qui se y tiennent. Et lesquelz privileiges, franchises, libertez et exemptions et droiz, Nous avons ausdits marchans, de notre grace puissance et auctorité donnés, concedés et octroyés, donnons, concedons et octroyons par cesdites presentes, ja soyt qu'ilz ne soient cy autrement specifitez, et lesquelz nous y tenons pour exprimez. Et en oultre, voulons et nous plaist que pour icelles foires tenir lesdits supplians puissent faire dreer, construire et édifier estaux boutiques et loges, en tel lieu ou lieux qu'ilz verront estre a ce plus propres et convenables, le tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz font et ont acoustumé faire en icelle ville de Lyon. Si donnons en mandement, par ces memes presentes, a noz amez et feaulx les gens de noz comptes et tresoriers général ayant la charge et administration de noz finances ordinaires et extraordinaires de noz pays et duché de Bretagne, seneschaulx de Poictou et Anjou, seneschal

prevost et alloué dudit Nantes, et a tous noz autres justiciers et officiers, ou a leurs lieutenans presens et avenir, et a chacun d'eulx si comme a luy appartendra, que de noz presens translacion, creacion, institucion, grace et octroy, et de tout le contenu en ces presentes, ilz fassent seuffrent et laissent lesdits habitans et marchans joyr et user plainement et paisiblement, en faisant crier et publier ladite foire es lieux et ainsi qu'il est acoustumé en tel cas. Et pour ce que de ces presentes l'en pourra avoir a besongner en plusieurs et divers lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles, fait soubz seel royal, foy soyt adioustée comme a ce present original, auquel, afin que ce soyt chose ferme et estable a tousiours, Nous avons fait mectre notre seel. Sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Nantes, ou moys de decembre, l'an de grace mil cccc quatre vings et treze, et de notre regne le unziemes.

Par le Roy, Monsieur le duc d'Orléans, le comte de Livey, les sires de la Tremoille, de Gyé, marschal de France, et de Lisle, Jehan Francoys general de Bretagne, et plusieurs autres presens. Signé : PRIMAUDAYE.

(Archives municipales, série AA, n° 14.)



XXXI

La reine-duchesse Anne, proroge pour dix ans la levée des devoirs de méage, billot et pavaige.

[Nantes, le 22 novembre 1498.]

ANNE, par la grace de Dieu, Roïne de France, duchesse de Bretagne, comtesse de Montfort, de Richemont, d'Estempes et de Vertus, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Receue avons l' humble supplicacion de nos chers et bien amés les bourgeois manans et habitans de notre ville et cité de Nantes, contenant que pour convertir es reparacions fortifications et emparemens de ladite ville, ils ont, par octroy permission et confirmation des feuz nos predicesseurs princes et ducs de Bretagne, cuilly et levé les aydes qui s'ensuivent, c'est assavoir : le droit de meage qui est de deux soulz par chacun muy de blé, sel ou vin tant montant que bessant par la riviere de Loire, et autres marchandies qui se delivrent par meage.

Item, Ung devoir, communement appellé le denier pour livre, qui se prant et lieve sur toutes les denrées et marchandises vendues en gros, troqués et retroqués en ladite ville et forsbourgs, par marchans forains, autres que les demourans esdite ville et forsbourgs.

Item, Ung autre devoir, appellé le devoir de billot ou appetissement, qui a coustume se prandre et lever au dixiesme sur les vins vendus par detail esdite ville et forsbourgs, et en certaines parroisses d'environ ; cest assavoir ; es parroisses de Saint Sébastien, Saint Martin de Vretrou, Saint Pere de Rezay, Saint Pere et Saint Jehan de Bouguenays, le Pelerin, Coacron, Saint Erblen, Aindre et Chantenay ; lequel par cy devant avoit esté ordonné estre levé a raison de deux soulz pour chacune livre receue dudit detail, et depuis reduict a vingt deniers pour eviter aux questions qui se pourroient ensuir.

Item, Le droit de pavaige lequel a acoustumé se prandre et lever sur chacune charrette ou somme et bestail entrans en ladite ville et forsbourgs de Nantes, pour y estre vendues et distribués, qui est deux deniers pour charrette et ung denier pour somme.

Et les deniers, qui sont venus et yssus desdites aydes, ont convertis et employés esdites reparacions fortifications et emparemens de ladite ville, par l'ordonnance et ainsi qu'il est plus a plain contenu esdits octroyz, et tellement que icelle ville est de present fort emparée de murailles, tours, boulouars, fossés et artillerie, et autres sumptueux ouvraiges et edifices, dont plusieurs y a d'imparfaits et indigens de reparacion, esquelz lesdits habitans, font continuellement besoigner, et ont en intencion de faire ainsi qu'il est bien necessaire ; mesmemment a l'entretienement des ponts et pavés d'icelle ville, qui sont grans et de grant mise ; a laquelle mise ne leur seroit possible fournir

sans lever iceulx aydes. Et oultre, pour eulx ayder a eulx relever des pertes et dommaiges quilz avoient supporté et soustenues pour le fait des guerres courans oudit pays, leur fut octroyé exemption et affranchissement de toutes tailles, fouaiges, aydes et autres subvencions quelzconques, pour les demourans ou corps desdite ville et forsbourgs ; lesquels octroyz leur ont esté faiz jusques a certains temps dont partie sont expirés, et des autres reste a escheoir aucunes années, ainsi qu'ils nous ont fait dire et remonstrer, en nous humblement requerant que notre plaisir soit les leur octroyer et continuer, pour tel temps qu'il nous plaira, et sur ce leur impartir nos grace et liberalité. Pourquoy est il que nous, les choses dessusdites considerées, desirans notre ville estre entretenue en bon et suffisant estat de fortification et emparement, aussi lesdits ponts et pavés estre reparés, et lesdits supplians favorablement trectés en tous leurs affaires, afin qu'ils soient plus curieux et inclins de tousiours nous servir, a iceulx, pour ces causes, et autres a ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist, de grace especial par ces presentes, que, jusques au temps et terme de dix ans prouchains venans, a commencer du jour et date de ces presentes, ils puissent, par eulx ou leurs fermiers, cuillir ou faire cuillir et lever les aydes dessusdits, cest assavoir : ledit droit de meage, qui est de deux soulz monnoye par chacun muy de marchandises qui se distribuent par meage, le denier pour livre de toutes denrées et marchandises ; ledit droit de billot et appetissement des vins et beuvraiges vendus en ladite ville ; et aussi ledit droit de pavaige sur chacune charrete ou somme entrans en ladite ville de Nantes. Pour, les deniers qui vendront et ystront desdites aydes et octroyz, estre recens par leur receveur ou commis, et employés esdites reparacions fortifications et emparemens de ladite ville, et autres affaires necessaires ; et dont celui ou ceulx qui en feront la recepte mise et despense seront tenus d'en rendre compte et relicqua en la presence de nosdits officiers ; le tout ainsi et en la forme et maniere qu'ils ont acoustumé faire, et en ensuivant leursdits privileges et octroyz. Et oultre, de notre plus ample grace avons octroyé et octroyons ausdits manans et habitans et demourans, et qui viendront demourer ou corps desdite ville cité et forsbourgs de Nantes, que jusques a semblable terme de dix ans prouchains venans, commancans au jour et terme dessusdits, ils soient et demeurent francs quictes et exempts de toutes tailles fouaiges et autres subvencions quelzconques, mises et a metre sus en notre pays et duchié, soit pour le fait et entretenement de nos gens de guerre ou autrement, en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, a nos amez et feaulx les cappitaine, senneschal, alloué et provost dudit Nantes, et generaulx conseillers par nous ordonnés sur le fait et gouvernement de nos finances, et a tous nos autres justiciers et officiers, ou a leurs lieutenans, et chacun d'eulx, si comme a lui appartendra, que de nos presens grace et octroy, et de tout le contenu en ces presentes, ils fassent souffrent et laissent lesdits supplians joyr et user plainement et paisiblement, ledit temps de dix ans durant, sans leur meestre ne donner, ne souffrir estre fait mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire ; lequel se fait avoit esté, ou estoit, le reparer et metcre et ne font pas de faire et metre sans aucun delay a plain delivrance. Car tel est notre plaisir. Non obstant quelzconques ordonnances, restrictions mandemens ou defenses contraires. En tesmoing de ce avons signé ces presentes de notre main, et fait metre notre seel.

Donné a Nantes, le vingt deuxiesme jour de novembre, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts dix huit.

Ainsi signé : ANNE.

Par la Roïne et duchesse, de son commandement : G. DE FORESTZ, et seellé.

XXXII

La reine-duchesse Anne proroge pour dix autres années la levée des mêmes devoirs.

[Lyon, le 29 mai 1508.]

ANNE, par la grace de Dieu, Roïne de France, duchesse de Bretagne, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme le bon plaisir et vouloir de Monsieur, ait esté et soit nous laisser et accorder la totale disposition des droictz et affaires de notre pais et duché, et a ceste cause noz chers et bien amez les bourgeois, marchans, manans et habitans de nostre ville et cité de Nantes, se soient tirez devers Nous, et nous ayent fait remonstrer comme des le xxij^e jour de novembre mil iij^e m^e xviii, Nous leur octroyâmes et permismes que durant le temps de dix ans prochains, ensuivans et consecutifz, ilz peussent lever et cueillir les aydes et droictz qui s'ensuivent, sçavoir est : le droict de meage qui est de deux solz monnoye par chaincun may de bled sel ou vin tant montant que baissant par la riviere de Loire, et aultres marchandises qui se delivrent par meage.

Item, ung devoir, appellé communement le devoir pour livre, qui se prend et lieve sur toutes les denrées et marchandises vendues en gros, troquées et retroquées en ladite ville et fauxbourgs par marchands forains et estrangiers, aultres que les demourans esdite ville et forsbourgs.

Item, ung aultre droict, appellé le devoir de billot ou appetissement, qui a acoustumé se prendre et lever au dixiesme sur les vins vendus par detail es dite ville et forsbourgs, et en certaines paroisses d environ c'est assavoir : en la paroisse de Saint Sebastien, Saint Martin de Vertou, Saint Pere de Rezay, Saint Pere et Saint Jehan de Bouguenays, le Pelerin, Coueron, Saint Erblain, Aindre et Chantenay, lequel fut ordonné estre levé a raison de deux solz pour chaicune livre receue dudict detail, et depuis reduict a vingt deniers, pour evyter aux questions qui se pourroient ensuyr.

Item, le droict de pavaige qui a acoustumé se prendre et lever sur chaincune charrette ou somme et bestail entrans en ladite ville et forsbourgs dudit Nantes, pour y estre vendues et distribuées, qui est deux deniers pour charrette, et ung denier pour somme. Et les deniers qui en viendroient et ystoient convertir et employer es reparacions fortifications et emparement de ladite ville, par l'ordonnance, et ainsi qu'il est plus a plain contenu en noz derniers lettres d'octroy par cy devant a eulx octroyés.

Par lesquelles semblablement, pour leur ayder a les relever des pertes et dommaiges qu'ilz ont eues a porter et soubstenir durant les dernieres guerres, qui ont eu cours audit pais, Nous leur octroyâmes que tous les demourans ou corps desdite ville et forsbourgs feussent francz quictes et exemptz de toutes tailles fougaises aydes de ville et autres subventions quelzconques, mises ou a mettre sus, pour quelque cause ou occasion que ce fust. Desquelz droictz devoirs et exemptions lesdits supplians ont joy, excepté dudict droict de billot que avons fait prendre et lever pour convertir et employer en autres oeuvres et choses necessaires. Et tellement que a present ladite ville est grandement fortifiée réparée de murailles, tours, fosses, boulevars et aultres sumptueux ouvrages et édifices ; mais encores y en a de imparfaitz, et esquelz est requis continuelle et necessaire reparacion, comme es pontz pavez et aultres choses qui concernent le bien et utilité de ladite ville et de la chose publique d'icelle, et generalement de tout le pais d environ. A quoy ne seroit possible a iceulx supplians, d'eulx mesmes et sans lever lesditz droictz, satisfaire et fournir, Nous supplians tres humblement a ceste cause que nostre plaisir soit leur prolonger et continuer ledict octroy desditz droictz, qui de brief faudra, jusques a aultre terme de dix ans, et sur ce leur impartir benigneement nostre grace et libéralité. Pourquoy Nous, les choses dessusdictes considérées, désirans nostredite ville de Nantes, estre entretenue en bonne fortificacion, aussi lesditz pontz et pavez en seure et suffisante reparacion, et lesditz supplians en touz leurs affaires favorablement traicter, ensemble les relever des pertes et dommaiges qu'ilz ont eues durant les guerres, a ce mesmement qu'ilz soient toujours plus inclins et curieux de bien loyaument nous servir, a iceulx pour ces causes et autres considerations a ce nous mouvans, avons de nostre grace speciale par ces presentes continué et prolongé, continuons et prolongeons ledict octroy desditz droictz contenuz en nosdites lettres par cy devant a eulx octroyés, et cy dessus specificz et declarez. Avec ce, avons de nouvel affranchy quicté et exempté, affranchissons quictons et exemptions tous les demourans, et qui viendront demourer ou corps desdites ville cité et forsbourgs de Nantes, de toutes tailles fougaises aydes et autres subventions quelzconques mises et a mettre sus, en quelque maniere que ce soit, en suivant notredict premier octroy, pour semblable temps et terme de dix ans entiers, prochains continuelz consecutifz et ensuivant l'un l'autre, a commencer de la fin que nostre autre octroy sera expiré et passé. Vuollons et octroyons que pendant ledict temps de dix ans, ilz puissent, par eulx et leurs fermiers, lever ou faire lever et recueillir iceulx droictz, reservez toutesfoiz et excepté ledict droict de billot, lequel nous avons encore ordonné estre converty et employé en autres oeuvres et choses necessaires. Pour les deniers qui viendront et ystront desditz droictz dessus declarez, hors ledict droict de billot comme dict est, estre receuz par leurs receveurs ou commis, et iceulx mis convertiz et employez esdictes reparacions fortifications et emparement de ladite ville et autres affaires necessaires d'icelle, parmy et que celluy ou ceulx qui en feront la recepte mise et despense seront tenuz en rendre compte et reliqua en la presence de noz officiers ; le tout ainsi et en la forme et maniere qu'il est acoustumé de faire. Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes a noz amez et feaulx gens des comptes, et general ayant la charge et administration de toutes noz finances, aux seneschal, lieutenant, prevost, alloué et capitaine dudict Nantes, et tous aultres justiciers et officiers de mondit Sieur et Nous, ou a leurs lieutenans, et a chaincun d'eulx comme a luy appartendra, faire souffrir et laisser lesditz bourgeois marchans manans et habitans de nostredite ville et forsbourgs de Nantes, joir et user plainement et paisiblement de noz presens grace prolongation et octroy, et de tout le contenu en cesdites presentes, durant le temps et terme devant declarez, a commanser du jour et ainsi que dessus est dict, sans

pendant icelluy temps, leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre faict mis ou donné aucun trouble ne empeschement au contraire, lequel si faict mis ou donné leur estoit facent oster reparer et remettre incontinent et sans delay au premier estat et deu. Car ainsi nous plaist. Nonobstant quelzconques ordonnances restrictions mandemens et defences a ce contraires. Si supplions mondit Sieur, qu'il luy plaise commander et faire expedier les lettres de confirmation et auctorisation a ce requises, ayant agreable l'effect de ces dictes presentes, ausquelles, en tesmoing de ce, Nous avons faict mettre notre seel.

Donné a Lyon, le vingt neufiesme jour de may, l'an mil cinq cens et huit.

Signé sur le repli : par la Roynne et Duchesse, NORMANT.



XXXIII

Le roi François I^{er} confirme pour dix ans, le droit de méage, le denier pour livre, le droit de pavage, et l'exemption de toutes tailles, aides, fouages et subventions.

[Paris, le 3 février 1516 (1517 N. 5).]

FRANÇOIS, par la grace de dieu, Roy de France, a noz amez et feaulx les gens de nos comptes et général ayant la charge et administration de noz finances tant ordinaires que extraordinaires de noz pays et duché de Bretagne, aux sennchal, lieutenant, provost alloué et capitaine de Nantes, et a touz nos autres justiciers et officiers, et a leurs lieutenans, et a chacun d'eulx, salut et dilection. Receue avons l'humble supplication de noz chers et bien amez les bourgeois manans et habitans de notre ville et cité de Nantes, contenant que feue notre tres chere damme et belle mere, la Roynne derrenierement decebdée, que dieu absolle, par ses lettres patentes dabées le xxxi^e jour de may mil cinq cents huit, cy atachées soubz notre contre seel, et en leur continuant l'octroy qu'elle leur avoit auparavant faict, leur promist et octroya davoit et prendre pour dix ans lors advenir, a compter de l'expiration de leur precedent octroy, les aydes cy apres declerées, c'est assavoir : le droit de meage qui est de deux soulz monnoye pour chacun may de blé seel et vin tant montant que bessant par la ripviere de Loire, et autres marchandises qui se delivrent par meage en ladite ville.

Item, ung devoir communement appelé le denier pour livre, qui se prant et leve sur toutes les denrées et marchandises vendues en gros, troquées ou retroquées en ladite ville et faulxbourges.

Item, ung autre droit, appelé le droit de billot ou apétissement, qui a acoustumé se prendre et lever au dixiesme, sur les vins venduz a detail esdite ville et forsbourges, et en certaines parroesses d'environ, c'est assavoir : en la parroesse de Saint Sébastien, Saint Martin de Vertou, Saint Pierre de Reazy, Saint Pierre et Saint Jehan de Bougaenays, le Pelerin, Couairon, Saint Erblen, Aindre et Chantenay.

Item, le devoir de pavage, qui a acoustumése prendre et lever sur chacune charrecte ou somme ou bestial entrant en ladite ville et forsbourges dudit Nantes, pour y estre venduz, qui est de deux deniers pour charrecte et ung denier pour somme ; pour les deniers venans desdits aydes et droietz con-

vertir et employer es reparacions fortifications et emparements de ladite ville, par l'ordonnance et ainsi qu'il est plus a plain déclaré par leursdits lettres cy attachées.

Et outre, leur octroya par leursdites lettres, pour eulx relever des pertes et dommaiges qu'ilz avoient eues durant les derrenieres guerres qui ont eu cours oudit pays de Bretagne, que touz les demourans esdite ville et forsbourges, ou ceulx qui y voudroient venir demourer, fussent francs quictes et exempts de toutes tailles, fouaiges, aydes de ville et autres subventions quelzconques mises ou a mepre sus, pour quelque cause et occasion que ce feust. En vertu desquelles lettres, qui par feu notre tres cher seigneur et beau pere, le Roy Loys, derroin decebdé, que dieu absolle, feurent confirmées par ses lettres aussi cy atachées, iceulx habitans supplians ont jouy et jouissent encores paisiblement desdits octroys aydes et affranchissemens, excepté toutes voyes dudit droit de billot, qui a esté ordonné estre levé et cuilly pour estre employé en autres oeuvres et choses necessaires; et les deniers qui sont venuz d'iceulx octroyz ont bien et deurement converty et employez esdites reparacions ainsi qu'ilz estoient tenuz. Toutes vōyes pour ce que le temps pour lequel iceulx octroyz leur ont esté octroyez vient en brief a expirer, et que sans iceulx il ne leur seroit possible satisfaire et fournir aux fraitz et despens qu'il leur convient par chacun jour faire pour les dites reparacions et entretenementz de ladite ville, ilz nous ont humblement fait supplier et requerir que notre plaisir feust leur continuer iceulx octroyz et affranchissemens pour tel autre temps qu'il nous plaira, et sur ce leur impartir notre grace et octroyer noz lettres. Pour ce est-il que nous, voullans lesdits supplians favorablement traicter, et leur subvenir et ayder en leurs affaires, a iceulx habitans supplians, pour ces causes et autres a ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons, voullons et nous plaist de grace especial par ces presentes, que pour le temps et terme de dix ans prochains venans ensuyvans et consécutifz, commancans a l'expiration des lettres de notre dite damme et belle mere la Roynie, cy atachées, ilz ayent et prennent, et puissent avoir et prendre, les aydes cy dessus declarées; et avecques ce que touz les demourans et qui viendront demourer ou corps desdites ville et faulx bourges de Nantes, soient francs quictes et exempts de toutes tailles, fouaiges, aydes et autres subventions quelzconques mises sus, en quelque maniere que ce soit, pour les deniers qui viendront et ysterront desdits octroyz convertir et employer es reparacions et fortifications de ladite ville, et non ailleurs, pour ce que ceulx ou ceulx qui en ont fait et feront la recepte seront tenuz en rendre compte et reliqua, cest assavoir: pour le passé desdits six mois prochains venans si fait ne l'ont, et doresnavant d'an en an ainsi qu'ils sont tenuz et chargez par leurs precedans octroyz. Si voullons, vous mandons et expressemment enjoignons et a chacun de vous, si comme a luy appartendra, que en faisant lesdits habitans supplians jouir et user de noz présens grace continuation et octroy, vous leur faites et souffriez avoir prendre et cuillir leurs aydes, en les faisant jouir et user de noz présens grace exemption et affranchissement, pour ledit temps et terme de dix ans, soubz les conditions et tout ainsi que dessus est declaré, sans leur faire mepre ou donner, ne souffrir estre faite mips ou donné aucun destourbier ou empeschement, lequel si fait mips ou donné leur avoit esté, faites le mepre incontinent a plaine delivrance. Car tel est notre plaisir.

Donné a Paris, le troysiesme jour de fevrier, l'an de grace mil cinq cents et saeze, et de notre regne le troysiesme.

Ainsi signé par le Roy, vous et autres presens, ΓΕΩΡΓΙΩΝ; et seellé en cire jaune et simple queue.

(Archives municipales, série AA 5.)

Decorative border with floral motifs and the Roman numeral XXXIV.

Le roi Henri II confirme tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs.

[Reims, juillet 1547.]

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France, savor faisons a tous présens et advenir, Nous avoir receu l'humble supplication de noz chers et bien amez les gens d'eglise, nobles bourgeois, manans et habitans de notre ville de Nantes, contenant que par feuz nos predecesseurs Roys de France et ducz de Bretagne, leur ont esté donné octroyez et confirmez plusieurs privileiges, dons, octroyz, libertez affranchissemens et exemptions, et mesmes par feu notre tres honoré seigneur et pere le Roy dernier decebdé, que dieu absolve, suyvans lesquelz ilz en ont tousiours depuis joy et usé paisiblement, comme encores ilz font de present, Nous supplians et requerans, tres humblement, a ce qu'ilz ayent plus de moyen de maintenir et entretenir ladite ville en bon estat et reparacion, et les subjectz d'icelle en seureté et repoz, tant de leurs personnes que de leurs biens, iceulx privileiges franchises et libertez leur vouloir continuer et confirmer, et sur ce leur impartir nos lettres convenables. Pour ce est il que nous, voullans bien et favorablement traicter en cest endroit lesdits supplians, pour les mesmes causes qui ont meu nosdits predecesseurs de les leur octroyer, et en considération mesmement de la bonne et vraye amour, fidelité et obeysance qu'ilz ont de tout temps porté et portent a nous, nosdits predecesseurs et couronne de France, a iceulx gens d'eglise, nobles bourgeois, manans et habitans de notre ville de Nantes, pour ces causes et autres bonnes considerations a ce nous mouvans, avons continué confirmé loué et approuvé, continuons confirmons louons et approuvons, de grace especial plaine puysance et auctorité royal, par ces presentes, tous et chacuns lesdits privileiges, dons, octroyz, libertez, affranchissemens et exemptions a eulx donnez et octroyez par feuz nosdits predecesseurs Roys et ducz de Bretagne, et confirmez par feu notredit seigneur et pere, comme dict est, pour par eulx et leurs successours en joyr et user plainement et paisiblement, tant et si avant et par la forme et maniere qu'ilz en ont cy devant deurement et justement joy et usé, joyssent et usent encores de present. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, a nos amez et feaulx les gens de noz court de parlement, conseil et chancellerye, et de noz comptes, et general de noz finances tant ordinaires que extraordinaires, en notre dict pais et duché de Bretagne, au seneschal alloué prevost et lieutenant dudit Nantes, et a tous noz autres justiciers, officiers, ou a leurs lieutenans, et a chacun deulx si comme a luy appartendra, que de noz présens grace continuation confirmation et appro-

bation, et de tout le contenu cy dessus, ilz facent seuffrent et laissent lesdits supplians et leursdits successeurs joyr et user plainement et paisiblement, cessans et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire; lesquelz si faitz mys ou donnez leur estoient, les metent ou facent mettre incontinent et sans delay a plaine et entiere delivrance, et au premier estat deu. Car tel est notre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable a tousiours, nous avons fait mettre notre seel a cesdites presentes; sauf en autres choses notre droict et l'autruy en toutes.

Donné a Reymz, au mois de juillet, l'an de grace mil cinq cens quarante sept, et de notre regne le premier.

Payé au receveur des Confirmations cent escuz. DELACHESNAYE.

Par le Roy : Burgensis.

Leues publiées et registrées en la Court du parlement de Bretagne, sur icelles ouy et le consentent le procureur general du Roy, a Vennes, ledit parlement séant, le dixseptieme de septembre l'an mil cinq cens quarante et neuff. LEFORSTIER.

(Archives municipales, série AA, n° 2.)



Le roi Henri II confirme aux habitants de Nantes leurs privilèges d'exemption des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts.

[Blois, le 16 janvier 1556 (1556 N. S.).]

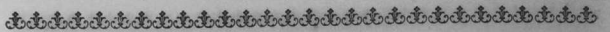
HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Nos chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de notre ville et cité de Nantes, nous ont fait dire et remonstrer que combien par privilèges anciens à eulx concédez et octroyez par les Roys ducz et prince de Bretagne noz predecesseurs, ils ont pouvoir, faculté et privilege d'acquérir tenir et posséder fiefz nobles au duché de Bretagne, encores qu'ilz ne soient nobles ny extraictz de noble lignée, nonobstant l'ordonnance et constitution faite par le feu duc Pierre; ce que leur auroit esté permis accordé et octroyé, avec autres privilèges, moiennant la somme de deux cens livres de rente qu'ils estoient tenuz poier au terme de Toussaints. Pour laquelle rente ilz auroient baillé en assiette les seicheries de Saint Maché, qui vallent à présent par chacun an, de quinze à seize cens livres monnoie dudit pais, qui estoient de leur acquest et héritage, dont nous, et nos predecesseurs ont tousiours depuis joy et usé; et oultre, la somme de cinquante quatre livres tournois de rente sur les maisons de ladite ville, qui se paie ordinairement par chacun an au terme de Toussaints. Et que ayant le feu Roy Charles, notre aieul, reduict à son obéissance ladite ville de Nantes, auroit ratifié approuvé et confirmé lesdits privilèges; et en tant que besoing estoit les auroit de rechief concédez ausdits habitans, avec tous autres privilèges anciens, qui auroient dès lors esté verifiez, publicz, et entérinez tant en notre cour de parlement, que chambre de nos comptes à Paris. Et depuis, iceulx privilèges auroient successivement esté confirmés et approuvez, tant par nos predecesseurs rois et princes dudit pais et duché, que par Nous. Ce neantmoins au mois de juillet mil cinq cens cinquante quatre, Nous aurions décerné nos lettres patentes en vertu desquelles lesdits manans et habitans auroient esté contrainctz bailler par déclaration tous et chacuns les héritages nobles qu'ils tiennent, et doubtent que on les vouzist contraindre de paier nos droictz de franc fiefz ou nouveaulx acquetz, ou d'en vuidier leurs mains, et procéder contre eulx, selon ladite constitution et ordonnance dudit feu duc Pierre. Et, à ceste cause, nous auroient, le dix septieme jour du mois de janvier mil cinq cens cinquante quatre, présenté requeste et supplié tres humblement que actandu lesditz privilèges contractz et récompenes par eulx faictes, cy dessus declarées, que nostre bon plaisir feust ordonner et permettre que suivant iceulx ilz puissent tenir posséder et acquérir, en notredit pais, fiefz et héritages nobles. Laquelle requeste nous aurions dès lors renvoyée aux gens de noz comptes et au général et trésorier de France, par nous estably audit pais; pour, sur icelle, avoir leur advis, qui nous a esté envoyé.

dit est ; pour par eulx et leurs successeurs en joyr et user plainement et paisiblement, tant et cy avant et par la forme et maniere qu'ilz en ont cy devant bien deument et justement joyr et usé, joissent et usent encores de présent. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, a noz amez et feaulx les gens de noz court de Parlement Conseil et Chancellerie, de noz comptes et general de noz finances tant ordinaires que extraordinaires en notredit pays et duché de Bretagne, au seneschal, alloué, provost et lieutenant dudit Nantes, et a tous noz autres justiciers, officiers ou leurs lieutenans, et a chacun d'eulx, si comme a luy appartiendra, que de noz presens grace, continuation, confirmation et approbation, et de tout le contenu cy dessus ilz facent, souffrent et laissent lesdits supplians et leursdits successeurs joyr et user plainement et paisiblement, cessans et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, lesquelz, si faitz mys ou donnez leur estoient, les mectent ou facent mectre incontinent et sans delay a plaine et entiere delivrance, et au premier estat et deu. Car tel est notre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable a tousiours, nous avons fait mectre notre seel a cesdites presentes; sauf en autres choses notre droict et l'autrui en toutes.

Donné a Bloys, au mois de janvier, l'an de grace mil cinq cens cinquante neuf, et de notre regne le premier.

Signé : DUMESNIL. Et sur le repli LEPARCHEMYNIER.

(Archives municipales, série AA, no 12.)



XXXVII

Le roi François II crée et établit dans la ville de Nantes « un corps college et communauté » composée d'un maire et dix échevins, pour conduire et diriger les affaires de la ville.

[Blois, janvier 1559 (1560 N. S.)]

FRANÇOIS, par la grace de Dieu roy de France, a tous présens et advenir, salut. Les bourgeois, manans et habitans de nostre ville et cité de Nantes, nous ont fait exposer que ladite ville est située et assise sur la riviere de Loire, et si prochaine de la mer qu'elle y flic et reflic chacun iour. Que comme capitale de nostre pais et duché de Bretagne y a le Parlement dudit pais établi, et Université qui rend ladite ville plus peuplée et habitée, de sorte que comme capitale dudit duché plus abondante en richesses et biens, leur sont souvent, et selon l'occurrence, des affaires envoyées et commises, tant par nous que par les gouverneurs et nos lieutenans generaux, et capitaines d'aucunes places, plusieurs charges, commissions et mandemens pour nostre service et affaires, l'exécution desquelles leur est rendue fort difficile, et le plus souvent tourne en longueur, retardement et prejudice de nosdites affaires, pour n'y avoir audit lieu corps de ville ny aucuns chefs qui ayent superintendance et administration des affaires communes, fors nos juges et officiers assez occupez a l'exercice et administration de la justice : Outre, les autres affaires communes dudit lieu y sont si mal dirigés, conduites, pollicés et gouvernés, que les marchands estrangers se refroidissent de iour en autre d'y trafiquer et négocier, pour n'y estre la police sur le fait de la marchandise traitée et manée selon qu'il seroit requis, a quoy pourrons bien facilement pourvoir s'il nous plaisoit leur octroyer un corps, college et communauté de ville audit lieu, composé d'un maire et dix eschevins, par lesquels le fait, police et affaires communes dudit lieu fussent conduits, traités et gouvernez, avec tels et semblables pouvoirs, privileges, franchises et libertez, qu'ont et dont jouissent les maires et eschevins de nostre ville d'Angers ou Poitiers, ce qu'ils nous ont fait supplier humblement et requis vouloir faire, et sur ce leur impartir nos lettres. Pour ce est-il que nous, voulans bien et favorablement traiter lesdits supplians, pour la fidelité, zele et singuliere obeissance qu'ils ont tousiours eue a nous et a la couronne de France, et leur donner moyen et occasion de continuer de bien en mieux, croistre et augmenter le commerce et trafic de marchandise audit lieu de Nantes, et les rendre plus enclins et curieux a la garde d'icelle en nostre obeissance, et autres raisonnables considerations a ce nous mouvans, avons, audit lieu de Nantes, crée et établi, et de nos

graces speciales, pleine puissance et autorité royale, créons et établissons un corps, college et communauté, voulons et nous plaist que pour la fondation, soutienement et entretenement dudit corps de ville, ils puissent eslire, avoir et choisir entr'eux un maire d'an en an, et dix eschevins de trois ans en trois ans, par lesquels les affaires communes de ladite ville seront doresnavent conduites, dirigés, traités, pollicés, gouvernés, lesquels maire et eschevins jouiront de tous tels et semblables privileges, préeminences, pouvoir, immunités, franchises, libertés que les maire et eschevins de nostredite ville d'Angers : Et qu'en l'hostel ou maison commune de la dite ville, ils se puissent congrieger et assembler, tant pour faire lesdites elections que pour traiter et delibérer des affaires communes dudit lieu et exécution des charges, commissions et mandemens qui leur seront par nous et nos lieutenans generaux et capitaines, commises et envoyées pour nostre service et affaires selon l'occurrence d'iceux, et qu'ils verront en estre besoin. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de Parlement à Nantes, et à tous nos iuges et officiers qu'il appartiendra, que nos presentes permission, erection et contenu cy-dessus ils fassent lire, publier et enregistrer, garder, entretenir et observer, et du contenu cy-dessus lesdits manans et habitans dudit Nantes jôtir, en user plainement, paisiblement et perpetuellement, cessans et faisans cesser, et reparer tous troubles et empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'autrui en toutes.

Donné à Bloys, au mois de janvier l'an de grace mil cinq cens cinquante-neuf, et de nôtre regne le premier.

Ainsi signé sur le reply, par le roy : Maistre André Guillard, maistre ordinaire de l'hostel ; present Robertet. Et à costé est écrit, signé de Vabris, et au dessous, *visa contentor*.

Leues, publiées es registrées, ouy le procureur general du roy, sans prejudice de l'opposition du prevost de Nantes, et des privileges de l'Université dudit lieu. A Nantes, en Parlement, le trentiesme jour d'avril, l'an mil cinq cens soixante ; signé du Boys, et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte.

(Archives municipales, série AA, n° 3.)



XXXVIII

Charles IX confirme la création de la mairie de Nantes, et enjoint au Parlement de laisser les maire et eschevins jouir de leur édit de création.

[Cholet, le 6 octobrg 1565.]

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et feaux conseillers les gens de nostre court de Parlement de Bretagne, salut et dilection. Il a esté naguieres crée et estably en notre ville de Nantes, ung corps, college et communauté, composé d'un maire et dix eschevins, pour la direction, conduite, gouvernement et administration de la pollice et affaires commungs de ladite ville, comme il est plus à plain contenu par l'édicte qui en a esté sur ce expédié, deument verifié en notredicte court, et executé par notre amé et feal conseiller en icelle par M^r Michel Dessefort, par elle à ce commis. Lequel après plusieurs procédures auroit donné sur ce sa sentence et jugement, inseré en son procès verbal, y attaché, soubz le contre seel de nostre chancellerie. Toutefois soubz coulleur de quelques récusations et oppositions formées à ladicte exécution par les évesque, seneschal, alloué, prevost et autres dudit Nantes, pour leur intérêt particulier, lesdits maire et eschevins craignent que on les vueille troubler et empescher en la jouissance de leurdict édicte, et jugement intervenu sur l'exécution d'icelluy, s'il ne leur estoit sur ce pourveu de noz lettres et remede convenable, qu'ilz nous ont très humblement supplié et requis leur octroyer. Nous, à ces causes, après qu'il nous est apparu dudit jugement cy attaché, comme dict est, vous mandons commectons et enjoignons tres expressement, que, tout le contenu audict édicte de création et établissement dudit corps college et communauté, et jugement donné sur l'exécution d'icelluy par notredicte conseiller, vous faictes entretenir garder et observer inviolablement, sans souffrir y estre contrevenu, selon sa forme et teneur. Contraignant et faisant contraindre à ce faire, souffrir et y obeyr, tous ceulx qu'il appartiendra, et pour ce seront à contraindre par toutes voies et manieres deues et raisonnables; nonobstant lesdites oppositions ou autres oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre aucunement différé, et dont nous avons retenu et retenons, à nous et notre privé conseil, la cognoissance et icelle à vous et tous noz autres juges interdite et defendue, interdisons et defendons par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant comme dessus, et quelconques ordonnances, restruictions, mandemens, defences et lettres à ce contraires. Donné à Chollet, le vj^e jour de octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante cinq, et de notre règne le cinquiesme.

Par le Roy en son conseil : BONAUD. Et scellé de cire jaulne à simple queue.

(Archives municipales, série AA, n° 3.)

XXXIX

Charles IX confirme et augmente la juridiction et les attributions de la police, antérieurement accordées aux maire et échevins de Nantes ¹.

[Paris, le 29 août 1570.]

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les gens tenans notre court de Parlement en Bretagne, salut. Nos chers et bien amez les maire et eschevins de notre ville de Nantes. Nous ont fait remonstrer comme le feu Roy François, notre frère, que Dieu absolve, considérant qu'estant notre ville de Nantes, la cappitale de notre duché et pais de Bretagne, plus peuplée et abondante que les autres dudit pais en richesses et biens, en laquelle estoient dirigées plusieurs affaires, tant par commission de luy, que des gouverneurs et ses lieutenans généraulx audit pays, l'exécution desquelles commissions leur estoit rendue fort difficile pour n'y avoir audit lieu corps de ville, ny aucuns chefs qui eussent suprintendance et administration des affaires communs, fors les officiers dudit lieu, assez occuppez à l'exercice et administration de la justice, y estans les affaires communs si mal dirigées, conduictz, policez et gouvernez, que les marchans estrangers se refroidissoient de jour à autre d'y traficquer et négotier. Et voulans, notredit frère, bien et favorablement traicter les bourgeois manans et habitans de notre dite ville de Nantes, en faveur de la fidélité et singulière obeissance qu'ilz ont tousiours eue à ceste couronne, et leur donner moyen et occasion d'y continuer de bien en mieulx, croistre et augmenter le trafic de marchandises audit Nantes, et autres considérations, auroit, par son édict du mois de janvier v^e cinquante neuf, crée et estably ung corps collégé et communauté qui seroit composé d'un maire et dix eschevins; lequel maire seroit eslu d'an en an, et lesdits eschevins de trois ans en troys ans. Par lesquelz maire et eschevins les affaires de ladite ville, seroient des lors en avant conduictz, dirigez, traictiez, policez et gouvernez; et lesquelz maire et eschevins jouyroient de telz et semblables privilèges, préeminances, pouvoirs, immunités, franchises et libertez que les maires et eschevins de notre ville d'Angers, ausquelz avoient esté concedez de fort beaulx et amples privilèges. Lesquelz néantmoings, soit par le moien de certains accordz compositions et transactions faictz entre les maire et eschevins de notre dite ville d'Angers, et les officiers dudit lieu, ou autrement, auroient esté grandement altérez et diminuez; tellement que demourans, lesdits maire et eschevins de notre dite ville Nantes, restrainctz et cohartz, pour leursdicts privilèges à eulx, dont à present joyssent et usent lesdits de notre dite ville d'Angers, ilz se trouvent moins privilégiéz et gratifiéz que ceulx d'aucunes autres bonnes villes de notre Royaume, et mesmes que

ceulx que cy devant aurions concedé et octroyé aux habitans de notre ville de Morlais. Ce que nous ayant ja esté remonstré par lesdits maire et eschevins manans et habitans dudit Nantes, dès le dixiesme d'avril v^e LXIIIJ, Nous aurions dès lors ordonné que lettres de déclaration leur seroient expédiées pour joyr par eulx de pareilz et semblables privilèges, autoritez et congnoissance que aurions octroyez ausdicts habitans de Morlais, en leur accordant ung corps et communauté de ville. Toutefois n'auroit ladite déclaration esté expédiée, et que n'ayant lesdits maire et eschevins de notre dite ville de Nantes, la justice juridiction et cohercion de pouvoir contraindre les subjectz à ladite police, par pugnition corporelle et exemplaire, obeir aux ordonnances d'icelle, ilz ne sont obeiz, mais ordinairement s'y commencent infiniz abbus, ne craignans, lesdits subjectz à ladite police, les amendes pécuniaires pour la grande licence en laquelle ilz ont esté le temps passé, au fait de ladite police, contre notre intention et bien publicq; et ce, au moyen de ce que noz juges et officiers dudit Nantes, voulans troubler lesdits exposans sur l'exécution et jouissance de leur création et établissement, s'y seroient opposez pardevant notre amé et féal conseiller en ladite Court M^r Michel Deseffort, commissaire en ceste partie, les ayans oultre fait adjourner pardevant vous, ou ilz les tiennent en procès, à leur grand fatigue et ennuy, espérant iceulx officiers, leur faire quicter le bien et fruit dudit édict de création et établissement. Nous réquerans tres humblement, iceulx exposans, leur vouloir sur ce pourvoir, et à ceste fin leur faire expédier noz lettres de déclaration, humblement requeans icelles. Nous, à ces causes, désirans, à l'imitation de noz prédécesseurs, bien et favorablement traicter iceulx maire et eschevins manans et habitans dudit Nantes, en considération mesmement du grand zelle et affection qu'ilz ont tousiours eu à notre service, ainsi que nous en avons eu grande expérience, et après que nous est apparu en notre privé conseil dudit édit du mois de janvier v^e LXI, contenant l'establissement de leurdit corps et communauté de ville, maire et eschevins d'icelle, ensemble certain autre édict du mois de septembre v^e LXI, contenant l'establissement du corps et communauté de ville dudit Morlais, leu semblablement l'extrait des articles et remonstrances, à nous en notre conseil privé présentez par lesdits manans et habitans dudit Nantes, le dit jour dixiesme d'avril v^e LXIIIJ, sur lesquelz nous aurions ordonné qu'ilz joyroient, comme dict est, de pareilz et semblables privilèges autoritez et congnoissance que ceulx par nous accordez et octroyez à ceulx dudit Morlais; Avons, de l'avis d'icelluy, en amplifiant les privilèges, ainsi que dict est, à eulx concedez et octroyez par notredit feu frere, voulu et ordonné, voulons et ordonnons, donné et donnons pouvoir puissance et autorité à iceulx dits maire et eschevins de notre dite ville de Nantes, de faire telz statutz et ordonnances pour le fait de la police régime et gouvernement de ladite ville qu'ilz verront estre affaire. Et leursdicts statutz et ordonnances faire inviolablement garder observer et entretenir, mettre et establir prix et poix aux vivres danrées et marchandises qui seront apportées vendues et débitées en ladite ville et faubourgs dudit Nantes, et y faire visitation pour éviter aux abbus, et punir les délinquans et contrevenans, tant par amendes pécuniaires que peines corporelles et exemplaires. Et à ceste fin, leur avons donné et attribué, donnons et attribuons toute juridiction cohercion et contraincte pour cest effect requise et nécessaire. Et lesquelles amendes pécuniaires voulons estre exécutées réalement et de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles desquelles s'aucunes sont interdictées, et semblablement des sentences et condamnations portans peines corporelles et exemplaires, Nous vous avons attribué et attribuons toute court et congnoissance, et icelle interdicte et deffendue, in terdisons et deffendons à tous autres juges

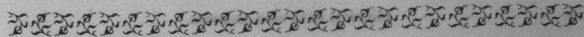
¹ Ces lettres sont les plus détaillées au sujet des droits et privilèges accordés à la Mairie de Nantes.

quelconques, sans que noz juges et officiers dudict lieu ne autres s'y puissent doresnavant immiser ne entremectre, ne pareillement aux affaires de ladite ville; ce que nous leur avons très expressément inhibé et deffendu, inhibons et deffendons par ces presentes. Et oultre, avons, à iceulx maire et eschevins dudict Nantes, donné et donnons pouvoir et puissance de faire créer et establir officiers de ville, tant pour le fait de leur jurisdiction que pour le régime et gouvernement de ladite ville, les casser déposer, et en eslire et establir d'autres en leurs lieux, en cas de malversation, ordonner et disposer de tous leurs deniers commungs et patrimoniaux et d'octroy, les recevoir ou faire recevoir par leurs mains, ou bailler à ferme, contraindre les receveurs ou fermiers à leur en tenir bon compte et reliqua; et finalement voulons et nous plaist qu'ilz jouyssent et usent de tous et telz autres privilèges pouvoir auctorité jurisdiction cohercion par nous et noz predecesseurs accordez et octroiez aux maire et eschevins des autres villes de notre Royaume. Vous mandons commandons et très expressément enjoignons par ces presentes, que vous prendrez pour toute finale jussion, que sans plus vous arrester à aucunes autres remonstrances que vous pourriez sur ce nous faire, lesquelles nous tenons pour bien et dueument entendues, à ce que iceulx habitans, représentez par lesdictz maire et eschevins, n'ayent plus à retourner plaintifs devers nous, ne que la chose demeure en plus grande longueur, vous aiez à proceder incontinent à la lecture et publication tant de noz presens déclaration ampliation et contenu cy dessus, jugement donné par ledict Desseffort, commissaire susdict en l'exécution dudict édit, que de la déclaration, imologation et auctorisation par nous faite tant dudict édit que jugement et proces verbal dudict Desseffort; desquelz ensemble dudict édit de création et érection dudict corps et communauté de ville dudict Morlaix, la coppie est attachée avec ces dictes presentes, souz notre contre seel; et en faire joyr et user pleinement et paisiblement lesdictz maire et eschevins dudict Nantes, present et advenir, sans leur faire ny souffrir leur y estre fait mis ou donné aucun trouble destourbier ou empeschement; et ce nonobstant lesdicts procès oppositions ou appellations, par nosdicts juges et officiers dudict Nantes, formées et interiectées, et autres qu'ilz voudront ou pourront cy après faire former et interiecter, ou autres personnes quelles soient, ordonnances restrictions mandemens et lettres à ce contraires, pour lesquelles, et sans préjudice d'icelles, ne voulons l'exécution tant desdictes presentes que desdicts édit procès verbal et jugement dudict Desseffort, déclaration émolgation et auctorisation par nous faite d'iceulx, estre différée et retardée. Desquelles oppositions ou appellations, s'aucunes y a, Nous avons retenu et retenons à nous, et à notre Conseil privé, la congnissance, et icelle interdite et deffendue, interdisons et deffendons à tous autres juges quelconques. Car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le xxxix^e jour de aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante dix, et de notre règne le dixiesme.

Par le Roy, M... POTIER, M^e des requestes ordinaires de l'Hostel présent. Signé: BRULART.

(Archives municipales, série AA, n° 3.)



XL

Charles IX autorise la ville de Nantes à prélever certains droits sur les marchandises inscrites à la pancarte d'octroi annexée à ses lettres patentes, pour solder les dettes de la ville, réparer les ponts, et acheter une aumônerie destinée aux pestiférés.

[Paris, mai 1571.]

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE, à noz amez et féaulx les gens de noz comptes en Bretagne, tresorier de France et général de noz finances audit pais, et au sénéchal alloué lieutenans et conseillers du siège Présidial de Nantes, et à chacun d'eulx comme il appartient, salut. Noz chers et bien amez les maire et eschevyns, manans et habitans de notre ville dudit Nantes, Nous ont, en notre conseil privé, fait remonstrer que, à l'occasion des guerres et troubles passés, et mesmes pour les fortifications réparations et emparement de ladite ville, conservation d'icelle et de tout le pais de notre obeissance, fraiz de nostre entrée en ladite ville, et pour plusieurs autres occasions contenues et portées par leur requeste et caier attaché à icelle, ilz ont esté contrainz prendre plusieurs sommes de deniers à interest, revenans avec lesdits interest à la somme de trante ung mil cent cinquante trois livres, quatre solz, deux deniers tournois. Desquelles debtes ils désirent s'acquiter, à cause desdits interestz qui courent sur eulx, revenans chacun an à grosse somme de deniers. Oultre lesquelles debtes, seroit l'hiver dernier advenu que les rivières et inondations brisé et emporté les pontz de ladite ville, qui sont de boys, et qui durent un grand quart de lieu et plus, qu'il seroit impossible de les reffaire et racoustrer pour trante mil livres, et tumberont du tout, qui rendroit ladite ville inutile, et nous porteroit dommage inestimable si il ny estoit promptement pourveu, ce qui seroit à present impossible ausdits exposans pour leur pourveté, mais désireroient y employer seulement la somme de dix mil livres pour les racoustrer, attendant qu'ilz aient le pouvoir et moien de les reffaire comme il est requis. Aussi nous ont fait remonstrer que ladite ville et forsbourgs estans maritimes, sont tort subiectz à peste et contagion, et que à l'occasion qu'il n'y a maison ne aumosnerie pour loger et traicter les pestiférez et mallades de ladite maladie, il est souvent advenu, et mesmes en l'année dernière, que plusieurs habitans seroient mortz de peste. Pour à quoy pourveoir et remedier, ilz ont ensemblement advisé conclud et résolu de faire bastir une maison et aumosnerie, et y employer cinq mil livres tournois seulement. Pour le paiement et acquit desquelles debtes, réparations desditz pontz et achat d'une

maison pour faire un hospital, lesdits maire et eschevyns, manans et habitans, Nous ont très humblement fait supplier et requérir leur permettre lever et prendre certains deniers, contenuz en l'estat et pancarte faite en l'assemblée de ville, sur les marchandises entrans et sortans par la rivière de Loire, et leur en octroier lettres. Laquelle requeste, ensemble lesdits cahier déclaration et pancarte, Nous avons fait veoir à nostre très cher et très amé cousin le compte de Retz, capitaine et gouverneur dudit Nantes, lequel oultre ce nous auroit fait entendre l'estat auquel est de présent ladite ville, et qu'il estoit très requis et nécessaire d'y travailler, et de la réparer pour la conséquence et importance d'icelle, et la conserver en nostre obéissance, et mesmes d'y fortifier en certains lieux et endroitz qu'il nous a remonstré, qui ne se pouroit faire sans grans fraiz et despence que lesdits habitans n'ont moien de porter, sinon que lesdits fraiz et despence fussent levez sur les marchandises contenues et portées en ladite déclaration et pancarte. Sçavoir faisons que, apres avoir fait veoir de recheff en nostredit conseil privé ladite requeste cahier et pancarte, avec toutes les remonstrances et considérations susdites que nous avons grandement poisées et considérées, inclinans à icelle, Nous, par ladvis et délibération des gens de nostre conseil, avons ausdits maire et eschevyns, manans et habitans dudit Nantes, permis accordé et octroyé, permettons accordons et octroions, de nostre grace special, par ces presentes, qu'ilz puissent et leur soit loisible prendre cueillir et lever, ou par leurs procureurs fermiers et receveurs faire prendre et cueillir et lever sur les marchandises, déclarées audit estat et pancarte, débitées et vendues, passans entrans et sortans en la rivière de Loire, les sommes de deniers aussi portées et contenues en ladite déclaration et pancarte cy attachée, comme dit est, et selon qu'elles y sont à plain contenues spécifiées et déclarées, et ce durant le temps et espace de six ans ensuyvans et consécutifz, a commencer du jour qu'il sera fait bail desdits deniers ou que l'on commencera à les lever. Pour les deniers qui en proviendront et a mesure qu'ilz se leveront estre employez, cest assavoir : premièrement et principalement la somme de cinq mil livres tournois par an, à la réparation et fortification de ladite ville, suyvant l'ordonnance dessein et advis qui en seront faitz par nous, à celluy ou ceulx qui par nous seront à ce faire depputez, et le surplus desdits deniers à mesure qu'ilz se leveront tant au paiement et acquit desdites debtes et interestz deuz par ladite ville, que à la réparation desdits pontz et construction et achat d'une aumosnerie, que pareillement pour les fraiz de l'expédition et poursuite de ces présentes, et non à aultre usage, sur peine de les repeter au duplé sur les ordonnateurs. Et pour ce faire, affin qu'il ne sy commette abbuz, seront lesdits maire et eschevyns tenuz de faire les baulx a ferme desdits deniers en présence du trésorier de France et général de noz finances et du seneschal dudit Nantes, ou l'un d'eulx, et de faire faire par eulx chacun un ung estat au vray, lequel ilz seront tenuz d'envoyer à la fin de chascune d'icelles années aux intendans de noz finances, pour nous en faire rapport. Davantaige à la charge que celuy ou ceulx qui auront l'administration desdits deniers seront tenuz en présenter le reliqua par chascune desdites années en nostre chambre des comptes audit Nantes, sur peine d'estre privez de nos présans grace et octroy. Et voullons et vous mandons par ces presentes, que noz présans permission vous faites signifier et proclamer à son de trompe et cry public, par tous les lieux et endroitz ou besoin sera, à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance; et du contenu en icelles faites souffrez et laissez lesdits supplians joir et user plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire, contraignant à y satisfaire et obéir tous marchans voituriers notonniers et conducteurs de marchandises, de la nature et qualité portée par ladite pancarte, à payer, chascun endroit soy, au receveur ou fermier desdits devoirs les

deniers a quoy lesdites marchandises seront cotisées par icelle pancarte, et tous autres qui il appartiendra, et pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans préjudice d'icelles pour lesquelles ne voullons estre différé. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant comme dessus, et quelzconques ordonnances réservations mandemens et defances à ce contraire.

Donné à Paris, le vingt deuxiesme jour de may, l'an de grace mil cinq cens soixante unze, et de nostre regne le onzeiesme.

Ainsi signé par le Roy, en son conseil, Dolu, et scellé de cire jeaulne.

Estar des deniers que les maire et eschevyns manans et habitans des ville et forsbourgs de Nantes, doivent et qu'ilz ont esté contrainctz, pour la nécessité des affaires de ladite ville, prendre à interestz de plusieurs particuliers, tant pour subvenir aux affaires et nécessitez de ladite ville, à l'occasion des troubles derniers, que pour les fortifications réparations et armemens d'icelle, pour la conserver et tout le pais de Bretagne en l'obéissance de la magesté du Roy, et pour les fraiz faitz aux entrées de sadite magesté, en ladite ville, et du feu sieur de Martigues, gouverneur et lieutenant général audit pais.

Premièrement est deu à l'hospital et hostel-dieu de ladite ville, des deniers aumosnez aux paouves dudict hospital, la somme de mil vingt livres, prins à interestz dès le mois d'avril mil cinq cens soixante cinq pour employer aux fraiz de l'entrée dudit feu sieur de Martigues, pour ce cy.

m. xx l.

Et pour l'interestz de ladite somme, depuis le premier jour de may mil cinq cens soixante cinq jusques au dernier de decembre mil cinq cens soixante dix, est deu, à raison du denier douze, la somme de quatre cens soixante quatorze livres, quatre solz, deux deniers, pour ce cy.

iiii^o lxxxiij l. iij^o iij.

Est deu à André Ruyz, Pierre Darande, Bertrand du Chesne, Nycolas Fyot, Gatién d'Aragon, Guillaume Poullain, Pierre Barré, et aultres, la somme de huit mil quatre cens soixante treze livres, prise à interestz, au mois de junig dudit an mil cinq cens soixante cinq, pour fraier aux mises et despenses de l'entrée de sadite magesté en ladite ville, pour ce cy.

viii^o iij^o lxxxiij l.

Et pour l'interestz de ladite partie, depuis le premier de juillet dudit an mil cinq cens soixante cinq jusques au dernier de decembre mil cinq cens soixante dix, à raison du denier douze, trois mil huit cens quatre vingt quatre livres, sept solz six deniers, pour ce cy.

iiii^o viij^o iij^o iiii l.

vii^o vi^o

Et deu à Nicollas Levraud, la somme de trois mil livres tournois, de luy prise dès le mois de septembre mil cinq cens soixante huit, et employée, par l'ordonnance du seigneur de Bouillé, gouverneur et lieutenant général audit pais, en munitions, fortifications et choses nécessaires pour la garde de ladite ville, cy.

iiii^o l.

Est deu à Charles Chrestien et Guillaume de Champagné, la somme de deux mil quatre cens livres tournois, prise, au mois d'octobre mil cinq cens soixante huit, de Jean Luzeau, es mains duquel ladite somme estoit consignée, et icelle employée, par l'ordonnance dudit sieur de Bouillé, en munitions fortifications et nécessitez de ladite ville, cy.

Est deu à Pierre et Nicolas les Levraux, deux mil livres, prises le mois d'octobre mil cinq cens soixante neuf, et employées, par l'ordonnance dudit sieur de Bouillé, aux nécessitez de ladite ville, pour ce cy.

Est deu à Maistre Geuffroy Drouet, cy devant receveur et miseur de ladite ville, la somme de neuf mil neuf cens vingt une livres douze solz six deniers, par la déduction et closture du compte par luy rendu de ladite administration, conclue le septieme febvrier mil cinq cens soixante ung, de laquelle il veultz contraindre lesditz maire et eschevyns à luy en payer interestz, cy.

Qui est en somme, soixante un mil cent cinquante trois livres, quatre solz, deux deniers.

Oultre lesquelles debtes, les viviers, glaces et inondations d'eaulx, qui ont esté cest yver, ont tellement brisé et ruyné les ponts de ladite ville, qui durent un quart de lieue, qu'il seroit impossible les reffaire et racoustrer pour trante mil livres : et tumberonte du tout s'il n'est promptement remedié, qui seroit dommage inestimable tant au Roy, que à la chose publique. Et encores que ladite somme de trante mil livres ne feust suffisante pour les racoustrer, comme il seroit bien requis, toutesfoiz pour ce qu'il seroit impossible ausditz habitans de supporter une telle despence, sera seulement supplié ladite magesté permettre lever jusques à la somme de dix mil livres, pour aider à racoustrer lesditz pontz, attendant aultre meilleur moien et commodité desditz habitans, qu'il plaira à Dieu leur donner, pour ce cy.

Pour ce qu'il est souvent advenu, et advient en ladite ville et forsbourgs, grand contagion de peste, mesmes l'année dernière, et qu'il n'y a maison et aulmosnerie pour retirer loger et traiter les pestiferez et mallades de ladite maladie, à raison de quoy seroit advenu que plusieurs seroient mortz infectez de peste. Pour obvier à cela pourveoyr et remédier, lesditz habitans ont advisé conclud et résolu de bastir une maison et aulmosnerie pour lesditz mallades, ce que pourra couster cinq mil livres tournois.

Qui est, en tout, la somme de quarante six mil cent cinquante trois livres quatre solz deux deniers. Laquelle somme lesditz maire et eschevyns, manans et habitans de ladite ville supplient très humblement ladite magesté leur permettre lever sur les marchandises déclairées par la pancarte attachée à ces presentes.

Fait au Bureau, en la maison commune de ladite ville de Nantes, le cinquième mars mil cens soixante onze. Ainsi signé, M. Lelou soubzmaire, Nycollas Fyot eschevyn, Jan Houys eschevyn. Par ordonnance et commandement de mesditz sieurs, Bizeul greffier.

ij^m iiii^s l.ij^m l.ix^m ix^s xxi l.xii^s vi^s l.x^m l.V^m l.

Déclaration des devoirs que les manans et habitans de Nantes supplient très humblement la magesté du Roy leur permettre lever pour l'acquit de leurs debtes, et pour autres choses déclarées par l'estat d'icelles cy attaché.

Et premier :

I Sur chaincun muy de sel, mesure de Paris, contenant deux muiltz et demy nantoyz, amenez es ports de Nantes, Cordemes et aultres portz de la conté, entre Nantes et Saint Nazere, soit qu'il soit dessendu à terre ou en challans, cinq solz chaincun muy de Paris, dont sera fait apurement a vingt deux pour vingt, selon et au désir que l'on use à la provosté pour les deniers du Roy, et seront payez lesditz devoirs par ceulx qui amèneront lesdites marchandises, et pour ce.

II Sur chaincun bateau barque ou navyre amenant ledit sel bledz vins et aultres marchandises venantes aux portz dudit Nantes, passans et dessandans les ravaux de Thouairé, le Pelerin et Cordemes, sera prins, par chaincun desditz bateaux barques navyres et aultres vaisseaulx qui seront du port au dessus de trois tonneaux, deux solz, cy.

III Sur chaincun fardeau de toille tant blanche que crue, quinquailleries, escardes, couettiz, mercerie meslée, et toute aultre marchandise de quelque sorte que ce soit, tirée hors ceste ville, par eau ou par terre, passans par ladite ville et forsbourgs, trois solz, pour ce.

IV Sur chaincune balle de pappier, quartes, méches et librairie, sera prins et levé à la sortie de ceste ville et forsbourgs, comme dit est, dix huit deniers, et pour ce.

V Sur chaincune baricque de haran blanc dessandu es portz de Nantes, tant à terre que en challans et aultres vaisseaulx, sera païé par celluy qui l'amenera ausditz portz deux solz six deniers, et sur la cacque a l'équipollant.

Et par millier de harran sorret, un soult trois deniers, pour ce.

VI Sur chaincune buce de ballaine descendue tant en challans que a terre, sera prins et levé deux solz six deniers, et pour ce.

VII Sur chaincun millier de sardines blanches, à pareil, sera prins et levé six deniers, et pour ce.

VIII Sur chaincune tracque de cuirs de Barbarie et des Indes, sera prins dix solz, cy.

IX Sur chaincune tracque de cuirs sallez d'Escosse, Iolande ou d'aillieurs, passans comme dit est par eau et par terre, trois solz, et pour ce.

X Sur chaincune buce d'huile de mollue et de ballaine, sera prins et levé, trois solz, et pour ce.

XI Sur chaincune pippe de pruneaux, passans comme dit est par ladite ville et forsbourgs, sera prins deux solz six deniers, cy.

XII Sur chaincun cabat de figues, sera prins et levé six deniers, cy.

XIII Sur chaincun cabat de razins, sera prins douze deniers, cy.

XIV Sur chaincune balle de laine d Espagne et du pais, sera prins trois solz tournois à l'entrée, quelle sera amenée par eau ou par terre es dite ville et forsbourgs, et pour ce.	iiij ^s .
XV Sur chaincune balle de pastel sera prins et levé six deniers, venant par eau ou par terre, et passant par ladite ville et forsbourgs, et au devant d icelle, et pour ce.	viij ^s .
XVI Sur chaincune charge pesant trois cens livres, comme d'allun, coupe-rouze, noix de galle, souffre, brésil, encens, gallipot, trébentine, venant ou bessant comme dit est, sera prins et levé quatre solz.	iiiiij ^s .
XVII Sur chaincun millier de seiches, venantes de la mer et par terre, sera prins deux solz six deniers, cy.	ij ^s viij ^s .
XVIII Sur chaincune pippe de vins nantois venant aux portz dudit Nantes, pour y estre dessenduz ou autres portz en la conté dudit Nantes, soit pour la provision des propriétaires ou aultres, deux solz par pipe, et pour ce.	ij ^s .
XIX Sur chaincune pipe du creu hors la conté, pour la provision desditz habitans, ou pour le vendre en détail en ladite ville et forsbourgs, ou pour la vendre en gros, sera payé diz solz, cy.	x ^s .
XX Item, sy on tire ledit vin d amont hors ladite conté, sans descendre a terre, sera payé seulement deux solz, cy.	ij ^s .
XXI Sur chaincune charge de tous draps de soye, velours, satins, damars, taffetas de quelque sorte que ce soit, pour vendre en gros ou en détail en cette ville et forsbourgs, sera prins et levé par chaincune charge douze livres, chaincune charge pesant trois cens livres, et au prorata.	xiij l.
XXII Sur chaincune charge de draps de Poitou, de Rennes, Saint Loth, Chasteaugiron, Angleterre, Escosse, Irlande, sera prins et levé, sur le vendeur en ceste ville et forsbourgs, vingt cinq solz et pour ce.	xxv ^s .
XXIII Sur chaincune charge de draps de Paris, Rouan et Orléans, sera prins du vandeur par detail en cestedite ville, cinquante solz, et ou il n y auroit charge sera prins au prorata, et pour ce.	l ^s .
XXIV Sur chaincune charge de mercerie fine ou meslée venant en ceste ville, sera prins sur le vandeur, vingt solz, et pour ce.	xx ^s .
XXV Sur chaincune charge de sucre fin, sera prins et levé vingt solz, cy.	xx ^s .
XXVI Sur chaincune charge de cassonnade sera prins à pareil, dix solz, et pour ce.	x ^s .
XXVII Ou il n y auroit charge entiere, sera levé au prorata à raison de trois deniers pour livre, et pour ce.	iiij ^s .
XXVIII Sur les aultres espiceries comme canelle, muscade, girofle, poivre, et toutes sortes de droguerues et espiceries, sera prins et levé sur chaincune charge la somme de soixante solz tournois, et ou il n y auroit charge entiere à raison de trois deniers pour livre, et pour ce.	lx ^s .
XXIX Sur chaincun millier d'assier, de quelque sorte qu il soit, sera levé, sur celluy qui l'amenera en ceste ville et forsbourgs à l'arrivée, dix solz, et pour ce.	x ^s .

XXX Sur chaincun millier de fer sera prins et levé trois solz sur le marchand qui l'amenera par eau ou par terre esdite ville et forsbourgs, cy.	iiij ^s .
XXXI Sur chaincune charge de clou, sera levé deux solz six deniers sur le marchand de la ville qui l'achapera, et pour ce.	ij ^s viij ^s .
XXXII Sur chaincun cent d'estain qui sera amené au port de ceste ville, sera prins quatre solz, et pour ce.	iiiiij ^s .
XXXIII Sur chaincun millier de plomb sera levé sept solz six deniers, et pour ce.	viij ^s viij ^s .
XXXIV Sur chaincun ballot decarreux d'acier sera levé douze deniers venant d amont ou d'aval, et pour ce.	xiij ^s .
XXXV Sur chaincune charge de fil de laton, fer blanc, fil de fer, batric et poislerie, sera levé et prins dix solz, à compter trois cens pesans pour charge, et pour ce.	x ^s .
XXXVI Sur chaincun millier de brail, rouzine et liaige, sera prins et levé deux solz six deniers, et pour ce.	ij ^s viij ^s .
XXXVII Sur chaincun baril de gouetron douze deniers, et pour ce.	xiij ^s .
XXXVIII Sur chaincune pippe de graine de moutarde sera levé deux solz, et pour ce.	ij ^s .
XXXIX Sur chaincune charge de beurre, méche, suif et pleume, sera prins cinq solz, à compter trois cens livres par charge, et pour ce.	vi ^s .
XL Sur chaincune charge de fil de chanvre, sera prins et levé cinq solz, et pour ce.	vi ^s .
XLI Sur cent de cire sera levé et prins cinq solz, et pour ce.	vi ^s .
XLII Sur chaincun cent de chanvre sera levé douze deniers, cy.	xiij ^s .
XLIII Sur chaincune piécze d Aulonne sera prins douze deniers, cy.	xiij ^s .
XLIV Sur chaincune charge de marée, tirée hors la ville et forsbourgs, sera prins et levé trois solz, cy.	iiij ^s .
XLV Sur chaincun cent de lemproyes et aloses, qui sera tiré hors la compté de Nantes, sera prins huit solz, et pour ce.	viiij ^s .
XLVI Sur chaincune charge de mollue qui sera vandue soit verte ou seiche, ou toute aultre parerie et sorte de poisson sallé, sera prins deux solz, et pour ce.	ij ^s .
XLVII Sur chaincun beuff qui sera vandu tant en la ville que forsbourgs, pour y estre tué pour la provision desditz habitans, sera levé quatre solz, cy.	iv ^s .
XLVIII Sur chaincune vache vandue en la ville et forsbourgs, qui sera tuée pour la provision desditz habitans, sera prins deux solz, cy.	ij ^s .
XLIX Sur chaincune beste chevalline vandue en ceste ville et forsbourgs, sera paieé deux solz, et pour ce.	ij ^s .
L Sur chaincune charge de parchemin et vellin, sera prins et levé douze deniers, et pour ce.	xiij ^s .
LI Sur chaincune douzaine de peaux de mouton habillées venantes de Cliczon ou aultres lieux, sera prins douze deniers, cy.	xiij ^s .
LII Sur millier d'orange, limons et sitrons, sera prins deux solz, cy.	ij ^s .

Lesquelz devoirs cy devant mentionnez se paieront à l'arrivée, et ne seront paieiz que une foiz.

Par l'advis et délibération de messieurs, au Bureau de la ville, le cinquiemes de mars mil cinq cens soixante unze.

Au Roy.

Sire

Les maire et eschevyns, manans et habitans de votre ville de Nantes, remonstrent tres humblement à votre maiesté, que à l'occasion des troubles et guerres passées et mesmes pour les fortifications, reparations et emparemens de ladite ville, conservation d'icelle, et tout le pais en lobéissance de votredite maiesté, pareillement pour les fraiz de l'entrée de votre dite magesté en ladite ville, et aultres fraiz et despences, ilz ont esté contrainz prendre plusieurs grandz sommes de deniers à interestz, revenans avec lesditz interestz à la somme de trante ung mil cent cinquante trois livres quatre soulz deux deniers tournois. Lesquelles debtes ilz désirent paier et se relever des interestz desdites debtes qui courent sur eulx, revenans chaincun an à grand somme de deniers. Oultre lesquelles debtes est advenu que les viviers et inondations d'eues de l'hiver dernier, sy grandz qu'il n'est mémoire de plus, ont tellement rompu brisé et emporté les pontz de ladite ville, estans sur la riviere de Loire, qui ne sont que de boys et durent un grand quart de lieue, qu'il seroit impossible de les reparer, et refaire comme il appartient, pour trante mil livres; et tumberont du tout, qui seroit la perte et ruine de ladite ville s'il n'y estoit promptement pourveu; ce qui seroit à present impossible ausditz habitans pour leur paouveté, mais désireroient sceullement y employer la somme de dix mil livres, attendant le pouvoir et moyen de les refaire comme il est requis. Aussi vous remonstrent, que ladite ville est fort subiete à contagion de peste, estant maritime; et que à l'occasion qu'il n'y a maison et aumosnerie pour loger et retirer les pestiferez et mallades de ladite malladie, il est souvent advenu et mesmes l'année dernière que plusieurs habitans seroient mortz et décédez de peste. Pour à quoy pourveoir et remedier, ilz ont ensemblement conclud et advisé bastir une maison et aumosnerie, et y employer cinq mil livres sceullement. Lesquelles sommes de trante ung mil cent cinquante trois livres quatre soulz deux deniers, de dix mil livres et cinq mil livres, reviennent ensemble à la somme de quarante six mil cent cinquante trois livres quatre soulz deux deniers tournois. Pour le recouvrement et paiement de laquelle somme de quarante six mil cent cinquante trois livres quatre soulz deux deniers, lesditz habitans supplient tres humblement votredite maiesté leur permettre de lever certains devoirs contenenz en l'estat et pancarte cy attaché, sur les marchandises vandues en ladite ville, et passans repassans entrans et sortans par la riviere de Loire, et emplement spécifiées et déclarées par ladite pancarte.

Il est permis et octroyé ausditz supplians de lever ou faire lever les deniers et devoirs, portez et contenenz en la présente déclaration et pancarte, sur les marchandises declairées audit estat et pancarte, et ce durant le temps et terme de six ans, à commencer du jour qu'il sera fait bail desditz devoirs,

ou que l'on commencera à les lever, lesditz six ans révolus. Pour, les deniers qui en proviendront, et à mesure qu'ilz se receiveront, estre employez d'est assavoir: la somme de cinq mil livres par an à la réparation et fortification de ladite ville, suyvnt les ordonnances dessaignz et advis qui en seront faitz par le Roy, ou par celluy ou aultres qui seront a ce depputez par sa magesté; et le surplus desditz deniers, à mesure qu'ilz se leveront, tant au payement et acquit desdites debtes et interestz deubz par ladite ville, que à la réparation desditz pontz, construction et achat d'une aumosnerie, que pour les fraiz de la présente poursuite, et non à aultre usage, sur peine de les repeter au duplé sur les ordonnateurs. Et pour ce faire, afin qu'il ne s'y commette abus, seront les maire et eschevyns tenuz de faire les baulx à ferme desditz deniers, en présence du trésorier de France et général des finances, et du sénéchal de Nantes, ou l'ung d'eulx, et d'en faire faire chaincun an un estat au vray. Et oultre à la charge d'en randre compte, par chaincun an, à la Chambre des Comptes audit Nantes, sur peine de privation dudit octroy.

Fait au Conseil privé du Roy, tenu à Paris, le deuxiesme jour de may, mil cinq cens soixante unze. Ainsi signé: CLAUSSÉ.

(Archives municipales, série AA, n° 5).





XLII

Charles IX permet aux habitants de Nantes d'élire les officiers royaux aux charges de maire et échevins, et approuve l'élection de M. Grignon.

[Vincennes, le 15 avril 1574.]

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. De tout temps, excédant la mémoire des hommes, l'on auroit acoustumé d'eslire et nommer pour maire et eschevins des bonnes villes de notre royaume, nos officiers, tant de la justice que des finances, comme les plus expérimentés au fait de la police, direction et conduite des affaires communes desdites villes. Toutesfois, notre feu très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, par son eddict de l'an mil cinq cens quarante sept, auroit ordonné que doresnavant nos dits officiers, soit de la justice ou des finances, ne seroient admis ne receus esdits estats de maire et eschevins, et deffence à eulx d'accepter lesdites charges, sur peine de privation de leurs offices et d'amende arbitraire. Toutesfois, nos chers et bien amés les habitans de notre ville de Nantes, sachant que ladite ville est composée, la plus grande partie, de nos officiers tant de la justice que des finances, et qu'il ne se trouvoit beaucoup de personnes du tiers estat dignes de telles charges, auroient esleu et nommé esdites charges de nos dits officiers, tant de robe longue que autres, lesquels auroient bien et dignement administré lesdites charges au bien repos et soulagement de nosdits subiects, et conservé ladite ville en notre obeissance. Et pour ce que, à occasion des présens troubles, et pour éviter les entreprises et desseings des rebelles, qui ne taschent qu'à la surprendre, il est besoing nommer et eslire en ladite charge de maire quelque homme d'auctorité, et respecté en ladite ville, pour la contenir en notre obeissance; estant deuement assemblés au jour destiné à cest effect, auroient esleu et cheoisy pour maire notre amé et féal conseiller en notre Court de Parlement dudit Bretagne, M^r Jacques Grignon, habitant de ladite ville, homme digne et capable de ladite charge. Ensuivant laquelle nomination, il a presté le serment pour ce deu et acoustumé. Mais, notre Court de Parlement, à la poursuite de notre procureur général en icelluy, souz prétexte de l'eddict de notredit feu seigneur et père, auroit ordonné que ledit Grignon apporteroit en notre dite Cour, dedans certain temps, l'acte de ladite election. Et cependant luy est interdit l'exercice de ladite charge qui apporte grand dommage à ladite ville, destituée de maire, en temps si nécessaire, et ou il est besoing de la conserver et empescher les desseings et entreprises des rebelles qui journellement se présentent. A ces causes, Nous ont supplié et requis mectre au néant ledit arrest, et lever les

deffences portées par l'eddict de notre feu seigneur et père, afin que ledit Grignon, puisse exercer ledit estat, et nosdits officiers estre receus esdites charges, comme ils estoient auparavant lesdites deffences: Savoir faisons que nous, ayant mis les choses susdites en considération, et ayant esgard au bon et fidelle deubvoir, et prompte obeissance que lesdits supplians ont tousjours fait paroistre au bien de notre service, et conservation de ladite ville en notre obeissance, avons, de notre plaine puissance et auctorité royal, permis, accordé et octroyé, permecons accordons et octroyons qu'ils puissent, et leur soit loysible doresnavant, et cy après advenant le temps destiné à l'élection desdits maire et eschevins, de nommer et eslire celui ou ceux de nos officiers, soit de la justice ou des finances, de nos Cours de Parlement et des Comptes, et autres qu'ils congnostroient estre dignes de celles charges, et capables de l'administration de ladite ville. Et par ce moyen, avons approuvé et confirmé, approuvons et confirmons la nomination et election faite de la personne dudit Grignon; voulons et nous plaist qu'il exerce ladite charge, nonobstant ledit arrest, lequel nous avons mis et mettons au néant, imposant sillence à notredit procureur général et tous autres. Et davantage avons permis ausdits officiers, qui seront cy après esleus et nommés, d'accepter lesdites charges et les administrer tout ainsi qu'ils eussent fait ou peu faire auparavant lesdites deffences, portées par l'eddict de notredit feu seigneur et père, lesquelles nous avons levées et ostées, levons et ostons de notre mesme puissance et auctorité que dessus; sans que lesdits habitans, pour avoir fait ladite election, ni ledit Grignon ou nosdits officiers pour l'avoir acceptée, puissent avoir encouru ne encourir la rigueur des peines portées par icelluy eddict, desquelles nous les avons respectivement déchargés et deschargeons par ces presentes. Si donnons en mandement à nos amés et feaulx les gens de notre Court de Parlement de Bretagne, en la séance d'icelluy, et hors ladite séance, aux gens de la Chambre criminelle ordonnés durant les vacations, gens de nos Comptes audit pais, sénéchal de Nantes, ou son lieutenant, et chacun d'eulx en droit soy, que ces présentes ils vérifient et facent enregistrer et maintenir, et du contenu joir et user plainement et paisiblement lesdits supplians, sans souffrir leur estre donné en ce aucun empeschement au contraire, ne attendre de nous autre jussion ne commandement. Car tel est notre plaisir. Nonobstant toutes ordonnances, eddicts et lettres à ce contraires. En tesmoing de quoy nous avons fait mectre notre seel à cesdites présentes.

Donné au château de Vincennes, le quinzeiesme jour d'avril, l'an de grace mil cinq cens soixante quatorze, et de notre regne le quatorziesme.

Ainsi signé sur le reply: Par le Roy, BRULLART; et seellé de cire jaulne à double queue. Collationné sur l'original par moy, notaire et secrétaire du Roy, signé: DE LA LUCE.

(Archives municipales, série BB, n° 114.)





Le roi Henri III confirme tous les privilèges et exemptions dont jouissent les habitants de Nantes.

[Lyon, octobre 1574.]

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France et de Poloigne, a tous presens et advenir, salut.

Comme noz predecesseurs de bonne memoire les ducz de Bretagne, et apres eulx les Roys de France, depuis l'union dudit pais à la couronne, eussent concedé et octroïé plusieurs beaux privilèges, dons d'octroiz, libertez afranchissemans et exemptions, a nos chers et bien amez les gens d'église, nobles bourgeois, manans et habitans de notre ville et forsbourgs de Nantes, mesmes de pouvoir acquerir fiefz nobles, et en iceulx tenir bordiers et mestaiers francs et exempts de toutes tailles, fouages et autres subsides et subventions quelzconques, aussi de tenir en leurs maisons mesures tant de bledz que aulnaiges de draps toilles et autres choses, four, moullin et poix, et semblablement les auroient quittez et exempez des lots et vantes des acquetz des heritaiges et choses hereditaires qu'ilz pourroient faire, en et au dedans ladite ville forsbourgs et es fiefz de la prevosté dudit Nantes, et oultre de pouvoir eslire et instituer jaulgeurs pour mesurer et jaulger, tant les vaisseaulx à vin qui sont amenez plains ou vides aux portz et marchez de ladite ville, que ceulx qui sont faitz et fabriquez par les charpentiers et tonnelliers d'icelle ville et seneschaucée dudit Nantes. Desquelz privilèges, exemptions, immunités, franchises et libertez, et autres plus a plain contenuz et declarez par les lettres de confirmations d'iceulx qui leur ont esté concodées et octroïées par nosditz predecesseurs ducz et Roys, mesmes par le Roy notre feu tres honoré seigneur et frere, que Dieu absolve, ilz ont tousjours joy et usé, comme ilz jouissent et usent encores de present, qu'ilz craignent que l'on les y voulsist troubler et empescher, au moien du trespas de notredit feu seigneur et frere, sans avoir sur ce nos lettres confirmatives, lesquelles ilz nous ont très humblement fait supplier et requerir leur voulloir impartir. Pour ce est il que nous, voulant bien et favorablement traicter, en c'est endroit, lesdits supplians, pour les mesmes causes qui ont meu nosdits predecesseurs leur octroier lesdits privilèges, et en consideration mesmemant de la vraye amour fidelité et obeissance qu'ilz ont de tout temps porté et portent à nosdits predecesseurs et couronne de France, à iceulx gens d'église, nobles bourgeois, manans et habitans de notre ville et forsbourgs de Nantes, pour ces causes et autres bonnes et grandes considérations a ce nous mouvans, avons continué confirmé et approuvé, continuons confirmons louons et

approuvons, de grace special, plaine puissance et auctorité royal, tous et chacuns lesdits privilèges, cy attachés soubz notre contre seel, a eulx donnez et octroïez par nosdits predecesseurs Roys et ducz de Bretagne, et confirmez par notredit feu seigneur et frere, comme dit est. Pour, par eulx et leurs successeurs, en joir et user plainement et paisiblement, tant et sy avant et par la forme et maniere qu'ilz en ont cy devant bien deumant et justement joy et usé, joissent et usent encores de present. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, a noz amez et feaulx les gens de notre court de Parlement, Chambre de noz comptes, tresoriers de France et generaulx de noz finances tant ordinaires que extraordinaires en notredit pais et duché de Bretagne, seneschal, alloué, prevost et lieutenant dudit Nantes, et a tous noz autres justiciers, officiers, ou leurs lieutenans, et a chacun d'eulx si comme a luy appartiendra, que de noz presents grace, continuation, confirmation et approbation, et de tout le contenu cy dessus, ilz fassent souffrent et laissent lesditz supplians et leursdits successeurs joir et user plainement et paisiblement, cessans et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, lesquelz, sy faitz mis ou donnez leur estoient, les mettent ou fassent mettre incontinant et sans delay a plaine et entiere delivrance et au premier estat deu. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme establie a tousjours, nous avons fait mettre notre seel a ces dites presentes; sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes.

Donné a Lyon, au moys de octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante quatorze, et de notre regne le premier.

Par le Roy, signé: GUYBERT.

Leues publiées et registrées, ouy et le consentant le procureur général du roy, fait en Parlement, le dernier jour d'avril, l'an mil cinq cens soixante quinze. Signé: GAUDIN.

(Archives municipales, série AA, n° 12.)





XLIII

Henri III confirme les privilèges des maire, échevins, procureur-syndic et greffier, et réduit le nombre des échevins à six.

[Paris, août 1581.]

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France et de Pologne, a tous présens et advenir, salut. Les maire eschevins manans et habitans de nostre bonne ville de Nantes, nous ont fait remonstrier que le corps de ladite ville a esté par la création et établissement d'iceluy composé d'un maire et dix eschevins, pour traicter, polisser et gouverner les affaires de ladite ville. Ce qui avoit été observé, et pour ce qu'ils ont depuis connu que pour le petit nombre de notables personages qu'il y a en icelle, dignes et capables de telles charges, il seroit à l'advenir impossible de continuer telle eslection de dix eschevins de trois ans en trois ans, et d'ung maire tous les ans; aussi ce grand nombre n'apporte que confusion, lesdits manans et habitans nous ont tres humblement fait supplier et requérir leur concedder et octroyer la reduction desdits eschevins au nombre de six, pour servir à Nous et au publicq en ladite charge durant trois ans, et ledit maire durant deux ans, sauf à les continuer si besoing est, pour par ledit maire et quatre desdits eschevins en l'absence des autres, conclure et terminer les affaires ordinaires de ladite ville et dont ilz ont la congnoissance, et où ledit nombre de quatre eschevins ne se trouveroient, appellant en leur place des anciens maire, soubz-maire et eschevins, lesquels pourront mulcter par amendes pecuniaires les defaillans, lesquelles seront executées par provision nonobstant oppositions ou appellations quelzconques. Sçavoir faisons, que nous désirans bien et favorablement traicter lesdits manans et habitans de ladite ville, les conserver en leurs corps et college, jouissances de leursdits privileiges, inclinans à leur supplication et requeste. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, par l'advis de notre conseil, avons réduit et réduisons lesdits dix eschevins à six, sans qu'il en soit doresnavent fait eslection ne reçu plus grand nombre, pour par lesdits six eschevins, avec lesdits maire, soubz-maire, ou les quatre d'entre eulx, en l'absence des autres, conclure et terminer les affaires ordinaires, et dont ils ont la congnoissance; et avec tel pouvoir et auctorité qui leur est attribué par l'edict de leur création et établissement, et où ledit nombre de quatre ne se trouveroit, en pourront appeller en leur place des antiens maires, soubz-maire et eschevins, lesquels pourront condempner à l'amende les defaillans sans causes ou légitime excuse. Lesquelles amendes seront executées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans préjudice d'icelles. Lequel maire fera

le service durant deux ans, sauf à le continuer si besoing est, et lesdits eschevins par le temps de trois ans. Et jouiront au surplus lesdits maire, soubz-maire, eschevins, procureur et greffier, et leur posterité des autoritez, prérogatives, prééminances, franchises, libertez et exemptions qui leur sont concedez par l'edict d'erection et établissement premier, sans que au moyen de la restriction faite par les gens des comptes sur la verification de nos lettres de confirmation de leursdits privileiges, lesdits maire, soubz-maire, eschevins, procureur et greffier y puissent estre troublez ne empeschez, mesmes pour le regard dudit privilege de noblesse en vivant par eux, ou leur posterité noblement, sans faire acte desrogeant à icelle. Si donnons en mandement à nos amez et feaulx les gens de notre cour de parlement et de noz comptes en Bretagne, et à tous noz autres juges et officiers qu'il appartiendra que ces presentes ils fassent registrer, tenir, garder et observer, et en joyr lesdits maire, soubz-maire, eschevins, procureur et greffier et leur posterité, sans leur faire ne souffrir estre fait aucun trouble ou empeschement au contraire, lequel si fait mis ou donné leur estoit, le cessent et fassent cesser et mettre à plaine et entiere dellivrance. Car tel est notre plaisir. Nonobstant la restriction de vous gens de nosdits comptes pour le regard dudit privilege de noblesse, laquelle ne voulons avoir lieu et quelzconques autres ordonnances, mandemens, defenses et lettres à ce contraire. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait apposer notre seel à cesdites présentes, sauf en aultre chose nostre droict et l'aultruy en toutes.

Donné à Paris, au môys de aoust, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt ung, et de notre regne le huitième.

Ainsi signé au bas, sur le reply, par le Roi en son Conseil : BRULLART.





XLV

Henri IV se réserve à lui seul le choix des maire et échevins sur une liste qui lui sera présentée.

[Fontaynebleau, le 23 mai 1599.]

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, a tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Après que la divine bonté nous eust fait la grace en l'année dernière de remettre souz notre obeissance notre ville de Nantes, et ce qui restoit occupé contre notre service en notre province de Bretagne, par l'advis commun des princes officiers de notre couronne et de la province, et autres conseillers de notre conseil estans près de nous, nous trouvasmes expédient et nécessaire pour l'establissement asseuré de noz affaires de changer l'ordre et forme auparavant observé en la création et renouvellement des magistratz de notredite ville, et y en establir un autre peu différent du premier, mais néanmoins jugé plus utile, pour nous assurer des personnes de ceulx qui seront admis aux charges de maire et eschevins de notredite ville, desquelz depend ordinairement ce qui y est de repos ou troubles, comme de personnes préposées sur le peuple pour le contenir en pollice, ordre, amitié et bonne intelligence; comme au contraire leur négligence, mauvaise volonté ou autres deffaultz y ont autrefois laissé glisser le désordre, et la division et dissension tant ruineuse et perilleuse qui s'y est veue ces derniers troubles. Pour à quoy obvier encores plus sérieusement à l'advenir, ayant recongneu, en la création qui s'est nagueres faite des susdits magistratz en notredite ville, que les choses ne s'y sont passées avec l'ordre que nous eussions bien désiré, Nous, par ces causes et autres grandes et importantes occasions à ce nous mouvans, afin de faciliter et néanmoins authentifier davantage l'exécution dudit nouveau règlement, Voulons ordonnons et nous plaist que dorénavant, par chacun an, le premier jour du mois de may, jour préfix pour la nomination de ceulx qui doivent entrer esdites charges de maire et eschevins, le peuple deuement convoqué et assemblé nomme et choisisse le nombre de personnes ordonné et en la forme prescrite par ledit nouveau règlement, desquelz les noms seront donnés au gouverneur de la province ou notre lieutenant général audit gouvernement, s'ilz y sont presens, sinon au capitaine et gouverneur de notre dite ville, ou à son lieutenant, et à leur deffault au président présidial et sénéchal de notre dite ville subsécutivement, selon leur ordre et dignité en l'absence l'un de l'autre; qui seront tenuz au même temps que les dits noms leur auront esté baillés nous les envoyer, pour entre iceulx, nous mesme seulz, faire l'élection de ceulx que nous jugerons capables

desdites charges, demeurant cependant les anciens en leur autorité et pouvoir jusques à huit jours après qu'ilz auront entendu notre volonté sur ladite eslection. Pendant lesquels huit jours ceulx par nous choisis et esleuz, tant pour les charges de maire eschevins que capitaines et autres officiers, se prépareront et disposeront au service qu'ilz doivent faire pour entrer en la fonction desdites charges avec les solemnitez et cérémonies accoustumées. N'entendant par ce moien que cy après les gouverneurs de la province ou noz lieutenans généraulz dudit gouvernement, non plus que les capitaines de nosdites ville et chateau s'attribuent ladite ellection que nous sommes, ainsi que dict est, réservée à nous seulz, dérogeant en ce que dessus à ce qui peut estre déclaré au contraire par ledit nouveau règlement. Si donnons en mandement à nos amez et féaulz conseillers les gens tenans notre court de Parlement, séant à Rennes, que ceste présente notre déclaration ilz ayent à enregistrer es registres de notredit court, et le contenu faire garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit apporté changement ne altération quelconque. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons fait mettre notre seel à cesdites présentes.

Donné à Fontaynebleau, le xxiii^e jour de may, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz et dix neuf, et de notre regne le dixiesme.

Signé sur le repli : par le Roy, POTIER.

(Archives municipales, série AA, n° 3.)



Louis XIII confirme tous les privilèges accordés aux habitants de la ville de Nantes.

[Paris, juin 1610.]

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Comme nos prédécesseurs de bonne mémoire les ducs de Bretagne, et après eux les Roys de France, depuis l'union dudit pays à la couronne, eussent concédé et octroyé plusieurs beaux privilèges, dons et octroys, liberté, affranchissemens et exemptions à nos chers et bien amez les gens d'église, maire et eschevins, nobles bourgeois et habitans de notre ville et faubourgs de Nantes; entre autres de pouvoir acquerir fiefs nobles, les tenir et posséder, et en iceux fiefs et acquets, tenir bordiers et mestayers francs et exempts de toutes tailles, fouages, subventions et autres subsides quelconques, sans être assy tenus ne sujets de payer aucuns droicts de franc-fiefs et nouveaux acquets; et outre ce, d'avoir une foire franche par chacun an, au jour et feste de Chandelleur, deuxième de fevrier, avecq droict de menée aux plaidz generaux; et de même leur a esté accordé et octroyé de tenir en leurs maisons, mesures, tant de bleds que aulnages de draps, toilles et austres choses, four, moulin et poids; et semblablement ont esté quittes et exemptés des droicts de lodés et ventes, des acquets, des heritages et choses hereditaires qu'ils pourront faire en et au dedans de ladite ville faubourgs, et es fiefs de la prevosté dudit Nantes. Et outre de pouvoir eslire et instituer jaugeurs, pour mesurer et jaulger tant les vasseaux à vin qui sont amenez plains ou vuides aux portes et marchez de ladite ville, que ceux qui sont faits et fabriquez par les charpentiers et tonnelliers d'icelle ville et seneschaucée dudit Nantes. Comme assy ont esté quittes et exemptés de fouages et autres subsides et impositions pour les terres roturières qu'ils possèdent et exploictent en leurs mains, trois lieues à l'entour de ladite ville et faubourgs; et de ne pouvoir estre traictéz pardevant autres juges que ceux de notredite ville; et que les estrangiers qui ne font naturalisez, et autres qui n'auroient esté par l'espace de dix ans habituez en ladite ville et faubourgs, ne pourront jouir desdits privilèges et droicts de bourgeoisie concédés ausdits bourgeois. Et auroient esté lesdits habitans conservés en la possession de nommer et establir des portiers à chacune des portes de ladite ville, et de pouvoir tirer au papegault, tant de l'arc, arbalestre que harquebuze, lesquels privilèges, exemptions, immunités, franchises, libertés et autres droicts, pouvoirs et facultés sont plus à plain contenus et déclarés par les lettres et confirmations d'iceux qui leur ont esté concédés. Et outre, leur auroit assy esté accordé un corps et colleige de maire, eschevins, procureur scindicq et greffier, et droict de faire la pollice. Desquels droicts et

octroys en vertu des lettres et chartres de nosdits prédécesseurs, ducs et Roys: mesmes du feu Roy notre très-honoré seigneur et pere, que Dieu absolve, ils ont toujours jouy et usé, comme ils jouissent et usent encores de présent; Nous suppliant et requerant très humblement les avoir agréable, et d'iceux les vouloir gratifier et favoriser à cestuy nostre advenement à la couronne, et leur en octroyer nos lettres de continuation et confirmation necessaires. A quoi inclinant volontiers, pour le desir que nous avons de bien et favorablement traicter en c'est endroict, comme en toutes autres choses, lesdits supplians, pour les mesmes causes qui ont meu nosdits prédécesseurs leur octroyer lesdits privilèges; et en consideration mesmement de l'entiere fidelité et obéissance qu'ils ont de tout temps porté et portent à Nous, nosdits prédécesseurs et couronne de France, dont ils nous ont présentement presté le serment solempnel, et fait les submissions pour ce requises et necessaires, es personnes de maître Estienne Louistre, doyen de l'église de Nantes; André Morin, notre conseiller et lieutenant au présidial dudit lieu; Maurice du Fouay et Pierre Gauvain, eschevins de ladite ville, envoyés et deputedz exprés vers nous à cet effet; à iceux, gens d'église, maire, eschevins, nobles, bourgeois et habitans de notredite ville et faubourgs de Nantes, pour ces causes et autres bonnes considerations à ce nous mouvans, Avons agrée, approuvé, vallidé, autorisé, continué et confirmé, et de nos graces speciales, plaine puissance et autorité royalle, agrons, approuvons, vallidons, authorisons, continuons et confirmons, par ces présentes signées de notre main, tous et chacuns lesdits privilèges mentionnés esdites lettres de chartres et autres actes cy joints sous le contre-scel de notre chancellerie, à eux donnés et octroyés par nosdits prédécesseurs, rois et ducs de Bretagne, et confirmés par notredit feu seigneur et pere, comme dict est, pour par eux et leurs successeurs en jouir et user plainement et paisiblement, tant et si avant et par la forme et maniere qu'ils ont ci-devant bien et deument jouy et usé, jouissent et usent encores de présent. Si donnons en mandement par cesdites présentes à nos amez et feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre de nos comptes, tresorier de France et generaux de nos finances, tant ordinaires qu'extraordinaires, en notre pais et duché de Bretagne, seneschal, alloué, prévost et lieutenant dudit Nantes, et à tous nos autres officiers, justiciers ou leurs lieutenans, et chacun d'eux, sy comme à luy appartiendra, que de nos présentes graces, continuation et confirmation de tout le contenu ci-dessus, ils fassent, souffrent et laissent lesdits supplians et leurs successeurs, jouir et user plainement et paisiblement, comme dict est, cessans et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraires: lesquels sy fait, mis ou donnés leur estoient, les mettent ou fassent mettre incontinent et sans delay, à plaine et entiere délivrance. Car tel est notre plaisir. Sauf en autres choses notre droict et l'autrui en toutes. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, Nous avons faict mettre notre seel à cesdites présentes.

Donné à Paris, au mois de juin, l'an de grace mil six cens dix, et de notre regne le premier.

Ainsi signé, Louis.

Et sur le reply, par le Roy, la Roynne regente, sa mere, presente: Portes. Et scellée du grand sceau de cire verte, à lacs de soye rouge et verte.



XLVII

Louis XIII accorde au maire, échevins et habitans la permission de faire un jeu de mail.

[Paris, le 4 avril 1621.]

Lous, par la grâce de dieu, Roy de France et de Navarre, au senechal de Nantes, ou son lieutenant, et tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut. Nos chers et bien amez les maire eschevins et habitans de notre ville de Nantes, Nous ont fait remonstrer que pour l'ornement et décoration de ladite ville, et la récréation des habitans d'icelle, ils désireroient faire ung jeu de mail. Mais d'autant que le seul endroit commode pour ce faire est à commencer vers le moulin du Chappitre de ladite ville jusques au lieu de Lespronière, et que les terres y contenues appartiennent à plusieurs communaultez ou particuliers, qui peult estre ne voudroient souffrir l'establisement dudict Jeu de Mail, ils nous ont très humblement supplié et requis leur vouloir permettre de prendre les terres qui leur seront nécessaires pour cest effect, en remboursant les propriétaires de la juste valeur d'icelles, selon l'estimation qui en sera faite par gens à ce congnoissans, sinon leur en faire rente, ou les deniers de ladicte communaulté ne pourroient à présent porter ledict remboursement, et leur en octroyer nos lettres nécessaires: A quoy inclinans volontiers, et désirans de notre part l'ornement et la décoration de ladite ville, ayant d'ailleurs esgard, à la prière et supplication qui nous a esté sur ce faite par notre très cher et bien amé cousin le duc de Montbazon, pair et grand veneur de France, cappitaine et gouverneur de nos ville et chasteau de Nantes, et notre lieutenant général au gouvernement de l'évesché et comté dudict lieu: Nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons, ausdicts maire eschevins et habitans de notredicte ville de Nantes, permis et permettons, par ces présentes signées de notre main, de faire faire ledict Jeu de Mail en tel lieu de la ville ou proche d'icelle qu'ils jugeront estre plus à propos et commode. Et pour cest effect prendre les terres et heritaiges qui seront nécessaires; à la charge de paier et rembourcer des deniers publics de leur communaulté les propriétaires desdictes terres de la juste valeur d'icelles, selon l'estimation qui en sera faite par gens à ce congnoissans, tels qu'ils seront convenus entre eux et lesdictz propriétaires, ou par vous nommés d'office, sinon et en attendant ledict remboursement, ou lesdicts deniers de ladite communaulté n'y pourroient suffire à présent, en faire et constituer rente ausdictz propriétaires. Si vous mandons

et ordonnons que ces présentes, vous ayez à faire lire et régistrer, et du contenu en icelles faire jouir et user lesdictz exposans plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraires. De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir auctorité commission et mandement spécial par cesdictes présentes. Car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le iij^e jour d'avril, l'an de grace mil six cens vingt un, et de notre regne le unziemesme.

Signé : Lous.

Par le Roy, POTIER ¹.

(Archives municipales, série GG, carton sciences, arts, gymnastique.)

¹ Il existe très peu de détails sur ce jeu de mail, qui subsista cependant, pendant quelques années, au XVII^e siècle, sur la prairie de la Madeleine. Ce sont peut-être les terrains acquis pour ce motif qui servirent ensuite de parc aux fumiers de la ville.



XLVIII

Le roi Louis XIV confirme les privilèges de Nantes.

[Paris, mars 1644.]

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Nos biens amez le maire, eschevins, nobles bourgeois, manans et habitans de notre ville de Nantes, Nous ont fait remontrer que les ducs de Bretagne et les rois nos prédécesseurs de bonne memoire, leurs ont cy-devant octroyé comme à l'une des deux capitales et principales villes de notre province de Bretagne, qui a de tout temps esté honorée de la demeure et séjour des ducs, plusieurs beaux, privilèges, dons, octroys, libertés, affranchissemens et exemption, entre autres l'exemption des fouages et subsides dans l'encloz de ladite ville et fauxbourgs, et mesme pour les terres roturieres, qu'ils font eux-mêmes faconner à trois lieues à l'entour de ladite ville, d'y avoir et tenir colombiers; le privilege de ne pouvoir estre évocqués en toutes leurs causes, de la juridiction de leurs juges naturelz, la permission de pouvoir acquerir seigneuries, terres et fiefs nobles, en quelques lieux de notre royaume et obéissance, que ce soit, et en iceux tenir bourdiers ou metayers, francs de tous fouages et autres subsides, sans estre pour ce subjects à la taxe des francs fiefs et nouveaux acquests, la descharge et exemption de toutes chevauchées, ban et arriere ban, et de faire ou payer pour raison de ce aucune composition, ayde ou avancée en quelque lieu de nostre royaume et obéissance, que lesdits fiefs et Seigneuries nobles par eux possédez, soient scituez, la permission de tenir en leurs maisons mesures à bled, aulnages de Draps toilles et autres choses, fours, moulins et poids; et exemption de payer lods et ventes, pour les acquisitions par eux faictes des heritages et choses immobilières, estant soubz le fief de la prevost dudit Nantes; et que nul estrange non naturalisé, ou autres qui n'auroient esté dans ladite ville ou fauxbourgs par l'espace de dix ans ne puissent jouir desdits privilèges et droitz de bourgeoisie, leur octroyez; comme aussy leur auroit esté accordé l'exemption du droit d'ayde à chacune mutation de regne, et d'avoir un corps de ville, composé d'un maire, dix eschevins, depuis réduits à six, un procureur syndiq,

et un greffier, à la nomination et eslection desdits habitans et annoblissement desdits maire, eschevins, procureur syndiq et greffier, avec droit de faire la police, concurremment avec le juge prevost dudit Nantes; la permission aux maire et eschevins de nommer et establyr les officiers de ladite ville, qui sont les greffiers, miseurs, contrôleurs, huissiers, archers et les portiers de chascune des portes d'icelle; un adjusteur et etalonneur des poids et mesures, des jaugeurs, pour mesurer et jauger tous les vaisseaux à vin, qui sont amenez pleins ou vidés aux portes et marizes de ladite ville, et ceux qui sont faicts et fabriqués en icelle ville et sénéchaussée dudit Nantes; deslesteurs et desteurs, sans qu'il soit besoing d'autre confirmation; comme aussy ils sont en possession immémoriale de disposer des places vagues de ladite ville et fauxbourgs: Nous requerant très humblement pour leur assurer d'autant plus les mesmes droitz et possession à l'advenir, de les leur vouloir confirmer à cestuy nostre advenement à la couronne, et leur octroyer nos lettres sur ce necessaires, afin que lesdits maire, eschevins, nobles bourgeois et habitans de notredite ville, puissent jouir des privilèges, noblesses, prérogatives, franchises et exemptions leur accordées par les rois nos prédécesseurs, et deument verifiées. A quoy inclinant volontiers, pour le desir que nous avons de bien et favorablement traiter les exposans en cette occasion, comme en toute autre chose, pour les mesmes causes qui ont meu nosdits prédécesseurs à leur continuer lesdits privilèges, particulièrement en consideration de la fidelité et obéissance entiere qu'ils ont tousjours porté à nosdits prédécesseurs rois et à notre couronne, dont ils nous ont cy-devant presté le serment solemnel et fait les submissions pour ce requises et necessaires en personnes de Bernard, doyen de l'église dudit Nantes; René Charette nostre conseiller et sénéchal au siege présidial dudit Nantes; Jullien Gauvain, sous maire; Estienne Tourayne eschevin, et Jean Callo, procureur scindiq de ladite ville, envoyez et deputez entre tous, vers nous à cet effet par iceux maire, eschevins, nobles bourgeois, manans et habitans de notredite ville et fauxbourgs de Nantes. Pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, Nous avons tous et chascuns lesdits privilèges, exemptions, droitz et pouvoirs susmentionnez, et autres exprimés ausdites lettres patentes et actes cy attachés soubz le contre scel de notre chancellerie, qui sont aux archives de ladite ville, agréés, validés, ratifiés, auctorisés, continuez, confirmez et approuvés, et de notre grace speciale, pleine puissance et auctorité royalle, de l'avis de la Roynne Regente, nostre très-honorée dame et mere, agréons, validons, ratifions, auctorisons, continuons, confirmons et approuvons, et en tant que besoing seroit, concedons par ces présentes, signées de notre main, pour jouir par eux et leurs successeurs, plainement, paisiblement et perpetuellement desdits privilèges, exemptions, droitz, pouvoirs et possession, conformément ausdites lettres-patentes, qu'ils ont obtenues des rois nos prédécesseurs et ducs de Bretagne, et en la mesme forme et manière qu'ils en ont bien et deument jouy et usé, jouyssent et usent encore de présent, pourveu qu'il ne soit intervenu édits déclarations et arrests de nostre conseil, qui ayent desrogé ausdits privilèges, et à la charge de payer la taxe de la confirmation pour notre joyeux advenement à la couronne. Sy donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement à Rennes, Chambre de nos comptes, tresoriers de France, et generaux de nos finances en Bretagne, sénéchal de Nantes, prévosts dudit lieu ou leurs lieutenans, et autres nos juges et officiers qu'il appartient, que de ces présentes nos lettres de continuation, confirmation et concession, et de tout le contenu en icelles, ils fassent souffrent et laissent lesdits exposans joir et user pleinement et paisiblement, comme dict est, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit choses fermes et estable à tousjours, Nous avons

fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf entre autres choses nostre droit, et l'autrui en toutes.

Donné à Paris, au mois de mars, l'an de grace mil six cens quarante-quatre, et de notre regne le deuxième.

Signé, Louis.

Et sur le reply. Par le Roy, la Roynce Regente, sa mere présente. Signé, De LOMENVE, et à côté contentor. Signé, DUMOLIN, avec paraphe ; et scellé du sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte.



* * * * *

XLIX

Le roi Louis XV confirme les privilèges de Nantes.

[Paris, septembre 1733.]

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nos bien amez les maire, eschevins, nobles bourgeois et habitans de notre ville de Nantes, Nous ont fait remonter que les ducs de Bretagne, et les roys, nos prédécesseurs de glorieuse mémoire, leur ont cy-devant octroyé, comme à l'une des deux capitalles et principales villes de notre province de Bretagne, qui a de tous temps esté honorée de la demeure et séjour ordinaire des ducs de Bretagne, et en consideration de la fidelité de ses habitans au service de ses souverains, plusieurs et differens privilèges énoncéz aux lettres patentes du duc Jean, en l'année mil quatre cens vingt-quatre ; du duc François, en l'année mil quatre cens soixante six ; de Charles huit, en l'année mil quatre cens quatre vingt dix ; de Henry deux, en mil cinq cens cinquante cinq ; d'Henry trois, en mil cinq cens soixante quatorze ; d'Henry quatre, en mil cinq cens quatre vingt dix huit ; de Louis treize, en mil six cens dix, et de Louis quatorze, en mil six cens quarante quatre : et comme ces privilèges ont servy jusqu'à présent à augmenter le zèle desdits habitans dans les différentes occasions où ils ont esté à portée de nous en donner des marques, ils nous ont très humblement supplié de leur accorder nos lettres pour les maintenir et garder dans tous leurs privilèges, prérogatives, franchises, immunités et exemptions qui leur ont été accordées par les roys nos prédécesseurs. A ces causes, voulant favorablement traiter les exposans, par les mesmes raisons qui ont engagé nosdits prédécesseurs à leur continuer lesdits privilèges en consideration de la fidelité et obéissance entiere qu'ils ont toujours porté à notre couronne : Pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, Nous avons tous et chacun lesdits privilèges, exemptions, droits et pouvoirs susnommez, et autres exprimés dans les lettres de concession et confirmation, accordées à ladite ville de Nantes, par les ducs de Bretagne et les roys nos prédécesseurs ci-dessus énoncées, attachées sous le contrescel de notre chancellerie, agréées, validez, ratifiez, autorisez, continuez, confirmez, et de notre grace speciale, pleine puissance et autorité royale, agréons, validons, ratifions, autorisons, continuons, confirmons et approuvons ; et en tant que besoin est ou seroit, concedons par ces présentes, signées de notre main, lesdits privilèges, exemptions, droits, pouvoirs et possession, conformément auxdites lettres patentes qu'ils ont obtenues des ducs de Bretagne, et roys nos prédécesseurs, pour

en jouir par eux et leurs successeurs, pleinement, paisiblement et perpetuellement, et en la mesme forme et maniere qu'ils en ont bien et duement jouy et usé, jouyssent et usent encore actuellement, pourveu qu'il ne soit intervenu édits, declarations et arrests de notre conseil, qui ayent derogé auxdits privileges. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers, les Gens tenant notre cour de parlement à Rennes, chambre de nos comptes, tresoriers de France et generaux de nos finances en Bretagne, senéchal de Nantes, prévost dudit lieu ou leurs lieutenans, et autres nos juges et officiers qu'il appartiendra, que de ces présentes nos lettres de continuation, confirmation et concession, et de tout le contenu en icelles, ils fassent, souffrent et laissent lesdits exposans jouir et user pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens contraires. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, au mois de septembre, l'an de grâce mil sept cens trente trois, et de notre regne le dix-neuvième.

Signé, Louis.

Et sur le repli, par le roi. Signé, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte à lacs de soye rouge et verte.



APPENDICE

I

Installation des prévôt, maire et échevins dans l'exercice de la police de Nantes.

[Nantes, le 11 mai 1582.]

JACQUES BONGARS, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Bretagne, et d'icelle commis pour l'exécution de son arrest du dix septiesme octobre mil cinq cens quatre vingtz ung, donné sur l'édicte du Roy obtenu par les prevostz, maire et eschevins de Nantes, à Paris, au mois d'aoust audit an cinq cens quatre vingtz ung, confirmatif des articles et reglement fait le septiesme dudit mois d'aoust, en l'Hostel commun de ladite ville de Nantes, entre lesdits prévost, maire et eschevins, scavoir faisons que ce jour unzeiesme de may, mil cinq cens quatre vingtz deux, estans en ladite ville de Nantes, Nous a esté, par noble homme Bonaventure de Compludo, maire, et Loys Michel, advocat, eschevin de ladite ville, requis, que nous eussions à exécuter ledit arrest, suivant ladite commission donnée à Rennes, le trente ungniesme octobre audit an mil cinq cens quatre vingtz ung, signée par la Chambre, Gaultier, et scellé, dont ilz nous ont fait apparoir, ensemble desdits reglement eedict et arrest intervenu sur iceluy. A la requeste desquelz nous sommes transportez en l'auditoire du siège présidial dudit Nantes, assisté dudit Loys Michel et Claude Geneste, commis au greffe d'office et criminel audit lieu, par nous appelé pour adjoint, et duquel avons prins et receu le serment de bien et fidellement se porter au fait de ladite commission ; ou de rechef, nous a esté, par ledit Michel et M^e Pierre Rouxeau, procureur audit siege, et lesdits eschevins, présens, M^e Julien Charette prévost, Jan du Breil, procureur du Roy en ladite

prévosté, requis estre par nous procédé à l'exécution dudit arrest. Et ce faisant, qu'eussions à les mettre et installer en la possession de la juridiction leur attribuée par le Roy, pour le fait de la police, avec prohibitions et deffences à toutes personnes de non les troubler et empescher. En l'endroit a comparu M^e Claude Brossard, conseiller du Roy, lieutenant civil et crymnel des Courtz de Nantes et prévost dudit lieu, aiant pour advocat M^e Pierre Jarnigan, et M^e Geoffroy Raboceau, procureur, qui a dit s'opposer à la lecture desdits prétendues lettres et arrest, et en empescher l'exécution, et comme estant fondé en icelle par lettres de provision, arrest du privé Conseil et edict du Roy, donné parties ouyes et en jugement contradictoire exécuté en leur présence; et pour ce qu'il n'a esté ouy lors desdites prétendues lettres auroient esté obtenues par surprinse et faulx donné à entendre, ledit Brossard en a demandé communication et coppie, mesme de la commission, pour venir à demain, à deduire plus amplement ses causes d'opposition, disant que la plupart des habitans de ladite ville n'ont esté d'avis de demander ladite police, pour les fautes qu'on y a veu commectre par le passé, ains quelques particuliers, poussez plustost d'un profit qu'ilz en esperent que du bien publicq; et n'y en avoir que deux de tous les maire et eschevins qui ne soient subiectz à ladite police. Et d'autant que luy voudrions dénier ladite communication et coppie, et passer oultre à la lecture et exécution desdites prétendues lettres, et arrest, ledit Brossard a dit s'en porter, avec révérence, appellant, et demande acte de sadite opposition. Et par ledit Michel a esté replicqué, que le Corps de ladite ville est composé de personnes d'honneur et de qualité, faisant chacun d'eulx profession honorable, non subjecte à la police, comme il est aisé de vérifier pour le ranc et qualité du maire de ladite ville, qui est gentilhomme d'extraction, sans avoir fait acte contraire, soubz maire pourveu de l'estat de conseiller du Roy et contrôleur général ancien de ses finances, en ce pais et duché de Bretagne, et à semblable tous les eschevins de ladite ville, qui sont tous personnages si bien versées et affectés au publicq, que à leur fidélité et intégrité, tous les Estatz de ladite ville n'ont fait difficulté de commectre l'entier repos d'icelle. Et, au surplus remonstre que ledit lieutenant n'a intérêt à l'exécution dudit arrest, veu que par icelluy il a ranc et séance honorable, voire parolle et plus grande autorité qu'il et ses prédécesseurs lieutenans aint jusques icy eu en la police de ladite ville et forsbourgs, à laquelle tous les habitans ayant intérestz notables en général et particulier, pour trancher le filet à toutes les divisions passées, a esté trouvé nécessaire qu'elle soit pour l'advenir faicte et ordonnée en l'Hostel commun de ladite ville, par les prévost, lieutenant susdit, maire et eschevins, conjointement selon les articles attachés soubz le contreseel des lettres patentes de Sa Majesté, émologuées par l'arrest de ladite Cour, que ledit Michel a requis et supplié estre exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant toutes oppositions, ou appellations, et sans préjudice d'icelles, et sauf aux opposans à se pourvoir en leurs oppositions, ou et ainsy qu'ilz vourront. Aussi a comparu en personne M^e Jan Blouyn, greffier d'office et criminel dudit Nantes, qui nous a pareillement remonstré qu'à raison de sondit estat, il, et ses prédécesseurs greffiers d'office, ont droict et sont en possession, de tout temps immémorial, de rapporter tous actes, sentances, et ordonnances de la police dudit Nantes, comme estant une des dépendances dudit estat, en la possession et exercice duquel il nous a requis estre maintenu, suivant ses lettres de provision, reglement et arrestz cy devant donnés entre sesdits prédécesseurs et le greffier civil dudit Nantes. Et ce faisant, qu'il soit par nous déclaré et ordonné qu'il continuera de rapporter tous les actes d'icelle police soubz lesdits prévost maire et eschevins, par luy ou ses commis, tout ainsy qu'il a fait jusques à présent soubz ledit prévost et son lieutenant; et autrement a dit s'opposer à l'exécution desdites lettres et arrest.

Sur quoy avons ordonné, nonobstant les dire et remonstrances desdits Brossard et Blouyn, qu'il seroit par nous passé oultre à l'exécution dudit arrest. Et, ce faisant seront lesdits prévost maire et eschevins mis en la reelle possession de la juridiction leur attribuée par le Roy, pour le fait de ladite police, sauf audit Brossard à se pourvoir comme il vourra l'avoir à faire; de quoy il s'est porté appellant, en adhérant à ses précédentes appellations. Et quant audit Blouyn, après avoir ouy lesdits prévost maire et eschevins, avons ordonné qu'il demourera greffier d'icelle, et en fera l'exercice suivant son ancienne possession, par luy ou ses commis.

Ce fait, Nous sommes transportez à la maison commune de ladite ville, et en l'auditoire des juges et consuls d'icelle, ou de rechef avons fait faire lecture des actes cy dessus; et fait monter sur le siège lesdits Charette prévost, de Compludo maire, Jan le Garec soubz maire, Jan Allaire, Pierre Fournier, Ollivier de Coussy et Estienne Longueil eschevins, desquelz et chacun avons prins et receu le serment, en tel cas requis, de bien et fidèlement se porter en l'exercice de ladite police, avec deffences à toutes personnes de les troubler et empescher, ains leur obeir selon la volonté du Roy et arrest de la Cour.

Sur ce est intervenu M^e Anthoine Clavier, conseiller au siège présidial dudit Nantes, lequel a dit s'opposer à ladite installation, comme ayant esté ledit edict et arrest obtenu par surprinse; et avoir charge de la Compagnie dudit siège de nous supplier leur vouloir ordonner communication desdits edict et arrest; et nous remonstrer que, par les ordonnances du Roy, les présidiaux ont la présence, au fait de la police, au devant desdits prévost maire et eschevins et que de tout temps il a esté ainsi pratiqué en ceste ville et autres de ce royaume. Ce que lesdits prévost maire et eschevins ont contesté, et maintenu que tout notoirement la juridiction de la police et contravention a icelle, de si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, a esté unie et incorporée aux estatz de prévostz de ladite ville, privativement, qui l'ont exercée sans assistance, trouble ou empeschement dudit Clavier et autres présidiaux.

De tout quoy nous aurions décerné acte à toutes lesdites parties, pour leur servir ou et ainsy qu'elles vourront estre ce faire.

Fait lesdits jour et an, signé, J. BONGARS.

(Archives municipales, série BB, n^o 114.)





Sentence par laquelle les anciens échevins, comme nobles, ont été exemptés du devoir des impôts et billots, pour le débit du vin de leur cru.

[Nantes, 10 novembre 1635.]

ENTRE maistre Robert Rouillé, sieur de la Rivière, fermier l'an présent des devoirs d'impôts et billots de la ville et fauxbourgs de Nantes, demandeur présent, et assisté de maistre Claude Huet son procureur, plaidant par maistre Iean Dupas avocat, d'une part : Et noble homme Pierre Langlois, avec lequel se joignent les maire et eschevins de Nantes, intervenans, comparus par maistre Jacques Guiton leur procureur, plaidant par maistre Iean Couperie, procureur scindic de la ville et communauté dudit Nantes, advocat d'autre part. Dupas conclut à ce que ledit Langlois soit condamné payer audit demandeur les devoirs d'impôts et billots des vins qu'il a vendu et vendra par menu et détail, et aux dépens. Couperie, tant pour le sieur Langlois defendeur, que pour les maires et eschevins, intervenans en la cause, a dit qu'il s'agit d'un devoir d'impôt et billot, lequel, et par la nature de sa création, et par l'ordre ancien et costume de le percevoir, ne se leve que sur les personnes de condition commune et contribuables à toutes charges et impositions roturières, que ledit defendeur ayant l'honneur d'estre du corps de la mairerie de cette ville, et conseiller et eschevin d'icelle, tant par les suffrages de ses concitoyens, que par la nomination du Roy, en cette qualité, il est noble, et sa personne décorée des privilèges et prérogatives de noblesse, et exempt du devoir dont est question, et de toutes autres contributions roturières, comme ayant part en la mesme qualité, à la direction des droits et interest d'une ville importante, et à l'ordre et magistrature de la police d'icelle, pour le service de Sa Majesté et du public, qui est un employ honorable et éminent, qui n'est commis qu'à personne déjà decorée de mérite et signalée en vertu, qui est la vraye noblesse, et lequel par conséquent a esté trouvé à bon droit, et par la jurisprudence romaine, et par les ordonnances de nos Rois, et arrests des cours souveraines, mériter des prérogatives relevées, et particulièrement les privilèges de noblesse. Que le droit civil est rempli des textes justificatifs des privilèges et avantages qui estoient attribuez aux tribuns, édiles et décurions, qui s'occupoient de leur temps aux mesmes fonctions pour le service de la République, qui sont à présent les maire, eschevins, capitouls, jurats, consuls, et autres semblables magistrats des grandes villes de ce royaume, dont les autoritez sont remarquées par le Berthole, *L. honor.*, D. de *muner.*, et Choppin, *de Domanio, lib 3, cap. 2*. Que suivant cet ancien droit, ceux qui ont possédé

tels honneurs ont toujours esté jugés exemptés des tailles et charges roturières, ainsi que le raporte jugé Monsieur de Combe, en son traité des tailles pour les capitouls de la ville de Tholozé, au chapitre des consuls des villes ; Guy Pape, en sa décision trois cens quatre-vingts dix-huit, pour les consuls de Grenoble ; Chenu, au commencement de sa première centurie pour les maire et eschevins de la ville de Bourges, où il remarque de plus que la noblesse attribuée à tels honneurs et qualités, n'est pas seulement conférée aux personnes qui les possèdent, mais encore passe aux successeurs ; et qu'en l'an mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf, y ayant eu réformation des tailles en la province de Berry, les commissaires qui y travailloient exempterent plusieurs particuliers, demeurans à la campagne, pour estre descendus des maires et eschevins de la ville de Bourges ; et que auparavant, en l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze, un particulier avoit esté fait chevalier du Saint Esprit, lequel ne tiroit sa noblesse que de ce que son bisayeul avoit esté eschevin de la mesme ville de Bourges. Que ces privilèges sont du Droit commun de la France, insérés au corps des ordonnances ; qu'outre les privilèges fondés en ordonnances de droit commun, les maire, eschevins, procureur scindic, et greffier du corps de la mairerie de Nantes, sont fondez en privilège spécial de prérogative de noblesse, par l'édit de leur érection de l'an mil cinq cens cinquante-neuf, conformément aux privilèges de noblesse, attribués au corps de mairerie de la ville d'Angers, la Rochelle, Poitiers et autres villes importantes, avec pouvoir de parvenir mesme à l'ordre et degré de chevalerie. Lequel édit d'érection, ensemble un autre édit de l'an mil cinq cens quatre-vingts deux, portant confirmation des mesmes privilèges, a esté enregistré et vérifié au Parlement de cette province sans aucune modification, que si tous les habitans de cette ville, jouissent generalement de plusieurs beaux privilèges, comme d'exemption de fouages, de pouvoir tenir fiets nobles, sans payer droit de franc-fiefs et nouveaux acquests, de pouvoir bastir colombier en leur tenues auprès de la ville, qui sont toutes marques de noble bourgeoisie, *propter inclitam nobilitatem civitatis*, comme dit le Jurisconsul en pareil cas, il est bien raisonnable que ceux qui possèdent des qualités au dessus du commun jouissent aussi de quelque privilège et exemption particulière. Que le devoir dont il s'agit est tellement roturier, qu'on ne le demande pas, ny aux bedeaux de l'université, ny aux ouvriers de la monnoye, ny aux archers de la maréchaussée pour le vin de leur cru, moins le doit-on demander au maire et eschevins, desquelles les qualités et fonctions sont plus nobles, et de toute autre considération pour estre maintenus et conservés en leurs privilèges. Par lesquels moyens et autres verbalement déduits, il conclut à ce que le demandeur soit débouté de sa demande, fins et conclusions par dépens. Poulain, pour le procureur du Roy, consent que ledit defendeur jouisse de l'exemption du devoir, attendu sa qualité, pour le vin de son cru seulement : Le siège, partie ouye et le procureur du Roy, a déchargé ledit defendeur du devoir d'impôts et billots pour le vin de son cru seulement.

Fait au siège présidial de Nantes, où présidoit Monsieur le Seneschal audit lieu, le dixième de novembre 1635.

SIMON.





Sentence de décharge en faveur des habitants de Nantes, pour le ban et arrière-ban.

[Angers, 27 mars 1636.]

A Monsieur,

Monsieur le lieutenant particulier d'Anjou, à Angers, commissaire de Sa Majesté.

SUPPLIE humblement maistre Alphonse Vaz de Mello, docteur régent en la Faculté de Médecine, demeurant en la ville de Nantes, et Pierre Merceron, sieur de la Sebinière, aussi demeurant en ladite ville, et les maire et eschevins de la ville de Nantes, intervenans, et vous remonstrent que la Mairerie et Maison commune de ladite ville de Nantes, a esté érigée par le Roy François II, à Blois, au mois de janvier 1559, aux mesmes droits, franchises, privilèges, immunités, exemptions que la Mairerie et Maison commune de cette ville, laquelle est entre autre chose, exempte de tous osts, chevauchées, bans et arrière-bans, que les Roys pourront faire convoquer pour le fait de la guerre et autrement, sinon qu'ils fussent expressement mandez. Desquels privilèges les maire et eschevins, manans et habitans de ladite ville de Nantes, ont toujours jouy sans y avoir esté troublez, aussi qu'ils ont toujours esté confirmez par tous les Roys de France, de temps en temps, mesmes par le Roy à présent heureusement régnant; en conséquence desquels privilèges, ils désireroient qu'il vous pleust ordonner que les manans et habitans de ladite ville de Nantes, qui ont des fiefs de terres hommages en ladite sénéchaussée, demeurent exempts de ladite contribution pour le ban et arrière ban, et deschargés des taxes si aucunes avoient esté par vous faites.

Ce considéré, mondit sieur, et attendu ce que dessus, vous plaise declarer tant les supplians que les autres manans et habitans de ladite ville de Nantes, exempts de la contribution dudit ban et arrière-ban, pour les fiefs et terres hommages qu'ils possèdent en cette sénéchaussée, et les décharger de taxes si aucunes avoient esté faites contre eux, et vous ferez justice.

Veü la requeste cy-dessus, avec les privilèges octroyés par les Roys, au maire, eschevins et habitans de la ville de Nantes, en l'an mil cinq cens cinquante-neuf; lettre de Sa Majesté, à présent régnant, de confirmation desdits privilèges du mois de juin six cens dix, de vérification de la Chambre des comptes de Nantes, du unzième novembre ensuivant; sentences rendues par les sieurs commissaires ordonnés pour la levée des droits des francs-fiefs et nouveaux acquests, au ressort du Parlement de Paris, des quatrième décembre six cens quinze, et neuvième mars six cens seize, portant que Pierre Richerot, sieur de la Fontaine, conseiller du roy et son premier advocat

au siège présidial de Nantes, et Pierre Aubron, sieur de la Pondasserie, comme habitans de ladite ville de Nantes, auroient esté declarez non contribuables ausdits droicts de francs-fiefs, et terres hommages qu'ils possedoient dans le ressort dudit Parlement de Paris; sentence rendue par le seneschal de Cluray le deuxiesme septembre dernier, portant que Charles de la Lande, escuyer, sieur du Vignault, comme habitant de ladite ville de Nantes, auroit esté tenu pour exempt audit ban et arrière-ban. Autre sentence, rendue par le sieur lieutenant de Poitou le dernier aoust aussi dernier, portant que Jacques Brejon, escuyer, sieur de la Martinière et de la Rallière, aussi comme habitant de ladite ville de Nantes, auroient pareillement esté deschargés dudit ban et arrière-ban et contribution d'iceux; déclarations rendues par lesdits de Mello et Merceron, le neuf septembre et dix-sept novembre aussi derniers, pour les fiefs et choses hommages, par eux possédés en la sénéchaussée d'Anjou; conclusions du procureur du Roy: Avons, conformément ausdits privilèges, deschargé et deschargeons lesdits maire et eschevins et habitans de ladite ville de Nantes, mesme lesdits de Mello et Merceron de la contribution du ban et arrière-ban, pour raison des fiefs et autres terres hommages qu'ils possèdent en ladite sénéchaussée d'Anjou, et mentionnées par leurs déclarations, et deschargé les commissaires, si aucun ont esté établis sur lesdits choses, payant neantmoins par lesdits de Mello, Merceron et autres habitans de ladite ville de Nantes, les frais des saisies faites sur eux. Mandant au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, mettre les présentes à deue et entière exécution, ainsi que de raison. De ce faire deument audit sergent donnons pouvoir.

Fait et donné à Angers, par nous Charles Louët, conseiller du Roy lieutenant particulier audit lieu, commissaire de Sa Majesté, le vingt-septième jour de mars, l'an mil six cens trente-six. Ainsi signé, Renou.





IV

Arrêt du Conseil privé du Roi qui maintient un petit-fils de maire, fils d'échevin, dans la qualité de noble.

[Paris, le 25 mai 1640.]

ENTRE Vital Rocas, sieur de la Noué, demandeur en requête suivant l'arrêt du Conseil intervenu sur icelle le dix neufviesme juillet mil six cens trente neuf, d'une part ; et M^e Francois Malherbe, procureur du roy en l'eslection de Loudun, et Jacob Moinsereau, procureur scindiq des habitans de la paroisse de Montersillé, deffendeurs d'autre ; sans que les qualités puissent nuire ny préjudicier : Veu au Conseil du roy, l'arrêt intervenu sur ladite requête, à ce qu'il pleust à Sa Majesté recevoir ledit Rocas, appelant du jugement rendu contre lui, le dixième juin, mil six cens trente cinq, par les commissaires deputés pour le règlement des tailles en la province de Touraine, et faisant droit sur ledit appel ordonner que ledit demandeur et ses successeurs jouiront de la qualité de noble, tant et si longuement qu'ils ne feront aucun acte dérogeant à noblesse, et que ledit procureur du roy de Loudun, et les habitans de ladite paroisse de Montersillé seroient assignés audit Conseil, pour le voir ainssy dire et ordonner : ledit arrêt du dix neufviesme juillet mil six cens trente neuf, par lequel auroit esté ordonné que sur ledit appel, ledit procureur du roy et les habitans dudit Montersillé, seroient assignés au Conseil, au mois, pour parties ouïes, estre ordonné ce que de raison ; commission sur ledit arrêt, exploit d'assignation audit Conseil, données audit procureur du roy et scindiq desdits habitans, à la requête dudit demandeur, par Poitevin sergent, le seiziesme aoust mil six cens trente neuf ; copie du jugement rendu par lesdits commissaires, le dixiesme juin mil six cens trente cinq, par lequel ledit Rocas auroit esté débouté de sa requête tendante affin d'estre maintenu aux prévilleges de noblesse, et condamné en cinq cens livres de restitution et d'amande, et en outre qu'il sera doresnavant imposé aux rolles des tailles de ladite paroisse, ou autres, dans l'estendue desquelles il demeurera, comme roturier ; exploit de saisie des biens meubles dudit demandeur, en vertu dudit jugement pour le payement de ladite amande, du dixseptiesme avril mil six cens trente cinq ; vente desdits meubles du dixhuictiesme ensuivant ; signification d'icelle, du dixneufviesme ; autre exploit de saisie, des vingt sept et vingt huit, desdits biens meubles dudit Rocas, et vente d'iceulx ; offre faite par ledit demandeur, audit Pierre Collet, commis à la recepte des aydes et tailles en l'eslection de Loudun, et pour faire le recouvrement de ladite somme de cinq cens livres du quatorziesme may

audit an, procès verbal fait par Botereau sergent, du payement fait par ledit demandeur de ladite somme pour ladite amande, soubz les protestations y contenues ; arrêt du Conseil, obtenu sur la requête des trois estats de Bretagne et dudit Rocas, du dixseptiesme may mil six cens trente cinq, par lequel auroit esté ordonné que lesdits commissaires envoyeroient audit Conseil les raisons de leur jugement, et cependant surcis l'exécution de ladite amande ; signification d'icelluy du vingt troisieme juin audit an ; acte dudit Rocas fait par devant notaires le quatorziesme novembre ensuivant, par lequel il se seroit, opposé à la dellivrance de cent cinquante livres, qu'il auroit payé aux collecteurs de ladite paroisse pour sa taxe ; copie collationnée des lettres patentes obtenues par Olivier Rocas, trisaieul dudit demandeur, de Francois, duc de Bretagne le xij^e octobre 1446, par lesquelles ledit sieur duc, auroit ennobly et afranchi ledit Olivier Rocas, et sa maison scize à Nozay, au pais de Bretagne, de tous fouages, tailles, aydes, empruntz et autres subcides et subventions quelconques, arrêt de vérification desdites lettres et enrégistrement en la Chambre des Comptes audit pais ; lettres patentes du feu Roy Francois second, du mois de janvier mil cinq cens cinquante huit, portant création d'un maire et dix eschevins en la ville de Nantes, avec mesmes pouvoir privilèges franchises et libertés dont jouissent les maires de la ville d'Angers ou Poitiers, vérifiées au Parlement de Bretagne, le trentiesme avril mil cinq cens soixante ; lettres de confirmation desdites lettres patentes de création, de feu Henry troisieme, du mois de decembre mil cinq cens huictante, enrégistrement d'icelles en la Chambre des Comptes, du vingt huitiesme janvier mil cinq cens huictante un, avec lettres dudit seigneur Roy, portant réduction de deux eschevins en ladite ville de Nantes à six seulement, aux pouvoirs et privilèges que dessus, avec lettres de confirmation de la création et réduction du feu Roy Henry le Grand, du mois de may mil cinq cens nonante huit, et de Sa Majesté à présent régnant du treizieme novembre mil six cens dix, avec les arrêts de vérification et enrégistrement tant au Parlement, que Chambre des Comptes dudit pais ; extrait des lettres patentes du feu Roy Louis. du mois de fevrier mil quatre cens septante quatre, portant, entre autre chose création d'un maire et eschevins en la ville d'Angers, ennoblissement d'iceulx et de leur posterité, vérifiées au grand Conseil, le septiesme mars, mil quatre cens septante quatre ; extrait des archives de la maison de ville dudit Nantes, par lequel après que Yves Rocas, sieur de la Chalonnaire, auroit esté eslu premier eschevin de ladite ville, le xxviii^e novembre 1564, et depuis maire de ladite ville le dernier decembre 1565, et ensuite que le vingt troisieme decembre 1581, Julien Rocas, sieur de la Noué, feust eslu soubz maire de ladite ville ; extrait de la déclaration de Sa Majesté, du mois de janvier mil six cens trente quatre, pour le règlement général des tailles, dans laquelle, article sixiesme, il est dit : que les maires, consuls, eschevins, conseillers de ville ayant privilège de noblesse par anciennes concessions, ne jouiront à l'advenir de leurs privilèges que pendant l'exercice de leurs charges, et que quant à ceux qui ont ci devant exercé lesdites charges, ou les exerceroient lors, jouiront desdits privilèges de noblesse ; sentence des officiers du grenier à sel de Loudun, du vingt troisieme avril mil six cens trente un, par laquelle auroit esté ordonné que le demandeur justifieroit plus amplement son extraction noble par devant le sénéchal de Nantes ; information faite par devant ledit sénéchal, du treizieme aoust 1634, de la généalogie dudit demandeur, par laquelle il paroist que ledit Vital Rocas, demandeur estoit fils de Julien Rocas, sieur de la Noué soubz maire dudit Nantes, et ledit Julien, fils d'Yves Rocas maire, lequel estoit fils de Olivier cy dessus ennobly ; sentence dudit sénéchal, du vingtiesme mars mil six cens treize, pour l'ordre et distribution des biens dudit Julien Rocas, justificatives de ladite généalogie ; sentence du huictiesme juin mil six cens vingt

trois, par laquelle main levée aurait été octroyée à damoiselle Suzanne de Contour, mère dudit demandeur des biens saisis sur elle, par raison des francs fiefs et nouveaux acquets; sentence des élus de Loudun, du second septembre 1634, par laquelle auroit été ordonné que ledit Rocas seroit mis au rang des nobles et exempts de ladite paroisse; exploit d'assignation au Conseil, donné audit Mosnereau par lesdits habitans, à la requête dudit Rocas, le xv^e aoust 1639, pour venir répondre sur la requête à lui présentée au Conseil; procuration passée audit Mosnereau, par les habitans de la paroisse de Montersillé, le xxj^e dudit mois pour comparaitre pour eux à ladite assignation, et déclarer pour eux qu'ils reconnaissent ledit Rocas, pour noble, qui a vescu noblement, qui n'a jamais été imposé aux tailles ni aux subcides de ladite paroisse, non plus que son père qui a vescu noblement et jouy des mêmes privilèges et qu'ils n'ont été parties contre luy, pardevant lesdits commissaires pour le régleme des tailles, pour poursuivre ladite sentence dont il est appellant; déclaration dudit Mosnereau intervenu en l'appointement de régleme pris en la présente instance conforme à la procuration susdite; requête dudit Malherbe présentée au Conseil, le xxviii^e avril 1640, par laquelle il auroit déclaré ne sçavoir aucunes causes légitimes pour empêcher que ledit Rocas ne soit continué en la jouissance des privilèges de noblesse, conformément aux édits et déclarations sur ce faites, requeroit qu'il feust descharge de ladite assignation, avec despens contre ledit Rocas, et luy donner acte que, pour toute production, il emploie ladite requête; ordonnance du Conseil sur ladite requête, par laquelle luy auroit été donné acte de l'employ; signification desdites requête et ordonnance aux advocats desdits Rocas et Mosnereau du xv^e may 1640; appointement pris en la présente instance entre les parties le xxiii^e novembre dernier; inventaires, escriptures et productions desdites parties, et tout ce qui par elles a été mis par devers le s^r Fouquet, commissaire subrogé au lieu du s^r de Grémonville, par arrest du Conseil du xi avril dernier; ouy le rapport dudit sieur Fouquet, et tout considéré :

Le Roy, en son Conseil, faisant droit sur ledit appel, a ordonné que ledit Rocas et ses successeurs, jouiront de la qualité de noble tant et si longuement qu'ils ne feront aucun acte dérogeant à noblesse; et ce faisant, les sommes par luy payées, en conséquence du jugement du dixième juin mil six cens trente cinq, luy seront rendues et restituées, à ce faire ceux qui les ont reçues contraints et sans despens.

Fait au Conseil privé du Roy, tenu à Paris, le vingt cinquième may, mil six cens quarante.

Signé, POTEL.

(Archives municipales, série BB, n^o 114.)



V

Arrêt du Conseil, portant paiement, par l'administration des domaines, de deux mille livres pour l'entretien annuel des ponts de Nantes.

[Paris, 29 avril 1655.]

Sur la requête présentée au Roy, en son Conseil, par les maire, échevins, bourgeois et habitans de la ville de Nantes, contenant qu'au mois de novembre 1565, le roi Charles neufviesme reconnoissant combien la refection et réparation des ponts de Nantes, est nécessaire aux habitans des provinces de Bretagne, Anjou et Poitou, et à l'augmentation des revenus du domaine, soit pour les pescheries qui y sont attachées, ou pour le devoir de la traite domaniale qui se lève sur lesdits ponts, leur accorda, par forme de don jusques à l'entière perfection de la réparation desdits ponts, la somme de deux mille livres par chacun an, à prendre sur la recette ordinaire des domaines dudit Nantes, dont ils ont été payés depuis le temps de la concession à eux faite par lesdites lettres, dument vérifiées; mesme est, que les trésoriers de France, et les généraux des finances en Bretagne, les ayant voulu troubler en la jouissance et perception de ladite somme, et en leur usage acoustumé de procéder aux baux à ferme, et fournir l'estat et compte de leurs deniers communs et d'octroy, le roy Henry troisieme les y auroit maintenus, et fait défenses auxdits généraux des finances d'empêcher le payement desdites deux mille livres, par ses lettres patentes du 26 juin 1584, vérifiées en la Chambre des comptes de ladite province de Bretagne. De manière que cette somme auroit toujours été employée dans les états de Sa Majesté, comme charge ordinaire sur le domaine dudit Nantes, et comme telle insérée dans les procès-verbaux d'évaluation du domaine de Bretagne, faits aux années 1614 et 1644, tant pour ce que l'ouvrage desdits ponts n'est point achevé, et ne le peut estre de longues années, que pour ce que la nécessité de leur réparation dure toujours, et s'augmente souvent par les ruines et démolitions causées tant par la rapidité de la rivière de Loire, que par les pescheries qui y sont, lesquelles produisent grande augmentation au domaine de Sa Majesté, audit comté de Nantes, sans qu'il emporte aucune dépense, ains au contraire les dommages causés par lesdites pescheries, autant ou plus par la rapidité de l'eau, ne peuvent estre réparés sans qu'il en couste annuellement beaucoup plus grande somme, laquelle ils sont obligés de prendre sur leurs deniers communs et d'octroy, qui ne peuvent suffire aux grandes charges et dépenses ordinaires et extraordinaires, et acquit des dettes qu'ils ont esté et sont annuellement contraints de faire pour y satisfaire, ainsi qu'il conste par les comptes qui en ont esté rendus en la Chambre des comptes de Bretagne.

Et néanmoins les supplians ont appris que par arrest du Conseil, du 17 août 1652, signifié par

Babin huissier, le trois du mois de décembre 1654, à M^e Guillaume Boucaud, receveur et miseur des deniers destinés à l'ouvrage desdits ponts, deffenses ont été faites, tant au receveur du domaine, qu'aux fermiers d'iceluy, de payer à l'avenir aucune chose desdites deux mille livres audit miseur de la ville; et en outre ledit miseur est condamné de restituer ce qu'il a touché desdites deux mille livres depuis le 1^{er} juillet 1644, ce qui ne seroit raisonnable et causeroit la ruine entière desdits ponts, et de tout le commerce, de ladite ville de Nantes; laquelle, tandis que les troubles ont travaillé l'État, est toujours demeurée dans une entière et parfaite observance aux ordres et commandements de Sa Majesté; et ainsi espèrent obtenir de Sa Bonté, la continuation de cette grâce qui leur a été accordée pour des causes si justes et si importantes au service de Sa Majesté, et du bien public. Aussi est-il vray que ledit arrest est appuyé sur deux fondemens qui sont faciles à détruire par actes, de la teneur et vérité desquels si sadite Majesté avoit été bien informée, l'arrest dudit Conseil n'auroit pas été rendu aux termes qu'il est, car on a supposé à Sa Majesté que les supplians n'ont aucun titre valable pour avoir les deux mille livres, lesquelles ont été accordées pour certain nombre d'années qui sont expirées il y a longtemps. Et toutes fois ils justifient le don qui leur en a été fait, par lettres patentes dûment vérifiées, non pour un temps limité, mais indéfini, jusqu'à l'entière perfection de la réparation desdits ponts, qui sont les termes exprès desdites lettres. Or, il est très certain que la réparation et refection desdits ponts n'est point achevée, et ne le peut estre de longtemps, à cause du peu de fonds qu'il y a proportionnellement à l'ouvrage; étant constant et véritable que les ponts dudit Nantes, du côté de Poitou et Anjou, sont de plus d'une lieue de longueur; partie desquels, on a fait rebastir de pierre depuis la susdite concession; et néanmoins il en reste encore beaucoup de bois, qu'il est nécessaire de rebastir aussi de pierre, et à l'occasion desquels on fait incessamment travailler, autant que le fonds le peut permettre, comme aussi à l'entretien de ceux qui sont bastis tant de pierre que de bois, et réfections des ruines et démolitions causées tant par lesdites pescherles que par la rapidité de la rivière. Et ce pour la liberté et sécurité du passage de toutes les marchandises qui payent ladite traite domaniale, ainsi qu'il paroist par lesdits comptes qu'ils en rendent en ladite Chambre. A ces causes requéroient qu'il plut à Sa Majesté décharger lesdits supplians et ledit Boucaud, leur miseur, du rapport desdites deux mille livres que ledit Boucaud a touché depuis ladite année 1644, et ordonner que le fonds en sera restably es états faits et arrestés, esquels il se trouvera avoir été omis, et que ledit Gerys, et autres fermiers dudit domaine de Nantes, mettent ladite somme, tant pour les termes passés que pour ceux à échoir, es mains de M^e Jean Moricet, receveur dudit domaine de Nantes, pour estre par luy payée audit Boucaud et ses successeurs, receveurs et miseurs des deniers destinés à l'ouvrage desdits ponts; et qu'à ceste fin, ladite somme de deux mille livres sera cy après, et à toujours, employée dans l'état des charges ordinaires assignées sur ladite recette, afin que lesdits supplians aient moyen de continuer le bastiment et entretien des réparations desdits ponts.

Veu ladite requeste, signée Dumoley, avocat au Conseil, les lettres patentes des rois Charles neuvième, et Henry trois, en date du 7 novembre 1565, et 26 juin 1584; extraits des procès-verbaux d'évaluation du domaine de ladite province de Bretagne, des 4 avril 1614 et 9 août 1644; procès-verbaux de visitation des ponts de Nantes, faits par les maire et échevins de ladite ville, datés des 5 novembre 1647 et 13 avril 1651; copie dudit arrest du Conseil, du 17 août 1652, signifié le 3 décembre 1654; certification desdits maire et échevins de ladite ville du 22 novembre 1654, et autres pièces jointes à ladite requeste; ouy le rapport d'icelle du s^r Mauroy, commissaire à ce député, et tout considéré :

Le Roy, en son Conseil, ayant esgard à ladite requeste, a déchargé et décharge les maire, échevins, bourgeois et habitans de la ville de Nantes, ensemble Guillaume Boucaud, leur miseur, de rapporter la somme de deux mille livres, par luy reçue depuis l'année 1644, et ordonnée estre portée à l'épargne, par arrest du Conseil du 17 août 1644; ordonne, Sa Majesté, qu'es états des charges ordinaires des domaines de la province de Bretagne, il sera laissé fonds, à l'avenir par chacun an, pour le payement de ladite somme de deux mille livres, conformément aux procès verbaux d'évaluation desdits domaines, des 4 avril 1614 et 9 août 1644. De laquelle dite somme de deux mille livres, les fermiers du domaine de Nantes, seront tenus de mettre le fonds es mains du receveur du domaine, pour estre par luy payée audit Boucaud, receveur et miseur des deniers destinés aux ouvrages et réparations des ponts de ladite ville de Nantes, et autres qui lui succéderont en ladite qualité. A la charge, par lesdits maire, eschevins bourgeois et habitans, de bien et deument entretenir et réparer leurdits ponts; et outre de faire netoyer la rivière d'Erdre, en sorte que les moulins étant sur icelle, dépendans du domaine de Sa Majesté, ne puissent tomber en chômage, faute dudit netoiement ou autrement, à peine de tous dépens dommages et interets, et de privation du payement de ladite somme de deux mille livres.

Et sera le présent arrest exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé, à soy et à sondit Conseil, la connoissance, et icelle interdite à toutes ses cours, et juges.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingt neuf avril, mil six cens cinquante cin-
Collationné; signé : PIERRON.

(Archives municipales, série BB, registre n^o 97, f^o 182.)



Edit du Roi, révoquant les privilèges de noblesse accordés aux échevins, procureurs et greffiers, et réservés, à l'avenir, au maire seul qui aura servi trois ans.

[Saint-Germain-en-Laye, 25 juin 1669.]

Sur ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, que le privilège de noblesse, dont ont jouty les maires et eschevins, procureur et greffier de la ville de Nantes, en conséquence des lettres patentes du Roy François second, du mois de janvier 1559, qui leur accorda les mesmes privilèges qu'à ceux d'Angers, a tellement prejudicié au commerce de ladite ville de Nantes, qu'il est à present beaucoup diminué, les descendans desdits maires, eschevins, procureurs et greffiers estant multipliez de telle sorte que s'il n'y est pas autrement remedié, ledit commerce qui a toujours esté considerable en ladite ville de Nantes, sera entierement ruiné. Et s'estant Sa Majesté fait représenter pour cét effet lesdites lettres du mois de janvier 1559, et les confirmations d'icelles accordées en termes generaux, de regne en regne, et les edits, declarations et arrests concernants semblables privilèges des villes de Poitiers, Bourges, Angoulesme, Angers, et autres, lesquels ont esté revoquez dès le mois de mars 1667; oui le rapport du sieur Colbert, conseiller au Conseil royal, controlleur general des finances, le Roy, estant en son Conseil, a revoqué et revoque le privilege de noblesse cy-devant accordé ausdits maires, eschevins, procureur et greffier de ladite ville de Nantes, à l'exception pour l'avenir du maire qui aura servi trois ans, et ses descendans qui en jouiront, pourveu qu'ils ne fassent aucun acte dérogeant. Ordonne neantmoins sa Majesté, qu'en payant par lesdits maire, eschevins, procureur et greffier et leurs descendans, depuis l'année mil six cens jusqu'à present, la somme de mille livres au gardé du trésor royal, dans vn mois apres la signification du present arrest, ils seront confirmés en la jouissance du tiltre de noblesse, à faute dequoy, ledit temps passé, ils en seront décheus sans esperance de rétablissement. Ordonne sa Majesté aux commissaires par elle deputez, pour la reformation des usurpateurs du tiltre de noblesse de la province de Bretagne, de faire enregistrer et observer le present arrest, et à son procureur general d'y tenir la main.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le vingt-cinquième jour de juin, mil six cens soixante-neuf. Signé, DE LIONNE.

(Privileges accordés par nos roys tres-chrestiens, 1671, p. 91.)

Edit du Roi, portant que les nobles pourront faire le commerce de mer, sans déroger à la noblesse; vérifié en Parlement le 13 aoust 1669.

[Saint-Germain-en-Laye, aout 1669.]

L'ovis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir, salut. Comme le commerce, et particulièrement celui qui se fait par mer, est la source feconde qui apporte l'abondance dans les Estats, et la respand sur les sujets, à proportion de leur industrie et de leur travail, et qu'il n'y a point de moyen pour acquerir du bien, qui soit plus innocent et plus legitime : aussi a-t-il toujours esté en grande consideration parmi les nations les mieux policées et universellement bien receu, comme des plus honnestes occupations de la vie civile : mais quoy que les loix et les ordonnances de nostre royaume n'ayent proprement defendu aux gentilshommes que le trafic en détail, avec l'exercice des arts meghaniques et l'exploitation des fermes d'autrui, que la peine des contraventions aux reglemens qui ont esté faits pour raison de ce, n'ait esté que la privation des privileges de noblesse, sans une entiere extinction de la qualité; que nous nous soyons portés bien volontiers, ainsi que les rois nos predecesseurs, à relever nos sujets de ces derogances, que par la coutume de Bretagne, et par les privileges de la ville de Lyon, la noblesse et le negoce ayant esté rendus compatibles, et que par nos edits des mois de may et aoust 1664, qui établissent les Compagnies du commerce des Indes Orientales et Occidentales, il soit ordonné que toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, y pourront entrer et participer, sans déroger à noblesse, ny prejudicier aux privileges d'icelle : Neantmoins comme il importe au bien de nos sujets et à nostre propre satisfaction, d'effacer entierement les restes d'une opinion qui s'est universellement respandue, que le commerce maritime est incompatible avec la noblesse, et qu'il en détruit les privileges : Nous avons estimé à propos de faire entendre nostre intention sur ce sujet, et de declarer le commerce de mer ne pas déroger à noblesse, par une loy qui fut publique, et generalement receue dans toute l'estendue de nostre royaume; A ces causes, desirans ne rien obmettre de ce qui peut davantage exciter nos sujets à s'engager dans ce commerce et le rendre plus florissant, et de nostre grace speciale, pleine puissance et autorité royale, Nous avons dit et déclaré, et par ces presentes, signées de nostre main, disons et declarons, voulons et nous plaist, que tous gentilshommes puissent par eux ou par personnes interposées, entrer en société et prendre part dans les vaisseaux marchans, denrées, et marchandises d'iceux, sans que pour raison de ce ils soient censez

ny reputez déroger à noblesse, pourveu toutefois qu'ils ne vendent point en détail. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à registrer, et du contenu en icelles faire jouyr lesdits gentilshommes, officiers, privilegiez, pleinement et paisiblement; cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens qui leur pourroient estre donnez, nonobstant tous edicts, declarations, arrests, reglemens, et autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons derogé et derogeons par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à S. Germain en Laye au mois d'aoust, l'an de grace mil six cens soixante-neuf : et de nostre regne le vingt-septiesme.

Signé Louis.

Et sur le reply, par le Roy, COLBERT : et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte.

(Privileges accordés par nos roys tres-chrestiens, 1671, p. 97.)



VIII

Arrêt du Conseil d'Etat autorisant la levée d'un nouveau droit de six deniers par pot de vin, pour pourvoir principalement à l'entretien des lanternes.

[Versailles, 18 février 1698.]

Vu au Conseil d'Etat du Roy, la requeste présentée par les maire, eschevins, et procureur de Sa Majesté scindic de la communauté des habitans de la ville de Nantes, contenant qu'en exécution de l'édit du mois de juin 1697, qui ordonne l'établissement des lanternes, il a esté arrêté des estats des quantités qui seront nécessaires pour l'illumination de ladite ville et fauxbourgs, qui est une de celles dont Sa Majesté a fait choix, et des sommes dont il conviendra de faire fonds annuellement pour la dépense de leur entretien, facons, travaux d'ouvriers, chandelles et autres ustancilles, et ensuite fait procéder à l'adjudication des baux et marchés au rabais, desdites choses, suivant lesquelles les sommes qu'il convient payer par ladite communauté reviennent à celle de cent dix neuf mille sept cent soixante sept livres quatre sols dix deniers; scavoir : quatre mille deux cent trente sept livres cinq sols, pour le principal du rachat de cinq mille deux cent soixante une livres, dix sept sols, trois deniers, à quoy monte la dépense annuelle dudit entretien, et dix mille cinq cent vingt trois livres quatorze sols six deniers pour les deux sols pour livre dudit principal. Lesquelles sommes Sa Majesté ayant bien voulu accepter, l'imposition en auroit esté faite sur toutes les maisons de ladite ville et fauxbourgs. Mais, comme cette imposition a paru très onéreuse aux habitans de ladite ville, en ce que plusieurs n'ont pour leur subsistance que le revenu desdites maisons, et que la plus part estant hypothéquées à des rentes foncières, lesdits maire, eschevins et procureur du roy scindic de la communauté des habitans de ladite ville, arrestèrent, par leur délibération du premier du présent mois de février, de supplier très humblement Sa Majesté de leur permettre d'accepter la soumission qui leur avoit esté faite de payer à leur acquit la somme de cent vingt mille livres pour la finance du rachat du fonds desdites lanternes, 2 sols pour livre du principal et frais de la première suspension, et vingt mille livres pour l'acquittement de partie des taxes et dettes de ladite communauté, faisant en tout cent quarante mille livres, à condition de jouir d'une nouvelle imposition de six deniers par pot de tous les vins qui se débiteront dans ladite ville et fauxbourgs pendant le temps de six années

consécutives, qui commenceront le premier janvier 1702, et finiront à pareil jour 1708. Duquel droit l'adjudicataire ne jouira que conformément au bail du s^r Masnier, de l'année 1695, et que ladite soumission sera bannie au rabais, l'avis du s^r Béchameil de Nointel, commissaire déparly par Sa Majesté, pour l'exécution de ses ordres en la province de Bretagne, auquel lesdites soumission et délibération ont été communiquées, par lequel il estime, sous le bon plaisir de Sa Majesté, qu'il y a lieu de confirmer ladite délibération; en conséquence de permettre de lever six deniers par pot de vin qui se débitera en détail dans ladite ville et fauxbourgs de Nantes, à commencer du premier janvier 1702, et finir au premier janvier 1708, dont l'adjudication sera faite en la manière acoutumée pardevant le sieur commissaire, déparly en ladite province, ou celui qui sera par luy subdélégué, pour tel nombre d'années qui seront jugées nécessaires pour avancer les sommes que l'adjudicataire sera tenu de payer comptant pour le rachat du fonds de l'entretien desdites lanternes, 2 sols pour livre, et la dépense de l'établissement d'icelles, ensemble pour le payement de ce qui reste deub des offices de milice bourgeoise, de la finance des offices de premier huissier et de garde seel des sentences reunies à ladite communauté, sans aucun interest de ladite avance.

Veu aussi la délibération de ladite communauté dudit jour premier février dernier, et les arrests du Conseil des onze novembre 1692, et cinq juillet 1695; ouy le rapport du s^r Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au Conseil royal, controleur général des finances, Sa Majesté, en son Conseil, conformément à l'avis dudit s^r de Nointel, a autorisé et confirmé la délibération prise par lesdits maire, eschevins et procureur du roy scindic de la communauté des habitans de ladite ville de Nantes, dudit jour premier février présent mois, en conséquence leur a permis et permet de lever un nouveau droit de six deniers par pot de tous vins qui se vendront en détail dans ladite ville et fauxbourgs, à commencer par l'adjudicataire à entrer en jouissance le premier janvier mil sept cent deux, et finir au premier janvier mil sept cent huit. Ordonne Sa Majesté que sur la soumission faite à ladite communauté de payer par avance la somme de cent vingt mille livres pour le principal de la finance desdites lanternes, deux sols pour livre, et frais de la première suspension, et celle de vingt mille livres pour acquitter partie des dettes de ladite communauté, sans aucun interrests, à la charge de jouir dudit droit pendant six années, à commencer du premier janvier mil sept cent deux, et finir à pareil jour mil sept cent huit, il sera procédé au bail et adjudication au rabais, du temps dudit nouveau droit de six deniers par pot de tous vins qui se débiteront en ladite ville et fauxbourgs, en la manière acoutumée, pardevant ledit s^r de Nointel, ou celui qui sera par luy subdélégué à cet effet, pour telle quantité d'années qui sera jugée nécessaire pour le remboursement de ladite somme de cent quarante mille livres, qui sera employée sur les ordonnances dudit s^r de Nointel, savoir: cent cinq mille deux cent trente sept livres, cinq sols, pour le principal du rachat de cinq mille deux cent soixante une livre dix sept sols trois deniers, dont le fonds sera annuellement fait dans les estats de Sa Majesté, pour la dépence et entretien des lanternes établies en ladite ville, à M^r Jean Baptiste Ardilier, chargé du recouvrement de la finance provenant du rachat desdits fonds, sur ses recepissés, ou de ses procureurs et commis dans ladite ville de Nantes, portant promesse d'en fournir quittance du garde du trésor royal, à la décharge desdits maire, eschevins et communauté de ladite ville de Nantes; et celle de dix mille cinq cents vingt trois livres, quatorze sols, dix deniers, pour les deux sols pour livre dudit principal sur la quittance dudit Ardilier; quatre mille seize livres cinq sols, pour les frais du premier établissement desdites lanternes; deux mille cinq cents livres restant à payer de la finance des offices de milice bourgeoise; treize cent vingt livres, y compris les deux sols pour livre, pour la finance de l'office de

premier huissier; celle à laquelle montera l'office de garde seel des sentences et autres actes judiciaires de l'Hostel de Ville, réunis au corps et communauté d'icelle, et de quelques autres sommes dues par ladite communauté; lesquelles sommes l'adjudicataire sera tenu de payer comptant à qui il appartiendra, en l'acquit et décharge de ladite communauté, sans interrests. Veut, Sa Majesté, qu'après que le temps porté par ledit bail sera expiré, ledit droit demeurera éteint et supprimé, en vertu du présent arrest, et sans qu'il en soit besoin d'autre, pour l'exécution duquel toutes lettres nécessaires seront expédiées, sy besoin est.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le dix huitieme jour de février, mil six cent quatre vingt dix huit.

Signé: Gouyon.

(Archives municipales, série AA, n° 3.)



IX

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, concernant la démolition des rotreaux de pêcheries établis sous les ponts de la ville de Nantes; et qui règle l'indemnité due au fermier du domaine de Sa Majesté, et aux propriétaires des droits de pêcheries.

[Versailles, le 12 décembre 1713.]

Veu, par le Roy en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui, le huitième mars 1712, par lequel Sa Majesté ayant été informée, que les Pêcheries, dépendantes de son domaine, et celles qui appartiennent à différens particuliers, qui ont été construites sous les arches des ponts de la ville de Nantes, ont donné lieu aux dégradations desdits ponts, en arrêtant le cours naturel des eaux de la rivière de Loire, qui ont refoulez dans les terres et les campagnes voisines, d'où étant tombées avec rapidité sur les arches desdits ponts, et le passage étant réduit à une voye trop étroite, par l'encombrement que causent lesdites pêcheries, il est arrivé que les eaux ont entraîné les principales arches; et comme celles qui subsistent ont été creusées jusqu'à quinze et vingt pieds de profondeur, par la retention et le poids des eaux, qu'il est important d'en prévenir la ruine totale, qui causeroit un préjudice très-considérable au commerce, tant de ladite ville, qu'à celui de la province de Bretagne, et rendroit inutiles les ouvrages, ausquels on travaille actuellement pour réparer lesdits ponts, suivant et conformément à l'arrêt rendu au Conseil le 30 juin 1711, Sa Majesté, pour parvenir à la démolition desdites pêcheries, auroit ordonné, par autre arrêt du 8 mars 1712, que tous les particuliers, nobles ou roturiers, ecclésiastiques, ou laïques, corps, et communautez séculières et régulières, fabriques et confrairies, propriétaires en tout ou partie, ou prétendants droits de pêcheries, sous les arches des ponts de la ville de Nantes, seroient tenus de représenter, dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la publication dudit arrêt, pardevant le sieur Ferrand, commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans ladite province, ou pardevant celui qui seroit par lui subdélégué, les titres concernans la propriété et l'inféodation desdits droits de pêcheries, ensemble les contrats d'acquisition, les actes de transaction, échanges, donations, partages, prisages et appréciations desdites pêcheries, les baux à fermes qu'ils en ont passé pour les dix dernières années, et généralement tous les actes justifiens la propriété et la véritable valeur desdits droits de pêcheries, même de ceux des auteurs desdits propriétaires, s'il est ainsi ordonné par ledit sieur Ferrand. Et faute par lesdits propriétaires de satisfaire audit arrêt, qu'ils seront déchus desdits droits de pêcheries, sans qu'ils puissent les exercer, ni faire exercer, sous

quelque prétexte que ce puisse être, ni demander cy-après aucune indemnité, pour raison de ce; à l'effet dequoy il seroit incessamment procédé par ledit sieur Ferrand, à la vérification des titres qui seroient représentés, et à l'estimation de la juste valeur desdits droits de pêcheries, pour le tout rapporté au Conseil, avec son avis, être ordonné ce qu'il appartiendroit, tant sur la démolition desdites pêcheries, que sur l'indemnité due au fermier du domaine de Sa Majesté, et ausdits propriétaires et prétendants droits de pêcheries. L'Ordonnance dudit sieur Ferrand du 29 du même mois, qui commit le sieur Mellier, général des finances, pour procéder à l'exécution dudit arrêt, et ordonne qu'il seroit publié et affiché dans la ville de Nantes, et signifié aux propriétaires desdites pêcheries et au fermier du domaine. L'ordonnance du 30 dudit mois, rendue en conséquence par ledit sieur Mellier, portant injonction ausdits propriétaires et prétendants droits de pêcheries, sous les arches des ponts de ladite ville, de luy représenter, dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la publication, les titres concernans l'inféodation desdits droits; et généralement tous les actes justifiens la propriété et la véritable valeur d'iceux: même ceux de leurs auteurs, s'il est ainsi ordonné, à quoy ils seroient tenus de satisfaire, sur les peines portées par ledit arrêt du Conseil, lequel, ainsi que les ordonnances des 29 et 30 du mois de mars 1712, auroient été lues et publiés dans les lieux ordinaires et accoutumés de la ville et fauxbourgs de Nantes, et lieux circonvoisins, et signifiés aux propriétaires, possesseurs, et jouissans, tant pour eux que pour leurs consorts, leurs auteurs ou propriétaires, aux droits desquels ils peuvent être, ou pour lesquels ils peuvent agir. Le procez verbal dressé par ledit sieur Mellier le 22 avril 1712 et jours suivans, contenant les dires, raisons et productions des pièces des parties interessées; et ce qui a été écrit et fourni à ce sujet, par le sieur Jacques Guérin de la Roche-Pallière, commandant de la tour de Pirmil de Nantes, et par Ursin Boisquet, procureur du sieur maréchal d'Etrées, gouverneur des ville et château de Nantes, et de ladite Tour de Pirmil. La production fournie le 7 may 1712, par le sieur Pinard, procureur spécial de Thomas le Fort, fermier des domaines du Roy, en Bretagne. Autre production fournie par Marie Sébastienne Bachelier, veuve du sieur Saguiet de Luigné. Autre production fournie par François de Bruc, sieur de Monplaisir, mary et procureur de Marguerite des Cartes, seule héritière de François des Cartes, sieur de Jaille, et de Marie Anne le Lou. Autre production faite par Guyonne François de la Fruitière, pour elle et consorts, ayans causes des nommez Mathurin et Julien François, propriétaires d'un rotreau de pêcherie, bâti dans les eaux du moulin du grand pontreau, appelé Brise-bois. La déclaration fournie, le 25 juin 1712, par Christophe Phelippes, père et garde naturel des enfans de son mariage, avec Marguerite Foucher, fille et héritière de Jean Foucher, ayant cause de Michel Foucher, et de Sébastienne le Roux, touchant la propriété d'un droit de rotreau des pêcheries scitué au milieu de la voye commune, sous la plus proche arche de la rue de grande Biesse. La production de Pierre Jayet, faisant pour Jean Seignard de Lorgerie, au sujet du droit de rotreau et demie mouzière de pêcherie, sous les ponts de la Magdelaine de Nantes; et la moitié d'un islot proche la prairie nommée au Duc, échus de la succession de Michel Seignard et de Marie Magdelaine de Masseron, fille de Pierre de Masseron, de son mariage avec Jeanne Cadoc, fille de Bernardin Cadoc, et de Jeanne Fleuriot. Autre production de Pierre Ferronnière, procureur spécial de Marie de Sévigné, ayant cause du sieur Sévigné de Montmoron, et épouse séparée de biens d'Emmanuel du Hallay, propriétaire de la maison de la Boissière, d'où dépend la moitié de deux rotreaux, scitez dans la seconde pêcherie, sous les ponts de la Magdelaine de Nantes. Autre production fournie par Guillaume Corbon, faisant pour le sieur du Cambout, titulaire du prieuré de la Magdelaine, duquel dependent plusieurs pêche-

ries, scituées sous lesdits ponts. Autre production de François Gasnier, étant aux droits de Anne Gasnier sa sœur, héritière pour une tierce partie de François Gasnier et Macée Pétard leurs père et mère, qui étoient héritiers de Perrinne Dubois, veuve de Guillaume Pétard, au soutien de la propriété d'une tierce partie par indivis, avec René Fleury, subrogé de Martin Harroüet et Genevieve Macée sa femme, qui étoient acquéreurs, pour les deux autres tiers dudit François Gasnier, et de Jean Gasnier son frère, de six rotreaux de pêcheries, scituez sous lesdits ponts de la Magdelaine, appellez Chiet et Coustard, deux autres dans la troisième voye suivante, appellez l'Avantureux et Raoullet, et les deux autres, dans la voye Couin nommez l'Ancien et Martinet, et d'une mouzière et demie mouzière qui en dépendent. Autre production fournie par Gabriel Cornet, et Louis Couperie, prévôts de la confrairie de Toussaints, servie dans la chapelle du même nom, sur les ponts de Nantes. Autre production de Julien Chauveau, procureur spécial d'Yves Minée, doyen, recteur de saint Sébastien, et chapelain de l'église de Notre-Dame de Bon-Secours, au sujet de la rente de dix livres due à ladite chapelainie, sur six rotreaux de pêcheries possédez par les sieurs Gasnier et Fleury. Autre production fournie le 29 avril 1712 par Françoise Arnaud, fille de Pierre Arnaud et de Sébastienne Hervouet, étant aux droits de Hervé Couin, au sujet d'un rotreau de pêcherie possédé par ladite Arnaud et ses consorts, appelé Guy le Gay, scitué entre les deux rotreaux nommez, l'Ancien et Martinet, appartenans aux sieurs Gasnier, dans la voye nommée Couin, sous les ponts de la Magdelaine. Autre production fournie par René Fleury, ayant cause du sieur Harouis de la Seilleraye, possesseur de trois rotreaux de pêcheries, scituez sous les ponts de la Magdelaine, autres que ceux qui lui appartiennent par indivis avec les sieurs Gasnier. Autre production fournie le 6 may 1712 par Jean-Baptiste Prud'homme, l'un des directeurs des pauvres de l'Hôpital Général de Nantes, dit le Sanitat, possesseurs d'un rotreau de pêcherie avec sa mouzière, scitué sous le pont de la Magdelaine dans la cinquième voye du côté de la chapelle. Autre production faite par René Fleury, ayant cause dudit François Gasnier, ayant cause d'Anne Gasnier, de six rotreaux de pêcheries, scituez sous les ponts de la Magdelaine. Autre production fournie par Mathurin Graffineau, mary de Jeanne Jouneaux et par Joseph Moriceau, mary de Therese Jouneaux, héritiers de Louis Jouneaux, possesseurs d'un droit de pêcherie, sous la seconde arche desdits ponts proche la voye nommée Vacante, de la chapelle de la Magdelaine des ponts de Nantes, d'une moitié de mouzière, et d'un haveneau à côté, muant et changeant avec les héritiers de Guillaume Pétard, ayans causes de la damoiselle de la Fuye, lesdits droits de pêcheries indivis avec le sieur de la Ville le Roux. Autre production fournie par Joseph le Roux, sieur de la Ville, ayant cause de Charles le Roux, possesseur de la moitié d'une voye de pêcherie, sous la seconde arche dudit pont de la Magdelaine, indivis avec les sieurs Graffineau, Moriceau, et les Jouneaux leurs femmes. Requête présentée par les chefier, chanoines, et chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame de Nantes, propriétaires d'une pêcherie haute et basse, selon le rotreau, vulgairement appelée, le Moulin du pain du chapitre, fondé et légué audit chapitre, par le duc François second, le 14 aoust 1483, scitué entre le faubourg de la Sauzais, et le pont de pierre de la Belle-Croix de Nantes. Autre production faite par les sieurs Guilbaud engagistes des droits seigneuriaux appartenans à Sa Majesté, dans la paroisse de Saint-Sébastien, où plusieurs desdites pêcheries sont scituées. Ensemble l'avis dudit sieur Ferrand, contenant, qu'après avoir examiné les pièces et titres énoncés dans les productions desdits propriétaires, il estime qu'il

convient d'en fixer le revenu certain, par rapport au remboursement qui doit être fait ; et pour cet effet, il est nécessaire de connoître en quoy consistent les charges et les réparations desdites pêcheries, qui ne peuvent qu'en diminuer considérablement le revenu. Que pour y parvenir il a estimé, qu'en entrant dans le détail de ce qui peut regarder les pêcheries du domaine du Roy, ce que Sa Majesté ordonneroit à son égard, serviroit de règle pour les pêcheries des autres propriétaires ; que pour le faire avec quelque sûreté, s'étant fait représenter des extraits des comptes du domaine, pour établir les réparations et non-jouissances qui ont été faites et accordées pour raison des pêcheries du domaine, il a reconnu par le certificat délivré le 14 avril 1712, par le garde des Archives de la Chambre des Comptes de Nantes, que les réparations qui ont été faites ausdites pêcheries depuis 1703 jusques et compris l'année 1709, montent à la somme de deux mille huit cens vingt livres. Que le sieur Pinard, directeur du domaine, luy a pareillement remis plusieurs certificats ; le premier du 29 avril 1712, portant, que les réparations faites ausdites pêcheries pendant les années 1710 et 1711 reviennent à celle de 404 livres ; le second du même jour, justifiant, que les sous-fermiers desdites pêcheries ont obtenu par l'arrêt du Conseil du 29 avril 1710 une indemnité de dix-huit cent livres, pour raison de non-jouissances desdites pêcheries ; le troisième du 7 may 1712, qui contient la liquidation qui a été faite des non-jouissances desdites pêcheries, en conséquence de l'arrêt du Conseil du 27 octobre 1711, par lequel Sa Majesté ayant ordonné, que le Bail fait par Thomas le Fort sous-fermier desdits domaines, pour trois mille huit cens dix livres par an, y compris quelques greniers de boucheries, seroit résilié, à commencer du premier janvier 1711. Il a été procédé à un nouveau bail, le 13 novembre de ladite année, à raison de deux mille cent vingt livres par an, en quoy il se trouve une diminution de seize cens quatre vingt dix livres pour les non-jouissances de cinq desdites pêcheries, emportées par le débordement des eaux. Qu'à l'occasion de ces dernières diminutions ledit sieur Ferrand ayant fait estimer à quoi pourroient monter les réparations et le rétablissement desdites cinq pêcheries, par les nommés Guerin et Brodu, maîtres charpentiers, et le sieur Bonnin ingénieur, ils ont délivré leur certificat du premier juin 1712, qui contient l'état desdites pêcheries, et observé qu'il est impossible de les rétablir dans leur ancienne forme ; mais qu'en prenant le parti de les rétablir, il en coûteroit, selon le prix actuel des bois et autres matériaux, une somme de quatre mille livres, laquelle jointe à celles cy-avant marquées, pour réparations et non-jouissances, toutes ces parties composent ensemble la somme de dix mille sept cens quatorze livres, pour les réparations, non-jouissances, et rétablissement desdites pêcheries depuis l'année 1703, jusques et compris 1712, dont le prix commun monte à mille soixante onze livres huit sols par chacun an. Que les baux des pêcheries du domaine ont produit à Sa Majesté, pendant les dix dernières années à raison du prix desdites fermes, y compris le grenier des Halles, sçavoir : quatre mille cinquante livres pour l'année 1703, 3600 livres pour chacune des années 1704, 1705, et 1706, et 3810 livres par chacune des années 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, et 1712, suivant les baux passés par les directeurs des domaines. le 7 janvier 1698, 9 janvier 1704, 4 et 13 janvier 1707, aux nommez Chon, Maurice le Sour et Fleury, au rapport de Nidellet et de la Lande notaires royaux à Nantes ; sur le produit desquelles années, après déduction faite de 160 livres pour la valeur du loyer du grenier des Halles, il revient, pour le prix commun de la ferme desdites pêcheries, trois mille six cens onze livres par année, sur laquelle somme déduisant celle de 1071 livres 8 sols pour les réparations et non-jouissances, il résulte qu'il y a une diminution à faire au moins du quart du prix des fermes desdites pêcheries, pour en régler la véritable valeur. Que la même réduction doit être observée à l'égard de celles qui

appartiennent à différens particuliers, et qui sont scituées sous les mêmes ponts de ladite ville, après laquelle réduction, les trois quarts restans du produit desdites fermes, seront évalués sur le pied du denier vingt, qui est la juste estimation du fonds desdits droits, conformément aux articles 245, 246, 247 et 259 de la coutume de Bretagne. Ainsi ledit sieur Ferrand estime qu'il y a lieu d'ordonner que les propriétaires et prétendans lesdits droits de pêcheries, seront indemnisés, après la démolition desdits rotreaux, des trois quarts du revenu desdites pêcheries, suivant la liquidation portée audit avis, montant au total à la somme de 4512 livres 10 sols 6 deniers, laquelle seroit payée annuellement au domaine de Sa Majesté, et aux propriétaires desdits droits de pêcheries, en ce qui les concerne, sur les fonds qui seroient assignés, suivant et ainsi qu'il est plus au long expliqué audit avis. Oui le rapport du sieur Desmarez, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, Sa Majesté en son Conseil, conformément à l'avis dudit sieur Ferrand, a ordonné et ordonne, que les rotreaux des pêcheries construits sous les arches des ponts de la ville de Nantes, seront entièrement démolis dans huitaine, à compter du jour de la publication du présent arrest, sans que lesdits rotreaux de pêcheries puissent cy-après être rétablis directement ny indirectement, et en conséquence, Sa Majesté a réglé l'indemnité due au fermier de son domaine, et aux propriétaires desdits droits de pêcheries, à cause de la démolition desdits rotreaux, à la somme de quatre mille cinq cens douze livres dix sols six deniers, qui sera payée et distribuée annuellement par le receveur des octrois de la ville de Nantes, savoir : au gouverneur du château de Nantes, et tour de Pirmil, pour la pêcherie qui dépend dudit gouvernement, la somme de cent douze livres dix sols. Au fermier du domaine du Roy, à Nantes, la somme de deux mille sept cent livres; en ce non compris le grenier des Halles, dont il continuera de jouir. A Marie Sébastienne Bachelier, veuve de Luigné, étant aux droits du nommé Leglay, la somme de quatre-vingt dix livres. Aux héritiers et ayans causes de Marie Anne le Lou, veuve du sieur François des Cartes de Jaille, la somme de deux cens quatre-vingt cinq livres, sauf à eux de continuer de jouir en propriété du pâtureau de la Masse-Quilly. Aux héritiers et ayans causes des nommez Mathurin et Julien François, la somme de quarante livres un sol. Aux héritiers et ayans causes de Michel Foucher, et de Sébastienne le Roux, la somme de neuf livres. Aux successeurs et ayans causes du sieur Seignard de Lorgerie, la somme de trente sept livres dix sols. Aux héritiers et ayans causes du sieur de Sévigné de Montmoron, la somme de soixante livres. Au prieur de la Magdelaine de Nantes, la somme de cinq cent quarante livres, à la charge qu'il sera tenu d'acquitter à la manière acoutumée, les redevances et autres charges du prieuré. Aux héritiers et ayans causes d'Anne Gasnier, fille et héritière, pour un tiers, de François Gasnier, et de Macé Petard, la somme de cinquante livres; et en outre lesdits héritiers seront déchargés de la tierce partie de la rente foncière de dix-sept livres quatre sols due au chapelain de Bon-Secours, et à la confrairie de Toussaints, sur lesdites pêcheries. Aux prévôts de la confrairie de Toussaints, la somme de sept livres quatre sols; et au chapelain de Notre-Dame de Bon-Secours celle de dix livres, faisant la somme de dix-sept livres quatre sols à laquelle revient le total de la rente qui leur est due sur lesdites pêcheries. Aux héritiers et ayans causes de Pierre Arnaud et de Sébastienne Hervouet, la somme de cinquante deux livres dix sols. A René Fleury, étant aux droits du sieur de Harouis de la Seilleraye, la somme de cent douze livres trois sols. A l'Hôpital Général de Nantes, dit Sanitat, étant aux droits de Michel de Barberé ayant cause de Jean Boucher, sieur des Epinais, la somme de cinquante deux livres dix sols. Ausdits René Fleury et femme, comme ayans causes de Jean et François Gasnier, héritiers pour les deux tiers desdits François Gasnier et Macé Petard, la somme

de cent soixante une livres dix sols; et outre ils seront déchargés des deux tierces parties de la rente de dix-sept livres quatre sols, due au chapelain de Bon-Secours, et aux prévôts de Toussaints, sur lesdites pêcheries. Aux héritiers et ayans causes de Louis Jouveaux, la somme de soixante dix-sept livres douze sols six deniers. Aux héritiers et ayans causes de Charles le Roux, la somme de soixante quinze livres. Au chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame de Nantes, la somme de quarante livres. Ordonne Sa Majesté, qu'au moyen desdites sommes, les propriétaires desdits droits de pêcheries, seront tenus d'acquitter les rentes et redevances portées par leurs titres, à l'exception toutefois desdits François Gasnier, et René Fleury, pour la rente de dix-sept livres quatorze sols due aux prévôts de la confrairie de Toussaints et au chapelain de Notre-Dame de Bon-Secours, dont lesdits François Gasnier et Fleury demeureront déchargés, attendu, que lesdits prévôts et chapelain ont été employez dans la présente liquidation pour ladite rente. Et pour faire le fonds de ladite somme de quatre mille cinq cent douze livres dix sols six deniers, Sa Majesté a accordé et accorde à ladite ville et communauté de Nantes, les droits privatifs de pêcheries, au-dessus et au-dessous des ponts dudit Nantes, pour les exercer avec des filets et tous engins de pêche dans chaque voye desdits ponts. Ordonne que dans cette réunion seront compris les droits de haveneau, cignes, duits, de Touaré, et tous et chacuns les mêmes droits, dont le fermier du domaine de Sa Majesté a droit de jouir, et qui sont referez dans les actes de fermes joints audit proces verbal, non compris toute-fois la ferme du grenier des Halles, desquels droits, il sera passé bail, soit au sieur le Sourd, suivant la soumission du 24 décembre 1712, qu'il a faite devant ledit sieur Ferrand, de prendre et faire valoir la ferme des pêcheries du domaine de Nantes, de la manière qu'en jouissent les derniers fermiers, sans y comprendre le grenier des Halles; et de prendre pareillement à ferme, les pêcheries qui appartiennent à divers particuliers, sous les ponts de ladite ville à la charge d'exercer lesdits droits après l'entière démolition desdits rotreaux, avec filets et engins qui n'auront aucune attache aux pilliers et arches desdits ponts, moyennant trois mille livres par an, pour le tout payable par quartiers et par avance, pour le temps de neuf années qui commenceront le lendemain de la démolition desdits rotreaux de pêcheries; ou bien ceux qui feront la condition meilleure, lors de l'adjudication dudit bail, auquel il sera procédé par ledit sieur Ferrand, que Sa Majesté a commis à cet effet, ou celui qui sera par lui subdélégué. Veut Sa Majesté, que le prix de trois mille livres porté par ladite soumission, ou celui qu'on trouvera au-dessus, lors de ladite adjudication, serve de règle pour assigner le surplus de la somme nécessaire pour parfaire ladite somme de 4512 liv. 10 sols 6 deniers, qui sera, si ladite soumission a lieu, de quinze cens douze livres dix sols six d. Et d'autant que les propriétaires des terres et prairies adjacentes à la rivière de Loire, et des isles, islots, accroissemens et atterrissemens scituez au-dessus des ponts de Nantes, doivent tirer un avantage certain de cette démolition, attendu, que les eaux retenues par lesdits rotreaux de pêcheries venant à refouler inondent plusieurs journeaux ou arpens desdites terres, et y causent des dommages considérables, ordonne Sa Majesté, que ladite somme de 4512 livres 10 sols 6 d., ensemble le rachat du principal, qui sera fait de ladite somme, à raison du denier vingt, dans le cours de neuf années, seront imposés sur lesdits riverains, et propriétaires, dont il sera fait état et proces verbal par ledit sieur Ferrand, en présence des experts et des notables et anciens des paroisses, où lesdites terres sont scituées, et desdits riverains et propriétaires; et, qu'en conséquence, il soit planté des bornes par tout où il appartiendra; et l'assiette de ladite somme principale et des arrérages qui se trouveront dus, sera réglée par chaque arpent ou journal de terre, dont la répartition sera faite par ledit sieur Ferrand, de manière, que dans le temps desdites

être distribués à ceux qui en voudront prendre, pour les fonds desdits billets remis, ainsi qu'il sera désigné par les affiches, et ensuite ladite lotterie tirée comme il sera vu appartenir, et réglé cy-après, ainsi signé : MELLIER, maire.

[Du dimanche 26 janvier 1721, environ les 10 heures du matin.]

Au bureau de la maison commune de la ville de Nantes, où présidoit Monsieur Mellier, maire, présens Messieurs Sauvaget sous-maire, de la Bignonnerie Rondel, Perissel, le Prieur, Gellée, conseillers magistrats eschevins, et de la Bregeolière Bouhyer, conseiller procureur syndic.

Par délibération du bureau, et sur ce oui le procureur syndic en ses conclusions, a été arrêté que la lotterie qu'il a plû à Sa Majesté de permettre, le treize de ce mois, à la communauté de Nantes de faire, pour avoir des secours, à l'effet de prévenir les incendies, sera tirée dans l'ordre qui suit.

On fera dix mille billets d'une même grandeur, sur lesquels seront écrits les numéros, noms et devises, qui seront rollez, collez et mis dans une boîte.

On fera aussi cent douze billets des lots suivant la division cy-dessous qui seront paraphez par Monsieur le maire, ou par l'un de Messieurs les eschevins, rollez, collez, et mis dans une autre boîte : on les fera tirer par deux enfans pris d'un grand nombre, sur lesquels le sort tombera, et après avoir bien remué les boîtes, celui qui aura tiré d'une des boîtes le billet de numéro, le remettra entre les mains du commissaire préposé qui l'ouvrira, et prononcera à haute voix le numéro, la devise ou le nom ; et celui qui aura tiré de l'autre boîte un billet des bons lots, le mettra entre les mains de l'autre commissaire, qui prononcera, aussi à intelligible voix, la valeur du lot, et sera à l'instant enregistré.

On payera les sommes contenues dans les bons lots, à la déduction néanmoins du quart d'iceux, dès le lendemain que la lotterie sera tirée, ce qui se fera dans l'Hôtel de Ville, en présence de Messieurs le maire et eschevins, aussitôt qu'elle sera remplie.

LISTE DES LOTS ET BONS BILLETS

Le gros lot de trois mille livres, cy.....	3.000
Un de deux mille livres, cy.....	2.000
Un de quinze cens livres, cy.....	1.500
Un de mille livres, cy.....	1.000
Deux de cinq cens livres, cy.....	1.000
Six de deux cens cinquante livres, cy.....	1.500
Cent de cent livres, cy.....	10.000
Total.	20.000 livres.

Ceux qui désireront prendre des billets, n'auront qu'à s'adresser à Monsieur Préau, greffier de l'Hôtel de Ville, demeurant proche de la place de Saint-Pierre de Nantes. Signé, MELLIER, maire.

XI

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy concernant l'établissement et l'exercice des pompes destinées à servir en cas d'incendie dans la ville de Nantes.

[Paris, le 16 février 1721.]

Vu par le Roy, étant en son conseil, la délibération prise le huitième janvier mil sept cent vingt un, par les maire et échevins de la ville de Nantes, par laquelle ils supplient Sa Majesté d'approuver, ratifier et confirmer les articles qui suivent pour assurer l'établissement et l'exercice de quatre pompes destinées à servir en cas d'incendie, sçavoir : Article premier ; Qu'il sera commis par le bureau de ladite ville, huit personnes pour servir chaque pompe, et deux hommes intelligens pour tourner et diriger à propos les tuyaux desdites pompes vers le feu, avec défenses de les abandonner pendant l'incendie, et avec injonction d'empêcher qu'il n'y soit versé que de l'eau nette et pure, et de faire jouer et exercer lesdites pompes au moins cinq à six fois l'année, lorsqu'ils en seront avertis par lesdits maire et échevins. Article second ; Qu'il plaira à Sa Majesté d'accorder auxdits manœuvriers des pompes, l'exemption du logement des gens de guerre, et de guet et de garde, pour tous salaires à cet égard ; qu'il sera néanmoins pourvu par lesdits maire et échevins aux frais du port et rapport desdites pompes et de leurs ustensiles. Article trois ; Que chaque propriétaire de maisons de ladite ville et faubourgs de Nantes, produisant deux cens livres de revenu ou au dessus, sera tenu de se munir, à ses frais, d'un sceau de cuir bien conditionné, suivant le modèle qui sera donné, de l'entretenir, de le conserver, et de l'apporter au lieu de l'incendie, au premier son du tocsin, ou avertissement de la part desdits maire et échevins, lesquels dresseront un rôle à cet effet desdits propriétaires qui seront tenus de représenter les baux à ferme de leurs maisons ; et à l'égard de celles qui sont occupées par lesdits propriétaires, qu'il sera procédé à la juste estimation du revenu par lesdits maire et échevins ; et sera le rôle, exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens, après qu'il aura été visé et approuvé par le sieur de Brou, commissaire départi, auquel il plaira à Sa Majesté d'en attribuer toute juridiction et connoissance, circonstances et dépendances. Article quatrième ; Que chacun des corps d'arts et métiers de ladite ville et faubourgs seront pareillement tenus d'avoir à leurs frais six sceaux de cuir taits à l'épreuve, lesquels ils feront apporter à l'endroit du feu, et rapporter après l'incendie dans le lieu qui sera par eux choisi ; à eux enjoint de les conserver et entretenir, et d'y préposer l'un d'entre eux à cet effet. Article cinq ; Que tous ceux qui seront à l'avenir reçus maîtres dans les arts et métiers de ladite ville et faubourgs, ne pourront être reçus n'y admis à prêter serment, ny aucun

de ceux où il n'y a maîtrise ouvrir leurs boutiques, sans qu'il apparaisse par un certificat signé du greffier de l'Hôtel de ville, qu'ils auront fourni à leurs frais un sceau de cuir bien conditionné comme dessus. Article six ; Qu'il sera accordé des gratifications aux ouvriers et artisans, et à toutes personnes qui se seront donné des soins extraordinaires et utiles pour l'extinction du feu, suivant les certificats desdits maire et échevins, dont le fonds sera pris, en vertu des ordonnances dudit sieur de Brou, soit sur les deniers communs et patrimoniaux de ladite ville, soit sur les particuliers qui pourroient avoir donné lieu à l'incendie, dans les cas où il échoira de les condamner au paiement desdites gratifications. Article sept ; Que les officiers de milice bourgeoise feront prendre les armes au premier son du tocsin, ou sur l'avis du maire et échevins, à dix hommes armés par chaque compagnie, qui seront prêts, soit de jour ou de nuit, pour se transporter sur les lieux où sera l'incendie, et aux environs, et là écarter et faire retirer les spectateurs hors d'état de servir, et empêcher au surplus le désordre et les vols, même pour accélérer le transport desdites pompes et desdits sceaux de cuir. Article huit ; Que les particuliers qui seront surpris emportant ou détournant les meubles en cas d'incendie, sans ordre des maire et échevins, seront par eux sur le champ envoyés en prison, et punis suivant la gravité de leurs crimes, par les juges auxquels la connoissance en appartient. Article neuf ; qu'après que le feu aura paru éteint, comme il peut arriver qu'il en sera demeuré caché sous les démolitions des maisons et lieux incendiés, il sera laissé un nombre suffisant des habitans avec leurs armes, et un officier de milice bourgeoise à leur tête, pour garder les lieux incendiés jusqu'à ce que l'on soit pleinement assuré que le feu aura été tout à fait éteint. Article dix ; Que le règlement qui interviendra sera imprimé, et copies d'icelui distribuées aux capitaines et officiers de milice bourgeoises et aux jurez des corps des arts et métiers, pour s'y conformer, et publié et affiché aux lieux et endroits accoutumés, et exécuté, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques. L'avis du sieur de Brou, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans la province de Bretagne. Oui le rapport du sieur Pelletier de la Houssaye, conseiller d'état ordinaire, et au Conseil de Régence pour les finances, contrôleur général des finances : Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, Régent, a homologué, approuvé, et confirmé, homologue, approuve et confirme les articles premier, second, quatrième, cinquième, sixième, huitième, neuvième, et dixième de la délibération de ladite ville et communauté de Nantes, du huitième janvier de la présente année mil sept cens vingt un, concernant l'établissement et l'exercice des pompes destinées à servir en cas d'incendie ; lesquels articles seront exécutés selon leur forme et teneur. Ordonne Sa Majesté à l'égard de l'article troisième de ladite délibération, que chaque propriétaire des maisons de la ville et faubourgs de Nantes, qui sera désigné et compris dans le rôle que les maire et échevins de ladite ville arrêteront pour cet effet, et après que ledit rôle aura été approuvé par ledit sieur commissaire départi, sera tenu de se munir à ses frais d'un sceau de cuir bien conditionné, suivant le modèle qui sera donné, de l'entretenir, de le conserver, et de l'apporter au lieu de l'incendie au premier son du tocsin, ou avertissement de la part desdits maire et échevins ; et qu'à l'égard de l'article septième de ladite délibération portant que les officiers de milice bourgeoise feront prendre les armes, au premier son du tocsin ou sur l'avis desdits maire et échevins, à dix hommes par chaque compagnie, pour se transporter sur les lieux où sera l'incendie et aux environs, pour empêcher le désordre et les vols, même pour accélérer le transport des pompes et des sceaux de cuir, ledit article sera exécuté, à la charge néanmoins par lesdits maire et échevins d'avertir l'officier commandant pour Sa Majesté

dans le château de la ville de Nantes, de tous les ordres qu'ils auront à donner pour les causes énoncées dans ledit article. Enjoint, Sa Majesté, audit sieur de Brou de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté nonobstant oppositions, appellations, ou autres empêchemens quelconques pour lesquels ne sera différé, et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé et à son conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges, à l'effet de quoy toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'Etat de Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le seizième jour de février mil sept cens vingt un.

Signé, PHELYPEAUX.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, maître des requêtes ordinaires de notre hôtel, le sieur Feydeau de Brou, commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans notre province de Bretagne, salut, nous vous mandons et enjoignons par ces présentes, signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt cy attaché sous le contre scel de notre chancellerie, ce jourd'huy donné en notre conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartient, à ce que personne n'en ignore, et de faire pour son entière exécution tous actes et exploits nécessaires sans autre permission, car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le seizième jour de février, l'an de grâce mil sept cens vingt un, et de notre règne le sixième, signé, Louis ; et plus bas, par le Roy, le duc d'Orléans, Régent, présent.

Signé, PHELYPEAUX, et scellé du grand sceau de cire jaune.

(Archives municipales, série EE, pompes et incendies.)



Lettres patentes du Roy, sur arrêt du Conseil, qui ordonnent que les officiers de milice bourgeoise des villes de Rennes et Nantes jouiront des privilèges et exemptions de tutelles, curatelles, et nomination à icelles.

[Chantilly, le 7 août 1725.]

VEU, par le Roy en son Conseil, les mémoires et pièces y jointes, des colonels, majors, capitaines et lieutenans de milice bourgeoise des villes de Rennes et Nantes, aux fins d'être lesdits officiers confirmés dans les privilèges et exemptions qui ont été accordés par édit du mois de mars 1694, portant création de semblables offices, consistant lesdits privilèges en l'exemption des droits de francs-fiefs, logement de gens de guerre, de toutes charges de villes, de tutelle, curatelle, nomination à icelles, d'être nommez syndics des paroisses, et de faire la collecte des impositions; tous lesquels privilèges ayant été révoquez par édit du mois d'aoust 1715, les susdits officiers n'en jouissent point, quoiqu'ils ayent toujours fait le service qu'exigent leurs offices: Que même ayant été établi des patrouilles pour la sûreté publique, lesdits officiers sont obligez chacun à leur tour de monter la garde, et de donner les ordres aux particuliers qui sont nommez pour le service et l'exécution des réglemens desdites patrouilles, lesquels officiers sont obligez de rester dans le corps de garde depuis les 8 à 9 heures du soir jusqu'à 3 ou 4 heures du matin, pour être à portée d'agir et de donner les ordres nécessaires, afin de contenir les vagabonds, empêcher les désordres, et procurer la sûreté publique; ce qui leur fait espérer que Sa Majesté aura la bonté de les confirmer dans les susdits privilèges; vu pareillement l'avis du sieur de Brou intendant de la province de Bretagne; ouy le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances: le Roy en son Conseil, ayant aucunement égard aux mémoires desdits colonels, majors, capitaines et lieutenans de milice bourgeoise des villes de Rennes et Nantes, a ordonné et ordonne qu'ils jouiront seulement de l'exemption de tutelle, curatelle, et nomination à icelles, ensemble du logement effectif des gens de guerre, et de la contribution à la fourniture des ustenciles pour le casernement des troupes, sans néanmoins que lesdits officiers soient dispensez de payer les sommes pour lesquelles ils seront imposez et compris dans le rolle des casernemens, également que les autres habitans; et ce durant et si long-temps qu'ils feront les fonctions desdits offices.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Chantilly le septième jour d'aoust 1725.
Signé. RANBHIN. Collationné.

Lettres patentes qui ordonnent que les officiers de milice bourgeoise des villes de Rennes et de Nantes jouiront des exemptions y portées.

[Fontainebleau, le 6 septembre 1725.]

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre cour de Parlement à Rennes, et tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, salut. Après avoir examiné en notre Conseil les mémoires et pièces y jointes, présentées par les colonels, majors, capitaines et lieutenans de milice bourgeoise des villes de Rennes et de Nantes, aux fins d'être lesdits officiers confirmés dans les privilèges et exemptions accordés par édit du mois de mars 1694, qui a créé de semblables offices; consistans lesdits privilèges en l'exemption de francs fiefs, logement de gens de guerre, de toutes charges de villes, de tutelle, curatelle, nomination à icelles, d'être lesdits officiers nommez syndics des paroisses, et exempts de faire la collecte des impositions; tous lesquels privilèges ayant été révoquez par édit du mois d'aoust 1715, lesdits officiers n'en jouissoient point, quoiqu'ils ayent toujours fait le service qu'exige leurs offices: Que même ayant été établi des patrouilles pour la sûreté publique, lesdits officiers étoient obligez chacun à leur tour de monter la garde, et de donner les ordres aux particuliers qui étoient nommez pour le service et l'exécution des réglemens desdites patrouilles; lesquels officiers étoient obligez de rester dans les corps de garde depuis huit à neuf heures du soir, jusqu'à trois ou quatre heures du matin, pour être à portée d'agir, et de donner les ordres nécessaires, afin de contenir les vagabonds, empêcher les désordres, et procurer la sûreté publique. Nous aurions, par arrest de notre Conseil du 7 aoust dernier, ordonné que les colonels, majors, capitaines et lieutenans de milice bourgeoise de Rennes et de Nantes jouiroient des privilèges et exemptions y énoncées, et voulons pourvoir à l'exécution dudit arrest. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrest du 7 aoust dernier, dont extrait est cy attaché sous le contre-seel de notre chancellerie, Nous avons conformément à iceluy ordonné et ordonnons, par ces présentes signées de notre main, que les colonels, majors, capitaines et lieutenans de milice bourgeoise des villes de Rennes et de Nantes, jouiront seulement de l'exemption de tutelle, curatelle et nomination à icelles, ensemble du logement effectif des gens de guerre, et de la contribution à la fourniture des ustenciles pour le casernement des troupes, sans néanmoins que lesdits officiers soient dispensez de payer les sommes pour lesquelles ils seront imposez et compris dans le rolle desdits casernemens,

également que les autres habitants, et ce durant et si long-tems qu'ils feront les fonctions desdits offices.

Si vous mandons et enjoignons, que ces présentes vous ayez à faire enregistrer, et de leur contenu jouir et user lesdits colonels, majors, capitaines et lieutenans de milice bourgeoise des villes de Rennes et de Nantes, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, et nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le sixième jour de septembre, l'an de grace mil sept cens vingt un, et de notre règne le onzième.

Signé, Louis.

Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX.

(Archives municipales, série EE, milice bourgeoise.)



XIV

Historique des octrois de Nantes, pour servir de réponse aux atteintes qu'on voudrait y donner.

[Nantes, le 27 octobre 1732.]

Les deniers communs et patrimoniaux dont jouit la communauté de Nantes, sous le nom d'octrois, sont exprimés en trois différentes pancartes.

La première pancarte ne contient que deux articles dont l'un est imposé sur les charrettes et bestes de somme, et l'autre sur chaque muid de sel, blé et vin. La ville en jouit dès avant l'année 1400¹.

La seconde pancarte ne contient aussi que deux articles, dont le premier est un redoublement du droit de pavage, et l'autre article est imposé sur le sel, qui se consomme dans la ville et comté de Nantes. Cette pancarte fut octroyée pour la première fois par lettres patentes de Charles IX, du 7 novembre 1565.

La troisième pancarte contient cinquante articles. Elle fut dressée pour la première fois par les habitants de Nantes, assemblés en la maison de ville, le 13 mars 1563, et octroyée par lettres patentes, du même roi Charles IX, datées d'Angers, le 8 novembre 1565.

Cette même pancarte fut encore dressée avec quelques légers changements, et arrêtée dans l'assemblée tenue au bureau de la ville le 5 mars 1571, et présentée à Charles IX, avec une requête pour l'obtention.

Cette requête fut favorablement octroyée, et expédiée au Conseil privé du Roi, tenu à Paris, le 2 mai 1571².

Les lettres patentes de Henri III, qui confirment cette pancarte de 1571, sont du 12 août 1576, 18 mars 1578, 28 octobre 1581.

Cette même pancarte, suivant l'usage de ce temps-là, fut encore une foi dressée et arrêtée au bureau de la ville, dans l'assemblée des maire et échevins du 23 avril 1598.

Elle fut présentée au roi Henri IV, alors présent à Nantes, et les lettres patentes en furent expédiées le 4 mai 1598.

¹ C'est celle donnée à la page 46.
² C'est celle donnée à la page 105.

Ces lettres et la copie de ladite pancarte attachées sous le contre-scel, furent vérifiées et entérinées à la Chambre des Comptes de Bretagne, par arrêt du 26 juin 1598, ainsi qu'il appert par une copie en parchemin, délivrée par la Chambre des Comptes, tant desdites lettres que de la pancarte attachée sous le contre-scel d'icelles.

Il est à remarquer qu'avant Louis XIII, il s'expédiait toujours deux lettres patentes séparées, l'une pour les deux premières pancartes, l'autre pour la troisième pancarte.

Il est certain que les droits énoncés dans les trois pancartes de 1598, sont les mêmes que ceux octroyés par Charles IX en 1571.

Les lettres patentes du 23 avril 1638 confirment effectivement les trois pancartes. L'arrêt d'enregistrement à la Chambre des Comptes de Bretagne est du 12 mai 1638; et l'attache de Messieurs les généraux des finances, du 20 du même mois.

La communauté de Nantes a, dans ses archives, des lettres patentes obtenues pour la prolongation de ses octrois, datées comme il suit :

28 avril 1643, pour 6 ans.
30 juin 1649, pour 9 ans.
3 juin 1658, pour 9 ans.
28 mars 1667, pour 9 ans.
28 mars 1677, pour 9 ans.
1^{er} mars 1680, pour 9 ans.
18 juin 1686, pour 9 ans.

Chacune de ces lettres a été dûment enregistrée au Parlement et à la Chambre des Comptes de Bretagne, et les arrêts d'enregistrement sont aux archives de la communauté.

La communauté de la ville de Nantes conserve aussi dans ses archives toutes les adjudications des baux à ferme de ses deniers d'octrois, faites depuis près de deux siècles, tant par les généraux des finances de Bretagne, que par les intendants de la province, si ce n'est celle de 1654, qui, en conséquence de l'arrêt de la Chambre des Comptes, du 28 novembre de la même année, fut faite par le sénéchal de Nantes, en l'absence des généraux des finances.

Le 19 août 1689, le bail d'aliénation des octrois, pour vingt-deux années, fut adjugé par M. l'intendant à Rallet et compagnie, pour le payer 150,000 livres au trésor royal, et 27,731 livres au miseur de Nantes, chaque année.

Ce bail fut autorisé par arrêt du Conseil, et lettres patentes du 27 août 1689, et enregistré au Parlement et à la Chambre des Comptes de la province.

Le 15 mai 1712, le bail d'une seconde aliénation des anciens et nouveaux octrois, pour vingt-sept années, fut adjugé par M. Ferrand, intendant de Bretagne, au s^r Challet, pour en payer au trésor royal 170,000 livres, pour le don gratuit extraordinaire que ladite ville de Nantes devait payer à Sa Majesté.

En conséquence de l'édit de septembre 1710, et de l'arrêt du Conseil du 16 janvier 1712, celle de 108,000 livres d'autre part, et 42,643 livres, 11 sols, 11 deniers par an, au receveur des octrois. Ce bail fut autorisé par arrêt du Conseil et lettres patentes, dûment enregistrés au Parlement et à la Chambre des Comptes.

Le 27 novembre 1714, la communauté de Nantes obtint un arrêt du Conseil qui la subrogea au lieu et place de Challet, pour jouir des octrois pendant vingt ans, aux clauses et conditions y

exprimées. En conséquence, le 20 mai 1715, il fut fait bail et adjudication au même s^r Challet, pour neuf ans, commençant au premier janvier 1715 et finissant au dernier décembre 1723, pour la payer 104,000 livres par chacun an. Ce bail fut autorisé par arrêt du Conseil et lettres patentes dûment enregistrées.

Le 3 août 1720, Paul Rallet, associé de Challet, offrit de payer à la communauté de Nantes, en pure perte, tant pour lui que pour ses associés une somme de 70,000 livres; moyennant qu'on leur fit une nouvelle adjudication, ou prolongation de leur bail pour neuf ans, à commencer du premier janvier 1724 et finir au dernier décembre 1732. Le 2 décembre 1720, la prorogation du susdit bail, pour neuf ans, fut adjugée, par M. l'intendant, audit Rallet, aux mêmes clauses et conditions du bail lors courant, et de payer en outre une somme de 70,000 livres, en pure perte pour lui et pour ses associés. Ce bail fut autorisé par arrêt du Conseil du 22 avril 1721, et lettres patentes du 3 juillet, enregistrés au Parlement et à la Chambre des Comptes les 16 et 30 du même mois.

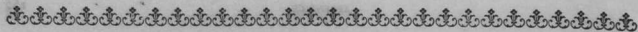
Le premier septembre 1729, en conséquence de l'arrêt du Conseil du 12 juin précédent, il fut fait, à Rennes, par M. l'intendant, adjudication du bail des octrois de Nantes, à J.-B. Grosset, pour entrer en jouissance au premier janvier 1730, et finir au dernier décembre 1741.

Cette adjudication fut homologuée par arrêt du Conseil du 13 décembre 1729, enregistré au contrôle général des finances, le 21 du même mois; et les lettres patentes du 24 dudit mois furent enregistrées au Parlement, le 6 février 1730, par arrêt de la Cour du 2 dudit mois; et à la Chambre des Comptes, par arrêt du 17 février; et à la généralité des finances de Bretagne, le 20 février 1730.

VEDIER,
Maire.

(Archives municipales, série BB, n° 80 f^{os} 168-169.)





Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant la construction des vaisseaux à Chezine.

[Compiègne, le 18 juillet 1738.]

Vu par le Roi étant en son Conseil, le procès-verbal de visite fait par les maire et députés de la communauté de Nantes, en présence du sieur de Menou, lieutenant de roi du château de ladite ville, les quatre et cinq avril 1732, par lequel il a été constaté : 1^o. Que du lieu de la Fosse, contenant quatre-vingt-trois toises de longueur, à prendre depuis la rue Mautaudouin jusqu'à la maison de la Barbonnière le Breton, il y avoit cinquante toises entièrement occupées par les constructeurs des navires, depuis le bord de la rivière de Loire jusqu'à vingt pieds ou environ de distance des maisons ; et qu'il se trouvoit sur ledit terrain trois vaisseaux, dont la construction étoit commencée, lesquels formoient par leur élévation, non-seulement un obstacle à la vue, qui en descendant de la ville pouvoit s'étendre sur les quais d'Estrées, de Chezine, et jusqu'au côté de l'Hermitage, mais encore opéroient un embarras sur les quais voisins, une difformité et une interruption dans lesdits quais et calles, qu'il étoit nécessaire de continuer, soit pour la décoration de la ville, soit pour l'utilité du public, et particulièrement pour le service des maisons et magasins situés dans le quartier. 2^o. Qu'on pouvoit établir des ateliers de constructeurs sur le quartier et rivage de Chezine, et sur les îles de Trantemoult et de Gloriette ; les délibérations desdits maire et échevins des quinze février et seize mai 1736 ; la soumission du sieur Arnoust, constructeur de vaisseaux, de quitter les chantiers de la Fosse, en date du 12 juillet ; les réponses des propriétaires des maisons et magasins du lieu de Chezine, du 4 septembre dit an ; l'avis des officiers de l'amirauté du 16 mai 1737 ; deux plans concernant ladite construction, intitulés, premier et second projet, dont le premier a été corrigé et sert de minute au second ; l'avis du sieur Goubert ingénieur, contenant, que le projet d'ôter les chantiers de construction des quais de la Fosse, et de les transporter à Chezine est bon, utile au public, et convenable à la décoration des quais de la Fosse, mais que pour parvenir à rendre ces quais uniformes, il convient, en même temps qu'on les débarrassera des chantiers de construction, que les propriétaires des maisons vis-à-vis desquelles sont ces chantiers, s'obligent de construire à leurs frais les quais, chacun en droit soi, suivant les devis qui leur seront donnés sous l'autorité du s^r intendant et commissaire départi en Bretagne ; qu'il est indispensable de raser et supprimer le petit bâtiment ou baraque côté Y., et combler l'ancien étier côté H. I. L. M. N. O. P. suivant la soumission qu'en a fait la communauté, par ses délibérations des 15 février et 16 juin 1736, ce qui n'est pas suffisant pour perfectionner l'entreprise, qui obligera encore à

d'autres ouvrages ; que, quoique les quais et calles côtés au plan Q. S. S. R. S. ne paroissent pas d'une grande conséquence, néanmoins ledit s^r Goubert est très-éloigné de penser à démolir les parties S. S. S., comme il est dit dans les notes du plan, 1^o. parce que nulle nécessité n'engage à cette démolition, puisqu'il y a plus de terrain qu'il n'en faut, et que l'on peut s'étendre vers amont tant que l'on voudra, 2^o. suivant le plan on conserve le quai Q. la calle et la plateforme R. et l'on démolit les parties S. S. et S., dont le vaisseau A., dessiné au chantier sur le quai S., seroit lancé à l'eau par la brèche démolie S. S. qui n'a que 5 toises de large du quai Q. au pied de la calle R., ce qui est angusté et dangereux sans nécessité, 3^o. que ces quais et calles Q. S. S. R. S. sont de grande considération, puisque c'est à leur construction que l'on doit la formation et la consolidation du terrain où l'on se propose aujourd'hui d'établir les chantiers, que ces ouvrages reçoivent le choc de la marée montante, et en rompent le coup, en sorte que si l'on destituoit le terrain X. X. X. etc. de cette espèce de rempart, il seroit à craindre qu'une forte marée, aidée d'un vent du Sud, n'endommagât beaucoup ce terrain ; qu'il ne faudroit pas même beaucoup de marées ainsi circonstanciées pour le détruire en entier ; que laissant subsister lesdits quais et calles, on destine l'emplacement X. A. X. à servir d'un parc au bois, on conserve entre ledit entrepôt de bois et le premier chantier de construction un passage R. S. de 4 toises de large, pour le service des maisons et magasins de l'angle du quai S., on forme un chantier de construction de 16 toises de face sur la rivière, ce qui est suffisant pour mettre en chantier deux navires à la fois ; ledit chantier se termine entre les navires C. D. ; et après ce premier on laisse un passage, rampe ou calle de 4 toises de large, pour la communication des maisons et magasins à la rivière, ensuite duquel passage sera établi un chantier de construction de 16 toises, qui arrive entre les navires E. E., plus un passage de 4 toises, qui se trouve entre lesdits deux navires, un troisième chantier de 16 toises, et un passage de quatre toises qui arrive au point G., à l'extrémité de la battue de pieux projetée et tracée au plan, que l'on pourra prolonger pour faire de ce côté un second parc au bois, s'il est nécessaire. Que ladite battue de pieux, tracée au plan, n'est tirée en droite ligne que de F. en T., elle change une première fois de direction et rentre de T. en G., qu'elle change une seconde fois et rentre de G. en G. ; et ledit s^r Goubert estime qu'elle doit être dans toute sa longueur tirée en droite ligne, suivant la première direction de F. en T. Qu'outre le dédommagement de la baraque Y. qu'il faut abattre, et le comblement de l'étier H. P. à quoi la ville s'est soumise, il convient de raser une clôture en saillie, lavée en jaune au plan, joignant la cote M., laquelle se trouve dans la voie publique ; que l'établissement de ces chantiers demande encore d'autres ouvrages, tels que sont la battue de pieux cotée au plan F. G. G., le remblai des terres nécessaires sur les parties basses du terrain, et enfin la construction des calles ou rampes pour le service des maisons, magasins, et leur communication à la rivière : ledit s^r Goubert n'estime pas que cette battue de pieux doive se faire entièrement aux frais de la communauté, mais seulement celles nécessaires au bas et dans les retours des trois calles, destinées au service du public, qu'il faudra établir solidement, et dont il sera donné dans le temps un devis. Qu'à l'égard des pieux à battre sur la rivière dans la face de chaque chantier, on peut laisser à chaque constructeur le soin de garnir et défendre les bords du chantier qui lui sera assigné ; qu'il en est de même des remblais, mais que c'est à la communauté à faire faire ceux des calles pour les mettre en pente douce et égale, et en faire des passages commodes pour le service des maisons et magasins, et les constructeurs doivent être chargés du remblai dans leurs chantiers, en leur assignant néanmoins les délestages qui leur seront nécessaires, dont ils feront les réglemens. Et pour rendre lesdites calles libres, et prévenir la chute des outils des

constructeurs sur les passants, ledit s^r Goubert estime que, suivant les conclusions prises par les propriétaires des maisons de Chezine, il convient d'astreindre lesdits constructeurs à clore leurs chantiers le long desdites calles, rampes ou passages, avec défenses d'y laisser ni bois ni autres encombrements d'aucune espèce, sous peine d'amende. Le procès-verbal de l'état des lieux, sur les plans et avis ci-dessus, fait par le sieur Durocher, subdélégué du sieur de Pontcarré de Viarmes, intendan et commissaire départi dans la province de Bretagne, en présence des députés de la communauté, dudit sieur Goubert, et des s^{rs} André Portail, architecte, et Prébois, ancien constructeur, du 26 août 1737; autre avis dudit sieur Goubert, du 28 septembre de ladite année, par addition à celui du 16 juillet précédent, contenant, qu'ayant trouvé ledit jour 27 août 1737, ledit Prébois constructeur, sur un chantier qu'il a établi pour deux vaisseaux à l'aval dudit quai, à l'endroit coté G., on a mesuré ledit chantier de dehors en dehors des étais d'échaffaudage, et vu qu'il n'a que 13 toises de large; d'où il résulte que ceux tracés au plan, ayant seulement 15 toises, ils seront grands, spacieux et commodes. Sur quoi, tous les articles discutés l'un après l'autre, on est convenu de rédiger le projet, ainsi qu'il est dit au nouveau plan, suivant lequel on laissera le long des maisons une rue de 30 pieds de large; il y aura trois chantiers de construction. C. E. H., chaque chantier pour deux vaisseaux, et à côté de chaque chantier un parc au bois, le parc A. pour le chantier C., le parc F. pour le chantier E., et le parc I. pour le chantier H.; on conservera l'ancien quai, et la calle BB. pour le service des maisons, et en outre, et pour le même usage on établira trois calles D. G. K., ou rue en pente douce, depuis le pavé des maisons jusqu'à la rivière; on comblera l'ancien étier de Chezine O. P. Q., on rasera la baraque M. et le terrain en saillie N., le terrain qu'ils occupent faisant partie de la voie publique, sauf à dédommager les propriétaires, s'il y échet: le nouveau plan dressé en conséquence par les s^{rs} Goubert et Portail, dudit jour 28 septembre, l'état estimatif desdits ouvrages, fait par ledit s^r André Portail, le 30 janvier 1738, montant à la somme de trois mille neuf cent une livres, y compris le dédommagement de la baraque appartenant au s^r Malachie Riant, coté M. au plan.

Vu l'avis du s^r de Pontcarré de Viarmes, ouï le rapport du s^r Orry, conseiller d'État, et conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que dans trois mois, à compter de la signification qui sera faite du présent arrêt aux constructeurs de navires, ils seront tenus de démolir les chantiers de construction qui sont actuellement sur les quais de la Fosse de Nantes, et de rendre la place nette de tous bois de construction et autres encombrements, ensorte que le passage demeure libre, tant pour la promenade publique, que pour les voitures, la décharge et le transport des marchandises, à peine contre les contrevenants de cinq cents livres d'amende et de confiscation desdits bois et autres encombrements. Et pour procurer à ces quais l'uniformité et l'embellissement dont ils sont susceptibles, seront les propriétaires des maisons, devant lesquelles ont été les chantiers et ateliers de construction, tenus de bâtir chacun en droit soi, leurs quais et calles, suivant les devis qui leur seront donnés par l'ingénieur ou architecte, qui sera commis à cet effet par ledit sieur de Pontcarré de Viarmes; et d'autant qu'en ôtant lesdits chantiers de construction de l'endroit où ils sont, il convient d'en désigner un autre, et ne s'en trouvant point de plus commode que le quartier et rivage de Chezine, par rapport à l'étendue, la profondeur et la largeur du canal qui est au-devant, Veut et entend Sa Majesté qu'en conformité de l'avis du s^r Goubert, ingénieur à Nantes, et du plan signé de lui et du s^r Portail architecte, en date du 28 septembre 1737, il soit fait audit quartier et rivage de Chezine, trois chantiers de construction, chacun de 15 toises de large, cotés au plan C. E. H., chaque chantier

pour deux vaisseaux, et à côté de chaque chantier un parc au bois, le parc A. pour le chantier C., le parc F. pour le chantier E. et le parc I. pour le chantier H.; on conservera l'ancien quai et la calle BB. pour le service des maisons; il sera en outre établi pour le même usage trois calles D. G. K., ou rue en pente douce, chacune de 24 pieds de large, depuis le pavé des maisons jusqu'à la rivière, lesquelles seront revêtues de pilotis, ainsi qu'il est marqué au plan; on laissera entre les chantiers et les maisons une rue de 30 pieds de large pour la commodité des maisons et magasins et du public. On comblera l'ancien étier coté au plan O. P. Q., on rasera la baraque M., ainsi que le terrain N., sauf à dédommager les propriétaires, s'il y échet, sur les titres qu'ils seront tenus de représenter devant ledit sieur de Pontcarré de Viarmes, ou son subdélégué, lequel dédommagement, ainsi que la dépense des pilotis des remblais de l'étier, des calles et de l'exhaussement dudit terrain, seront pris sur les deniers de la communauté, à l'exception néanmoins des remblais et pilotis nécessaires pour garantir les chantiers et parcs au bois, dont la dépense sera faite par les constructeurs, en les aidant des délestages; auxquelles conditions ils seront tenus de se soumettre, et d'exécuter chacun en droit soi les ouvrages dessinés au plan, suivant les devis qui leur seront donnés à cet effet avant de s'établir sur lesdits chantiers; et avant faire droit sur les dédommagements prétendus par les propriétaires des maisons et magasins situés vis-à-vis desdits chantiers, ordonne Sa Majesté, que dans un mois, à compter de la signification du présent arrêt, ils seront tenus de représenter pardevant ledit s^r de Pontcarré de Viarmes, ou son subdélégué, les titres justificatifs de la propriété par eux prétendue du terrain qui est au-devant de leursdites maisons et magasins jusqu'à la rivière, pour être par ledit s^r de Viarmes procédé à la liquidation de l'indemnité par eux demandée, s'il y échet, auquel cas ne sera compris dans l'estimation qui sera faite d'autre terrain que celui destiné pour lesdits chantiers de construction et parcs au bois. Et seront en outre lesdits propriétaires, tenus, chacun en droit soi, de faire à leurs frais les pilotis, les remblais et autres ouvrages nécessaires pour perfectionner les trois rampes ou calles pour le service de leurs maisons ou magasins, suivant le devis qui leur en sera donné, même la rue de 30 pieds de large au-devant de leurs maisons; pourront néanmoins employer les délestages aux remblais dont ils seront tenus. Et pour empêcher que les chantiers de construction causent aucun préjudice auxdits propriétaires, et leur procurer une entière liberté pour la décharge et transport des marchandises des magasins à la rivière, fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses aux constructeurs de laisser leur bois hors l'enceinte de leurs chantiers et parcs, à peine de 500 l. d'amende, avec injonction aux officiers de l'amirauté d'y tenir la main. Enjoint pareillement Sa Majesté audit sieur de Pontcarré de Viarmes de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et enregistré partout où besoin sera, pour être exécuté nonobstant oppositions ou empêchements quelconques, pour lesquels ne sera différé; et si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé et à son Conseil la connaissance, icelle interdisant à toutes ses Cours et autres juges.

Fait au Conseil d'État, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le dix-huit jour de juillet mil sept cent trente-huit.

Signé : PHELYPEAUX, avec paraphe.

(Archives municipales, série EE, chantiers de constructions.)



Lettres patentes portant translation des foires et marchés de la place de Bretagne à celle de Viarmes.

[Fontainebleau, le 12 octobre 1752.]

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nos cours de Parlement de Bretagne à Rennes, et Chambre des Comptes à Nantes, salut. Les maire et échevins de la ville et communauté de Nantes, nous ayant fait exposer que la place de Bretagne sur laquelle il ne se trouvoit que cinq à six petites maisons, en est actuellement ornée d'une grande quantité; qu'elle étoit outre cela considérablement diminuée par une promenade plantée d'arbres, nouvellement pratiquée et renfermée d'un mur d'appui; qu'elle forme un des plus grands passages de la ville, conduisant au grand chemin de Rennes et à celui de toute la Bretagne, et servant de communication au faubourg du Marchix, un des plus considérables de la ville; que les mercredis et vendredis elle servoit de marché aux boeufs, vaches et veaux pour la consommation des habitans, et aux pierres de grès nécessaires à la construction des maisons; que la plus grande partie du bois et charbon destinés pour la ville et le grand faubourg de la Fosse, entroit par cette place; qu'il s'y tenoit une foire de marchandises qui dure près d'un mois, et deux autres foires considérables de bestiaux, la première nommée la Foire Nantoise, la seconde tous les samedis du mois de septembre, nommée la Guibrée; que pendant la tenue de ces foires, et souvent les jours de marché, la communication de la ville et de la Fosse se trouvoit presque interrompue, et qu'il y arrivoit fréquemment des accidens: que les exposans, attentifs à la commodité et conservation des citoyens, avoient pensé que ces raisons ne permettoient pas de tenir plus long-temps sur cette place les foires des bestiaux, tels que chevaux, boeufs et autres, et qu'il convenoit de les transférer à la nouvelle place de Viarmes, formée d'une partie du rempart et du fossé de Mercœur, au faubourg du Marchix, laquelle étoit beaucoup plus grande et plus commode que celle de Bretagne, située pareillement dans la paroisse de Saint-Similien, isolée avec différentes issues, en sorte que les habitans n'auroient plus à craindre d'accidens; mais que comme la translation des foires telles que celles en question ne pouvoit se faire sans notre permission, Nous avons par arrêt de notre Conseil, du vingt-deux août mil sept cent cinquante deux, statué sur les fins et conclusions de la requête des exposans, insérée audit arrêt, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées, lesquelles lesdits exposans nous ont très humblement fait supplier de leur accorder. A ces causes, et désirant les traiter favorablement, et participer à la

commodité des citoyens de ladite ville de Nantes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt du vingt deux août mil sept cent cinquante deux, dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, et conformément à icelui, nous avons permis et par ces présentes signées de notre main, permettons auxdits exposans de transférer à la place de Viarmes, située paroisse de Saint-Similien, faubourg de Nantes, toutes les foires et tous les marchés de bestiaux qui se tiennent sur la place de Bretagne, à l'entrée dudit faubourg et le long des rues du Marchix, et en conséquence ordonnons que les mêmes droits qui s'y lèvent seront perçus de la même manière et sur le même pied lors des foires qui se tiendront sur la place de Viarmes. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et du contenu en icelles jouir et user lesdits exposans pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires. Car tel est notre plaisir.

Données à Fontainebleau, le douzième jour d'octobre, l'an de grâce mil sept cent cinquante deux, et de notre règne le trente huitième.

Signé, Louis.

Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX.

(Archives municipales, série FF, foires et marchés aux bestiaux.)



Projet d'établissement d'une Bibliothèque publique à Nantes.[Nantes, le 1^{er} mars 1753.]

A été représenté par un de Messieurs, que le moment de procurer à la ville de Nantes une bibliothèque publique paroît enfin arrivé. Le goût de monseigneur l'intendant pour les sciences, et son zèle pour en hâter les progrès en cette province, sont un sûr garant que loin de désapprouver un semblable projet, il le favorisera au contraire autant qu'il sera possible. Ceux qui composent actuellement le bureau, sentent dans toute son étendue l'utilité d'un pareil établissement, et les Pères de l'Oratoire, qui possèdent une collection considérable de livres dans tous les genres, et un bâtiment très propre à placer une bibliothèque publique, offrent de concourir à l'exécution d'un dessein aussi louable, non seulement en cédant dès à présent à la communauté de ville l'usage de tous leurs livres et du bâtiment où ils sont placés, mais encore en offrant de fournir un bibliothécaire. Il n'y a pas d'apparence que la providence eût rassemblé tant de circonstances favorables, si elle n'eût voulu en tirer l'effet qu'elles semblent promettre.

Il est question maintenant de rendre compte au Bureau du plan qui a été fait pour cet établissement, d'après les instructions qui ont été prises par son ordre à Paris et à Rennes, et même à Orléans.

Afin de le faire en ordre, il est nécessaire de le ranger sous plusieurs articles.

ARTICLE PREMIER.

Les Pères de l'Oratoire de cette ville fourniront à la communauté de Nantes, la salle où leur bibliothèque est actuellement placée, même les chambres qui sont au bout de ladite salle et dans le même cours, afin de la prolonger, si dans la suite cela est jugé nécessaire. La communauté de son côté se chargera d'entretenir ladite salle de toutes réparations, ainsi que le plancher qui la soutient, et la couverture au-dessus de ladite salle; et en cas que ladite salle soit prolongée, et qu'on y comprenne les chambres qui sont dans le même cours, elle les remplacera équivalamment, pour le service des Pères de l'Oratoire, en tel autre endroit de leur maison qui sera par eux indiqué.

ART. 2.

Les Pères de l'Oratoire consentiront que les livres qui composent actuellement leur bibliothèque, servent à l'usage de la bibliothèque publique, à laquelle ils demeureront destinés, et feront ainsi le

premier fonds de la bibliothèque publique; et pour fixer le nombre et l'espèce des livres dont l'usage aura été abandonné par les Pères de l'Oratoire, il en sera fait en double un catalogue exact, dont un restera aux Pères de l'Oratoire, et l'autre sera déposé aux archives de l'Hôtel de Ville.

ART. 3.

Le bibliothécaire ne pourra être choisi que dans la Congrégation des Pères de l'Oratoire, qui proposeront à Messieurs du Bureau trois sujets au moins pour remplir cette place, entre lesquels le Bureau en choisira un; ce qui s'observera successivement dans tous les temps, en cas de vacance par mort ou changement.

La communauté paiera par chaque année aux Pères de l'Oratoire de Nantes, la somme de cinq cents livres, nette et quitte de dixième, vingtième et deux sols pour livre du dixième, pour pension et entretien du bibliothécaire, et en outre celle de trois cents livres aussi nette et quitte, pour appointements du garçon de la bibliothèque, qui sous la direction du bibliothécaire, aura soin de remettre les livres à leur place, de les battre, époudrer, etc., toutes les fois qu'il en sera besoin.

ART. 4.

Afin d'augmenter le nombre des livres qui composeront la bibliothèque publique, la communauté de Nantes y emploiera chaque année la somme de trois cents livres, et on se pourvoira au Conseil pour obtenir un arrêt, par lequel il sera ordonné qu'à l'avenir, et à compter depuis l'obtention dudit arrêt; 1^o tous les juges royaux, les maires et échevins, et les juges consuls qui seront reçus à Nantes, contribueront chacun pour une somme de dix livres; 2^o que les avocats qui se présenteront pour militer à Nantes, les médecins qui voudront y exercer leur profession, les procureurs du présidial, les officiers de milice bourgeoise, lorsqu'ils seront admis pour la première fois dans le corps desdits officiers, et les capitaines de navires qui prêteront serment en cette qualité à l'Amirauté, y contribueront chacun pour une somme de six livres; le tout une fois payé.

Sa Majesté sera aussi suppliée d'ordonner par le même arrêt, que la bibliothèque publique sera capable de dons et legs, pour l'augmentation de ladite bibliothèque.

ART. 5.

Il sera nommé par le maire et échevins, un receveur des sommes ci-dessus, lequel le premier août de chaque année, présentera son compte à Messieurs du Bureau, et leur remettra en même temps le produit de sa recette.

ART. 6.

Le montant de ladite recette sera employé, sçavoir: un tiers en livres de belles-lettres, dans lesquels on comprend l'histoire et tout ce qui appartient à la physique et aux mathématiques; un tiers en livres de jurisprudence, médecine et chirurgie, et l'autre tiers en livres de commerce et navigation, ou en cartes maritimes.

Les Pères de l'Oratoire, qui composent la faculté des arts à Nantes, feront la liste des livres de belles-lettres qu'ils jugeront devoir être achetés.

Les avocats militants à Nantes, celle des livres de jurisprudence; les médecins qui y exercent la

médecine, celle des livres de médecine et chirurgie, et les juges-consuls en exercice, la liste des livres de commerce et navigation, ainsi que des cartes maritimes.

Ces listes seront présentées, s'il est possible, immédiatement après la Saint-Martin, à Messieurs du Bureau, qui les approuveront et y feront les changements qui leur paraîtront convenables. Les listes ainsi arrêtées, Messieurs du Bureau seront chargés de faire acheter les livres, et de les faire conduire à Nantes, après quoi ils seront délivrés au bibliothécaire pour les placer dans la bibliothèque publique, et il s'en chargera au pied de deux inventaires, dont l'un restera à la bibliothèque, et l'autre sera déposé aux archives de l'Hôtel de Ville.

ART. 7.

Les livres achetés des fonds appartenant à la bibliothèque, seront marqués en encre rouge au frontispice et à la dernière page, avec une estampille, au milieu de laquelle les armes de la ville seront, et à l'entour ces mots : *Bibliotheca publica civitatis Nannetensis*, et cette marque sera rendue publique par des affiches et publications, ou autrement, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, et que les livres sur lesquels elle se trouvera, puissent être perpétuellement réclamés.

ART. 8.

La bibliothèque publique sera ouverte tous les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à six, en été, et en hiver jusqu'à cinq, à l'exception du mois de septembre, à commencer depuis la Nativité de la Vierge, du mois d'octobre tout entier, et du mois de novembre jusqu'à la Saint-Martin. Lorsque quel'un des jours indiqués sera une fête, l'ouverture de la bibliothèque sera renvoyée au premier jour ouvrable précédent.

ART. 9.

Les livres de la bibliothèque publique ne pourront en sortir ni être prêtés à qui que ce soit pour les emporter, sans une permission expresse du Bureau, laquelle ne sera accordée qu'en connaissance de cause, et par une délibération, au pied de laquelle celui qui voudra emporter le livre hors de la maison, s'obligera de le rapporter bien conditionné, dans le temps qui aura été prescrit.

ART. 10.

Le bibliothécaire veillera à ce que dans aucun temps, ni sous aucun prétexte, on ne porte point de feu, ni même de lumière dans la salle de la bibliothèque.

ART. 11.

Le nom de ceux qui auront fait des présents de livres ou d'argent, pour l'augmentation de ladite bibliothèque, sera écrit sur les deux inventaires de livres, afin de transmettre à la postérité la mémoire de leur bienfait.

ART. 12.

Tous les ans à la Saint-Martin, il sera fait un récolement général des livres de la bibliothèque publique, tant de ceux dont la propriété est réservée aux Pères de l'Oratoire, et dont l'usage seu-

lement appartiendra à la ville et communauté de Nantes, que de ceux achetés des fonds de la bibliothèque. Ce récolement sera fait par un ou plusieurs commissaires du Bureau, en présence du bibliothécaire, et pour y vaquer, les commissaires se feront représenter le catalogue des livres dont la propriété est réservée aux Pères de l'Oratoire, ainsi que l'inventaire de ceux appartenant à la bibliothèque publique; il sera fait un procès-verbal dudit récolement, et deux expéditions dudit procès-verbal, dont une restera à la bibliothèque, et l'autre sera déposée aux archives de l'Hôtel de Ville.

ART. 13.

On se conformera, autant qu'il sera possible, pour l'arrangement des livres, à ce qui se pratique pour la bibliothèque publique des avocats à Rennes, et l'on en fera imprimer un répertoire ou catalogue général, dressé sur le modèle de celui qui a été fait en 1750 pour la même bibliothèque.

Fait et arrêté au Bureau de la maison commune de l'Hôtel de Ville de Nantes, le premier mars mil sept cent cinquante trois.

Ainsi signé, BELLABRE, maire. MARCÉ, sous-maire. P. BELLABRE. ALEXANDRE. BALLAIS. BERNIER DE LA RICHARDIÈRE. GRAUD DE LA PRESTIÈRE, procureur du roi syndic.

(Archives municipales, série GG, Bibliothèque publique.)





XVIII

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant homologation du projet d'établissement d'une bibliothèque publique dans la maison des prêtres de l'Oratoire de Nantes.

[Versailles, le 26 juin 1753.]

Sur la requête présentée au Roi en son Conseil par les maires et échevins de la ville et communauté de Nantes, contenant que depuis longtemps ils désiraient établir à Nantes une bibliothèque publique, le moment d'exécuter un dessein aussi louable et aussi utile, a paru favorable. Les prêtres de l'Oratoire de cette ville, qui possèdent une collection considérable de livres dans tous les genres, et un bâtiment très-propre à placer une bibliothèque, ont offert de céder à la communauté de Nantes l'usage de tous leurs livres et du bâtiment où ils sont placés, et même de fournir un bibliothécaire. Le projet de la bibliothèque publique a été dressé le premier mars mil sept cent cinquante-trois; il a été accepté par les prêtres de la maison de l'Oratoire de Nantes, le trente-un du même mois, et approuvé par leur supérieur général et ses assistants, le 6 avril suivant. La communauté de Nantes ayant choisi et nommé pour premier bibliothécaire le Père Giraud, ancien supérieur de la maison de l'Oratoire de cette ville, la délibération qui a été prise à cet effet le treize avril mil sept cent cinquante-trois, a été approuvée par le sieur intendant de Bretagne, le dix-sept; il ne reste aux supplians que d'obtenir de Sa Majesté, conformément à une autre délibération du dix-huit du même mois d'avril, l'autorisation du projet dont il s'agit. A ces causes requéraient les supplians qu'il plût à Sa Majesté homologuer le projet de bibliothèque publique dans la maison des prêtres de l'Oratoire de Nantes, du premier mars mil sept cent cinquante-trois, accepté par lesdits prêtres le trente-un dudit mois, et approuvé le 6 avril suivant par le supérieur général et ses assistants, pour être exécuté selon la forme et teneur; en conséquence ordonner qu'à compter du jour de l'arrêt qui interviendra, tous les juges royaux, maires et échevins, juges-consuls, avocats, médecins, procureurs au Présidial, officiers de milice bourgeoise et capitaines de navires, qui seront à l'avenir reçus à Nantes, payeront, chacun en droit soi, les sommes pour lesquelles ils sont compris dans l'article 4 dudit projet, entre les mains de celui qui sera à cette fin commis par le Bureau de la communauté de Nantes, le tout conformément audit projet: enjoindre au sieur intendant et commissaire départi dans la province de Bretagne, de tenir la main à l'exécution dudit arrêt, lequel sera exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé.

Vu ladite requête, signée Georges de la Roche, avocat des supplians, ledit projet du premier mars mil sept cent cinquante-trois, accepté le trente et un par les prêtres de l'Oratoire de la maison de Nantes, et approuvé le six avril par le supérieur général et ses assistants, la délibération du treize dudit mois d'avril, approuvée le dix-sept par le sieur intendant, et la délibération du dix-huit dudit mois; ensemble l'avis du sieur le Bret, intendant en la province de Bretagne: le Roi en son Conseil, voulant favorablement traiter la ville de Nantes, a homologué et homologue le projet d'établissement d'une bibliothèque publique dans la maison des prêtres de l'Oratoire de Nantes, arrêté au Bureau de ladite ville le premier mars mil sept cent cinquante-trois, accepté par délibération capitulaire de la communauté des prêtres de ladite maison, le trente et un du même mois, et approuvé le six avril suivant par le supérieur général de l'Oratoire et ses assistants, pour être ledit projet exécuté selon sa forme et teneur; veut et ordonne en conséquence Sa Majesté, pour donner moyen au Bureau de ladite ville, comme administrateur de ladite bibliothèque, de l'augmenter et de l'enrichir par des livres choisis et utiles au public, qu'il soit pris annuellement, conformément à l'article 4 dudit projet, une somme de trois cents livres sur le produit des octrois de la communauté, pour être employée à l'achat de livres: ordonne en outre Sa Majesté que tous les juges royaux, les maires et échevins et les juges-consuls qui seront reçus à Nantes, y contribueront chacun pour une somme de dix livres; que les avocats qui se présenteront pour exercer leur ministère à Nantes, les médecins qui voudront y exercer leur profession, les officiers de milice bourgeoise lorsqu'ils seront admis pour la première fois dans le corps, les capitaines de navire qui prêteront serment en cette qualité au siège de l'amirauté, et les procureurs au Présidial, y contribueront aussi chacun pour la somme de six livres; lesquelles sommes seront payées, chacun pour la part qui le concerne, entre les mains du receveur commis à cet effet par le Bureau de ladite ville avant que de pouvoir être admis à prêter serment, ni à aucune fonction desdites charges ou emplois, pour en être le montant employé sans aucun divertissement, ainsi que les trois cents livres à fournir par ladite ville de Nantes, à l'accroissement de la bibliothèque publique; attribuant Sa Majesté au sieur intendant en Bretagne la connaissance des contestations qui pourront survenir à l'occasion de l'établissement de ladite bibliothèque, et des paiements et contributions à ce sujet, circonstances et dépendances, pour les juger, sauf l'appel au Conseil. Fait Sa Majesté défenses à tous juges d'en connaître, et à toutes personnes de se pourvoir pour raison de ce, ailleurs que pardevant ledit sieur intendant, à peine de nullité, cassation de procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts. Et sera le présent arrêt exécuté nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connaissance et à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses Cours et autres juges.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles, le vingt-six juin mil sept cent cinquante-trois.

Signé, Devougv.

(Archives municipales, série GG, Bibliothèque publique.)



Arrêt du Conseil portant concession à la Communauté et aux habitants de Nantes de tous les atterrissements formés en Loire, au-dessus et au-dessous des ponts, par la construction des digues exécutées aux frais de la ville.

[Versailles, le 21 mars 1758.]

Sur la requête présentée au Roi, en son Conseil, par les maire et échevins de la ville de Nantes, pour leur communauté, contenant que Sa Majesté a accordé des fonds considérables, et les États de Bretagne en ont destiné de pareils depuis quelques années, pour le rétablissement de la Loire, qui était presque entièrement perdue par la grande quantité de sables qui se sont déposés dans différents endroits, ce qui a occasionné ou l'élargissement ou la division en plusieurs branches du lit de cette rivière, et a conséquemment diminué l'action de l'eau dans le chenal ordinaire de la navigation. Que pour y remédier l'on a, sur les dessins et sous la direction du s^r Magin, ingénieur de la marine, commencé par faire construire, comme on voit sur le plan ci-joint, levé par le s^r Fougeroux de Blavaux, ingénieur ordinaire de la marine, une digue entre le pré au Duc et le pré de Biesse, une entre le pré de Biesse et le Bois-Joly, une entre le Bois-Joly et le pré d'Amont, une entre le pré d'Amont et l'île Beaulieu; que ces quatre digues, ayant réuni un grand volume d'eau, à celui qui passait ordinairement devant la ville de Nantes, la profondeur de l'eau a augmenté considérablement, et les constructions ont repris une profondeur suffisante pour le temps présent; que les digues, dont il est ci-dessus parlé, ayant déjà fait amasser beaucoup de sables dans les endroits où l'on a intercepté les eaux, on se propose de faire atterrir au moyen de plantations toute la partie marquée en jaune et cotée A sur le plan, contenant ladite partie suivant l'état d'évaluation ci-joint, deux cent onze journaux, dont quatre-vingt-six entre le pré d'Amont et le pré de Biesse au-dessus des ponts, et cent vingt-cinq entre le pré au Duc, Bois-Joly et le pré d'Abas; que l'on a fait aussi une digue à l'entrée du petit bras d'eau par où se dégorgeait autrefois la rivière de Sèvre; ce qui occasionnera l'atterrissement du petit canal le long de l'île des Chevaliers, cotée B, jusqu'à l'île de Botty au moyen de plantations et autres ouvrages que l'on fera pour déterminer le chenal à se porter du côté de Roche-Morice. Cet atterrissement sera, suivant l'état d'évaluation de cent dix journaux, savoir : quarante trois journaux et demi entre le pré des Couëts et l'île des Chevaliers, et soixante-deux journaux et demi vis-à-vis le pré des Couëts, au-dessus de l'île des Chevaliers; que le volume d'eau qui passait autrefois entre l'île Cheviré et celle de Botty ayant été intercepté par une digue, il s'est déjà amassé une assez grande quantité de sables dans la partie

marquée en jaune et cotée C sur le plan, et que conséquemment on se propose de réunir l'île de Cheviré à l'île Botty par des plantations, piquetements et autres ouvrages nécessaires. Cette partie comprend suivant l'état d'évaluation cent vingt-trois journaux, dont soixante-quatre entre l'île Cheviré et l'île Botty, au-dessus de la digue, et cinquante-neuf entre l'île Cheviré et l'île Botty, au-dessous de la digue; que la digue, qui a été faite entre l'île d'Indret et Boiseau, ayant intercepté le très grand volume d'eau qui y passait, il s'est amassé une grande quantité de sables le long de l'île Pivin, Marotte et Caster, ce qui procurera au moyen des plantations l'atterrissement de la partie marquée en jaune, et cotée D sur le plan, étant le long des îles d'Indret, Caster, Marotte et Pivin, et contenant soixante-quinze journaux, suivant ledit état d'évaluation. Que les eaux étant interceptées entre l'île d'Indret et Boiseau, et le courant de l'eau étant extrêmement faible entre l'île Maindine et l'île Rangeot, on pourra les réunir au moyen de plantations et autres ouvrages. Cette partie est cotée E sur le plan et contient suivant l'état d'évaluation, entre les îles Maindine et Rangeot et la terre ferme soixante-dix-neuf journaux. Que la digue d'Indret ayant aussi intercepté le volume d'eau qui passait entre l'île Saint-Jean et l'île Trindière, on pourra, par des plantations sur les sables qui s'y déposent, réunir ces deux îles, ce qui mettra la rade du Pellerin dans un état à ne plus éprouver les changements désavantageux occasionnés par la trop grande largeur de la rivière; cette partie est cotée F sur le plan et contient suivant l'état d'évaluation le long du coteau de Boiseau, et entre les îles Saint-Jean et la Trindière, cent journaux. Que l'île de Bois, l'île de Masses et l'île Saint-Nicolas ayant beaucoup de sables dans la partie du Nord, on se propose d'atterrir au moyen des plantations toute la partie du Nord de ces îles, marquée en jaune sur le plan et cotée G, laquelle partie contient suivant l'état d'évaluation cent soixante-deux journaux, dont quatre-vingt-sept entre l'île de la Folie et l'île de Bois et le long de l'île de Bois, et soixante-quinze entre l'île Saint-Nicolas et l'île des Masses: qu'on se propose de faire à la tête de Belle-Île et à celle de Sardine une digue pour intercepter le volume d'eau qui coule entre ces deux îles, et faire tarir au moyen des plantations toute la partie marquée en jaune sur le plan et cotée H, contenant suivant l'état d'évaluation mille soixante et onze journaux, savoir: trois cents entre les îles de Belle-Île et de Sardine, le pré Héré et la terre ferme, et sept cent soixante et onze entre Belle-Île, la Maréchalle, le Grand-Vazou et le Migron. Que les épis que l'on fera devant la partie du Nord de Belle-Île devant déterminer le chenal de la navigation à se porter le long de cette île, les atterrissements du côté opposé, comprenant depuis le Donjon jusqu'au Port-Launay, deviendront faciles au moyen des plantations et piquetements; cette partie est cotée I sur le plan et contient suivant l'état d'évaluation, depuis le Port-Launay jusqu'à Donges et entre l'île Pipy et la terre ferme, deux mille journaux. Que l'île Carnay ayant de sa nature beaucoup de sables tout autour, on se propose d'augmenter sa grandeur au moyen de tous ces ouvrages qu'on peut faire pour y parvenir, cette partie est cotée L sur le plan et contient entre le grand et petit Carnay deux cent vingt-cinq journaux. Que tous les terrains que l'on peut atterrir dans la rivière de Loire, par les travaux faits et à faire pour le rétablissement de la navigation, montant à quatre mille cent cinquante deux journaux, il y en a trois mille deux cent quatre-vingt-seize, faisant les trois derniers articles ci-dessus, qui ne pourront produire de terrains bons à être mis en valeur, qu'après un travail continu pendant bien des années, étant dans le bas de la rivière et exposés à de très fortes marées. Que tous ces ouvrages exigeront un entretien annuel et considérable, et qu'il faudra de temps en temps en ajouter quelques-uns pour assurer et perfectionner les anciens. Qu'il n'est pas juste que le Roi ou la province soient chargés de cette dépense perpétuelle. Que la communauté de Nantes, dont les

revenus modiques peuvent suffire à peine à l'entretien de ses quais, ports et ouvrages publics, n'étant pas en état d'y fournir, il s'agit de trouver d'autres moyens pour assurer à jamais le succès d'une entreprise aussi utile et qui intéresse non seulement la ville de Nantes, mais le royaume en général, que ladite Loire traverse presque dans toute son étendue ; qu'il s'en est présenté un bien naturel dans les atterrissements ci-devant énoncés, si Sa Majesté, à qui ils appartiennent comme faisant partie du lit de cette rivière et comme créés par les ouvrages faits à ses dépens et à ceux de la province de Bretagne, voulait en faire concession à la communauté de Nantes, pour en faire et disposer comme bon lui semblerait, à la charge de fournir à perpétuité à tous les frais qu'exigera l'entretien desdits ouvrages, et en outre de payer au domaine du Roi une rente annuelle et censive de dix livres. Qu'il est à désirer que cette demande faite par les maire et échevins de la ville de Nantes, pour leur communauté, de ces atterrissements, leur soit accordée promptement, afin qu'ils puissent, sous les ordres du s^r commissaire départi et la direction du s^r Magin, faire faire dès à présent des plantations sur les terrains ci-devant désignés et se mettre en état d'en retirer des fonds qui serviront à l'entretien de la navigation de la même rivière de Loire. Oui le rapport du s^r de Boulougue, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances ;

Le Roi, étant en son Conseil, ordonne que par les sieurs commissaires nommés pour la vente des domaines, il sera, pour et au nom de Sa Majesté, fait concession à la communauté et habitants de la ville de Nantes de tous les terrains qui ont été et seront atterrés par les digues et autres travaux que la communauté a faits ou pourra faire dans la rivière de Loire, au-dessus et au-dessous des ponts de ladite ville, de quelque étendue que puissent être lesdits terrains désignés en la requête des maire et échevins de ladite ville, et sur le plan qui en a été levé par le s^r Fougeroux de Blavaux, ingénieur ordinaire de la marine, lequel plan demeurera annexé à la minute du contrat qui sera passé par lesdits sieurs commissaires, pour par ladite ville de Nantes jouir desdits terrains avec faculté de les vendre et aliéner à son profit ainsi qu'elle avisera, à condition d'en employer le produit à l'entretien et aux réparations des digues et autres ouvrages qui seront jugés nécessaires pour la navigation dans ladite partie de la rivière de Loire ; et à la charge, en outre, de payer au domaine de Sa Majesté, à compter du jour du contrat, un cens de dix livres par chacun an, ledit cens emportant lods et ventes aux mutations qui pourront arriver desdits terrains, suivant la coutume des lieux.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt et un mars mil sept cent cinquante-huit.

Signé : PHELIPPEAUX.

(Archives municipales, série DD, atterrissements de la Loire.)



XX

Arrêt du Conseil, portant ordre de débiter les atterrissements de la Loire.

[Versailles, 24 août 1762.]

Sur la requête présentée au Roi en son conseil, par les maire et échevins de la ville de Nantes, pour leur communauté, contenant que Sa Majesté, par arrêt de son conseil du 21 mars 1758, aurait ordonné que, par les sieurs commissaires nommés pour la vente de ses domaines, il sera fait concession à ladite communauté de tous les terrains qui ont été et seront atterrés par les digues ou autres travaux que ladite communauté a fait ou pourra faire dans la rivière de Loire, au-dessus et au-dessous des ponts de ladite ville, de quelque étendue que puissent être les terrains désignés en la requête des suppliants, et sur le plan qui en a été levé, lequel demeurerait annexé à la minute dudit contrat qui serait passé par lesdits sieurs commissaires, pour ladite ville de Nantes jouir desdits terrains avec faculté de les vendre et aliéner à son profit, à condition d'en employer le produit à l'entretien et aux réparations desdites digues et autres ouvrages qui seront jugés nécessaires pour la navigation dans ladite partie de la rivière de Loire, et à la charge de payer au domaine de Sa Majesté un cens de dix livres par an, que lesdits sieurs commissaires, par contrat du 23 mai dudit an 1758, auraient fait ladite concession à la communauté et habitants de la ville de Nantes, pour et au nom de Sa Majesté, auxdites clauses et conditions qu'il a été fait depuis sous la direction du sieur Magin, ingénieur du Roi pour la Marine, de nouveaux ouvrages, dans la vue de perfectionner la navigation de ladite rivière de Loire, et entre autres des plantations sur les parties de terrains qui commençaient à s'élever, afin d'en accélérer l'élévation et de profiter des avantages que ces terrains devaient procurer ; mais que les suppliants se seraient aperçus d'un inconvénient qui empêcherait la communauté de jouir de ces avantages s'il n'y était incessamment pourvu ; c'est que la plupart des propriétaires riverains de ces atterrissements pour agrandir leurs possessions sous le prétexte du droit d'alluvion, pourraient envahir lesdits atterrissements, à mesure qu'ils se formeront, s'il n'était mis des bornes fixes et certaines pour distinguer les possessions particulières desdits atterrissements, en sorte qu'il serait à désirer que le sieur intendant de Bretagne fût commis pour faire faire cette distinction, afin de prévenir ces inconvénients. Requérant à ces causes les suppliants qu'il plût à Sa Majesté, ordonner que, par le sieur intendant et commissaire départi en la province de Bretagne, ou celui qui sera par lui subdélégué, il sera dressé procès-verbal de l'état et étendue actuels de tous les terrains qui sont ou seront atterrés par les digues ou autres ouvrages que la communauté

ment par Sa Majesté, qui choisit sur le nombre de ceux qui ont eu le plus de suffrages à l'assemblée générale du corps politique des habitants, tels sujets qu'il lui plaît pour remplir ces places. C'est une des prérogatives de distinction que n'a aucune des autres communautés de la province.

On sait que depuis la création de la mairie jusqu'à l'édit bursal du mois de mars 1667, et l'arrêt du Conseil du 25 juin 1669, tous les officiers municipaux de Nantes avaient la noblesse transmissible à leur posterité, ce n'est que depuis cette époque que le privilège de noblesse a été borné au seul maire de Nantes après trois ans d'exercice, prérogative que n'ont point encore les autres maires et syndicats de la province, d'ailleurs il n'y a jamais eu qu'un maire en même temps à Nantes, la ville ayant acquis à plusieurs reprises, pour des sommes immenses, les charges de maire en titre ancien et mitrienal, alternatif et mitrienal, comme les autres charges municipales créées successivement dans certaines circonstances des besoins de l'État; ainsi il n'y a point de contestations à craindre au sujet de la députation aux Etats de la province entre les différents maires, puisqu'il n'y en a jamais eu qu'un en exercice à Nantes, et encore moins avec les autres maires de la province, tout ayant été réglé il y a longtemps entre eux.

Cependant les maires de Nantes, par élection, n'ont pas toujours été députés nés aux Etats de la province, les premiers registres de délibérations, qui constatent les anciens usages de la mairie de cette ville, justifient que les maires en exercice et par élection étaient mis aux suffrages de l'assemblée municipale soit générale soit particulière du Bureau servant, comme les autres sujets éligibles; ce n'est que depuis l'édit d'août 1692, qui créa les maires perpétuels en titre d'office à Nantes, avec le droit d'être députés nés aux Etats de la province, que l'ancien usage fut interrompu.

Le sieur Proust du Port-Lavigne est le seul qui ait possédé la mairie de Nantes, en titre d'office, depuis 1692, qu'il l'acquiesça, jusqu'en 1715, qu'il mourut. La communauté de Nantes, qui avoit été admise dès 1714 à rembourser cet office, effectua ce remboursement à la dame veuve du sieur Proust, pour une somme de 85213 #, à laquelle M. l'intendant fixa la liquidation de cette charge.

Dès lors la communauté de Nantes, rentrée dans ses droits, rétablit l'ancien usage de procéder à la nomination de ses deux députés, à la pluralité des voix, tant pour le premier que pour le second député, et cela sur des listes séparées qu'elle renouvelait chaque année, comme celles d'officiers de milice bourgeoise; au lieu que les listes d'officiers municipaux sur lesquelles l'assemblée générale des habitants procède à l'élection des sujets à envoyer à Sa Majesté, qui choisit pour chaque place tel sujet qu'il lui plaît, sont permanentes, et ne font que se compléter d'année en année depuis près d'un siècle, à mesure qu'il en sort d'exercice, ou qu'il en meurt sans avoir passé en charge. Il est vrai que par différentes raisons de bienséance, lorsque le maire par élection paraissait désirer la députation, on la lui accordait et même celle de premier député, comme la seule convenable à sa dignité de chef de sa compagnie, mais il était toujours mis aux suffrages comme le second député.

En 1734 le sieur Vedier, alors maire par élection, étant absent lors de la nomination des deux députés aux Etats, prétendit et fit juger que le maire était premier député né aux Etats; il fit même casser (du moins provisoirement) une délibération du Bureau de ville qui ne l'avait pas nommé; mais après cette décision, qu'il déclara n'avoir fait rendre que pour la conservation des droits du maire, il écrivit au bureau ne vouloir point être député, et qu'ainsi on pouvait procéder à une nouvelle élection, ce que le Bureau servant exécuta.

D'observation que quelques temps auparavant, il avoit été décidé par arrêt contradictoire du Conseil d'état du Roi du 18 octobre 1733, que le député membre du Bureau de ville, soit le maire,

ou tout autre officier municipal, serait toujours le premier de droit, malgré tous les efforts de MM. le sénéchal et conseillers du Présidial qui prétendaient le contraire. Dès 1724, la même question avoit été décidée au Conseil, en faveur du procureur du roi syndic qui avoit été nommé par le bureau premier député, nonobstant le crédit de M. de la Gascherie sénéchal de Nantes, et une délibération des Etats qui l'avoit admis à prendre la première place des députés de Nantes. En 1748, quelques contestations s'étant élevées entre le maire, le Bureau servant et le procureur du roi syndic pourvu en titre d'office, au sujet de la même députation aux Etats, Sa Majesté déclara par sa décision du 7 octobre 1748, que le maire (même par élection) était premier député né aux Etats de la province, et que le procureur du roi syndic (quoique pourvu en titre d'office) était seulement éligible, comme les autres membres du bureau, par la voie des suffrages.

Ainsi cette question autrefois controversée parait aujourd'hui réglée définitivement, comme l'annonce le préambule de l'arrêt du Conseil du 11 juin 1763, à l'égard du rang des deux députés de la communauté de Nantes aux Etats de la province; il y a près d'un siècle et demi qu'il a été réglé par les Etats eux-mêmes.

Leur délibération du 6 juillet 1621 porte que le premier banc, destiné pour l'assise (ce sont les termes) de M^{rs} du tiers, demeurera particulier aux députés des communautés de Rennes et de Nantes, et pour le surplus des députés des communautés, ils prendront place indifféremment ainsi qu'ils arriveront à l'assemblée.

De plus le maire de Nantes, (et c'est peut-être le seul de la province qui soit véritablement fondé en titre) a le droit d'entrer et assister aux Etats, pendant toute la tenue, l'épée au côté, en vertu d'une délibération du 9 novembre 1667, rendue en faveur du sieur Lorido du Mesnil, maire et ancien député de Nantes aux Etats de cette année là. C'est depuis cette époque remarquable, que le bureau de ville fait présent au maire, par élection, d'une épée décente et convenable à sa dignité.

Le privilège des maires parait même s'être étendu au second député, de la même ville, lorsqu'il n'est point officier de robe, puisqu'aux derniers Etats, tenus à Rennes en 1762, le sieur Berrouette, avocat du roi de la monnaie, et qui siège à ce tribunal l'épée au côté, n'a pas cessé d'assister l'épée au côté à ces Etats, en la chambre de son ordre, dans celle de l'église et sur le théâtre, pour y porter l'avis du sien; d'ailleurs on sait, et les registres des Etats et ceux de la ville en font foi, que depuis l'érection de la mairie de Nantes, ou environ, lorsque cette auguste assemblée s'est tenue à Nantes tous les membres du Bureau servant y ont assisté, comme députés avec voix délibérative, quoique deux seulement d'entre eux aient eu la retribution de 300 # chacun, fixée par le règlement de 1681. Il est de notoriété publique qu'aux derniers Etats tenus à Nantes, en 1760, tout le Bureau servant, depuis le maire jusques au procureur du roi syndic inclusivement, y assistèrent en qualité de députés, après avoir justifié de leur droit et possession depuis plus d'un siècle et demi, et cela sans aucune réclamation ni opposition de la part de son ordre ni des deux autres. De toutes ces observations préliminaires, et qu'on a cru essentielles, il résulte évidemment qu'il ne doit y avoir dorénavant aucune contestation du moins raisonnable au sujet du premier et du second député de la communauté de Nantes, entre les maires de cette ville, et les autres députés des communautés de la province, conséquemment que l'arrêt du Conseil, du 11 juin 1763, ne parait pas devoir regarder la communauté de Nantes, si tout a été décidé et réglé à son égard, soit par l'autorité souveraine, par les Etats de la province ou par une possession immémoriale qui tiendrait lieu de titres si l'on n'en avoit pas.

ARTICLE 1^{er}.

Nul ne pourra passer contrat d'une charge de maire d'une ville et communauté de la province de Bretagne, ni demander des provisions en conséquence qu'il n'en ait auparavant obtenu l'agrément du Roi, lequel agrément demeurera attaché sous le contrescel des provisions.

OBSERVATION.

La communauté de ville de Nantes ne peut qu'applaudir à la sagesse de cette première disposition de l'arrêt du Conseil, puisqu'elle ne tend qu'au bien de la chose, il serait justement à souhaiter que ceux qui penseront dorénavant à se faire pourvoir en titre ou par commission, d'offices municipaux, et surtout de celui de maire que le nouveau règlement a principalement en vue, ne fussent admis à de pareils offices, qu'après avoir obtenu un certificat des officiers municipaux en exercice des villes, dont ils voudront occuper les places et sur tout la première. C'est ainsi que M^{sr} le chancelier ordonne qu'il en soit usé à l'égard des officiers de judicature; avant que les sujets qui se présentent puissent traiter d'aucune charge, il est nécessaire qu'ils aient l'agrément de la compagnie dans laquelle ils se proposent d'entrer. Il est naturel de penser que si ces sujets qui se présentent sont de la ville, les officiers municipaux en exercice sont en état et à portée de juger de la capacité, de la façon de penser et d'agir, en un mot de la conduite de chaque sujet: par ce moyen la religion du Roi et de nosseigneurs de son Conseil ne serait jamais surprise, et l'agrément de Sa Majesté serait toujours donné en parfaite connaissance de cause; cette formalité serait encore plus nécessaire, lorsque les offices municipaux donnés par commission sont comme abandonnés à la volonté d'un traitant, qui a moins en vue l'intérêt public que le sien propre.

Au surplus le motif de cette représentation, que les officiers municipaux de Nantes prennent la liberté de faire à Monseigneur le duc d'Aiguillon, suffit pour la lui faire écouter favorablement puisqu'elle ne tend qu'à l'utilité publique, et au maintien des loix.

ARTICLE 2^e.

Dans les villes et communautés qui ont réuni les charges de maire au corps de la communauté, les maires ne seront élus que parmi ceux qui auront obtenu l'agrément du Roi, pour concourir à la dite élection, et à cet effet les communautés enverront au gouverneur, ou au commandant en chef, s'il est dans la province, la liste de ceux qui pourront, et qui seront dans le cas de prétendre aux places de maire, vacantes par mort ou autrement, et il ne sera procédé à l'élection qu'après le retour de la liste dûment approuvée par les dits gouverneur, ou commandant, suivant les pouvoirs qui lui ont été donnés à cet effet par Sa Majesté.

OBSERVATION.

La communauté de ville de Nantes est dans le cas de cet article; elle a réuni plusieurs fois à son corps l'office de maire, comme les autres offices municipaux, pour des sommes immenses qu'elle a successivement payées à Sa Majesté, dans le cas des besoins de l'Etat; en ces circonstances elle a plutôt consulté son zèle, pour le service de la patrie, que ses facultés qui ont diminué, comme ses charges ont considérablement augmenté.

Le détail de ces sommes payées au trésor royal, pour le rachat de ces charges et du droit d'élection, paraîtrait incroyable si les officiers municipaux n'étaient pas en état d'en représenter les

preuves de la dernière authenticité: jamais la communauté de Nantes n'a été dans le cas d'envoyer à l'approbation les titres des sujets éligibles pour les places d'officiers municipaux, avant de procéder à leur élection, par la voye des suffrages publics, dans une assemblée générale du corps politique des habitants, convoquée à cet effet en vertu de la permission des supérieurs.

Il n'est pas moins incontestable, (comme une foule innombrable de titres authentiques le justifie), que le Roi seul choisit ces officiers municipaux, et ceux même de la milice bourgeoise, entre ceux qui lui sont proposés, comme ayant le plus de suffrages pour chaque place, suivant qu'il est porté au procès verbal de l'assemblée générale, lequel est envoyé à M. le gouverneur, qui le présente à Sa Majesté pour faire le choix qui lui plaît.

Cela est si vrai qu'on a des exemples que Sa Majesté, par la plénitude de sa puissance souveraine, a quelquefois nommé pour maires des sujets qui n'étaient pas du nombre des trois compris dans le procès verbal d'élection, mais ce sont des exceptions à la loi générale, qui loin de la détruire la confirment.

ARTICLE 3^e.

Les maires par élections, après leur temps d'exercice ordinaire expiré, pourront être continués par leur communauté, sous le bon plaisir du Roi; en conséquence lesdites communautés se pourvoiront vers le gouverneur de la province ou le commandant, lorsqu'il s'agira de les continuer.

OBSERVATION.

Il est tout naturel de penser qu'un maire, ainsi que tout autre officier municipal, ne peut être continué après le temps de son exercice expiré, que sous le bon plaisir du Roi, puisque cette continuation est par elle-même une espèce de nouvelle élection, qui ne peut se faire que par la même autorité qui a fait la première avec les formalités usitées.

L'usage à Nantes, depuis plus d'un siècle, est de continuer les maires par élection, dont l'exercice est borné à deux ans, quand le besoin du service paraît l'exiger; cette continuation n'est point fixée à aucun temps déterminé; cela dépend uniquement des circonstances, et de la volonté du Roi. Dans le principe, l'exercice de la mairie n'était que d'un an, ensuite de deux, enfin de trois pour acquérir la noblesse au maire; depuis que cette précieuse prérogative, qui suivant l'édit de création de la mairie de Nantes à l'instar de celle d'Angers, était communicative à tous les officiers municipaux, et transmissible à leur postérité, est bornée au maire seul, on sait que depuis l'édit bursal de mars 1667, la noblesse n'a été accordée qu'au seul maire; c'est l'objet des nouvelles tentatives que font les officiers municipaux, actuellement en exercice, pour être rétablis dans leur ancien droit suivant leur titre de création, et que Sa Majesté semble leur avoir promis par ses lettres patentes du 30 janvier 1750 en forme de provision des dix neuf offices municipaux réunis au corps de ville, moyennant la finance de cent trente deux mille quatre cent soixante deux livres, non compris celui du procureur du roi syndic que possédait alors en titre depuis 1734 le sieur Retaud du Fresne. Ces lettres patentes portent en termes formels:

« Nous avons réuni et réunissons par ces présentes au corps de la dite communauté, pour en être les fonctions faites par les sujets dont elle aura fait choix et en jouir par eux aux honneurs, pouvoirs, autorité, fonctions, privilèges, rangs, séances, exemptions et droits attribués à leurs offices par les édits de leurs créations, déclarations, arrêts et règlements, rendus en conséquence; n'y auroit-il

pas de la témérité à prétendre qu'une telle énonciation de la volonté positive du souverain ne contient que des clauses de style.

Quoi qu'il en soit, indépendamment des anciens usages et privilèges fondamentaux du gouvernement politique de la mairie de Nantes, elle doit depuis long-temps se pourvoir immédiatement vers Sa Majesté, moins pour approuver l'élection que l'assemblée générale des habitans a faite, qu'afin que le Roi la fasse lui-même après l'examen du procès verbal, qui contient les noms des sujets éligibles qui ont eu le plus de suffrages; procès verbal qui lui est présenté par M. le gouverneur, auquel l'usage actuel est de l'envoyer à cet effet; il semblerait donc que cela devrait suffire pour la communauté de Nantes, qui seule, entre toutes les autres de la province, a l'honneur de recevoir immédiatement du souverain ses officiers municipaux et de milice bourgeoise.

ARTICLE 4^e.

Les maires en titre, ainsi pourvus, et les maires par élection, ainsi élus, résideront dans la ville dont ils seront maires, et ne pourront s'absenter sans la permission du commandant en chef et de l'intendant, ils paieront la capitation due et ne jouiront des privilèges attachés à leur charge de maire, que dans le lieu de leur résidence.

OBSERVATION.

Rien de plus sage ni de plus utile que la nécessité indispensable de la résidence réelle de chaque maire, en titre ou par élection, dans le lieu de son exercice habituel. Le contraire entraîne des inconvénients inséparables de l'absence du chef de toute compagnie, et surtout d'officiers municipaux; cependant on en a des exemples dans la province, mais ils sont abusifs; ainsi les maires, échevins et procureur du roi syndic de cette ville, où jamais pareil abus ne s'est introduit, n'ont à cet égard que de très humbles actions de grâces à rendre au Roi et à nosseigneurs de son Conseil, qui ont regardé avec juste raison, la mairie, comme une espèce de bénéfice sujet indispensablement à résidence.

ARTICLE 5^e.

Les maires continueront d'être députés nés aux Etats de la Province; bien entendu que si dans la même communauté il y a un ancien maire en titre, et un maire alternatif aussi en titre, ils seront députés alternativement, à commencer par l'ancien, que s'il y a un maire en titre et un maire par élection, le maire en titre aura toujours la préférence pour la députation aux Etats, et en exclura le maire par élection, et que s'il y a deux maires électifs, l'un ancien, l'autre alternatif, ils seront députés alternativement, à commencer par l'ancien.

OBSERVATION.

On a ci-devant fait voir que jusqu'en 1692, que sa Majesté créa en Bretagne des maires perpétuels, en titre d'office, avec le droit d'être députés nés aux Etats de la province, les maires, comme les autres sujets éligibles, étaient mis aux suffrages pour cette députation, mais aujourd'hui c'est une affaire décidée, que les maires, même par élection, sont députés nés, sauf à choisir le second député par la voie des suffrages suivant l'ancien usage.

La communauté de ville de Nantes ayant acquis, pour des sommes immenses et à plusieurs reprises, toutes les charges de maires anciens alternatifs et mitriénaux, ainsi que tous les autres

offices municipaux, excepté ceux des deux greffiers qui sont les seuls présentement en titre d'office, elle confond en elle tous les droits, privilèges, prérogatives et préséances attachés à ces différents offices, et les communique nécessairement aux officiers qu'elle présente à Sa Majesté, qui les nomme pour en faire l'exercice pendant le temps désigné. Ainsi toutes les distinctions mentionnées au présent article 5^e sont comme étrangères à la communauté de Nantes, eu égard à l'état actuel de son gouvernement politique.

Elle observera seulement, qu'en cas qu'il arrivât par la suite des événements qui occasionneraient le démembrement de ces différents offices de maires, il paraîtrait assez juste que le Maire par élection, lequel est censé avoir le vœu du peuple, concourut à son tour à la première place de la députation aux Etats, avec les maires en titre; car il est évident qu'on ne pourroit guère, avec bienséance, lui refuser la seconde, pour peu qu'il parut la désirer, mais en ce cas cela feroit perdre à la ville son droit de nomination par la voie des suffrages, cette communauté étant autorisée à avoir de tout temps deux députés aux Etats de la province. De plus on a déjà observé à l'égard de ce second député, que de quelque qualité qu'il soit, même le premier officier de justice, il ne peut jamais avoir le pas sur l'autre député de la ville, soit un échevin ou le procureur du roi syndic, comme cela fut décidé en 1724 en faveur du sieur de la Blanche Cottineau, procureur du roi syndic, nommé premier député par le Bureau de ville, contre M. le sénéchal de Nantes, qui avoit eu le crédit de se faire autoriser par délibération des Etats, à prendre la première place quoiqu'il n'eût été nommé que le second; pareille contestation fut décidée par arrêt du Conseil du 18 octobre 1733, en faveur des députés du Bureau de ville.

ARTICLE 6^e.

Ledits maires, soit en titre soit par élection, seront tenus d'assister aux assemblées des Etats, sans pouvoir s'en dispenser, si ce n'est en cas d'excuse légitime qui sera agréé par le commandant en chef, s'il est dans la province, ou en son absence par l'intendant de la dite province, lequel, attendu la célérité du fait, ordonnera sur le champ aux communautés de nommer d'autres députés. Les députés ainsi nommés par remplacement des maires, ne pourront avoir entrée en séance à l'assemblée des Etats, qu'au préalable leur nomination n'ait été approuvée par les commissaires du Roi qui y assisteront de sa part. Veut sa Majesté que le présent règlement soit bien et dûment exécuté, dérogeant à cet effet à tous édits et arrêts à ce contraires, qu'il soit enregistré au greffe des communautés de la province de Bretagne; enjoint au sieur intendant et commissaire départi en la dite province de tenir la main à son enregistrement, et à son entière exécution.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 11^e jour du mois de juin 1763. Signé, PHELLEPEAUX.

Ensuite est l'ordonnance de M. Vedier, subdélégué général de l'intendance, pour l'exécution dudit arrêt du Conseil, lequel a été enregistré sur le livre des délibérations de la ville et communauté de Nantes, le 23 juin 1763.

OBSERVATION DERNIÈRE.

Il est de la règle que tout député d'une communauté aux Etats de la province ne puisse se dispenser d'y assister qu'après avoir fait agréer comme légitimes, ses excuses par le commandant en chef, ou en son absence par l'intendant. Si elles sont admises, il doit être aussitôt ordonné aux communautés, qui en sont instruites par leurs députés, d'en nommer un autre. Mais à Nantes, si ce

député qui aura une excuse légitime est le maire, par conséquent le premier député, le second le remplacerait de droit, sauf à la communauté à en nommer un autre second; c'est ce que le nouveau règlement n'a point prévu, nouvelle preuve qu'il n'a eu en vue que les villes et communautés qui n'ont qu'un député, car il dit bien que le maire est député né, mais non le premier, conséquemment, les officiers municipaux de Nantes sont en droit de juger que l'arrêt du Conseil en question ne doit point regarder la communauté de Nantes, qui, de tout temps, a eu deux députés aux Etats, ainsi que ses droits et usages particuliers qui l'empêchent d'être assimilée aux autres communautés de la province.

Qu'il soit permis aux officiers municipaux de Nantes d'observer que, jusques à présent, aucun règlement n'avait obligé un député nommé par la communauté, de faire approuver son choix par nosseigneurs les commissaires de Sa Majesté; elle ne fait par cette élection qu'obéir aux ordres du Roi, et user de son droit en nommant pour députés ceux qu'elle juge les plus propres à concilier les intérêts de Sa Majesté qui leur ordonne de le faire avec ceux de la province, lesquels, quand ils sont bien entendus, doivent être réputés les mêmes.

S'il est permis d'alléguer en pareille matière des raisons de convenance et de bienséance, ne serait-il pas plus que désagréable par exemple, à un des députés de Nantes, pour assister aux Etats indiqués au fond de la province, après avoir essuyé la fatigue d'un pareil voyage, d'être obligé, la veille de l'ouverture des Etats, de s'en retourner honteusement dans la ville, si par hasard de faux rapports lui avaient attiré la disgrâce de nosseigneurs les commissaires du Roi? La crainte d'un pareil traitement n'obligerait-elle point plusieurs bons sujets à faire leur possible, pour n'être point compris dans ces députations et éviter une pareille humiliation? le bien du service n'en souffrirait-il point? Heureusement nosseigneurs les commissaires des Etats sont justes dans leurs décisions, mais est-il impossible que leur religion ne soit surprise? La communauté de Nantes, qui a besoin plus que jamais d'être soutenue et rétablie dans son ancien état, qui lui méritait la considération des supérieurs et le respect des peuples, finit par observer en général, à l'occasion de l'arrêt du Conseil du 11 juin 1763, que c'est forcément qu'elle est entrée, dans un certain détail, mais elle ne le poussera pas plus loin, dès lors qu'il a plu à Sa Majesté de déroger expressément à tous édits et arrêts contraires au nouveau règlement; mais ses officiers municipaux préposés par état, par devoir, et par zèle à soutenir ses droits, privilèges, prééminences et usages dans lesquels Sa Majesté, à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, l'a si authentiquement confirmée, n'ont pu se dispenser de les faire valoir en cette occurrence. Les sommes immenses (comme on l'a déjà dit et prouvé) qu'elle a versées successivement dans les coffres de Sa Majesté, pour la confirmation de ces mêmes privilèges, semblent bien mériter qu'ils soient conservés en faveur de sujets fideles, qui ont montré en tous les temps un zèle distingué pour le service du Roi et les besoins de l'Etat. Les officiers municipaux de Nantes, assurés d'avance par les bontés continuelles de Monseigneur le duc d'Aiguillon, qui a bien voulu leur permettre de lui faire part de leurs observations sur le nouveau règlement en question, osent espérer qu'en cette occasion importante, où il s'agit d'un grand changement dans le gouvernement politique, il leur accordera ses bons offices et sa protection auprès du Roi; la pureté de leurs intentions, et le motif de leurs représentations, forme pour eux un droit acquis, sur une protection toute puissante que notre illustre commandant ne refuse jamais à ceux qui l'ont justement méritée par leur attachement à la patrie.



Arrêt du Conseil, portant suppression des droits de havage perçus par l'exécuteur des hautes œuvres.

[Versailles, le 27 mars 1764.]

Sur la requête présentée au Roi, en son Conseil, par les maire, échevins et procureur du roi syndic de la ville et communauté de Nantes, contenant que depuis très longtemps les habitants de cette ville, ainsi que les gens de la campagne des paroisses circonvoisines, se sont plaints de la façon arbitraire, même injurieuse, avec laquelle l'exécuteur de la haute justice de Nantes perçoit certains droits, appelés de havage, dans les rues et le long des quais, tant de l'enceinte des murs que des faubourgs de ladite ville, les jours de marché, droits qu'il double même les jours d'exécution, outre d'autres petits droits qu'il lève journallement sur les menues denrées qui s'apportent dans ladite ville par les gens de campagne, ce qui lui tenait lieu d'appointements. D'un autre côté, les commis à la recette des droits d'octroi, dans leur visite, se trouvent compromis avec ledit exécuteur. Le corps de ville a cherché les moyens d'abolir cette espèce d'imposition qui occasionne des querelles continuelles avec cet exécuteur, et a même quelquefois fait désertir les petits marchés. En cet état, le nommé Victor Gasnier, qui remplit les fonctions de cet office, a représenté à ladite communauté que les douze cents livres qui lui ont été offertes pour tenir lieu de tous droits de havage les jours de marché et autres, à l'exception de ceux d'exécution qu'il continuerait de prendre doubles, ne suffisaient pas pour sa subsistance, celle de sa famille et de ses domestiques; ce qui aurait engagé la communauté de Nantes à joindre trois cents livres aux douze cents livres proposées, pour faire un objet de quinze cents livres annuellement, qui serait payé audit exécuteur, aux conditions néanmoins de ne percevoir par lui aucun droit de havage, pas même les jours d'exécution, et de faire ôter de la place du Bouffay la potence qui y est plantée, pour la faire placer au lieu et au jour d'exécution, le tout à ses frais, ainsi qu'il est plus au long énoncé en l'acte de délibération des maire et échevins de ladite ville, du seize octobre mil sept cent soixante-trois, au pied de laquelle est l'ordonnance de renvoi au Conseil du sieur intendant, et commissaire départi en Bretagne du neuf novembre suivant.

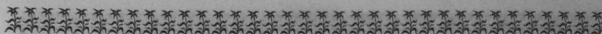
Requerraient à ces causes, les suppliants, qu'il plut à Sa Majesté homologuer ladite délibération du seize octobre mil sept cent soixante-trois; en conséquence autoriser les officiers municipaux de ladite ville à payer audit Victor Gasnier la somme de quinze cents livres par an, par forme d'appointements pour sa subsistance et autres frais, à condition qu'il ne percevra plus à l'avenir aucun droit

de havage quelconque, ni autres droits dans ladite ville, faubourgs et banlieue de Nantes, pas même les jours d'exécution, de faire ôter, dès à présent, de la place du Bouffay, la potence qui y est plantée, pour la faire placer au lieu et jour d'exécution indiqués, et la déplacer incontinent, c'est-à-dire après l'exécution faite, le tout à ses frais et dépens. Laquelle somme de quinze cents livres lui serait payée nette, quitte et exempte de toutes taxes et impositions, en quatre paiements égaux de trois cent soixante-quinze livres chacun, et d'avance, sur les deniers d'octroi et patrimoniaux, indépendamment du logement, à lui accordé et donné par ladite communauté ; et le tout avoir lieu tant en faveur dudit Gasnier, exécuteur, qu'à l'égard de ses successeurs audit emploi.

Vu ladite requête, ensemble la délibération du seize octobre mil sept cent soixante-trois, et l'ordonnance dudit sieur intendant et commissaire départi ; ouï le rapport du sieur de Laverdy, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, le Roi, en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite requête, a autorisé et autorise les maire et échevins de la ville et communauté de Nantes à payer à Victor Gasnier, exécuteur de la haute justice de Nantes, et à ses successeurs dans ladite place, la somme de mille livres par an, pour leur tenir lieu de tous droits de havage, et de tous autres droits de cette nature généralement quelconques. En conséquence, fait, Sa Majesté, défense audit Gasnier, et à ses successeurs, de percevoir à l'avenir dans ladite ville et faubourgs et dans la banlieue d'icelle aucun droit de havage ni autres, pas même les jours d'exécution. Ordonne, Sa Majesté, que ledit exécuteur sera tenu d'ôter dès à présent, de la place du Bouffay, la potence qui y est plantée, pour la faire placer au lieu et jours d'exécution indiqués, et l'ôter pareillement aussitôt après l'exécution faite, le tout à ses frais et dépens. Veut au surplus, Sa Majesté, que ladite somme de mille livres soit payée audit Gasnier et à ses successeurs, aux mêmes conditions, sur les deniers patrimoniaux et d'octroi de ladite ville et communauté de Nantes, quitte et exempte de toutes taxes et impositions, en quatre paiements égaux de deux cent cinquante livres chacun par quartier et d'avance ; et ce indépendamment du logement que ladite communauté accorde audit exécuteur, et sans que lui ni ses successeurs puissent prétendre, sous quelque prétexte que ce soit, autres ni plus grandes sommes pour la suppression desdits droits de havage. Veut néanmoins, Sa Majesté, que la délibération des maire et échevins de ladite ville de Nantes, du seize octobre mil sept cent soixante-trois, soit exécutée en ce qui n'est pas contraire au présent arrêt.

Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles, le vingt-sept mars, mil sept cent soixante-quatre.

(Archives municipales, série FF, exécuteur des hautes œuvres.)



XXIII

Brevet du Roi portant autorisation d'établir des fiacres à Nantes.

[Versailles, le 3 juin 1768.]

Aujourd'hui, trois juin mil sept cent soixante-huit, le Roi étant à Versailles, le sieur Claude-Gabriel Jourdain a représenté à Sa Majesté, qu'il ne pouvait être qu'utile, dans une aussi grande ville que celle de Nantes, d'y établir des carrosses de place vulgairement appelés fiacres, comme il y en a dans Paris, à Bordeaux, à Lille et dans d'autres villes ; et qu'il se proposait de faire un pareil établissement, s'il plaisait à Sa Majesté lui en accorder le privilège exclusif pour dix années. Qu'il y a dans la même ville des carrosses de remise, établis par le nommé Saget, et que si Sa Majesté voulait bien lui permettre d'en tenir aussi, le public y trouverait un nouvel avantage, et qu'il serait lui-même plus en état de bien soutenir le service des carrosses de place.

Sa Majesté, voulant favoriser tout ce qui peut contribuer à la commodité du public en ladite ville, a permis et permet audit sieur Jourdain d'établir tel nombre de carrosses de place ou fiacres, qu'il avisera dans ladite ville et faubourgs de Nantes. Et ce, aux conditions portées par la sentence du siège royal de police de ladite ville, du vingt-quatre avril mil sept cent soixante-six, par laquelle il avait été permis au nommé Dufrou de faire pareil établissement, laquelle est restée sans exécution, et moyennant telles autres conditions et règlements que ledit siège pourra estimer nécessaires ; voulant, Sa Majesté, que ledit sieur Jourdain jouisse de ladite permission et privilège à l'exclusion de tous autres, pendant le temps et espace de dix années. Lui permet en outre, Sa Majesté, d'établir et faire rouler dans ladite ville, et au dehors, des carrosses de remise concurrentement avec ledit Saget, et sans qu'un autre puisse en établir concurrentement avec eux. A la charge, par ledit Jourdain, de remplir les conditions imposées audit Saget, par les sentences dudit siège royal de police de ladite ville, des premier septembre mil sept cent quarante-six, et dix-neuf octobre mil sept cent quarante-huit ; et moyennant telles autres conditions et règlements que ledit siège jugera à propos.

Et sera enregistré au greffe d'icelui, le présent brevet, que, pour assurance de sa volonté, Sa Majesté a signé de sa main, et fait contresigner par moi, ministre secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, PHELYPEAUX.

(Archives municipales, série HH, Jurandes et maîtrises, registres des réceptions, n° 18, f° 43.)

Projet de lettres patentes, portant une réforme complète de l'administration municipale de la ville de Nantes.

[Vers 1786.]

Lous, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, aux gens tenant notre cour de Parlement de Rennes, salut. La ville de Nantes étant devenue, par son commerce et par sa population, une des plus considérables de notre Royaume, il nous a paru nécessaire de porter nos regards sur son administration municipale ; et par le compte qui nous en a été rendu, nous avons appris d'un côté, que le corps municipal, composé de six échevins, et d'un procureur syndic, est seul chargé de la régie des affaires de la communauté, sans aucun conseil d'administration ; que, d'un autre côté, l'élection de ces officiers, au lieu d'être faite par les principaux corps de la ville, est au contraire le résultat des suffrages de la classe d'habitans la moins en état de le donner avec discernement.

Par un examen plus approfondi de cette administration, nous avons reconnu qu'elle embrasse une très grande multiplicité d'affaires, quelquefois épineuses, et souvent négligées, ou mal conduites par l'effet de la variation inévitable du système des administrateurs, qui éprouvant des changements trop fréquents, sont forcés de céder leurs places à d'autres, avant d'avoir pu former ou suivre l'exécution d'aucun projet de réforme ou d'utilité publique. En conséquence, nous avons jugé à propos d'établir un meilleur ordre dans l'administration de cette ville, soit en supprimant la forme actuelle d'élection des officiers municipaux, soit en prolongeant la durée de leur service, soit enfin en établissant un nouveau corps municipal composé d'une manière plus conforme à la constitution ancienne de notre province de Bretagne, et dont les assemblées dirigeront et soulageront l'administration des maires et échevins. A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit.

ART. 1^{er}.

L'assemblée générale de la ville de Nantes, qui se tient le 1^{er} mai de chaque année, en exécution des lettres patentes du mois d'avril 1598, pour la nomination des maires et échevins, ensemble le Bureau établi pour l'administration des revenus et affaires politiques de ladite ville et communauté, seront et demeureront supprimés, à compter du jour de l'enregistrement des présentes.

ART. 2.

Nous avons créé et établi, créons et établissons, dans la dite ville et communauté de Nantes, un corps d'administration qui sera composé d'une assemblée municipale et d'un Bureau servant.

ART. 3.

L'assemblée municipale sera composée d'un maire, de six échevins, d'un procureur syndic, d'un trésorier et d'un greffier, et en outre de dix huit conseillers commissaires, qui seront pris, savoir : six dans l'ordre de l'Eglise, six dans l'ordre de la noblesse et six dans l'ordre du tiers, lesquels officiers municipaux et conseillers commissaires seront élus et nommés, en la forme prescrite par l'article suivant. Notre sénéchal, et notre procureur en la sénéchaussée de Nantes, les anciens maires et procureurs syndics, les juges et consuls en exercice, et le commandant du guet, auront pareillement entrée et voix délibérative aux dites assemblées. Le gouverneur de la ville, ou, en son absence le lieutenant du Roi, et deux députés de notre Chambre des comptes pourront, suivant l'usage, continuer d'assister à celles qui seront convoquées pour la nomination des échevins. Le Bureau servant sera composé du maire, des échevins, du procureur syndic, du trésorier et du greffier.

ART. 4.

Tous les membres de la dite administration, mentionnés en l'article précédent, seront nommés, pour cette première fois, par une assemblée municipale extraordinaire composée des délibérans ci après, savoir : du gouverneur, ou en son absence, du lieutenant du Roi, de deux députés de la Chambre des comptes, de deux députés du Chapitre de la Cathédrale, ainsi que de celui de la Collegiale, et des deux plus anciens recteurs de la ville, des six gentilshommes dont la date de l'inscription aux États sera la plus ancienne, du sénéchal et de notre procureur en la sénéchaussée et siège présidial de Nantes, d'un député de chacun des sièges de l'amirauté, de la maîtrise des eaux et forêts et de la monnaie, des juges et consuls en exercice, d'un député de l'ordre des avocats, ainsi que de la communauté des procureurs et du corps des notaires royaux, d'un député de l'université, d'un lieutenant colonel et des deux plus anciens capitaines de la milice bourgeoise, des anciens maires et procureurs syndics et des officiers municipaux actuels ; lesquels délibérans seront convoqués par nos ordres, et tenus de se rendre en l'Hôtel de ville, pour assister à la lecture et transcription des présentes, et procéder ensuite à l'élection ou nomination de tous les membres du corps municipal. A l'effet de quoi ladite assemblée élira par scrutin, trois sujets pour chacune des places de maire, échevins, procureur syndic et greffier ; et nommera aussi, par scrutin, à la pluralité des suffrages, les conseillers commissaires des trois ordres. Le procès verbal d'élection des trois sujets pour chacun des offices municipaux, continuera d'être adressé au gouverneur des ville et château de Nantes, à l'effet de nous être présenté, pour être par nous choisi sur les trois sujets proposés, celui que nous jugerons à propos, suivant la forme et l'usage ci devant observés, et qui continueront de l'être pour les élections subséquentes.

ART. 5.

Il ne pourra être pris de délibérations par l'assemblée municipale, ni par le Bureau servant, qu'autant que la dite assemblée sera composée de vingt et un délibérans au moins, et le Bureau servant

de cinq officiers municipaux, sans comprendre dans ce nombre le greffier, qui, dans aucun cas, n'aura voix délibérative, ni le trésorier ou miseur dans les affaires relatives à sa comptabilité.

ART. 6.

Le Bureau servant sera chargé de tous les détails de l'administration et de l'exécution des délibérations de l'assemblée municipale, à la charge de lui rendre compte, tous les six mois, de ses opérations et de la situation des affaires de la communauté; voulons en conséquence, qu'après qu'il aura été pourvu, par l'assemblée municipale, à tout ce qui pourra intéresser le bien de l'administration, ladite assemblée ne soit plus convoquée que de six en six mois, à moins qu'il ne survient des affaires assez intéressantes pour exiger une assemblée extraordinaire, au quel cas, les officiers du Bureau servant ne pourront la convoquer, qu'après s'être pourvus, par devant nous, pour en obtenir la permission.

ART. 7.

Les fonctions du maire et du procureur syndic exigent une connaissance plus particulière des affaires de la ville, ces deux officiers ne pourront être choisis, la première fois, que parmi les anciens officiers municipaux; et dans la suite, ils ne pourront l'être, que parmi ceux qui auront passé par l'échevinage; nous reservant d'accorder à ceux qui auront été continués ou rappelés plusieurs fois aux dites places, et qui s'y seront distingués, par leur zèle et leur intelligence, les grâces dont ils seront susceptibles.

ART. 8.

La durée de l'exercice du maire et du procureur syndic sera de quatre années, après lesquelles néanmoins ils pourront être continués.

ART. 9.

La durée de l'exercice des échevins sera pareillement de quatre années; mais la moitié d'entre eux sera renouvelée, tous les deux ans, en telle sorte qu'il y ait toujours trois échevins anciens et trois nouveaux, et pour établir le dit ordre alternatif, voulons que trois d'entre ceux qui seront nommés, en exécution des présentes, lesquels seront tirés au sort, sortent d'exercice, et soient remplacés, deux ans après leur élection, et que les autres continuent de servir encore, pendant deux ans. Il en sera usé de même à l'égard des conseillers commissaires des trois ordres. Voulons au surplus que les uns et les autres puissent être continués.

ART. 10.

Les assemblées municipales seront toujours présidées, suivant l'usage, par le maire ou en son absence, par le premier échevin; ordonnons au surplus qu'il ne sera observé aucun rang dans l'assemblée, et que chacun soit tenu de se placer indistinctement à la suite de ceux qui auront pris leur place.

ART. 11.

Le Bureau servant jouira seul des droits et privilèges attribués aux officiers municipaux, et les membres dudit Bureau auront seuls rang et séance dans les processions et cérémonies publiques. Ordonnons qu'ils seront tenus de s'assembler au moins une fois par semaine, pour l'expédition des

affaires de la communauté, et qu'il y aura un bureau toujours ouvert à l'Hôtel de ville, nous reposant sur leur zèle et leur intelligence pour tout ce qui concerne le bien de notre service et celui de leur administration.

ART. 12.

Le Bureau servant fera tous actes conservatoires des droits et propriétés de la communauté, mais il ne pourra entreprendre aucun procès, sans l'approbation de l'assemblée municipale et l'autorisation du sieur intendant, qui ne pourra être accordée, que sur une délibération accompagnée d'une consultation d'avocats; dispensons néanmoins ladite communauté d'obtenir ladite autorisation, pour défendre aux appels des jugemens rendus en sa faveur, ou pour se pourvoir par devant nous.

ART. 13.

Le maire et échevins seront tenus de faire, à chaque assemblée municipale, un rapport par écrit de tout ce qui aura été fait, depuis la précédente assemblée, et des projets ultérieurs à exécuter, comme aussi de représenter les registres du miseur, avec un bref état de situation de la communauté; voulons que le rapport du Bureau soit mis à mi-marge, avec la délibération qui aura été prise sur chaque article, et que le tout soit adressé au sieur intendant pour avoir son approbation, s'il y a lieu, et nous en être rendu compte.

ART. 14.

Il ne pourra être accordé aucun traitement, pension ou gratification, que par l'assemblée municipale, et avec l'approbation du commissaire départi; le Bureau servant ne pourra pareillement, sans la participation de la même assemblée, faire exécuter aucuns ouvrages d'embellissement et autres (à l'exception de ceux de simple entretien), si ce n'est dans des cas urgents.

ART. 15.

Tous les travaux publics approuvés par l'assemblée municipale, même ceux d'entretien, seront exécutés par adjudication, au rabais, à l'exception de ceux dont la dépense sera très modique, ou qui ne seront pas susceptibles d'une exacte évaluation, sur quoi nous nous en rapportons à la prudence du commissaire départi; ordonnons que les dites adjudications seront faites par le commissaire départi, et en son absence par son subdélégué, et ce d'après des plans et devis dûment vérifiés et approuvés en la forme ordinaire.

ART. 16.

Il sera incessamment délibéré sur les moyens d'acquitter les dettes les plus onéreuses de la communauté; voulons au surplus qu'il soit fait un nouvel état des charges fixes et annuelles de la communauté, qui sera adressé au sieur contrôleur général des finances, pour, sur le compte qui nous en sera rendu, être ledit état par nous autorisé, s'il y a lieu, pour servir de règle à l'avenir.

ART. 17.

Le maire continuera d'exercer les fonctions de lieutenant général de police, et notre procureur en la sénéchaussée de Nantes continuera pareillement d'exercer les fonctions de procureur du roi au siège de police; mais en cas d'empêchement il sera remplacé par le procureur syndic de la commu-

nauté, que nous avons commis et commettons à cet effet. Permettons en outre à la communauté de nommer tel nombre de commissaires et inspecteurs de police qu'il sera nécessaire pour le maintien du bon ordre, et de leur attribuer, avec l'approbation du sieur intendant, des appointements et retributions proportionnés à leurs services.

ART. 18.

Nous nous réservons au surplus de pourvoir en la forme ordinaire, et sur les mémoires et observations de l'assemblée municipale, à tout ce qui n'aura pas été prévu par ces présentes.

Si vous mandons, etc.

(Archives municipales, série A A, n° 3.)



XXV

Lettres patentes de Louis XVIII, autorisant la ville de Nantes à reprendre ses anciennes armoiries.

[Paris, 3 février 1816.]

Lous, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Voulant donner à nos fideles sujets des villes et communes de notre royaume un témoignage de notre affection, et perpétuer le souvenir que nous gardons des services que leurs ancêtres ont rendus aux rois nos prédécesseurs, services consacrés par les armoiries qui furent anciennement accordées auxdites villes et communes, et dont elles sont l'emblème; Nous avons, par notre ordonnance du vingt-six septembre mil huit cent quatorze, autorisé les villes, communes et corporations de notre royaume à reprendre leurs anciennes armoiries, à la charge de se pourvoir à cet effet par devant notre commission du sceau; Nous réservant d'en accorder à celles des villes, communes et corporations qui n'en auraient pas obtenu de Nous ou de nos prédécesseurs; et par notre autre ordonnance, du vingt-six décembre suivant, Nous avons divisé en trois classes lesdites villes, communes et corporations.

En conséquence le sieur Du Fou, maire de la ville de Nantes, département de la Loire-Inférieure, autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal de cette ville, du dix-huit décembre mil huit cent quinze, s'est retiré par devant notre garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au Département de la Justice, lequel a fait vérifier, en sa présence, par notre commission du sceau, que le Conseil municipal de ladite ville de Nantes a émis le vœu d'obtenir de Notre grâce des lettres patentes portant concession des armoiries suivantes : *De gueules à un navire équipé, d'or, avec des voiles d'hermines, flottant sur des ondes d'azur, au chef d'hermines.*

Et sur la présentation qui Nous a été faite, de l'avis de notre commission du sceau, et des conclusions de notre commissaire faisant près d'elle fonction de ministre public, Nous avons, par ces présentes signées de Notre main, autorisé et autorisons la ville de Nantes à porter les armoiries ci-dessus énoncées, telles qu'elles sont figurées et coloriées aux présentes.

Mandons à nos amés et feaux conseillers en notre Cour royale de Rennes, de publier et enregistrer les présentes; car tel est notre bon plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, notre Garde des Sceaux y a fait apposer, par nos ordres, notre grand sceau, en présence de notre Commission du sceau.

Donné à Paris, le troisième jour de février de l'an de grâce mil huit cent seize, et de notre règne le vingt et unième.

Signé : Louis.

Par le Roi, le Garde des Sceaux de France ; signé, BARBÉ-MARBOIS.
Vu au sceau ; le Garde des Sceaux de France : BARBÉ-MARBOIS.

(Archives municipales, archives modernes.)



[Faint, mirrored text from the reverse side of the page, likely bleed-through from the next page.]



NOS FLEURONS

Nous devons à l'amabilité de notre excellent ami, Alexandre Perthuis, le dévoué trésorier de la Société des Bibliophiles Bretons, dont il est l'un des plus ardents promoteurs, la communication des fleurons ci-dessous décrits.

- P. 37. Revers d'un méreau, frappé sous le règne de Jean V. — Croix cantonnée d'hermines. Légende : SIT : NOME : DNI : BENEDIC.
- P. 43. Droit d'un fort joli méreau, attribué à la même époque. — Un ange soutient la targe bretonne, chargée de neuf hermines. Légende en lettres onciales : AVE MARIA GRACIA PLENA DOMIN.
- P. 55. Sceau de la prévôté de Nantes, qui n'a pu être placé p. 51, à la suite de la pancarte des droits d'octroi. — Droit. Dans la nacelle nantaise, le duc, armé de toutes pièces et en position de combat, porte sur l'écu l'échiquet de Dreux au franc quartier d'hermines, ce qui indique le XIII^e siècle, ou tout au plus le commencement du XIV^e. Légende : *sigillum* PREPOSITVRE NANNETENSIS.
- P. 58. Revers du sceau précédent. — La barque à un mât, avec les hermines. Légende : LE CONTRE SEAV DE LA PVOTE (prévoté) DE N(antes).
- P. 60. Reproduction du méreau de la page 43.
- P. 68. Revers de ce même méreau. — Croix élégamment fleuronnée, cantonnée de quatre mouchetures. Par un manque d'attention de l'ouvrier typographe, ce joli bois a été mal placé. Légende : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM.

- P. 86. Fin des mandements des ducs de Bretagne. Pied-fort de la reine Anne. — Ecu mi-parti France et Bretagne, couronné et accosté d'une fleur de lis et d'une hermine également couronnées. Légende : ANNE : PAR : LA : GRACE : DE : DIEU : ROINE : DE : FRANCE. Revers. Champ semé de fleurs de lis et d'hermines. Légende : GECTES BIEN ET ENTENDES AV COMPTE.
- P. 100. Petit sceau de la mairie de Nantes. 1574.
- P. 109. Sceau de la mairie de Nantes. 1574.
- P. 117. Jeton municipal de Nantes, frappé après la soumission de la ville à Henri IV. — Droit. Dans le champ la paix et la justice se donnant le baiser de paix. Légende : IVSTITIA ET PAX. OSCVLATE SVNT. PSAL. 84. Exergue : 1598.
- P. 119. Revers du même jeton. — Dans le champ une caravelle, avec le chef d'hermines. Légende : CALCVLII. NOBILIISS. ÆDILIVM. NANNETEN.

Le jeton ci-dessous est le plus ancien de la série municipale. Au droit, il porte les armes de Bretagne, avec la devise : CALCVLII. NOBILIISS. ÆDILIVM CIVIT. NANNETAN. Le revers représente la caravelle, symbole des armes de la ville, avec la vieille légende nantaise : OSCVLI OMNIVM IN TE SPERANT DOMINE. Exergue : 1582.



TABLE

INTRODUCTION.

Les cartulaires des privilèges.....	V
Les éditions des privilèges.....	XXII
La dixième édition.....	XXVII

DUCS DE BRETAGNE

JEAN III

I-1331. — A la requête des bourgeois de Nantes et des marchands, le duc diminue les redevances perçues, sous le nom de dons, par la prévôté de Nantes, et supprime le droit d'enregistrement des marchandises.....	1
II-1331. — Permet aux habitants de Nantes de s'affranchir de la taille, moyennant une assignation de 250 livres de rente annuelle.....	4
III-1333. — Assiette de 120 livres, 16 sous, 6 deniers de rente annuelle, donnée par les Nantais au duc, sur les sécheries de Saint-Mahé.....	5

CHARLES DE BLOIS

IV-1344. — Les bourgeois l'autorisent à lever, seulement pendant un temps déterminé, les impositions de leur ville pour entretenir les murailles et payer les soldats.....	7
V-1345. — Autorise le Conseil des bourgeois à régler, d'accord avec le capitaine de la ville, les dépenses imposées pour l'entretien des fortifications et des soldats destinés à leur garde, à laquelle contribueront les gens de Couéron, Aindre, Saint-Herblain et Chantenay.....	8

JEANNE DE BRETAGNE

VI-1348. — La duchesse, femme de Charles de Blois, concède divers privilèges relatifs à la garde de la ville.....	10
---	----

JEAN IV

VII-1365. — Accorde aux Nantais leur pardon pour avoir suivi le parti de Charles de Blois, et leur permet de lever leurs impôts.....	12
VIII-1395. — Défend à tous les étrangers de vendre du vin ou des draps dans la ville de Nantes, à moins qu'ils n'y demeurent tout à fait.....	14
IX-1396. — Accorde la franchise, dans tous les ports bretons, aux vaisseaux qui auront acquitté les droits aux receveurs de Nantes et de Saint-Nazaire.....	15

JEANNE DE NAVARRE

X-1400. — La duchesse, veuve de Jean IV, confirme les lettres de son époux du 29 août 1397, qui accordent la levée du méage et fixent les gages du connétable et des portiers..	16
XI-1402. — La duchesse Jeanne, douairière de Bretagne, confirme tous les droits de cloison....	18

JEAN V

XII-1407. — Accorde aux Nantais le droit de choisir des jaugeurs pour vérifier leurs mesures, l'exemption de fouages et la création d'une foire franche qui durera quinze jours.....	20
XIII-1411. — Confirme les privilèges de Nantes et accorde le droit : 1° de nommer un ou deux procureurs ; 2° de fixer un endroit pour recevoir les droits de péage ; 3° d'élire trois ou quatre prud'hommes pour visiter le pain ; 4° de nommer des portiers et d'ordonner leurs gages ; 5° de défendre de vendre du vin dans les lieux déshonnetes ; 6° de nommer deux prud'hommes pour visiter et tarifer le poisson de mer.	23
XIV-1414. — A l'occasion « de la joieuse nativité de son filz le conte de Montfort, » confirme tous les privilèges accordés par lui et ses prédécesseurs.....	27
XV-1420. — Confirme les privilèges énumérés en quinze articles, y compris la faculté d'élire deux procureurs-syndics, en récompense de la fidélité des Nantais, lors de l'attentat des Penthièvre sur sa personne.....	29
XVI-1425. — Confirme de nouveau les privilèges, supprime les exemptions du service du guet, restitue aux bourgeois une taxe accordée au chapitre, et régleme la levée de la taille de Toussaints.....	38
XVII-1429. — Défend aux merciers, étrangers à la ville de Nantes, de vendre un autre jour que le samedi.....	44
XVIII-1431. — Pancarte des droits perçus par la prévôté de Nantes.....	46

FRANÇOIS I^{er}

XIX-1447. — Révoque toutes les exemptions de tailles accordées à divers bourgeois de Nantes ..	52
XX-1448. — Révoque toutes les exemptions de tailles.....	54

PIERRE II

XXI-1451. — Impose aux marchands et négociants les mêmes charges que supportent les autres habitants de Nantes.....	56
---	----

FRANÇOIS II

XXII-1461. — Prolonge de dix ans la levée du devoir du pavage.....	59
XXIII-1466. — Règle la levée et le rachat de la taille.....	61
XXIV-1469. — Etablit un devoir de billot gradué sur les vins vendus.....	64
XXV-1471. — Continue pour un an la perception du devoir de billot.....	67

XXVI-1471. — Confirme aux bourgeois de Nantes, le droit, déjà ancien, de faire expédier leurs causes à la prévôté, immédiatement après la menée du sire de Rays.....	69
XXVII-1471. — Confirme des lettres précédentes, égarées, et proroge de vingt ans la perception des devoirs du denier pour livre et du droit de méage, employés à l'achèvement des fortifications.....	70
XXVIII-1482. — Institution du papegaut.....	72
XXIX-1488. — Accorde pendant douze ans, sur chaque maison et chaque somme de marchandise mise en vente, l'impôt d'un denier, destiné au nettoyage des rues de la ville.....	74

CHARLES VIII

XXX-1491. — Confirme tous les privilèges de la ville de Nantes.....	76
XXXI-1493. — Transfère de Lyon, et établit à Nantes, la foire dite de « l'Apparucion, » qui s'y tiendra chaque année, pendant quinze jours, à partir du lundi après la fête de l'Epiphanie.....	79

LA REINE ANNE

XXXI ^a -1498. — Proroge pour dix ans la levée des devoirs de méage, billot et pavage.....	82
XXXII-1508. — Proroge pour dix autres années la levée des mêmes devoirs.....	84

ROIS DE FRANCE

FRANÇOIS I^{er}

XXXIII-1517. — Confirme pour dix ans le droit de méage, le denier pour livre, le droit de pavage et l'exemption de toutes tailles, aides, fouages et subventions.....	87
---	----

HENRI II

XXXIV-1547. — Confirme tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs.....	89
XXXV-1556. — Confirme aux habitants de Nantes leurs privilèges d'exemption des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts.....	91

FRANÇOIS II

XXXVI-1560. — Confirme tous les privilèges des habitants de Nantes, y compris celui des francs-fiefs.....	93
XXXVII-1560. — Crée et établit dans la ville de Nantes « un corps college et communauté » composée d'un maire et dix échevins pour conduire et diriger les affaires de la ville.....	95

CHARLES IX

XXXVIII-1565. — Confirme la création de la mairie de Nantes, et enjoint au Parlement de laisser les maire et échevins jouir de leur édit de création.....	97
XXXIX-1570. — Confirme et augmente la juridiction et les attributions de la police, antérieurement accordées aux maire et échevins de Nantes.....	98
XL-1571. — Autorise la ville de Nantes à prélever certains droits sur les marchandises inscrites à la pancarte d'octroi annexée à ses lettres patentes, pour solder les dettes de la ville, réparer les ponts, et acheter une aumônerie destinée aux pestiférés.....	101

XXI-1574. — Permet aux habitants de Nantes d'être les officiers royaux aux charges de maire et échevins, et approuve l'élection de M. Grignon de la Grignonnais.....	110
HENRI III	
XLII-1574. — Confirme tous les privilèges et exemptions dont jouissent les habitants de Nantes.....	112
XLIII-1581. — Confirme les privilèges des maire, échevins, procureur-syndic et greffier, et réduit le nombre des échevins à six.....	114
HENRI IV	
XLIV-1598. — Confirme les privilèges de la ville de Nantes.....	116
XLV-1599. — Se réserve, à lui seul, le choix des maire et échevins sur une liste qui lui sera présentée.....	118
LOUIS XIII	
XLVI-1610. — Confirme tous les privilèges accordés aux habitants de la ville de Nantes.....	120
XLVII-1621. — Accorde aux maire, échevins et habitants la permission de faire un jeu de mail.....	122
LOUIS XIV	
XLVIII-1644. — Confirme les privilèges de Nantes.....	124
LOUIS XV	
XLIX-1733. — Confirme les privilèges de Nantes.....	127

APPENDICE

I-1582. — Installation des prévôts, maire et échevins dans l'exercice de la police de Nantes.....	129
II-1635. — Sentence par laquelle les anciens échevins, comme nobles, ont été exemptés du devoir des impôts et billots, pour le débit du vin de leur cru.....	132
III-1636. — Sentence de décharge en faveur des habitants de Nantes, pour le ban et arrière-ban.....	134
IV-1640. — Arrêt du Conseil privé du Roi, qui maintient un petit-fils de maire, fils d'échevin, dans la qualité de noble.....	136
V-1655. — Arrêt du Conseil, portant paiement, par l'administration des domaines, de deux mille livres pour l'entretien annuel des ponts de Nantes.....	139
VI-1669. — Edit du Roi, révoquant les privilèges de noblesse accordés aux échevins, procureurs-syndics et greffiers, et réservés à l'avenir au maire seul qui aura servi trois ans.....	142
VII-1669. — Edit du Roi, portant que les nobles pourront faire le commerce de mer, sans déroger à la noblesse; vérifié en Parlement le 13 août 1669.....	143
VIII-1698. — Arrêt du Conseil d'État autorisant la levée d'un nouveau droit de six deniers par pot de vin, pour pourvoir principalement à l'entretien des lanternes.....	145
IX-1713. — Arrêt du Conseil d'État du Roi, concernant la démolition des retreaux de pêcheries établis sous les ponts de la ville de Nantes, et qui règle l'indemnité due au fermier du domaine de Sa Majesté, et aux propriétaires des droits de pêcheries.....	148

X-1721. — Loterie pour achat des pompes à incendie.....	155
XI-1721. — Arrêt du Conseil d'État concernant l'établissement et l'exercice des pompes destinées à servir en cas d'incendie dans la ville de Nantes.....	157
XII-1725. — Lettres patentes du Roi, sur arrêt du Conseil, qui ordonnent que les officiers de milice bourgeoise des villes de Rennes et de Nantes jouiront des privilèges et exemptions de tutelles, curatelles et nominations à icelles.....	160
XIII-1725. — Lettres patentes qui ordonnent que les officiers de milice bourgeoise des villes de Rennes et de Nantes jouiront des exemptions y portées.....	161
XIV-1732. — Historique des octrois de Nantes, pour servir de réponse aux atteintes qu'on voudrait y donner.....	163
XV-1738. — Arrêt du Conseil d'État du Roi, concernant la construction des vaisseaux à Chezine.....	166
XVI-1752. — Lettres patentes, portant translation des foires et marchés de la place Bretagne à la place Viarmes.....	170
XVII-1753. — Projet d'établissement d'une bibliothèque publique à Nantes.....	172
XVIII-1753. — Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant homologation du projet d'établissement d'une bibliothèque publique dans la maison des prêtres de l'Oratoire de Nantes.....	176
XIX-1758. — Arrêt du Conseil portant concession à la communauté et aux habitants de Nantes de tous les atterrissements formés en Loire, au-dessus et au-dessous des ponts, par les constructions des digues exécutées aux frais de la ville.....	178
XX-1762. — Arrêt du Conseil portant ordre de débiter les atterrissements.....	181
XXI-1763. — Mémoire en forme d'observations des maire, échevins et procureur du roi syndic de la ville et communauté de Nantes, au sujet de l'arrêt du Conseil du 11 juin 1763, enregistré sur leur livre des délibérations le 23 dudit mois.....	183
XXII-1764. — Arrêt du Conseil, portant suppression des droits de havage perçus par l'exécuteur des hautes œuvres.....	191
XXIII-1768. — Brevet du Roi portant autorisation d'établir des fiacres à Nantes.....	193
XXIV-1786. — Projet de Lettres patentes portant une réforme complète de l'administration municipale de la ville de Nantes.....	194
XXV-1816. — Lettres patentes de Louis XVIII autorisant la ville à reprendre ses anciennes armoiries.....	199
Nos fleurons.....	201



ACHEVÉ D'IMPRIMER

A NANTES

PAR

VINCENT FOREST ET ÉMILE GRIMAUD

POUR LA

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

LE XV^e JOUR D'OCTOBRE

M. DCCC. LXXXIII.



